This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

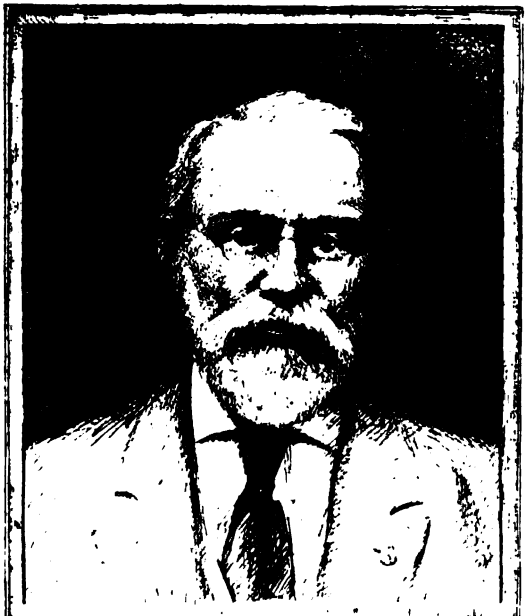

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE

LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN.

TOME XLV (3e SÉRIE, XXIIIe VOLUME).

NANCY

RENÉ WIENER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DES DOMINICAINS, 53.

—

1895

NANCY. — IMP. CRÉPIN-LEBLOND, PASSAGE DU CASINO.

Dunning
Nichoff
3-15-28
15088

LE

MARQUISAT DE NOVIANT-AUX-PRÉS

ET SES ORIGINES

PAR

M. H. LEFEBVRE

(Suite et fin.)

IV.

LE MARQUISAT DE NOVIANT ET LA BRANCHE CADETTE DES BEAUVAU.

Jean de Beauvau, conseiller d'Etat du duc de Lorraine, bailli de Bassigny, sénéchal de Barrois, puis de Lorraine (1), en France, maréchal de camp, fut un des plus grands seigneurs de son temps. Il épousa, assez tard, Antoinette d'Urre de Theissières, fille de Charles d'Urre, seigneur du Château-Bas de Commercy, et de Marie de Marcossey (2). Sa femme lui apporta les seigneu-

(1) Bailli de Bassigny, 9 février 1599 ; sénéchal de Barrois en 1616, de Lorraine, 13 septembre 1632. — H. Lepage : *Offices des duchés de Lorraine et de Bar.*

(2) Marcossey, maison d'ancienne chevalerie, originaire de Savoie, établie en Lorraine vers 1554. — Husson-l'Escossois, *Simple crayon.*

ries de Vignot et de Malaumont, près Commercy, qu'elle avait eues par partage du 25 octobre 1629, et la terre de Hey, belle seigneurie composée des quatre villages de Limey, Flirey, Remenauville et Fey, situés dans le voisinage de Noviant.

Héritier de la part de Manonville, dans les seigneuries de Noviant et Tremblecourt, et acquéreur du surplus sur MM. de Fresnel et de Ludres en 1698, Jean de Beauvau était en outre patrimonialement seigneur de la haute-vouerie de Manoncourt-en-Woivre, d'Avrainville, Hamonville, Grosrouvres, Lironville et Blénod-les-Pont-à-Mousson, en partie (1).

La plupart de ces fiefs provenaient, d'ancienneté, des maisons de Manonville et de Noviant. Il en était de même du tiers de Manonville et Domêvre, racheté par Jean de Beauvau sur ses cohéritiers. Il avait acquis également la moitié de Maidières et Montauville, le 26 janvier 1630, par rétrocession d'Eustache Rodes, écuyer, seigneur de Cazenove, conseiller d'Etat de S. A. (2), lequel la tenait, avec faculté de rachat, de Charles d'Urre de Theissière.

(1) Les bénédictins de Saint-Evre, de Toul, étaient seigneurs hauts-justiciers de Manoncourt. Jean de Beauvau en était seigneur voué et jouissait, à ce titre, de certains droits féodaux. Manoncourt, Avrainville, Hamonville, Grosrouvres : arr. de Toul, c. de Domêvre ; Lironville, Limey, Flirey, Remenauville et Fey, c. de Thiaucourt ; Blénod, arr. de Nancy, c. de Pont-à-Mousson.

(2) Rode. — Maison chevaleresque. On trouve, en 1305 et 1330, Jean de Rode, Rodolphe de Rode, son fils, chevalier. — Dufourny, *Inventaire*, T. 3, p. 308 et T. 6, p. 139. Ms de la Bibl. de Nancy. V. pour Manonville et Domêvre : *Manon-*

Il faut ajouter à cela les trois quarts des terrages de Seicheprey cédés à Jean de Beauvau, par le duc Henri II, en 1631.

C'est cet ensemble de terres qui constitua vraisemblablement, à l'origine, soit expressément, soit de fait, le marquisat érigé, le 13 novembre 1642, par lettres patentes du roi Louis XIII, pour Noviant-aux-prés et les terres qui en dépendaient (1). Ces lettres datées de Saint-Germain-en-Laye, furent données, pendant l'occupation française, à Anne-François de Beauvau, fils de Jean et d'Antoinette d'Urre de Theissière.

Qu'on ne s'étonne pas si nous ne pouvons rien dire, à cet égard, de plus précis et si le texte des lettres de Louis XIII ne figure pas parmi nos pièces justificatives. La raison en est, comme nous l'apprendra un rapport du procureur général près la Cour Souveraine, rédigé en 1755, que ce document, dont l'existence n'est pas contestable (2), dont M. de Fontenoy produisit alors l'original en parchemin, n'avait été enregistré dans aucun tribunal, pas plus aux parlements de Paris ou de Metz, que par les Chambres des Comptes de Lorraine et Barrois. Ce fait, suite des longs bouleversements du xvii[e] siècle dans notre pays, et peut-être aussi de la

ville et ses seigneurs ; Manonville et Domêvre, arr. de Toul, c. de Domêvre; Maidières et Montauville, arr. de Nancy, c. de Pont-à-M. — Arch. Meuse. B. 321, f°150.

(1) Le titre de marquis de Noviant attribué prématurément dans son épitaphe, à Jean de Beauvau mort dès 1636, prouve que cette épitaphe avait été composée postérieurement à 1642.

(2) Ces lettres sont rappelées dans des lettres de confirmation données par Léopold en 1722 (Arch. M.-et-M. B., 156), dans le rapport du procureur général en 1755, (Arch. Meuse, liasse B. 3065) et par différents historiens, notamment Durival, *Description de la Lorraine*, I, p. 63.

mauvaise volonté de nos vieux magistrats lorrains, explique comment on ne trouve, dans aucun dépôt public, trace des lettres d'érection du marquisat de Noviant-aux-prés.

Ce défaut d'entérinement eut une conséquence plus grave, c'est qu'à son retour dans ses états, le duc Charles IV refusa de reconnaître le nouveau marquisat et que plus tard, en dépit même de nouvelles lettres de Léopold, le titre en fut toujours contesté. Il fut d'ailleurs toujours porté, car les possesseurs de fiefs faisaient bon marché des injonctions de la Chambre des Comptes, consciencieusement renouvelées à chaque dénombrement, avec autant de persévérance que d'inutilité.

Ce ne sera que sous Stanislas, qu'enfin muni de pièces bien régulières, M. de Fontenoy de Châtenois pourra, sans conteste, jouir d'un titre accordé par Louis XIII, plus d'un siècle auparavant.

Pour revenir à Jean de Beauvau, ajoutons qu'il était encore seigneur d'Aviller, de Jaulny en partie, acquisitions de Claude de Beauvau. son père, et d'un gagnage à Saint-Baussant (1), du chef de sa mère, Jeanne de Saint-Baussant ; mais il aliéna ces terres de bonne heure, la dernière notamment, en faveur de la chapelle castrale de Noviant.

Les documents de l'époque nous apprennent que Jean de Beauvau revint se fixer à Noviant, après un long intervalle de temps que, selon toute apparence, il passa en France, au service d'Henri IV, dans ses

(1) Jaulny et Saint-Baussant : M.-et-M., arr. de Toul, c. de Thiaucourt. Aviller : Meuse, arr. de Verdun, c. de Fresne-en-Woivre.

fonctions de maréchal de camp et dans les ambassades dont il fut chargé, près du pape Clémemt VIII. Le grand nombre et la nature des actes qui nous sont restés de lui nous le font connaître comme un administrateur actif, soigneux de son bien, désireux de remettre ordre à ses affaires, qu'une longue absence du maître avait laissé péricliter, et de récupérer des droits qu'on pouvait croire tombés en désuétude. Aussi trouvons-nous une foule d'actes émanés de lui, tels qu'enquêtes sur les dîmes, relevés de cens et rentes, accords et transactions, acquisitions et acensements, abornements et pieds terriers etc., sans compter les dénombrements. De ces actes, nous ne ferons connaître que les principaux et les plus intéressants.

Par une ordonnance du 5 février 1606, le duc Charles III élève à la qualité de fiefs deux maisons à Noviant « joignantes le chasteau de part et d'autre, que la dame de Beauvau avait acquestées, d'autant que ledit sieur Bailly ayant acquesté les portions des sieurs de Fresnel et de Ludres, qui n'avaient maisons pour leurs censiers et lieux pour les y loger, etc. », et aussi 24 jours de terres et prés, que ladite dame avait achetés à Grosrouvres, en augmentation du fief que son mari y possédait d'ancienneté (1).

En 1607, nous relevons l'établissement d'un marché à Noviant, par lettres patentes du duc Charles III, données le 28 septembre (2), à la requête de Jean de Beauvau ; lequel marché se tiendra : « chascun lundi de l'année, au village de Nouyan-aux-preys, auquel lieu y a de tout temps une halle etc. » Ledit marché ne fut

(1) Arch. M.-et-M., lay. Pont-Fiefs, IV, n° 67.
(2) *Ibid.*

autorisé qu'après enquête préalable dans les villages environnants, et dans la ville de Pont-à-Mousson « sur l'intérêt ou non qu'ils pourroient recepvoir en l'octroy du marché requis par ledit suppliant etc. » Les choses se passaient donc, en pareille matière, alors comme aujourd'hui.

En 1614, Jean de Beauvau acense « aux manants et habitants de Tremblecourt, représentés par honnestes personnes, N... Monnot, tailleur d'habits, et Claudin Simon, demeurant audit lieu, une pièce d'héritage (terre et pâquis) de seize jours environ, aux ban et finage de Tremblecourt, lieudit au devant du bois Lajus, plus une friche, lieu dit : au petit estang, etc... moyennant trente cinq francs barrois par an, à perpétuité (1).»

En 1615, Jean de Beauvau fait donation à la chapelle castrale, du gagnage de Saint-Baussant ; et en 1617, il octroie ce bénéfice à Claude Mauvage, « maître ès-arts, estudiant en théologie, ... afin qu'iceluy Mauvage puisse sans difficulté prendre et recepvoir les ordres de prestrise, pour en après, venir faire sa résidence et illec personnellement desservir nostre dicte chapelle etc. Donné en nostre chasteau dudict lieu de Nouvian, le vingtième jour de septembre, mil six cent dix sept (2). »

Le 20 janvier 1619, Jean de Beauvau présente le même chapelain à la cure de l'église paroissiale, Saint-Jean-Baptiste de Noviant, vacante par la mort du sieur Chrestien Colin, desservant (3). Suit l'institution canonique.

(1) Arch. M.-et-M., lay. Pont-Fiefs, IV, n° 67.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

La même année, intervint, entre ce seigneur et les abbé et religieux de Sainte-Marie-Majeure, de Pont-à-Mousson, le partage d'un gagnage sis à Lironville (1), jusque là possédé en commun.

Le 5 juin 1621, Jean de Beauvau, au nom de son fils Anne-François, fournit ses reversales, à cause de la donation à eux faite par le duc de Lorraine, de ses droits aux trois-quarts des terrages de Seicheprey (2).

En 1622, il acense à « Maitre Mathurin Garroche, maître queux de l'Estat de S. A. et Elisabeth Deville, son épouse », une pièce de soixante quatre journaux de terre labourable, sise au ban de Tremblecourt, lieudit « le bois l'Horson (ou l'Hérisson), autrement appelé le bois Sanier », moyennant trente deux francs, monnaie du pays, payables à la Saint-Martin d'hiver (soit 6 gros par jour) (3).

En 1624, acquisition sur le sieur de Sainctignon, chevalier « ez noms de Bernard de Rarécourt, s^r de Vidampierre et de Bernard de Sainctignon, s^r de Villers-le-Prudhomme », de cinq paires de quartes de blé et avoine sur les dîmes d'Avrainville, moyennant 1400 francs barrois (4) etc...

En 1623, Jean de Beauvau avait fait procéder à l'abornement, et dresser le livre terrier de ses domaines et seigneuries de Noviant et villages environnants (5).

Mais, de cette série d'actes, les plus intéressants de beaucoup, sont ceux par lesquels Jean de Beauvau, de

(1) Arch. M.-et-M., lay. Pont-Fiefs, IV, n° 67.

(2) Lepage : *Communes de la Meurthe*, art. Seicheprey. — Le quart en appartenait encore, en 1708, au maréchal de Beauvau.

(3) (4) (5) Arch. M.-et-M., lay. Pont-Fiefs, IV, n° 67.

1620 à 1622, soumit à la reconnaissance de ses vassaux, assemblés en communauté, l'ensemble des droits seigneuriaux auxquels il prétendait.

La destruction des anciens titres et dénombrements avait rendu cette opération nécessaire. Les droits qui en firent l'objet furent, de la sorte, établis à nouveau, et consignés dans des titres basés sur la tradition.

Des dépositions relatives à la vérification du dénombrement de 1627, mentionnent, comme on le verra ci-après, le fait de la destruction des titres et papiers, à la suite des guerres civiles et des incendies survenus dans les châteaux de Noviant et de Tremblecourt, mais sans en faire connaître la date. Il est, toutefois, facile de la déterminer approximativement. En effet, les documents en question nous apprennent que tous les dénombrements fournis par les prédécesseurs de Jean de Beauvau avaient été détruits ; ceux de Claude de Beauvau, son père, se trouvaient donc dans ce cas ; ce seigneur étant mort en 1597, on ne risque pas de se tromper en plaçant la date de ces événements dans le dernier quart du xvi[e] siècle ; et les guerres civiles, auxquelles il est fait allusion, ne peuvent être que les guerres de religion, dont la Lorraine eut à subir le contre-coup.

Les plus importants de ces actes d'accord sont ceux qui eurent lieu en 1622, pour les seigneuries de Noviant et de Tremblecourt. Nous en donnons la teneur aux pièces justificatives, il débutent par ces mots : « ... et recongnurent que comme les dicts habitans soient redebvables audict seigneur de Beauvau de plusieurs droicts, prestations et servitudes et que de longtemps les tiltres faisans mention d'icelles n'ayent été raffraichis

et renouvellés et que par ce défaut et manquement, il y ayt crainte qu'à l'advenir, procès intervinssent entre lesdicts seigneur et habitans etc... De ceste cause, désirant éviter tous sugects de procès et establir une paix perpétuelle entre eulx, ils ont déclaré etc..... »

Cette façon de procéder, dont les exemples ne sont pas rares à cette époque, n'en est pas moins remarquable, deux siècles avant l'institution du suffrage universel. N'y a-t-il pas là un argument assez sérieux à opposer à ceux qui se plaisent à nous peindre les habitants des campagnes, comme de malheureux ilotes, livrés pieds et poings liés à l'omnipotence des seigneurs ?

Il existe des actes de reprises de Jean de Beauvau, en 1605 et 1625 ; nous ne parlerons que du dénombrement détaillé qu'il fournit en 1627, pour les villages de Noviant, Tremblecourt, Avrainville, Lironville, Grosrouvres et Manoncourt (1). Comme cette pièce n'est que la reproduction des actes d'accord, que nous publions à la suite de ce travail, il est inutile d'en donner le texte ; on en trouvera seulement quelques extraits parmi les pièces justificatives.

La vérification de ce dénombrement donna lieu, toujours pour la même cause d'absence de titres, à de minutieuses enquêtes de la part de la Chambre des Comptes de Bar ; de là des détails curieux dont il faut parler.

Le délégué de la chambre des comptes fut Pierre le Marlorat, conseiller d'Etat et auditeur des Comptes de Bar. Le procès-verbal de vérification débute ainsi :

(1) Arch. M.-et-M., lay. Pont-Fiefs, IV, n° 67. Original en parchemin.

« L'an mil six cent vingt sept, le deuxième jour du mois de Juillet, nous Pierre Marlorat etc. . nous serions exprès transporté au chasteau et maison-forte de Nouvyan-au-Prey... et premièrement... nous aurions représenté à Honnoré seigneur, Jean de Beauvau, conseiller d'Estat de S. A., séneschal de Barrois, seigneur dudit Noviant, Tremblecourt etc. ., la teneur de notre commission, afin qu'il se dispose à la preuve, tant littérale que vocale, du contenu aux adveu et dénombrement présentés en son nom à la Chambre, *attendu qu'il ne s'en est trouvé aucun ancien de ses auteurs et prédécesseurs*, concernant les droits, prétentions désignés et spécifiés par le menú à son dit dénombrement du 4e Juin dernier etc. (1) ».

Suit la nomenclature de quelques titres échappés à la destruction, présentés par Jean de Beauvau, à l'appui de ses prétentions, et parmi lesquels figurent les actes de transaction et accord, passés entre ce seigneur et les communautés de Noviant et de Tremblecourt. Mais ceci ne suffit pas, et le dimanche, 4 juillet, les commissaires firent connaître à Nicolas Micquan, sergent-doyen, leur intention de soumettre à la communauté assemblée le contenu du dénombrement « afin qu'ils n'en pussent prétendre cause d'ignorance et que, s'ils avaient quelques remontrances à nous faire sur le contenu desdits (dénombrements), qu'ils eussent à y satisfaire... lequel sergent-doyen nous a déclaré qu'il serait plus expédient... de choisir l'occasion de l'issue de la messe paroissiale, à laquelle la plus saine partie

(1) Arch. M.-et-M., lay. Pont-Fiefs, IV, n° 67. Original en parchemin.

desdits habitants ne manquerait pas de se trouver et qu'il les arrêterait à la sortie, au devant du portail de ladite église, lieu ordinaire à de telles assemblées, afin de satisfaire et accomplir notre volonté. »

Ainsi fut fait ; suivent les noms des habitants convoqués par les officiers de justice, au nombre de soixante dix-neuf chefs de famille, d'où l'on peut conclure à une population totale de quatre à cinq cents âmes, à Noviant, en 1627 (1).

Cela fait, les commissaires se transportèrent, l'après-midi du même jour, à Tremblecourt, « au lieu du pressoir banal et lieu accoutumé des assemblées », où les choses se passèrent comme à Noviant.

Il va sans dire qu'aucune opposition ne se produisit, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque les choses avaient été préalablement réglées à l'amiable, entre le seigneur et ses vassaux. Parmi les signatures apposées au bas du procès-verbal, nous relevons celles de Didier Maul-jean, mayeur à Noviant ; de Mathieu André, mayeur à Tremblecourt ; Nicolas Bagneux, doyen au même lieu ; Nicolas Miquant, doyen à Noviant et Claude Blanchard-Hamonville (*sic*) procureur fondé de M. de Beauvau. Nous ferons connaître ce personnage un peu plus loin.

Tout n'était pas fini ; le lundi, 5 juillet, les commissaires se livrèrent à une enquête par témoins, sur les droits soumis à leur vérification, particulièrement sur la *feudalité* des domaines et le droit de haute justice. Pierre Marlorat interrogea une vingtaine de témoins, choisis dans les différents villages que concernait le

(1) Les familles étaient beaucoup plus nombreuses alors qu'aujourd'hui.

dénombrement, et même dans les villages environnants, parmi les anciens du pays, les notables, parmi ceux, notamment, qui exerçaient ou avaient exercé des charges. Leurs dépositions sont annexées au procès-verbal de vérification. Elles sont curieuses, moins par l'objet dont elles s'occupent, que par la façon naïve avec laquelle elles s'expriment. Nous n'avons pas la pensée de faire défiler aux yeux du lecteur, les quinze ou vingt dépositions, longues et compendieuses, des bonnes gens de la Haye ; toutefois, nous ne résistons pas au désir de leur faire connaître la tragique histoire de Jean Collot et de leur présenter la dame aux cinq maris.

Claudin Fumé, lieutenant en la mairie de Noviant-aux-prés, a dit : « estre natif de la ville de Liverdun et qu'il y a plus de trente quatre ans qu'il s'est retiré dudit Liverdun, pour s'habituer audit lieu (de Noviant) où il s'est marié ; qu'il a esté greffier en la justice pendant vingt deux ans, et depuis il a esté étably lieutenant en la justice et mairie qu'il exerce depuis quatorze ans en ça, etc... Que durant ce temps, il s'est acquis la congnoissance des droits seigneuriaulx qui appartiennent audit seigneur de Beauvau, en ce lieu, où il sçait qu'il a tous droits de haute, moyenne, basse et foncière justice, seul, privativement à tous autres, aux ban et finage dudit lieu, auquel y a signe patibulaire, et qu'il est mémoratif que, peut y avoir trente quatre ans, il veit exécuter à mort un particulier nommé Jean Collot qui se disoit d'Erize-la-bruslée, pour avoir prins et robé des chevaulx d'un particulier de Domepvre nommé Didier Toussaint, et lesquels chevaulx, comme ledit Collot les emmenoit, traversant par le finage de ce

lieu, parvenu à un prey vulgairement appelé « la Roise », sur le chemin de Bernécourt, il fut prins et apprehendé par un nommé « capitaine Rose » qui mena ledit Collot ez prisons de Mandres-aux-Quatre-Tours, de quoy ayant eu advis feue Madame de Beauvau (1), elle envoya revendiquer ledit prisonnier et le feit ramener ez prisons du château de ce lieu, pour le poursuivre en la justice dudit lieu, où il fut condamné à estre pendu et estranglé, de quoy ayant formé appel, le jugement fut confirmé au Bailliage de Saint-Mihiel, de sorte qu'il fut supplicié au signe patibulaire de ce lieu, etc. ».

Didier Mauljean, mayeur de Noviant-aux-prés depuis quatorze ans, âgé de soixante ans, a vu aussi « la carcasse et cadavre de Jean Collot, » il a vu également appliquer quelques criminels « au carquand proche de la halle dudit lieu. »

Claude Mengeot, lieutenant en la mairie de la terre de Hey, demeurant à Flirey, et dont la profession est de « *postuler par les villages* », parle aussi de l'histoire de Jean Collot et ajoute qu'en qualité de « *postulant pour une partie civile* (2) », il a obtenu jugement de bannissement perpétuel contre Demenge Fianet, de Noviant « avec défense d'enfraindre son ban, à peine de la hart ».

Demenge André, de Domêvre, n'a garde d'oublier le cas de Jean Collot ; il est le cousin germain du volé, Didier Toussaint.

Certes, à cette époque, la justice criminelle était

(1) Jeanne de Saint-Baussant, seconde femme de Claude de Beauvau et mère de Jean.

(2) Sorte d'avocat de campagne.

plus sévère que de nos jours, où elle pêche par l'excès contraire ; mais si la peine appliquée à un voleur de chevaux était, après trente-quatre ans, restée aussi présente aux imaginations villageoises, c'est que de semblables exemples étaient excessivement rares.

Mathieu André, notaire au tabellionage du Pont-à-Mousson et mayeur en la seigneurie de Tremblecourt, y demeurant, âgé de quarante cinq ans, ou environ, réunit en lui l'expérience de son père et de son grand père, comme lui mayeurs de Tremblecourt, et *celle des quatre premiers maris de sa femme*, comme lui aussi receveurs de la maison de Beauvau. A exercé la charge de greffier de 1607 à 1624, et celle de mayeur depuis lors. On doit inférer des termes de sa déposition que l'acte de dénombrement avait été rédigé par lui. Il dit à ce propos : « Iceulx (dénombrements) ayant esté dressés, non seulement sur les titres qui ont resté audit seigneur de Beauvau, *d'un grand nombre perdus par incendie, comme par l'injure des guerres*, mais principalement par l'instruction des plus anciens, qui ont eu la congnoissance des dits droicts et par le moïen de ce qu'il en a apprins de feu Mathieu André, père du déposant, lequel a esté plus de trente ans mayeur audit Tremblecourt, et estoit *négociateur* des affaires de la maison, comme est le déposant. » Son ayeul, Michel André, étoit pareillement mayeur, il l'a connu, et *négociait* déjà les affaires de la maison de Beauvau. C'est d'eux qu'il a appris « tous les droicts, profficts et héritages » compris audit dénombrement, le tout en qualité de fiefs, sans qu'il y en ait aucun de roture ; « ce qu'il a encore apprins, bien particulièrement, de Marie Anthoine, sa femme, laquelle a eu espousé

quatre receveurs de la maison dudit seigneur de Beauvau et de ses prédécesseurs, laquelle en avait été imbue par sesdits maris. »

Cette veuve vraiment légendaire, sorte d'immeuble par destination, se transmettait de receveur à receveur, avec l'office et les livres de recettes. Chacun y trouvait son compte ; la femme ne changeait ni de milieu, ni d'existence, à peine de mari, et le mari trouvait, en son épouse, un guide expérimenté dans le dédale des droits seigneuriaux.

On voit, par les extraits qui précèdent, combien longtemps les mayeurs et autres officiers de justice restaient en fonction, et que parfois même les charges se perpétuaient dans la même famille, pendant plusieurs générations, témoin la dynastie des André, à Tremblecourt. Cette façon de faire n'est-elle pas la meilleure garantie d'une bonne administration ? Dans tous les cas, elle fait également honneur aux fonctionnaires, dont elle prouve les bons services, et aux seigneurs qui savaient les apprécier, en maintenant les titulaires dans l'exercice de leur charges.

La dernière déposition et la plus sérieuse est celle d'un homme instruit et éclairé : Claude Blanchard, seigneur de Hamonville, était le voisin des Beauvau, familier de la maison et très honoré de l'être, le conseiller, beaucoup le factotum. Du reste, Claude Blanchard n'était autre que le propre frère naturel de Jean de Beauvau qui, le 3 janvier 1619, lui avait fait donation de ce qu'il possédait au village de Hamonville. Il fit souche, car en 1707, un Charles Blanchard, sans doute son petit-fils, sous-lieutenant d'une compagnie de chevau-légers, fait reprises pour les trois quarts dans la

même seigneurie, en haute, moyenne et basse justices, avec une maison-fief mouvant de la châtellenie d'Apremont (1).

Honnête et singulière figure que celle de ce Blanchard, moitié gentilhomme, moitié homme d'affaires, qui, sans se prévaloir de sa parenté avec une puissante maison et sans croire déroger, lui rend en dévouement et en services presque domestiques, les bienfaits qu'il en a reçus.

(1) D. Pelletier, art. Blanchard : « On trouve au f° 216, v°, du registre cotté 1619, une déclaration de noblesse pour Claude Blanchard, fils naturel et avoué de feu le sieur Claude de Beauvau lors gouverneur du Duc, suivant l'art. 12, titre I des coutumes de Lorraine, par lequel la condition des gens anoblis est attribuée aux illégitimes avoués des gentilshommes dudit duché, pourvu qu'ils suivent l'état de noblesse etc. Porte : d'or à une croix ancrée de gueules, cantonnée de 4 étoiles de sable. »

En 1725, Marie-Françoise Blanchard, dame d'Hamonville et Ansauville, héritière des précédents, épousa un gentilhomme d'une ancienne famille, au service des rois de France, écossaise d'origine, suivant une tradition : Jean-François-Remy Tardif, capitaine au régiment de la Couronne, plus tard colonel et ingénieur en chef pour le Roi T. C. à Toul et chevalier de Saint-Louis, fils de Remy Tardif, maréchal des camps et armées du roi, chevalier de Saint-Louis, directeur des fortifications du Dauphiné, de la Sarre et des Trois-Evêchés, et de Magdelaine de Pannes.

Par contrat du 20 juillet 1725 (arch. du château de Manonville), Mlle Blanchard laissait, en cas de non existence d'enfants, tous ses immeubles à son mari, ce qui arriva. Celui-ci se remaria, et eut postérité. C'est ainsi que la terre de Hamonville devint la propriété de la famille Tardif qui en garda le nom. Le même François-Remy Tardif acheta, en 1739, de MM. de Fontenoy, la seigneurie de la Tour de Boucq dont la propriété est demeurée à ses descendants jusqu'à nos jours.

Fondé de pouvoirs de Jean de Beauvau dans la gestion de ses intérêts, le seigneur de Hamonville suivra plus tard, dans son veuvage, Mme de Beauvau, deviendra son prévôt de Vignot et son intendant, et lui rendra, durant l'invasion franco-suédoise, les plus signalés services (1). Son attachement pour la famille de ses bienfaiteurs perce sous chaque mot, dans la déposition de ce type des mœurs simples et patriarcales de nos provinces, à cette lointaine époque : « Claude Blanchard, sieur d'Hamonville, y demeurant, âgé de 47 ans, environ, a déposé par ledit serment que, dès l'an 1614, estant de retour en ces pays, il se serait peiné d'avoir une instruction bien particulière des droits concernant la maison dudit seigneur de Beauvau, ... auxdites terres et seigneuries de Novyan, Tremblecourt, Grosrouvre, Lironville et Avrainville, scituées et assizes au bailliage de Saint-Mihiel, duché de Bar. Et pour y parvenir, il se serait appliqué et employé du temps à veoir une bonne partie des titres et papiers, documents et instruments concernant lesdites seigneuries et droits de fiefs anciens ; *mais à cause que l'incendie survenu ez deux chasteaux et maisons-fortes desdits Novyant et Tremblecourt, avait conseumé la plus saine et meilleure partie desdits titres et aussi par linjure du temps, à raison des guerres civilos et de la longue absence dudit seigneur de Beauvau hors du*

(1) Dumont, *Fiefs de Commercy*, Hist. de Vignot.
Le 3 avril 1644, Mme Antoinette d'Urre, dame de Beauvau, tient sur les fonts baptismaux une enfant de Noviant : Claudine François, avec « M. d'Hamonville » (Claude Blanchard) comme parrain. — Registre paroissial.

pays, estoit cause qu'il ne se pouvoit trouver aucun des dénombrements donnés par ses prédécesseurs, le déposant meu d'un zèle et affection qu'il a toujours porté à ladite maison, tant à cause que sa demeure et son dict village de Hamonville est voisin et non distante de plus d'une lieue de celle dudit seigneur de Beauvau et son chasteau dudit Novyan, que pour l'affection et bonne volonté que ledit seigneur de Beauvau lui a tesmoigné de tout temps, il se seroit informé curieusement, des plus anciens....., de tous les droicts, auctorités et préeminences qui appartiennent audit seigneur..., considérant le déposant qu'iceulx n'estoient suffisants pour la vérification des droicts qui appartenaient et dont jouissoit paisiblement ledit seigneur de Beauvau, se seroit par plusieurs fois, à la prière dudit seigneur de Beauvau, acheminé, tant à la ville de Nancy, pour, avec la permission de S. A., selon qu'il s'observe en tel cas, faire extraire, non seulement de son Trésor dudit lieu, mais aussi de la Chambre des Comptes de son duché de Bar, les titres et instruments qui pourroient opérer à l'élucidation desdits droicts....., ce que n'ayant pu retrouver, quelque diligence qu'il y ait apportée...., il les auroit fait dresser sur les instructions qui lui avoient esté données par ses officiers et plus anciens de ses villages, etc... ». En résumé, le déposant confirme tout ce qui avait été porté au dénombrement.

Le dénombrement de Jean de Beauvau fut blâmé par la Chambre des Comptes sur quelques points ; entre autres, sur la confiscation infligée aux *difforains* possesseurs d'héritages à Noviant, qui, pendant trois années consécutives, ne se seraient pas fait repré-

senter aux plaids bannaux ; sur le *droit de bienvenue* de 50 fr. par ménage exigé des nouveaux habitants, *tant que ce droit n'aura pas été approuvé de S. A.*

En ce qui concerne *le droit de revêture*, dû à tout changement de maître, par chaque nouveau possesseur d'héritages, il paraît que les parties qui avaient fait quelque vente ou achat, se contentaient simplement de la quittance dudit droit, délivrée par les officiers de justice, et évitaient ainsi les frais de contrat, « pour à quoy obvier, ne pourront, les gens de justice, octroier aucun acte portant acquit dudit droit de revesture, que préalablement, les parties n'aient fait paraître..... des contrats de vente et achapts deuement grossoiés par les tabellions de S. A., conformément à ses ordonnances, etc... ».

Jean de Beauvau n'étant mort qu'en 1636, assista à l'invasion de la Lorraine par les troupes françaises. Le jeudi, 24 juin 1632, il reçut le roi Louis XIII qui coucha au château de Noviant, se rendant de St-Mihiel à Liverdun, où il allait conclure, avec le duc Charles IV, l'éphémère traité de ce nom (1).

Nous avons dit que l'érection en marquisat (1642) de Noviant et des terres qui en dépendaient, était l'œuvre de ce roi. Est-ce en souvenir de l'hospitalité qu'il avait reçue du père, que Louis XIII fit cette faveur au fils de Jean de Beauvau ? ou les Beauvau l'avaient-ils sollicitée ? Nous ne savons. On pourrait s'étonner, toutefois, que des seigneurs lorrains aient imploré ou même accepté du roi de France, une grâce qui était

(1) *Documents sur la guerre de Trente ans*, publiés par la Société d'Archéologie lorraine.

en même temps un acte de souveraineté, au moment même où ce prince se montrait l'ennemi implacable de leur pays. Cependant Anne-François de Beauvau ne servit jamais la France ; il songea même un instant à prendre du service dans les troupes espagnoles, commandées par le comte de Fontaine.

Au surplus, les Beauvau ne furent pas, en Lorraine, les seuls gentilshommes qui acceptèrent des faveurs de Louis XIII et plus tard de Louis XIV ; certes, nous ne pouvons les approuver ; mais à ce propos, les historiens n'ont pas, à notre avis, fait suffisamment remarquer la situation particulièrement fausse que créa à la noblesse lorraine le brusque revirement de la politique française, à l'égard de notre pays, peu après l'avènement de Charles IV.

Depuis René Ier, ou si l'on veut, depuis 1477, la Lorraine et la France vivaient dans une étroite union, union parfois un peu gênante pour la première, mais enfin les relations de bon voisinage étaient continuelles : nos ducs, élevés à la cour de France, épousaient des princesses françaises, suivaient les rois sur les champs de bataille ; la branche de Guise occupait en France une situation prépondérante.

A l'exemple de leurs princes, les nobles lorrains, enchantés de paraître sur un plus grand théâtre, se tournèrent vers la France et ne tardèrent pas à figurer, tant à la cour que dans les armées, au même titre que les gentilshommes français ; cela d'ailleurs sans préjudice de ce qu'ils devaient à leur souverain naturel. Tel grand seigneur lorrain, chambellan du roi de France, par exemple, remplissait un office analogue près du duc de Lorraine ; Jean de Beauvau entre au-

tres, conseiller d'Etat, sénechal de Barrois et bailli de Bassigny, était, en France, maréchal de camp.

A cela, nul inconvénient, étant donnés les usages du temps et les relations des deux couronnes. Tout à coup, après cent cinquante ans d'existence commune, la scène change, un coup de théâtre se produit ; d'amies séculaires, les deux nations deviennent ennemies implacables ; du jour au lendemain, la prospérité fait place à la misère la plus atroce, la sécurité à des périls sans trêve. Qu'on se figure, en présence de pareille catastrophe, la situation d'esprit d'un seigneur lorrain, attaché à la cour de France par son mariage, par ses charges, par ses possessions, comme d'ailleurs son père et son grand-père l'avaient été avant lui ? Dans les circonstances extraordinaires, seuls les caractères extraordinairement forts voient clairement leur devoir, et ont le courage de l'exécuter. Si donc, à côté de nombreux exemples d'héroïsme et d'abnégation, il y eut alors quelques défaillances, il faut tenir compte des conditions exceptionnelles dans lesquelles se sont trouvées plusieurs de nos grandes familles, devenues à demi françaises, par la force des choses.

Plus que toute autre, la maison de Beauvau, française d'origine, alliée à la maison royale (1), vassale de la France par ses domaines patrimoniaux d'Anjou, avait à ménager les souverains de cette nation. Ce fut un bien pour ses vassaux, au milieu des calamités de la guerre de Trente ans. Certes, les villages de la mouvance des Beauvau payèrent leur tribut à la dureté des

(1) Par le mariage d'Isabeau de Beauvau, fille de Louis de Beauvau, sénéchal d'Anjou, et de Marguerite de Chambley, avec Jean de Bourbon-Vendôme, trisaïeul d'Henri IV.

temps, mais ils furent plus épargnés que d'autres, notamment Fléville, Noviant et Vignot, résidences des seigneurs.

La veuve de Jean de Beauvau, à Vignot et à Noviant, Anne-François de Beauvau son fils, la femme de celui-ci, Marguerite de Raigecourt, Mme de Vianges leur fille, n'épargnèrent aucune démarche, usèrent généreusement du crédit que leur procuraient leur parenté, leurs hautes relations, près des généraux français, notamment près du cardinal de Lavalette, du maréchal de la Ferté, de M. de Turenne, et près de Louis XIV lui-même, pour adoucir le sort des habitants de leurs terres, et les préserver des réquisitiens excessives et des brutalités de la soldatesque.

Dumont, auteur peu suspect de partialité, quand il s'agit de la noblesse et du clergé, est bien obligé de le reconnaître, quelque mauvaise grâce qu'il y apporte (1).

Les Beauvau ne réussirent pas toujours, car s'il faut en croire la tradition, leur village de Tremblecourt fut incendié pendant les guerres du XVII[e] siècle ; mais leur intervention fut le plus souvent fructueuse et, de fait, nous voyons, par les déclarations des communautés, que le village de Noviant, où avant la guerre, nous avons constaté soixante-dix-neuf chefs de famille, en comptait encore soixante-trois (2) en 1706, soit une diminution d'un cinquième environ, alors qu'à la même

(1) Dumont. *Fiefs de Commercy* : Vignot.

(2) Correspondant à une population de 350 âmes au moins, c'est ce qu'il comprend aujourd'hui. En 1627, nous avons évalué la population totale à un chiffre de 400 à 500 âmes. En 1755, le village comptait 80 feux, soit à peu près la population de 1627.

époque, Manonville et Domèvre avaient perdu les deux tiers de leur population et qu'en 1636 les comptes de la recette de Pont-à-Mousson signalent la ruine et le dépeuplement général des villages de la circonscription.

Aussi, le P. Lempereur a-t-il pu écrire en 1698, quoique avec un peu d'exagération, en parlant d'Anne-François de Beauvau, que « ce seigneur était si considéré, que ses terres étaient plus peuplées et mieux cultivées qu'avant la guerre. »

Le mariage de Jean de Beauvau et d'Antoinette d'Urre de Theissières resta longtemps stérile; ce ne fut qu'au bout de onze ans de vœux et de prières, qu'Antoinette donna le jour à un fils. Ce fils reçut à son baptême les prénoms d'Anne-François, en l'honneur de saint François de Paule, à l'intercession duquel la piété de ses parents attribua sa naissance. Pour le même motif, il porta l'habit de saint François jusqu'à l'âge de sept ans. Mystérieux préludes à la mystérieuse destinée de cet enfant et de ceux qui devaient sortir de lui.

Nous n'avons pas la pensée de retracer en détails la vie de celui qui fut dans le monde : Haut et puissant seigneur Messire Anne-François de Beauvau, marquis de Noviant, et en religion, le Père de Beauvau de la Compagnie de Jésus. La vie de ce saint a été écrite par divers auteurs. Le Père Lempereur, de la même Compagnie, a réuni en 1698, dans un petit volume intéressant, mais peu connu, la vie du Père de Beauvau, celles de sa femme et de ses enfants (1). Nous ne pouvons

(1) *Histoire d'une sainte et illustre famille de ce siècle*, dédiée à S. A. R. Madame la duchesse de Lorraine, par le P. L... de la Compagnie de Jésus. Paris MDCXCVIII.

nous dispenser, toutefois, de résumer en quelques traits l'histoire de cet enfant de la catholique Lorraine, l'immortel honneur du petit village de Noviant. C'est à l'ouvrage du P. Lempereur que nous les emprunterons.

Anne-François de Beauvau naquit au château de Noviant-aux-Prés, le 26 août 1617, et fut porté sur les fonts baptismaux par un homme et une femme qui demandaient l'aumône à la porte du château et qui, depuis ce temps, y furent nourris jusqu'à leur mort. Ce trait d'humilité suffit à peindre l'austère piété de Jean de Beauvau et d'Antoinette d'Urre de Theissières. La fille de Charles d'Urre avait de qui tenir à cet égard (1); elle avait vu son père et sa mère vivre et mourir en véritables religieux; le Château-Bas de Commercy était une chartreuse. On voit dès lors dans quelle atmosphère de ferveur dut se développer l'enfance du jeune Beauvau. Toutefois, rien ne fit de longtemps présager la résolution qui devait changer sa vie. Loin de là, après avoir fait ses études à Pont-à-Mousson, à Reims et ensuite à Dijon, où il les acheva, il songea à embrasser la carrière des armes, et alla rejoindre son parent, le comte de Fontaine, généralissime des troupes espagnoles dans les Pays-Bas (2). A peine arrivé, il tomba

(1) V. les détails que donne Lionnois sur Charles d'Urre de Theissières, dans l'*Histoire des villes vieille et neuve de Nancy*, t. II, p. 405 et suiv. Cs. aussi Dumont, *Histoire de Commercy*, t. I, p. 371 et suiv.

(2) Paul-Bernard, comte de Fontaine, eut pour mère Suzanne d'Urre, fille de Jean d'Urre, bisaïeul maternel d'Anne-François de Beauvau; il épousa Anne de Raigecourt, tante paternelle de Marguerite de Raigecourt, femme d'Anne-

mal ade à Bruxelles et dut revenir à Noviant, tant pour y rétablir sa santé, que pour éviter la confiscation, dont étaient menacés les gentilshommes lorrains qui acccompagnèrent Charles IV hors du pays. La Lorraine, à cette époque, était complètement occupée par les troupes françaises.

Sa mère lui fit épouser, peu après, Marguerite de Raigecourt, fille de Bernard de Raigecourt, grand maître de l'artillerie lorraine, et de Barbe de Haraucourt. Antoinette d'Urre avait eu la main heureuse, d'après le portrait que nous trace le P. Lempereur, de la jeune marquise : « Comme elle n'avait jamais vu que de bons exemples, dans la maison de ses parents, il ne luy vint pas, même en pensée, de rien faire qui ne fût bon. Sa sagesse parut donc aussitôt que sa beauté, et il n'y avait aucune dame en Lorraine qui osât luy disputer ni l'un ni l'autre de ces avantages ; je le sçai de celles mêmes qui ont vécu avec elle et leur témoignage ne doit pas être suspect. Elles avouent que lorsque la jeune marquise de Beauvau parut dans le monde, elle effaça tout ce qu'il y avait de plus brillant, mais elles ajoutent qu'au lieu de faire parler les curieuses et les flatteurs, elle imposa silence à tout le monde, par les sentiments d'admiration qu'elle inspira, par sa modestie et par sa vertu. »

M. de Beauvau, de son côté, « passait pour l'homme de Lorraine le plus libéral, le plus magnifique et le plus fier. » Nous avons vu qu'Anne-François avait perdu son père en 1636 ; après le mariage de son fils, la veuve

François; voir, sur ce personnage, l'intéressant travail de MM. Ch. Guyot et L. Germain, dans les *Mémoires de la Soc. d'arch. lorraine*, année 1886.

de Jean de Beauvau se retira à Vignot. Elle ne mourut que le 3 avril 1660 et fut enterrée à Noviant.

Le jeune ménage vécut dans la plus parfaite union ; Marguerite de Raigecourt donna successivement le jour à quatre enfants : Marie-Josèphe, née à Noviant, le 11 août 1641 ; Claude-Joseph, né à Nancy en février 1644 ; Joseph-Gabriel-Bernard, né à Noviant, le 26 mars 1649, et Jeanne-Antoinette.

Marie-Josèphe entra comme novice à la Visitation de Pont-à-Mousson, fit profession à Nancy et y mourut le 24 septembre 1660, à l'âge de 19 ans ; elle était douée, dit le P. Lempereur, d'un beau naturel, d'un esprit vif et d'une grande beauté.

Claude-Joseph, l'aîné des fils, précéda son père en religion ; après avoir fait ses études à l'université de Pont-à-Mousson, il entra dans la Compagnie de Jésus, donna les plus grands exemples de vertu et fut fait principal du collège de Pont-à-Mousson, où son nom et sa réputation attirèrent beaucoup de jeune noblesse. Il gouverna plus tard les collèges d'Auxerre, de Metz, puis d'Autun où il mourut le 20 août 1694, dans sa cinquante-huitième année. Sa sainteté égala celle de son père.

Des deux autres enfants, nous parlerons plus loin.

L'exemple donné par les deux aînés peut nous faire pressentir ce qu'étaient les parents. M. de Beauvau pratiquait, dans son château, toutes les vertus, toutes les austérités d'un véritable religieux. Non content de répandre d'abondantes aumônes, il parcourait à cheval les campagnes, suivi d'un valet, pour y visiter les pauvres, soigner et panser les malades de sa propre main. « Tous les religieux qui passaient à Noviant, dit

le P. Lempereur, venoient loger au chasteau, et tous les cabaretiers avoient ordre de les y envoyer ; sa maison étoit l'asile de tous les pauvres et de tous les affligez... On doit regarder comme un grand effet de sa charité envers le prochain, le soin qu'il avait qu'il n'y eût aucun mendiant sur ses terres : *C'est une bonne œuvre, disoit-il, de bâtir des hopitaux pour les pauvres et de les assister ; mais il est encore mieux de n'en point faire, en les ruinant par de fréquentes corvées, de mauvais marchez ou de plus mauvois procez.* Jamais aucun paysan, ni aucun ouvrier ne perdit rien avec luy .. *On ne plaidait point dans Novian*, il accomodoit tous les différends, faisoit venir les parties chez luy et les y retenoit jusqu'à ce qu'ils fussent d'accord et qu'ils eussent mangé ensemble. »

Citons encore le trait suivant : « Un habitant de Novian vint un jour le trouver de la part de la cómmunauté, pour luy faire quelques remontrances, mais il lui parloit si insolemment que tous ceux qui étoient présens en étoient indignés. M. le Marquis luy disoit de temps en temps : Mon ami, tu pourrais parler plus honnêtement, si tu voulais. Cette douceur rendait le paysan plus insolent, et Madame de Beauvau ne pouvant plus souffrir cette indignité, dit à son époux de le faire chasser : Non, répondit M. de Beauvau, laissez le aller, il aura asez de mal. »

Un pareil exemple de modération chez un seigneur qui pouvait, d'un mot, faire jeter l'insulteur en prison, se passe de commentaires. Il était d'autant plus méritoire chez M. de Beauvau, que ce gentilhomme était naturellement fier et emporté, et qu'il eut fort à faire pour vaincre la fougue de son caractère.

Entretemps, pour protéger ses vassaux et ses propres domaines contre le pillage et les réquisitions excessives, il lui fallait s'arracher à ses pieuses préoccupations, pour aller au devant des officiers français ou alliés de la France, dont les troupes foulaient sans cesse le pays, leur faire fête et « les gagner par ses honnêtetez. »

Cependant cette vie, toute d'abnégation et de charité, ne suffisait pas aux aspirations d'Anne-François ; il avait résolu de quitter le monde et d'entrer dans l'ordre des Jésuites, contre lequel, chose singulière, il avait nourri longtemps les plus antipathiques préjugés. Avant d'en arriver là, bien des obstacles se dressaient devant lui, qui auraient découragé une résolution moins ferme. Sa volonté tenace les surmonta tous. Le principal consistait dans les liens du mariage où il était engagé. Le consentement de sa pieuse épouse ne suffisait pas en cour de Rome ; il fallait plus : en 1661, M. et Mme de Beauvau firent, entre les mains d'André du Saussaye, évêque de Toul, dans la chapelle de l'évêché, vœu de continence perpétuelle. A cette condition, Anne-François fut admis à entrer dans les ordres ; tous ses vœux étaient enfin exaucés.

Il quitta Noviant au milieu de la consternation générale : « Tous ses domestiques et la plupart des gens qui lui appartenoient et qui venoient, avertis les uns par les autres du départ de leur seigneur, le pleuroient, comme si, en le perdant, ils eussent tout perdu. » Anne-François de Beauvau avait 44 ans lorsqu'il reçut les ordres sacrés, le 3 mai 1661.

Le 11 décembre 1662, il se démit de tous ses biens en faveur de ses deux enfants restés dans le monde,

Gabriel-Bernard, désormais marquis de Noviant, et Jeanne-Antoinette. Il en laissait l'usufruit, avec la garde-noble de ses enfants, à leur mère, Marguerite de Raigecourt. M. de Beauvau connaissait bien celle qui allait veiller désormais sur un si précieux dépôt.

Au noviciat de Nancy où il entra, il retrouva son fils, Claude-Joseph ; il y fut toujours l'exemple des novices, et l'objet de l'admiration de ses frères en religion et des laïques. Aucune occupation, aucun travail n'étaient, à son gré, assez bas, assez abjects pour lui.

Il y reçut la visite de plusieurs personnages qui l'avaient connu dans le monde et qu'attirait sa réputation de sainteté, entre autres celle du maréchal de la Ferté, alors gouverneur de Lorraine pour le roi Louis XIV. Le marquis de Beauvau-Fléville, aîné de sa maison, son cousin, celui-là même qui fut le gouverneur du duc Charles V et l'auteur de mémoires bien connus, s'était élevé avec chaleur et en public contre une résolution qu'il trouvait sans doute ridicule et humiliante chez un grand seigneur. Mais le courroux aristocratique du marquis ne tint pas contre l'éclatante renommée des vertus de son parent, et ce seigneur vint au noviciat, implorer son pardon, « ce qu'il fit à genoux, dit le P. Lempereur, et en public, sans que jamais on pût l'en empêcher. »

Le bruit courut même que le duc Charles IV, vivement frappé de l'exemple du P. de Beauvau, avait songé à l'imiter. Nous doutons fort que semblable velléité ait jamais effleuré l'esprit du vieil époux de Louise d'Apremont. Plût au ciel, toutefois, que pareil fait se fût réalisé ! Qui sait si, au lieu de la nouvelle invasion française de 1670, la Lorraine n'eût pas vu le règne du

glorieux Charles V précéder celui du sage Léopold ?

Envoyé à Dijon pour y faire sa théologie, en décembre 1662, le P. de Beauvau y termina son noviciat et y prononça ses premiers vœux. Il accompagna, comme missionnaire, l'expédition de Franche-Comté, et assista au siège de Dole, où son zèle à soigner les blessés, dans la tranchée, le fit remarquer de Louis XIV. Il fit sa profession le 15 août 1666. C'est à Dijon que le P. de Beauvau reçut la nouvelle de la mort prématurée de son second fils, Gabriel-Bernard, le Benjamin de la famille et l'espoir de sa race.

Gabriel-Bernard de Beauvau, né au château de Noviant, le 26 mars 1649, « sans avoir de mauvais instincts, était fort éloigné des voies où s'étaient engagés son père, son frère aîné et sa sœur. » Son père redoutait fort pour lui les dangers du monde ; les lettres du P. de Beauvau sont remplies de ses inquiétudes à ce sujet. Le jeune marquis, après avoir fait ses études au collège de Pont-à-Mousson, ne rêvait que guerres et batailles. « Il était ambitieux et désireux de gloire. » Le duc Charles IV était alors en guerre avec l'Electeur palatin (1). Après bien des hésitations, Marguerite de Raigecourt laissa son fils rejoindre l'armée du duc de Lorraine où il s'engagea, comme volontaire, dans le régiment du comte de Vianges, son beau-frère. L'armée lorraine, commandée par le prince de Lillebonne, remporta sur les troupes de l'Electeur la victoire de Bingen (2). Le jeune marquis s'y distingua de telle sorte,

(1) Ferdinand-Marie, Electeur et Comte palatin du Rhin.
(2) Septembre 1668.

qu'en récompense de sa belle conduite, le duc Charles IV le nomma cornette des chevau-légers de sa garde. Hélas ! de si brillants débuts ne devaient pas avoir de lendemain. Malade des fatigues de la campagne, que son jeune âge le rendait encore incapable de supporter, Gabriel-Bernard revint mourir au château paternel, entre les bras de sa mère. Le jeune de Beauvau ne démentit point, à ses derniers moments, les leçons de son père ni le passé de sa race, il mourut avec la résignation d'un chrétien et le courage d'un soldat. Il reçut la sépulture dans la chapelle castrale ; son épitaphe est touchante :

« *Cy gist hault et puissant seigneur, Messire Gabriel-Joseph de Beauvau, marquis de Noviant-aux-prés, qui mourut l'an 1669, le 11 février, âgé de 19 ans, 10 mois, 15 jours, au retour de la bataille de Bingen. Ceux de sa maison ont possédé cette terre 200 ans, avec beaucoup de protection pour les habitants. Ce dernier était les délices de sa famille et l'espérance de ceux du lieu. Cependant, comme la mort ne l'a pas épargné, vous qui lisez cecy, souvenez-vous qu'elle ne vous épargnera pas* (1). »

La nouvelle de cette mort fut le glas funèbre qui annonça au P. de Beauvau la sienne propre. Ce saint homme expira en effet le 23 mai suivant, à Dijon, après une longue maladie, suite de ses austérités excessives, et au milieu de terribles souffrances, supportées avec une patience admirable. Anne-François de Beauvau

(1) L. Benoît. Epitaphes des tombes de Noviant-aux-prés publiées dans le *Journal de la Soc. d'Arch. lorraine*, 1867.

mourut dans la cinquante-deuxième année de son âge et la huitième de son entrée en religion, « n'ayant qu'un regret, dit son historien, celui de n'avoir pu être envoyé en mission au-delà des mers, dans l'espérance d'y cueillir la palme du martyre » (1).

Le P. de Beauvau ne revint jamais à Noviant, depuis son entrée dans la Compagnie ; un jour, toutefois, il n'en passa pas loin. Ce fut dans une circonstance que nous voulons encore rapporter, parce qu'elle prouve à quel point son souvenir était resté cher à ses anciens vassaux.

Il était d'usage, dans la Compagnie de Jésus, que durant le temps de leur noviciat, les jeunes religieux accomplissent un pèlerinage à pied, en demandant l'aumône sur leur route. Ce pèlerinage, le P. de Beauvau tint à l'accomplir, malgré l'intention de ses supérieurs de l'en dispenser. Il fut, sur sa demande, envoyé dans le Luxembourg, avec deux compagnons ; laissons ici la parole à son historien : « Près de Novian, dans un village qui lui appartenait, il demande de l'eau à un paysan qui était sur sa porte et qui, l'ayant envisagé, lui dit : Vous êtes bien hardis, vous autres jésuites, de venir demander l'aumône ici, après nous avoir enlevé notre seigneur. Le père de Beauvau sourit à cette aventure et alla chercher ailleurs de quoy étancher sa soif. »

(1) Avant son entrée en religion, il signait : Anne-François de Beauvau-Novian.

Les principaux épisodes de la vie du Père de Beauvau sont racontés par M. le comte de Ludres : *Histoire d'une famille de la Chevalerie lorraine*, I, p. 311-315.

Son fils aîné, le P. Claude-Joseph, revint à diverses reprises au château paternel, passer le temps de sa convalescence, au sortir de ses nombreuses maladies.

Marguerite de Raigecourt, en l'absence de son mari, prit nécessairement en main l'administration de ses domaines. En 1663, les 14 et 17 septembre, elle fit reprises pour les seigneuries et prévôté de Vignot, Malaumont et le huitième en la terre de Commercy, dans la principauté de ce nom, et pour la terre de Hey (Flirey, Limey, Remenauville et Fey) dépendant du bailliage de Nancy (1).

Le 14 mai 1665, Mme de Beauvau présenta, au nom de ses enfants, son dénombrement au duc de Lorraine, pour les seigneuries de Noviant, Tremblecourt, Avrainville, Lironville, Grosrouvre, Manoncourt, et le tiers de celles de Manonville et Domèvre, ressortissant au bailliage de St-Mihiel. Cette pièce commence ainsi : « Je Margueritte de Rachecourt, marquise de Nouian, au nom et comme ayant la garde-noble de Bernard et Anthoinette-Jeanne de Beauvaux, mes enfants, etc. (2) ». La Chambre des Comptes contesta à Marguerite de Raigecourt le titre de *marquise de Noviant* nous en avons donné plus haut le motif.

Autre observation : le dénombrement de 1665 concernait les mêmes fiefs et seigneuries que celui de 1627, plus le tiers de Manonville et Domèvre, acquis dans l'intervalle. Or, nous voyons renouvelés, dans le rapport de la Chambre des Comptes, les mêmes blâmes rédigés dans les mêmes termes qu'en 1627. Ces blâ-

(1) Arch. M.-et-M., lay. Nancy IV, n° 118.

(2) *Ibid.*, lay. Pont-Fiefs IV, n° 81. Orig. en parchemin.

mes se répéteront de la même façon, à la suite des dénombrements ultérieurs. Des exemples du même fait nous sont fréquemment passés sous les yeux. C'est assez dire quel cas faisaient, des injonctions de la Chambre, les possesseurs de fiefs.

C'est, on l'a vu au chapitre premier, du temps de Marguerite de Raigecourt et sur sa demande et celle des habitants, que fut supprimé, en 1668, l'hôpital de Noviant devenu un repaire de malfaiteurs.

Marguerite, restée seule dans le monde avec ses deux enfants, maria sa fille, Jeanne-Antoinette de Beauvau, en 1666, à Jean-Claude de Cussigny, comte de Vianges, seigneur de Coing et de Passavant, et grand-veneur de Lorraine : « C'était, dit le P. Lempereur, un gentilhomme d'une des meilleures maisons de Bourgogne, qui avoit du bien en Lorraine et dont le père de Beauvau connaissait la bravoure (1). »

Après la mort de son second fils, Marguerite de Raigecourt abandonna à Mme de Vianges, avec l'héritage de son père, tout son bien propre, ne se réservant que la seule terre de Vignot, près Commercy, où elle passa le reste de sa vie.

« De toutes les personnes du monde, qui ont imité la sainteté du Révérend Père de Beauvau, il n'y en a point qui en ait approché de plus près que Madame la marquise de Beauvau, son épouse. » Cependant, la calomnie n'épargna pas cette noble femme. On la rendit responsable, dans le monde, de la résolution de son mari et de leur séparation. « Ce fut ce qui exerça le plus sa patience ici-bas. »

(1) La sœur de M. de Vianges avait épousé le maréchal de Joyeuse.

Mme de Beauvau se consola des discours des hommes, dans la pratique de toutes les vertus ; elle fut, à Vignot, la mère des pauvres de tout le pays, où le bienfait de sa présence se fit sentir d'une manière inappréciable, pendant la seconde occupation française.

Mme de Vianges resta donc seule héritière des biens de sa famille ; elle en continua les traditions. Les habitants du pays qui voyaient, en cette fille des Beauvau, la dernière représentante d'un nom vénéré, reportèrent sur elle l'attachement qu'ils avaient voué à Anne-François de Beauvau et à Marguerite de Raigecourt, dont elle fit revivre les vertus.

On l'appelait, raconte Dumont, Mme la marquise, et son mari, M. le comte ; ils habitaient le plus souvent, ajoute le même auteur, Nancy, Lunéville et Noviant (1).

Le 13 juin 1698, M. de Vianges fut élevé à la dignité de maréchal de Lorraine (2) et le 6 juillet suivant, la charge de grand veneur, dont il était en possession depuis 1665, lui fut confirmée par lettres patentes de Léopold : « ..... en récompense, notamment, de sa fidélité et attachement pour notre service, en l'absence de notre Souverain Seigneur et père (3). »

En 1682, M. de Vianges avait donné son dénombrement pour le marquisat de Noviant qui comprenait alors : Noviant, Tremblecourt, les bourg et prévôté de Vignot, Malaumont, la terre de Hey (Flirey, Limey,

(1) Dumont, *Fiefs de Commercy*, Vignot. — L'hôtel de Vianges était situé place des Dames. V. Courbe, *Promenades historiques à travers les rues de Nancy*.

(2) Lepage et de Bonneval : *Offices des duchés de Lorraine et de Bar*.

(3) Arch. M.-et-M., reg. B. 119, f° 36.

Remenauville et Fey) en totalité, le tiers des seigneuries de Manonville et Domèvre, la haute-vouerie de Manoncourt et partie des seigneuries d'Avrainville, Grosrouvre, Lironville, Maidières et Montauville

Le maréchal de Vianges mourut au mois de mai 1699, et fut enterré dans la chapelle de Noviant.

En 1698, le village de Tremblecourt, jusque là annexe de Manoncourt pour le culte, fut érigé en paroisse ; nous avons raconté, au chapitre Ier, comment Mme de Vianges le dota d'une église et d'une maison presbytérale.

Le 24 avril 1699, le gagnage de Saint-Baussant, donné en 1615 par Jean de Beauvau, en augmentation de la dotation de la chapelle castrale de Noviant, fut vendu par Mre Wuillemin, chapelain de Noviant, à Mme Marie-Anne de Saint-Baussant, veuve de Gilles de Jandelaincourt, seigneur dudit lieu. L'acte fut passé par devant Nicolas Georges, *tabellion en la terre et seigneurie de Hey* (1).

Le bourg de Vignot, Malaumont et les quatre villages de la terre de Hey formaient, paraît-il, une prévôté seigneuriale, dont le siége était à Vignot, laquelle prévôté était pourvue d'un tabellionage.

Après avoir vu disparaître tous les siens, sans enfants pour consoler sa vieillesse, sans proches parents, seule au monde, Mme de Vianges suivit la voie tracée par ses devanciers : vers 1710, elle se retira au monastère de la

(2) Arch. M.-et-M., G., 1107. Marie-Anne de St-Baussant, de l'ancienne maison de ce nom, qu'il ne faut pas confondre avec la famile Thiéry de St-Baussant. Ses armes sont apposées sur un dénombrement de 1664. Lay. Bar-Fiefs et Dénombrements, V, n° 93.

Visitation de Pont-à-Mousson, où elle mourut religieuse en 1725, à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

Certes, si le cloître devait avoir de l'attrait pour une femme au monde, c'était bien pour le petite-fille de Charles d'Urre, la fille d'Anne-François, la sœur de Claude-Joseph et de Marie-Josèphe de Beauvau. Le présent n'avait plus rien à offrir à cette âme meurtrie; là du moins elle put retrouver, plus vivants que partout ailleurs, les grands et chers souvenirs de sa jeunesse (1).

Ainsi finit dans le cloître toute cette lignée de Noviant; profondes étaient les racines qu'elle avait jetées dans le pays. Contrairement à l'exemple des grands seigneurs de leur temps, les Beauvau de Noviant n'avaient point abandonné leurs terres pour les antichambres du prince. Ils avaient vécu au milieu de leurs vassaux, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune; aux jours néfastes, ils avaient soulagé leurs misères; jusqu'à la Révolution, le peuple en garda la mémoire.

V

DÉMEMBREMENT DU MARQUISAT DE NOVIANT. — SA RECONSTITUTION SOUS LÉOPOLD. — LES DERNIERS SEIGNEURS DE TREMBLECOURT. — LOUIS II DE BEAUVAU-FLÉVILLE ; MM. DE FONTENOY A NOVIANT.

Dès 1695, parvenue à l'âge de plus de cinquante ans,

(1) C'est à l'aide des souvenirs de Mme de Vianges, joints à la correspondance du P. de Beauvau, que le P. Lempereur a pu reconstituer l'histoire de toute cette famille.

sans avoir eu de postérité, Mme de Vianges avait pris des dispositions pour le règlement futur de sa riche succession.

Les actes de donation entre vifs auxquels elle procéda, ne paraissant pas avoir été conservés, nous n'en connaissons l'existence et les résultats que par les faits et quelques mentions postérieures.

Antoinette de Beauvau paraît avoir fait quatre parts principales de son héritage :

A l'aîné de sa maison, Louis II, marquis de Beauvau-Fléville, son cousin, elle attribua, par donation du 28 maï 1695 (1), la seigneurie de Noviant en totalité, le tiers de celles de Manonville et de Domèvre, les fiefs de Grosrouvre, Lironville et Seicheprey. On doit voir dans cette disposition, le désir de la donatrice de perpétuer à Noviant le nom de Beauvau.

A un autre cousin, Charles, comte de Montrichier (2), elle donna Tremblecourt, la seigneurie-vouerie de Manoncourt et Avrainville.

Aux Raigecourt, héritiers de sa mère Marguerite, Mme de Vianges attribua les domaines de la principauté de Commercy, qui lui venaient d'Antoinette d'Urre de Theissière, sa grand-mère, c'est-à-dire les bourg et prévôté de Vignot et Malaumont.

Ce fut Jean-Claude de Raigecourt, son cousin-germain, deuxième fils de Charles, comte de Raigecourt,

(1) Cette donation est rappelée dans les lettres patentes de Léopold, du 26 mars 1712. — Arch. de M.-et-M., B. 131.

(2) Il descendait d'Henri de Montrichier et de Françoise de Beauvau, sœur de Jean de Beauvau, aïeul de Mme de Vianges.

et de Gertrude des Armoises (1), qui bénéficia de cette troisième part, laquelle resta dans cette maison jusqu'à la Révolution.

L'histoire de ces localités ayant été publiée par Dumont dans ses *Fiefs de Commercy*, nous n'en parlerons plus.

Mme de Vianges fit en outre donation à Louis-Joseph, comte des Armoises de Jaulny, à l'occasion de son mariage avec Elizabeth de Beauvau (contrat du 22 novembre 1713), de ce qu'elle possédait à Maidières et Montauville, en haute,moyenne et basse justices, consistant dans la moitié de cette seigneurie et formant ce qu'on appelait « la seigneurie de Daulle » (2).

Nous n'avons pu découvrir à qui Mme de Vianges transmit la terre et mairie de Hey ; les titres concernant cette belle seigneurie font défaut. Toutefois, il y a apparence qu'elle en fit don à Louis-Joseph des Armoises, avec Maidières et Montauville, car en 1776, nous retrouvons cette terre aux mains de Marie-Marguerite-Thérèse de Franc d'Anglure, dont la mère était Catherine des Armoises. Cette dame, douairière de François-Philbert de Montfalcon, comte de St-Pierre, général de cavalerie au service de S. M. I. et R., dé-

(1) *Maison de Raigecourt*, Nancy 1777, chez la veuve Leclerc.

(2) Arch. Meuse. — Reg. B 321, f° 150. — Louis-Joseph des Armoises de Jaulny était fils de Jean-Albert des Armoises, seigneur de Jaulny, Sandaucourt, etc., et de Bernarde de Cléron de Saffre d'Haussonville. Elizabeth de Beauvau était, suivant D. Calmet, fille de Louis de Beauvau, seigneur de la Frondière et des Pins, et de Jeanne Langlois. (Calmet, *Généalogie des Armoises.*)

clare dans ses lettres de reprises datées du 17 juillet 1776 (1), qu'elle possède *patrimonialement* la terre de Hey, consistant dans les villages de Flirey, Limey, Remenauville et Fey, avec le ban de Balincourt, en tous droits de haute, moyenne et basse justices, mais sans faire connaître l'origine de propriété.

Mme de Vianges continua à jouir de ses biens, du moins jusqu'à son entrée au couvent. Sa jouissance durait encore en 1708, l'Etat du temporel des paroisses en fait foi ; mais dès 1711, Louis de Beauvau était en possession de la seigneurie de Noviant.

Le marquisat de Noviant se trouva donc, par le fait, démembré ; nous verrons comment il fut reconstitué sous Léopold, quoique sur des bases bien moins importantes, en faveur de Louis de Beauvau.

Auparavant, nous allons terminer le peu qui nous reste à dire sur Tremblecourt, jusqu'à l'époque révolutionnaire.

Nous avons suivi, à travers les siècles, la commune destinée de Tremblecourt et de Noviant-aux-Prés, jusqu'ici continuellement réunis dans les mêmes mains. Par l'effet des dispositions de Mme de Vianges, les deux villages se séparent au commencement du XVIII^e^ siècle. Cette séparation sera définitive et durera jusqu'à la Révolution.

Nous extrayons des quelques pièces d'archives, restées à la mairie de Tremblecourt, les notes suivantes :

1698. Estenot, greffier en la haute justice, vend : trois chemises d'hommes, 6 d. ; une douzaine de poules et un coq, 6 s. la pièce ; dix quartes d'avoine, me-

(1) Archi M.-et-M., B 11.012, f° 1010.

sure de Pont-à-Mousson, à 28 s. la quarte ; quatre ruches de mouches à miel, 16 livres 10 s.

En 1706, le sieur Georges, avocat près la Cour Souveraine, était juge gradué de Tremblecourt.

1719. Nicolas Heymonet, sergent en la justice, vend : un cheval, 73 livres ; un autre, 34 livres 10 sols ; un poulain, 22 livres ; un fusil, 2 livres ; un bœuf, 30 livres ; du lard à 10 s. la livre ; le foin à 31 livres le mille ; du vin, à 7 livres 6 gr. la hotte ; des poules, à 6 s. la pièce ; du blé, de 18 à 20 livres la quarte ; de l'orge à 20 s. le boisseau ; de la navette à 12 livres la quarte.

1738. Joseph Joffroy, sergent, vend : neuf moutons, 13 livres 16 s. la paire ; quatre chèvres, 3 livres 4 s. ; trente-deux charges de vin à 5 livres ; la charge dix-neuf charges de tonneaux vides à 7 s. la hotte.

En 1748, François-Nicolas-Antoine Collin, avocat à la Cour Souveraine, exerçant au bailliage de Pont-à-Mousson, était juge-garde en la haute-justice de Tremblecourt ; Léopold Georges, également avocat, procureur d'office ; Joseph Joffroy, sergent ; Nicolas Heymonet, greffier ; Jean Semprey, maire.

En 1764, Dominique Simonin était maire ; François-Xavier Latour, procureur d'office ; Joseph Joffroy toujours sergent.

En 1772, Nicolas Huard présenté par M. de Raigecourt, seigneur de Tremblecourt, est reçu greffier aux lieu et place de J. Joffroy, qui remet les papiers à son successeur. Le sieur Bouard, avocat, était juge-garde.

Charles, comte de Montrichier, donataire des seigneuries de Tremblecourt, d'Avrainville et de la vouerie de Manoncourt, ne laissa que deux filles : Marie-Thé-

rèse-Françoise et Charlotte-Ferdinande-Joséphine de Montrichier. Le nom de sa femme ne nous est pas connu.

La première épousa, en 1743, Charles-Jérôme, comte de Raigecourt, septième fils de Charles, comte de Raigecourt, maréchal et grand-veneur de Lorraine et Barrois, bailli de St-Mihiel, et de Gertrude des Armoises (1). Il était le frère de Jean-Claude de Raigecourt, seigneur de Vignot, dont il a été parlé plus haut, et cousin-germain de Mme de Vianges.

La seconde fille de Charles de Montrichier fut mariée au comte de Montbrun.

Mme de Raigecourt hérita des seigneuries de Tremblecourt, Manoncourt et Avrainville. Son mari en fournit le dénombrement le 15 février 1773. En 1748, il avait fait don aux religieuses de la Congrégation de N.-D. à Pont-à-Mousson, d'une somme de 10.000 francs en principal, à 5 0[0 de rente annuelle, à prendre sur la terre de Tremblecourt (2), sous le cautionnement du sieur Georges, seigneur de Lemud.

Le préambule du dénombrement de M. de Raigecourt est ainsi conçu : « Je soussigné, Charles-Jérôme, comte de Raigecourt, chevalier, chambellan de L. M. I. et R. à cause de dame Marie-Thérèse, comtesse de Montrichier, mon épouse, héritière de feu le sieur Charles, comte de Montrichier, son père, *ce dernier donataire de feue la dame mareschale de Vianges, sa cousine-germaine*, déclare, etc. (3). »

(1) *Maison de Raigecourt*, Nancy, 1777.

(2) Arch. M.-et-M., H. 2578.

(3) Papiers de M. le colonel de Lardemelle, petit-neveu, par sa mère, de l'abbé de St-Baussant, dernier seigneur de Tremblecourt.

Ce dénombrement ne nous apprend d'ailleurs rien de plus que celui de 1627, dont les résultats sont résumés aux pièces justificatives ; mais les termes du préambule nous intéressent, en ce qu'ils établissent clairement l'origine de propriété.

M. de Raigecourt, chambellan de l'empereur François Ier, fût en France, guidon de gendarmerie et chevalier de St-Louis. Sa femme prenait, dans ses titres, les qualifications de comtesse de Montrichier, dame de Menoux et dame de la Croix étoilée de S. M. I. et R. (1).

M. et Mme de Raigecourt n'habitèrent jamais Tremblecourt; les termes de l'acte de vente de la seigneurie, en 1783, font croire que les deux époux vivaient séparés.

Mme de Raigecourt, dont l'existence paraît avoir été fort malheureuse, résidait au château de Menoux (2), dont elle était dame, de son chef.

L'accord ne régnait pas entre les deux filles de Charles de Montrichier ; l'acte de vente dont nous venons de parler nous renseigne trop clairement sur ce point : Mme de Montbrun semble avoir déclaré à sa sœur une guerre acharnée et sans pitié, pour des motifs d'intérêt. Celle-ci, au contraire, paraît avoir vainement cherché tous les moyens de conciliation. Elle avait, dans ce but, le 8 février 1782, fait donation entre vifs de la terre de Menoux à son neveu, Benigne-Antoine-François de Montbrun, fils aîné de cette sœur dénaturée.

(1) *Ibid.* — Acte de vente de la seigneurie en 1783. Les détails qui suivent en sont tirés.

(2) Menoux, Hte-Saône, arr. de Vesoul, canton d'Amance.

Loin de rien concilier, cet acte bénévole ne fit, contre toute attente, que pousser Mme de Montbrun au dernier degré d'irritation. On ne s'explique une pareille attitude, que par l'espoir qu'aurait nourri cette dame, d'hériter pour son propre compte, d'une sœur plus âgée qu'elle, supposition qui nous édifie mal sur la tendresse de ses sentiments, à l'égard de son propre fils.

Madame de Raigecourt n'avait pas d'enfants. Presque ruinée, tant par les procès que lui intentait sa sœur, que par les engagements qu'elle avait contractés envers les créanciers de son mari ; à la veille de voir ses meubles saisis et n'aspirant plus qu'au repos nécessaire à son âge et à ses infirmités, elle se décida, en 1783, à vendre à ce même neveu de Montbrun, la terre de Tremblecourt, la vouerie de Manoncourt et « ce qui lui restait à Avrainville, » d'où l'on peut inférer que ce dernier bien avait déjà été entamé.

Cette vente passée au château de Menoux, le 26 juin 1783, par devant Me Muignier, notaire royal, fut consentie au prix principal de 100,000 livres de France, sur quoi l'acquéreur, après avoir payé 6000 livres comptant, demeurait chargé de liquider les créances de la venderesse, d'acquitter des legs, au jour de son décès, à ses petites nièces, à ses domestiques et jusqu'aux frais de son enterrement, le tout évalué à 54,213 l. 6 s. 8 d. et pour le surplus (45,786 l. 13 s. 4 d.), il constituait à sa tante une rente viagère de 3,600 livres.

M. de Montbrun ne resta pas longtemps en possession de sa nouvelle acquisition. Le 9 juillet 1788, par devant Me Hugues ? et consorts, notaires royaux à Toul, Messire Antoine-Benigne-François, comte de Montbrun, baron de Menoux, seigneur de Montureux

en Franche-Comté (1) y résidant, revendait les mêmes seigneuries à « Messire Antoine Thiéry de Saint Baussant, prêtre, chanoine de l'insigne et noble église de Toul, docteur de la faculté de Sorbonne, résidant à Toul (2). »

Cette seconde vente fut faite, moyennant le prix capital de 100,000 livres de France, et 1,200 livres pour greffe.

L'abbé de Saint-Baussant était le fils aîné de François Thiéry de Saint-Baussant, seigneur de Montsec, et de Marie-Madeleines Colin de Contrisson (3). Son frère cadet, François-Eustache, né en 1757, officier au service de France et chevalier de saint Louis, épousa, en 1784, Marie-Françoise d'Herpont; il mourut en 1831. Il fut le père d'Alphonse de Saint-Baussant mort, en 1852, religieux dominicain au noviciat de Flavigny, après avoir fondé, avec le père Lacordaire, le couvent de Nancy.

Alphonse fut le dernier représentant de la famille Thiéry de Saint-Baussant, anoblie le 26 mars 1613 (4), en la personne de Jean Thiéry, avocat puis conseiller à la Cour des Grands-Jours, conseiller d'Etat et intendant de la maison du duc Charles IV; et enfin, suivant

(1) Il y a en Franche-Comté deux localités de ce nom : Montureux, Haute-Saône, arr. de Gray, c. d'Autrey et Montureux-les-Baulay, arr. de Vesoul, c. d'Amance.

(2) Cet acte nous a été communiqué, comme le premier, par M. le colonel de Lardemelle.

(3) Dumont, *Nobil. de Saint-Mihiel*, *Généalogie de la famille Thiéry*.

(4) Ibid. et D. Pelletier, *Nobil. de Lorraine*.

Dumont, premier président de la Chambre des Comptes de Lorraine (1).

L'abbé de Saint-Baussant fut le dernier seigneur de Tremblecourt.

En 1790, la communauté prit la délibération suivante, conservée aux archives de la mairie : « Le 20 juin 1790, les habitants de la communauté de Tremblecourt, demandent la suppression des droits féodaux, perçus par le ci-devant seigneur du présent lieu (noms de tous les habitants)..... Signifient et délivrent la présente copie au sieur de Saint-Baussant, ci-devant Seigneur de Tremblecourt, au domicile du greffe de la haute-justice dudit lieu, en parlant à Pierre Huard, greffier, et à lui enjoint à en avertir le sieur de Saint-Baussant, le tout afin qu'il n'en ignore, par moi sergent ordinaire en ladite justice. — Signé : J.-J. Joffroy. »

La famille de Saint-Baussant conserva des immeubles à Tremblecourt longtemps après la Révolution, notamment le bois Lajus, aujourd'hui défriché.

Louis-Joseph ou Louis II, marquis de Beauvau et de Noviant, seigneur de Fléville et chef de la branche aînée de la maison de Beauvau, était fils de Louis I^er^, capitaine des gardes du duc de Lorraine, et de sa première femme Charlotte de Florainville ; de sa seconde femme, Anne de Ligny, Louis I^er^ eut Marc de Beauvau, créé prince de Craon et du Saint-Empire par diplôme de l'Empereur Charles VI, du 13 novembre 1722 (2).

(1) Jean Thiéry ne figure pas dans la nomenclature des premiers présidents de la Chambre des Comptes, donnée par H. Lepage, dans ses *Offices*.

(2) La Chesnaye-Desbois, art. *Beauvau*.

Rappelons ici que cette branche aînée descendait de Charles, fils aîné de Claude de Beauvau, et frère de Jean de Beauvau, auteur de la branche de Noviant.

Louis de Beauvau parvint rapidement aux premières dignités de l'Etat et de la maison de nos ducs : grand-veneur de Lorraine, le 12 mai 1702, il fut créé bailli d'Allemagne. le 24 mars 1705, et le surlendemain, 26 mars, maréchal de Lorraine et Barrois (1).

Nous avons vu comment le maréchal de Beauvau était entré en possession d'une partie du marquisat de Noviant, comprenant la seigneurie du chef-lieu, le tiers de celles de Manonville et Domèvre et plusieurs autres fiefs, notamment ceux de Grosrouvres, de Lironville et le quart des terrages de Seicheprey.

Par arrêt du Conseil des finances du 27 mars 1711, le duc Léopold céde, avec faculté de rachat, à Louis de Beauvau, les hautes-justices de Lironville, Grosrouvres, moitié de celle de Minorville, sept arpens de bois au ban de Fains, un gagnage et le four dudit lieu, en extinction d'une créance sur l'Etat (2).

Les lettres patentes du même duc, en date des 26 mars 1712 et 20 avril 1722 (3), nous font connaître mieux encore sur quelles bases le maréchal avait reconstitué le marquisat de Noviant, dont le titre lui est confirmé par ces mêmes lettres. En voici le résumé :

Par ses lettres du 26 mars 1712, le duc inféode, en temps que de besoin, les biens de roture que le maréchal pourrait avoir acquis ; *confirme la donation entre-vifs*

(1) H. Lepage, *Offices des duchés de Lorraine et de Bar.*
(2) Arch. M.-et-M., lay. Pont-addons, n° 42*bis*.
(3) *Ibid.*, B n^{os} 131 et 156.

à lui faite, le 28 mai 1695, par la dame Comtesse de Vianges, sa cousine, du marquisat de Noviant et lieux en dépendant; le titre et qualité de marquisat de ladite terre et les acquisitions faites, savoir : le 20 mars 1708, de trois contrées de bois sur le ban de Domèvre; le 5 avril, d'une tuilerie et dépendances au même lieu; le 27 mars 1711, des hautes-justices de Lironville, Grosrouvres et de la moitié de Minorville-Saint-Gengoult (1), « *pour être unies audit marquisat* » avec le bois appelé « les sept arpents » et un autre bois de vingt arpents, situé sur les bans de Fains et de Rembercourt, et autres droits; le 23 février 1712, de la terre et seigneurie de Génicourt (2); et le 7 août 1697, de quelques droits seigneuriaux au village de Signeul. « Reçoit en conséquence le maréchal à lui faire hommage, tant pour les terres à lui échues en lignes directes et collatérales, savoir : Fains, Hargéville, Ville-devant-Belrain, Befraimbois? Marie?, Fléville, Essey (les Nancy), Saint-Max et Dommartemont, que pour celles ci-dessus énoncées, provenant de donations et acquisitions, et pour celles inféodées, etc. »

Les lettres du 20 avril 1722 rappellent et confirment les précédentes, et unissent explicitement au marquisat de Noviant le tiers des seigneuries de Manonville et Domèvre et les droits seigneuriaux de Grosrouvres et

(1) L'autre moitié de Minorville appartenait, de toute ancienneté, au Chapitre de Saint-Gengoult, de Toul.

Les deux tiers de Manonville et Domèvre, avec le château de Manonville, appartenaient alors à François Barrois, baron de Manonville et comte de Kœurs, résident du duc Léopold en Cour de France. — V. *Manonville et ses seigneurs.*

(2) Génicourt-sous-Condé : Meuse, arr. de Bar, c. de Vavincourt.

de Lironville « qui ont cependant toujours été considérés comme dépendant dudit marquisat, mais dont il n'est pas fait mention expresse dans les lettres d'érection dudit marquisat par le Roi très-chrétien » et les bois situés sur le ban de Lironville cédés par le domaine, le 3 février 1715, avec faculté de rachat et, en tant que de besoin, *toutes les acquisitions* que le maréchal pourra faire dans le voisinage de Noviant et dans le ressort du bailliage de Pont-à-Mousson. Confirment également l'autorisation donnée au maréchal, par décret du 2 septembre 1721, d'établir à Noviant une prévôté composée d'un prévôt chef de police et gruyer, d'un procureur d'office, d'un greffier, d'un notaire et de deux sergents ; « ledit notaire jouira du droit de tabellionage et de sceau dans toute l'étendue dudit marquisat (1). »

Reconstitué comme on vient de le voir, le marquisat de Noviant eut recouvré, en grande partie, son ancienne splendeur ; malheureusement la faveur des princes est trop souvent changeante et la fable du *Pot-au-lait* toujours vraie ; Louis de Beauvau devait en faire, à ses dépens, la dure expérience.

A la mort de Léopold, en 1729, il n'avait pas encore été mis en possession des domaines à lui cédés par les arrêts des 27 mars 1711 et 3 février 1715, confirmés par les lettres patentes des 26 mars 1712 et 20 avril 1722, lorsque le 14 juillet 1729, survint l'édit de François III portant réunion à la couronne des domaines

(1) Les lettres de Léopold n'ayant pas eu d'effet et n'ayant pas été entérinées, comme on le verra plus loin, il est probable que la prévôté de Noviant n'exista jamais que sur le papier, c'est ce que nous avons fait remarquer au chap. I^er^.

aliénés depuis 1697 (1), « sauf, ajoute l'édit en question, aux détenteurs... qui se croiraient fondés en prétentions légitimes à Nous les faire connaître, pour y être par Nous pourvu... et de se pourvoir, pour cet effet, par devant les commissaires qui seront par Nous incessamment nommés. »

M. de Beauvau n'eut garde d'y manquer, mais il n'obtint pas le moindre succès : On se rappelle que les hautes justices de Lironville, Grosrouvres, Minorville, les bois de Lironville et les autres portions moins importantes du domaine ducal lui avaient été engagés en extinction de ses créances sur l'Etat. Ces créances, paraît-il fort anciennes, avaient été transmises au maréchal par ses ancêtres ; deux d'entre elles remontaient au temps du duc de Bar Edouard III et du cardinal Louis. L'ensemble représentait, d'après l'évaluation des commissaires ducaux en 1707, un capital de 160.000 fr. et 10.000 petits florins d'or. Fondées peut-être, les prétentions de M. de Beauvau étaient un peu rétrospectives. Moins clairvoyants que Léopold, les conseillers de François III n'en eurent pas, à travers la nuit des temps, la vision assez nette. Un arrêt du Conseil des finances du 12 janvier 1730, s'appuyant sur un arrêt antérieur du 9 mars 1707, contraire aux réclamations du maréchal et auquel le feu duc avait cru devoir passer outre, déboute purement et simplement « le sieur marquis de Beauvau » de ses prétentions, traitant dédaigneusement de *prétendues créances*, ce qu'on avait, sous le dernier règne, reconnu comme un droit (2).

(1) *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. V, p. 14.

(2) Arch. M. et M., lay. Pont-additions, n° 42 *bis*.

Léopold n'était plus, l'étoile des Beauvau pâlissait ; ils expiaient alors, inévitable retour des choses d'ici-bas, la trop grande faveur dont ils avaient joui sous le règne de ce prince.

Le marquisat de Noviant se trouvait, par le fait, réduit à la donation de Mme de Viangeis, augmentée des quelques menues acquisitions du maréchal de Beauvau.

Le titre, du moins, lui restait-il acquis ? on verra ci-après ce qu'en pensèrent les magistrats de Stanislas et quel cas ils firent des lettres de confirmation de Léopold.

Le 7 février 1715, Louis de Beauvau avait fait ses foi et hommages pour le marquisat de Noviant et ses autres seigneuries (1). Il est peu probable que ce seigneur ait fréquemment séjourné à Noviant où sa présence semble avoir laissé peu de traces. C'est à la Cour, dans l'exercice de ses charges et à Fléville qu'il résidait habituellement.

Nous avons, dans *Manonville et ses seigneurs*, parlé de ses démêlés avec François Barrois, baron de Manonville, et des lettres hautaines qu'il lui adressa. Ces circonstances nous avaient fait pressentir chez M. de Beauvau, un caractère difficile et altier. Le jugement qu'en porte M. le comte de Ludres confirme le nôtre : « Nous possédons, dit-il, le portrait du marié (Louis de Beauvau), il a les traits durs, mais son air est fier. Ce devait être un seigneur peu commode ; certains actes nous le montrent procédurier (2). »

(1) *Ibid.*, B. 11002, n° 410.

(2) *Hist. d'une famille de la chevalerie lorraine*, II, p. 119.

Louis-Joseph de Beauvau avait épousé en 1701, Marie-Madeleine de Ludres, morte dès 1715, fille de Henri II de Ludres et de Madeleine de Savigny. De cette union naquit Louis-Antoine, marquis de Beauvau, brigadier, puis maréchal de camp des armées du Roi, tué au siège d'Ypres, le 13 juillet 1744 (1). C'était, dit un biographe lorrain, l'un des plus beaux esprits du siècle. Il ne laissa pas de postérité.

Le maréchal eut en outre deux filles : Marie-Louise de Beauvau, mariée à Louis-Alexandre, marquis des Salles et baron de Rorthé, et Anne de Beauvau, mariée à Antoine-Bernard des Armoises, marquis d'Aulnoy.

Nous savons par l'ouvrage récent et déjà cité de M. le comte de Ludres (II, p. 256) que le marquis de Beauvau, tué à Ypres, le dernier mâle de sa branche, avait institué pour son principal héritier, son cousin-germain, le futur maréchal de Beauvau, fils du prince de Craon. Les deux sœurs du marquis se partagèrent le surplus de la succession.

Noviant et les fiefs qui en dépendaient furent dévolus à Mme des Salles (2) que les auteurs de la seconde moitié du XVIIIe siècle (de Maillet, Durival, etc.) dénomment aussi « comtesse de Wargnies » ; serait-ce à raison d'un second mariage ?

Durival nous apprend que la comtesse de Wargnies mourut à Fléville, le 26 septembre 1750, et Mme des Armoises, le 25 août 1766.

La première laissait deux fils : Louis-Denis des

(1) Durival, *Description de la Lorraine*, t. Ier, p. 183.

(2) De Maillet, *Mém. pour servir à l'hist. du Barrois* ; Bar, 1749.

Salles, marquis de Bertheléville et de Noviant et baron de Rorthé, marié en 1755 à Lucie de Rosières, et Alexandre-Louis, seigneur de Vouthon (1).

Par contrat du 25 février 1752, passé devant Me Tranchot, notaire à Nancy, MM. des Salles vendirent à *Nicolas-François le Prudhomme, comte de Fontenoy et de Châtenoy*, le marquisat de Noviant réduit, comme on l'a vu, à sa plus simple expression, consistant dans la seigneurie de Noviant, le tiers de Manonville et Domèvre et les anciens fiefs de Grosrouvres et de Lironville (2). Ce reste constituait d'ailleurs encore une belle terre seigneuriale. Le revenu, on le verra tout à l'heure, s'en montait alors à 12.000 livres.

C'est vers cette époque (H. Lepage dit vers 1750, dans la *Statistique de la Meurthe*) que fut construit, sur l'emplacement de l'ancien manoir féodal, le château moderne dont le plan figure en tête de ce travail. Commencé probablement par les héritiers du maréchal de Beauvau, il fut terminé par M. de Fontenoy. Malheureusement ce dessin, qui n'est guère qu'un plan cavalier, ne permet pas de juger de l'aspect de l'édifice. Toutefois, les terrasses qui l'entourent, les perrons par lesquels on y accède, les parterres et le parc à la française qui s'étendent par derrière, font pressentir une demeure luxueuse. On en juge mieux encore par les dispositions grandioses de l'intérieur, dont nous avons eu également le plan entre les mains. Ce château se composait, on le voit, d'un vaste corps de logis

(1) La Chesnaye-des-Bois, art. *des Salles*.

(2) V. plus loin le dénombrement de M. de Fontenoy, où cette vente est rappelée.

flanqué sur la cour de deux avant-corps et de deux pavillons en retour sur ceux-ci, dont l'un, celui de droite, renfermait les cuisines, et celui de gauche, la galerie reliant le château à la chapelle castrale ou à l'église, figurée également sur le plan.

L'église et le château formaient deux des côtés de la grande cour, enclose des deux autres côtés par les communs, les écuries et bergeries, la maison franche des censiers et ses dépendances que masquaient, à la vue de l'habitation, des rideaux de plantations. Une sorte de tour isolée sur la droite devait être le colombier.

De tout cet ensemble, nous l'avons dit dans la première partie, il ne reste que le pavillon des cuisines et les bâtiments ruraux.

Quant à l'antique forteresse des sires de Tremblecourt et de Noviant, des Fresnels et des Beauvau, il n'en existe plus trace ; les architectes du XVIII^e^ siècle, après avoir rasé les vieilles tours et comblé les fossés, nivelèrent les terrains et rendirent méconnaissable tout cet emplacement, pour l'accommoder aux modes nouvelles (1).

La reconstruction de l'église en 1867 et son déplacement sont venus compléter cette œuvre de transformation.

Nicolas-François le Prudhomme, comte de Fontenoy et de Châtenoy, marquis de Noviant, seigneur de

(1) L'ancien château féodal était sans doute en très mauvais état, car il ne devait plus être habité depuis la retraite de Mme de Vianges. Louis de Beauvau, son fils et ses filles résidaient à Fléville, et les des Salles avaient leurs châteaux de famille.

Monthairon-le-grand, Nicey et autres lieux, capitaine de cavalerie au régiment d'Egmont, était, suivant D. Pelletier, le sixième fils de Christophe-François le Prudhomme, comte de Fontenoy, seigneur de Vitrimont, chambellan du duc Léopold, et de Louise de Bastiment de Villelune, chanoinesse de Remiremont ; il avait épousé, en 1750, Marie-Thérèse-Charlotte de Barbarat de Mazirot, fille d'un président au parlement de Metz. Dans le pays, on l'appelait et on l'appelle encore « M. de Châtenoy ».

La famille de Fontenoy ancienne, opulente et bien alliée, occupait en Lorraine une grande situation. Plusieurs de ses membres se distinguèrent au service de France, d'autres entrèrent dans l'ordre de Malte. Le frère aîné du marquis de Noviant, Léopold, capitaine de cavalerie en France, puis enseigne des gardes du duc de Lorraine, avait épousé une Larochefoucauld-Bayers; deux autres frères devinrent, l'un bailli, l'autre commandeur de St-Jean de Jérusalem ; Charles-Léopold, son fils, était en 1788, capitaine général des chasses de M. le comte d'Artois, et capitaine de cavalerie au régiment de Royal-Lorraine.

M. de Fontenoy habitait Nancy et Noviant. L'hôtel occupé aujourd'hui par M. le marquis de Frègeville, rue du Haut-Bourgeois n° 4, était l'hôtel de Fontenoy ; une inscription le rappelle.

Une des premières préoccupations de M. de Fontenoy fut d'adresser une requête, en date du 23 mai 1755, dans le but de faire confirmer, en sa faveur, le titre de marquis de Noviant, par Stanislas, comme Léopold l'avait fait pour Louis de Beauvau.

Nous allons voir comment les lettres de Léopold

étaient restées à peu près lettres mortes et à quelles fins de non-recevoir faillit se heurter le nouveau seigneur.

M. de Fontenoy donne dans sa requête toutes sortes de bonnes raisons : Depuis les premières lettres d'érection, la terre de Noviant s'est considérablement accrue ; des bâtiments nouvellement construits, des jardins joints au château en ont beaucoup augmenté l'agrément ; le revenu s'en monte à près de 12.000 livres ; le village compte 80 feux, etc. C'est on ne peut mieux. Seulement à tout cela, le procureur général, dans ses rapports de mai et juin 1755, répond que contrairement aux trois coutumes du duché de Bar, dans l'étendue duquel « *les fiefs sont fiefs de danger* », le sieur de Fontenoy s'est mis en possession de son acquisition, sans même en demander la confirmation au Roi ; qu'il en a perçu les fruits depuis trois ans, *continué d'en construire le château* etc., tous actes de propriétaire ; qu'il parle dans sa requête comme propriétaire, alors que le Roi serait en droit de réunir purement et simplement ladite terre à son domaine ; que par suite, le requérant est non recevable en sa demande et qu'il n'y a même pas lieu de l'examiner.

Bref, M. de Fontenoy avait, comme on dit vulgairement, mis la charrue devant les bœufs.

Incidemment cependant, le procureur général veut bien faire observer, et c'est ici le côté instructif de son rapport, que les lettres d'érection de la terre de Noviant en marquisat par le roi Louis XIII, au mois de novembre 1642 « adressées aux Parlement et Chambre des Comptes de Paris, n'ont point été registrées dans ces tribunaux, ny dans aucun autre de France, ny du duché

de Bar..., il ne parait pas même qu'elles eussent été scellées, etc. » Il ajoute que le duc Charles IV refusa, à son retour dans ses états, de reconnaître le nouveau marquisat.

Le procureur général constate toutefois, parmi les pièces fournies par M. de Fontenoy, à l'appui de sa demande, *les lettres en parchemin datées de St-Germain-en-Laye, données au mois de novembre 1642*.

Quant aux lettres de Léopold, le procureur général ajoute, assez dédaigneusement, que celles de 1712 « ne paraissent pas avoir vu le jour, ny être scellées », qu'à la vérité, elles sont signées du duc et contre-signées du secrétaire d'Etat, mais qu'elles n'ont été présentées dans aucun tribunal.

Les lettres de 1722 « sont en meilleure forme » dit-il, elles sont signées, contre-signées et scellées du grand sceau, mais non plus que les précédentes, elles n'ont été enregistrées nulle part (1).

Heureusement Stanislas était bon prince, quoi qu'on dise, et sans s'arrêter aux sévérités du procureur général, un arrêt de son conseil, du 8 août 1755 (2), dûment enregistré cette fois à la Chambre, le 13 octobre suivant, confirmait les titre et qualité de marquisat au tronçon acquis par M. de Fontenoy, et le lendemain 14, le Roi en donnait ses lettres patentes à ce gentilhomme. Celui-ci, de son côté, s'était mis en règle, un peu tard il est vrai ; à tout péché miséricorde.

Le seul des seigneurs de Noviant, depuis Jean de Beauvau, M. de Fontenoy put dormir en paix sur ses parchemins.

(1) Arch. Meuse, liasse B. 3065.

(2) Durival : *Description de la Lorraine*, t. I^er^, p. 62.

Le 2 juin 1769, un arrêt de la Chambre des Comptes (1) autorise M. de Fontenoy, à raison de ses infirmités, à faire ses foi et hommage par procureur, et le 1er octobre 1770, Nicolas-François le Prudhomme, comte de Fontenoy de Châtenoy (sic), marquis de Noviant, ancien capitaine de cavalerie au régiment d'Egmont, donne son dénombrement au roi Louis XV, pour le nouveau marquisat de Noviant (2) ; en voici un court extrait :

« ... Avoue tenir en fief la terre et seigneurie, *avec titre de marquisat de Noviant-aux-preys, provenant d'acquêt par lui fait, des sieurs comte et chevalier des Salles, par contrat passé devant Tranchot, notaire à Nancy, le 25 février 1752, confirmé par arrêt du Conseil du 8 août 1755 enregistré à la Chambre, le 13 août suivant*, consistant en haute, moyenne et basse justices, au village et ban dudit Noviant ; et le tiers dans les haute, moyenne et basse justices de Manonville et Domepvre, en vertu de l'érection faite par Louis quatorze (sic) (3), par lettres patentes du 9 octobre 1642, et par lettres de confirmation du feu duc Léopold, du 20 avril 1722, et arrêt du Conseil, sous le feu roi Stanislas, le 8 août 1755, ayant pouvoir d'y établir un prévôt gruier chef de police, procureur d'office, notaire, tabellion, maire, lieutenant de maire, un greffier, deux sergents.

« Il m'appartient audit Noviant un château, avec les

(1) Arch. Meuse, B 317, f° 89.

(2) *Ibid*, B. 396, orig. en parchemin et B. 319, transcription.

(3) Inutile de faire remarquer l'erreur commise ici : On a écrit Louis XIV au lieu de Louis XIII.

basses-cours, jardin potager, verger et un bois planté, le tout environné de murs, avec les usuaires et dépendances dudit château.

« En l'enclos d'yceluy est construite une maison pour mon receveur, un colombier, une bergerie, une grange, des écuries et remises, un pressoir banal... et l'ancienne maison de mes censiers, etc.

« Il y a audit village un marché publique qui se tient le lundi de chaque semaine, *sous la halle qui m'appartient.*

« Droit de faire deux foires l'an, le 1er lundi d'après la saint Jean-Baptiste et le 2e lundi après la saint Martin d'hiver.

« *It.*, le tiers denier des biens et usages de la communauté m'appartient.

« *It.*, 1272 arpens de bois situés, tant sur le ban de Noviant que sur ceux de Manonville et Domepvre, etc.

« Une tuillerie sur le ban de Domepvre, etc.

Le reste comme aux dénombrements de 1627 et de 1665.

« *It.*, un gagnage, moulin et terrage avec plusieurs menues rentes, cens et drois cy après spécifiés, au lieu de Grosrouvres, avec le droit d'y établir un maire pour en faire la levée, etc.

« *It.*, à Lironville, plusieurs droits, rentes et revenus avec un petit gagnage, etc.

Les archives de l'étude de Noviant nous ont fourni les actes suivants émanant de MM. de Châtenoy :

Du 20 juillet 1786, bail (Me Latour) pour neuf années, à Nicolas Gruier, de la tuilerie de Domèvre, terres et prés en dépendant, moyennant 400 livres par an, plus la livraison d'un millier de tuiles, annuellement, et de deux muids de chaux, évalués 30 livres.

Du 18 novembre suivant, bail pour neuf ans, à Louis Brousset, laboureur à Grosrouvres, de toutes les terres, prés et chenevières appartenant au bailleur à Grosrouvres et à Ansauville, cens et rentes qui lui sont dus, dîmes, gerbages et terrages, moyennant 550 livres annuellement.

Du 12 novembre 1787, bail amphitéotique pour cent ans moins un an, à Jean Aubriot, mineur, Claude Faucheur son beau-père acceptant pour lui, du moulin à eau de Grosrouvres, maison, prés, jardins, chenevières en dépendant, moyennant 200 livres de Lorraine par an, à charge des impôts et des grosses et menues réparations.

Nicolas-François n'est pas mort à Noviant, son décès ne figure pas au registre paroissial ; il mourut probablement à Nancy, au mois de septembre 1788. En effet, nous trouvons encore, le 2 septembre, un bail consenti par lui pour le moulin de Monthairon, tandis que le 2 octobre suivant, son fils Charles-Léopold loue les terres de Noviant en son nom personnel et prend dans l'acte, les titres et qualités de comte de Fontenoy et de Châtenoy, et de marquis de Noviant.

M. de Bonneval, dans ses suppléments manuscrits à D. Pelletier (1), donne deux fils à Nicolas-François : Léopold-Marie-Gabriel, né le 13 octobre 1751, sans doute mort sans postérité avant son père, et Charles-Léopold, né le 6 janvier 1752.

Le 2 octobre 1788, Charles-Léopold Le Prudhomme, comte de Fontenoy de Châtenoy, marquis de Noviant,

(1) Exemplaire unique appartenant à M. A. de Rosières, de Mirecourt.

capitaine général des chasses de Mgr le comte d'Artois, capitaine de cavalerie, loue, pour six ans, à Jean Grandidier laboureur, un corps de gagnage à Noviant, contenant 25 jours de terres labourables, par chaque saison, prés et chenevières en dépendant, moyennant un canon annuel de 496 livres ; ensemble la totalité de la ferme ancienne de ladite seigneurie, comme le présent preneur en jouissait précédemment, à la réserve des deux enclos de Briaux et du Haut du Breuil et la pièce du Bas de Villers ; la récolte partageable par moitié avec le seigneur, à la moisson, à charge de conduire la part choisie par ledit seigneur aux granges du château, et de quelques autres obligations. Jouira le preneur, des prés d'Ansauville et de Grosrouvres, etc. et *de la maison franche des fermiers* et dépendances ; sera tenu de conduire sur les terres tous les fumiers de la cour du château et de vuider la bergerie, ramener les vendanges de Manonville avec les fermiers de ce lieu ; aura la vaine pâture du Bas de Villers, quand le troupeau de vaches du seigneur y aura été etc.

Bail du même jour à Jean Laurent, d'un autre gagnage à Noviant, de 25 jours de terres, prés etc., loué, comme le premier, 496 livres.

Nous constatons, le 9 octobre 1788, la présence à Noviant de Charles-Louis de Fontenoy, commandeur de Rues, oncle de Charles-Léopold. Ce gentilhomme « de présent en ce lieu » passe un bail en l'étude du notaire pour des propriétés sises en Champagne.

En 1792, Charles-Léopold vendit son tiers de l'ancien pressoir banal de Manonville à Georges-François-Gabriel de Barrois, baron dudit lieu (1).

(1) Arch. du château de Manonville.

MM. de Châtenoy menaient, à Noviant, grand train de maison. Différentes mentions de domestiques: cocher, chasseur, valets, portier, etc., sur les registres paroissiaux l'indiquent. Ils avaient, en outre, un personnel de basse-cour.

La Révolution enleva à Charles-Léopold les droits seigneuriaux, cens, rentes et redevances féodales de son marquisat de Noviant; mais elle ne paraît pas avoir touché au domaine foncier, car le 22 frimaire, an IX, M. de Châtenoy donne procuration à un sieur Rousseau pour vendre les immeubles de la terre de Noviant et dépendances et, le même jour, il fait, aux sieurs Rousseau, Bigelot notaire et Charpit de Courville, le transport des prix de ventes partielles, moyennant une somme de 257,000 fr. ; chiffre dérisoire, à ne considérer que la valeur des 1272 arpents de beaux bois, situés tant sur Noviant, que sur les seigneuries de Manonville et Domèvre.

Le 16 germinal, même année, M. de Châtenoy donne également procuration au sieur Rousseau, pour vendre le château et ses dépendances, *après en avoir fait enlever toutes les boiseries, portes, fenêtres et parquets du rez-de-chaussée.* Il cède en même temps, aux mêmes personnes, les prix des ventes en détail pour une somme de 24,000 fr. !

Ces chiffres ne s'expliquent que par l'avilissement lamentable de la valeur des biens-fonds, au lendemain de la Révolution.

Le château, dont il ne restait guère que les quatre murs, fut démoli, sauf le pavillon des cuisines, et les matériaux vendus par les sieurs Bigelot et Rousseau.

On sera peut-être curieux de connaître le prix des

ventes en détail de l'enclos seigneurial et de ses dépendances :

Les jardins furent vendus aux sieurs Latour, Bathelier et Leroy, moyennant	12.300 fr.
Le 6 floréal an X, le bâtiment des cuisines au sieur Leroy, moyennant.	3.600
Le 1er frimaire an X, le colombier et les écuries à Jean Laurent, l'un des anciens fermiers, moyennant	4.800
Le 8 prairial an X, la maison du portier, les granges, la maison du jardinier, l'emplacement du château, les terrasses	12.300
Total. . .	33.000 fr.

Soit un bénéfice de 9.000 fr. ou plus de 30 0/0, sur le prix de cession de 24.000 fr., à quoi il faut ajouter la valeur des matériaux provenant de la démolition du château (1).

Et c'est tout. Telle a été, pour la plupart de nos vieilles seigneuries, la fin de toutes choses. Vieux souvenirs des siècles, gloires, traditions, monuments du passé, l'histoire du pays, en un mot, tout cela est venu s'échouer misérablement dans l'étude du notaire, sur quelques feuilles de papier timbré ; la pioche du démolisseur a fait le reste.

(1) Résumé d'actes communiqué par M. Jeanmaire, propriétaire d'une partie de l'enclos seigneurial.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Lettres attestant la vente de la terre de Tremblecourt, pour la nue-propriété ; septembre 1276. — Arch. M.-et-M., Lay. Pont-Eccl , n° 10.

« Nous, Jehans de Morey, Jehans de Port, Jehans de Manonville, Forques de Morey, etc..., chevaliers...., faisons conoissant à tous qui verront et orront ces présentes lettres que furent présens.... Dauwenet com dit Paillardel, borgeois dou Pont, le vendredy avant la Saint-Remey en chief d'octobre ; ont Messires Maheus de Tremblecort, Madame Béatrix, sa femme, reconneu qu'il avoient vendu à Douwenet con dit Paillardeil, borgeois dou Pont-à-Mossons, Tremblecort et tout ce qui appartient à laditte ville de Tremblecort et tout ce qui est contenu aux lettres seilées dou seel le comte de Bar de cest dit marchiey.....

....Et ledis Paillardeil les laissat à tenir à leurs vies pour cint sols de fors de cens qu'il (paieront) audit Paillardeil chascun an, etc.....»

II.

Cession de la nue-propriété de la terre de Tremblecourt, par Douwenet dit Paillardel, à Thibaut II,

comte de Bar ; janvier 1277, n. st. — Arch. M.-et-M., Lay. Pont-Fiefs, I, n° 81.

« Nous, officiaus de la Court de Mes, faisons conessant à tous, que Dœnes dit Paillardeil, dou Pont-à-Mossons, ait reconneu en droit, par devant nous, qu'il ait donei en nom d'eschange à son très chier signour, le noble homme Thiébaut, conte de Bar, à lui et ses hoirs, à tous jours tenir quant que il ait, poit et doit avoir à Tremblecourt et à Rougéville ens appandices et en finaiges, en preis, en terres, en bois, en rentes, en fours, en maisons et en toutes aultres chouses quel queilles soient, sans riens retenir, que il ait acquestés à *Monsignor Maheu lou jone, de Tremblecourt, chler et à Madame Béatrix, sa feme*, pour dix et neuf meud et demei de fromment et vint meud d'avoine, que li dessus dit cuens de Bar li at donnei en nom d'escheinge à lui et ses hoirs, à tous jours tenir et panre chascun an, etc... ens gerbaiges de la nouve ville, au Pont-à-Mossons, etc... et quarante livres de provenisiens fors que li devant dit cuens li at encor donéi à lui et à ses hoirs, à tous jours tenir et à panre chascun an, à la feste Sainct-Martin en hiver, aus fours de la Neueville à Pont-à-Monsons, etc... et a encor (reconnu) li dis Dœnes dis Paillardeil que toutes les chouzes dessus dites... tient et doient tenir, il et sez hoirs, dou devant dis conte de Bar et de sez hoirs, en fiez et en hommaige parmei demei an de warde qu'il en doient faire chascun an à Monsons-le-Chateil, etc... et (desdites choses) li devant dit Dœnes dit Paillardeil et ses hoirs, tans comme li devant dit sire Maheus et dame Béatrix, sa feme, viveront, n'en pouront demander paiement au devant dit conte de Bar, etc.... et après lou décès lou signour Maheu et dame Béatrix, sa feme, devant dit, li bleif, etc... devant dit revenront quitement au dit Dœnes, dit Paillardeil et à ses hoirs etc.... »

« Que furent faites, l'an que li meliaires corroit, par mil

dous cens soixante et seize, lou jeudi après la Saint-Vincent. »

III.

Lettres d'avril 1277 attestant la cession, par Mathieu de Tremblecourt, de l'usufruit qu'il avait conservé de la terre de Tremblecourt, au comte Thibaut de Bar. — Lay. Pont-Domaine, II, n° 10, orig. en parchemin scellé du sceau de la Cour de Toul.

« Nous offic. de la Court de Toul, faisons connissant à tous, que en notre présence por ce endroit estaubli, li sires Maheus, sires de Tremblecourt et dame Béatrix sa feme ait recongneu que il, lou prei qu'on dict desouf Florei en leu qu'on en dit desouf Saint-Piant et lou boix qu'on dict desouf Maussons, leu qu'on dit en defors... et lou clos de vigne et l'usuaire du chaucheur pour chauchier lou vin doudit clouf, ensi come li cuens de Bar faisoit, ensi come il tenoit ladite vigne que li cuens de Bar lor ait donei à tenir à lor vies, ensi come il lou tient, après lor decez les dites choses (retourneront) audit conte de Bar ou à ses hoirs, etc.... et ont encor recongneu sires Maheus et dame Béatrix sa feme dessus dis que lidis cuens de Bar ait données toutes les choses dessus dites à tenir lors vies, parce que il doient mendir et demorer en son chastel à Maussons, et *por ce que il li ont lessei à tous jours tel usuoire come il avoient à lors vies à Tremblecourt et à Rougeville et aus appendiecs des devant dis leus.* En tesmoignage de ces choses si avons, à la requête de signor Maheus et de dame Béatrix sa feme, nous mis lou seel de la Court de Toul en ces présentes lettres que furent faites l'an de grâce mil dous cens sexante dix et sept, on mois d'avril. »

IV.

Vente de la terre de Tremblecourt, en toute propriété, par le comte Thibaut de Bar, à Mathieu de Noviant ; 1289. — Original en parchemin sans sceau, communiqué par M. le colonel de Lardemelle.

« Nous Thiébaus, Cuens de Bar, faisons cognoissant à tous, que nous avons vendu perdurablement en héritage à tenir à tousjours, à mon seignor Maheu de Nouviant, chevalier, et dame Clémence, femme audit Maheu, et à lors hoirs, nostres fort maison de Tremblecort, nostre ville de Tremblecort et tout ce que nous avons, pouvons et devons avoir en la ville de Tremblecort, en finages, en parochages, et en appartenances de ladite Tremblecort ; c'est assavoir, en hommes, en femmes, en preys, en terres, en bois, en valleys, en bans, en justice et en toutes autres choses quelz quelles soient, sans rien retenir, pour la somme de deux mille seix cens deix livres, huit solz, quatre deniers de fors tornoys, laqueil somme d'argent, nous avons eu et receu entièrement des dis Maheus et Clémence, et nous en tenons por paiez en bons deniers conteis et nombreis. Et nous avons promis et promettons..... por nous et por nos hoirs garantir le vendage dessus dit aux dis Maheus et Clémence, à lors hoirs, envers toutes gens jusques à droit, sauf ce por nous et por nos hoirs, que ladite Tremblecors, et les appartenances demorent et sunt nos fiez liges devant tous hommes et la dite maison de Tremblecort demore et est rendable à nous et à nos hoirs. Et avec ce, por bien de paix, nous avons deffait et deffaisons li entrecors de Mandres envers le dit Maheu de Nouviant ; si comme les hommes dudit Maheu qui gaingnoient (prenaient) par mariage nos femmes, et de nos hommes qui gaingnoient par mariage les femmes audit

Maheu, en ladite ville de Mandres. Et desorenavant, nous et nos hoirs poursuivrons, à ladite Mandres, nos femmes et les enfants de nos femmes, et lidis Maheus et ses hoirs poursuivront, à ladite Mandres, lors femmes et les enfans de lors femmes.

En tesmoignage de liqueil chose, por ce que ferme soit et estable, nous avons fait scelleir ces présentes lettres de notre seel, que fuirent faites l'an de grâce mil deux cens quatre vins et nuef, le lundi après Pasques cluses. (Lundi de Quasimodo). »

V.

Acquisitions de fiefs à Avrainville, Ruppes, Francheville et Bouvron ; décembre 1298. — Arch. M.-et-M., Lay, Pont-Fiefs, IV, n° 67. Copie.

« Etienne dit Li Bègues d'Aspremont, escuyer, fils Henrion de Vey qui fut, fait savoir à tous que le fief qu'il tient de Monsignour Rault dit Chosset, de Leverdun, chevalier, à savoir les dismes de Ruppes, le patronage de l'église et les dismes d'Avrainville, et tout l'héritage qui appartient audit fief séant ez villes, bans et finages de Francheville et de Bouvron, a été vendu par ledit sires Rault, à *Renaut, Bertrans et Thirion freires, enfans Monsignour Maheu de Nouvyant chevalier qui fut*, et a por lui et son frère, repris ledit fief desdits Renault, etc.... L'an mil dous cens quatre vint dix huict, au mois de décembre. »

VI.

Vente par Ancillon de Florenges et Jeanne de Noviant, sa femme, à Pierre de Bar, de leur part d'héritage à Noviant ; 1303. — Arch. M.-et-M.,

Cart. St-Mihiel, B. 389, f° 402, et Arch. Meuse, B. 310, f° 264, Transcription.

Lettres de Jean de Bar chevalier, maimbourg de la Comté de Bar, oncle et tuteur d'Edouard 1er, agréant que Pierre de Bar, sire de Bouconville, son frère, ait acquis tous droits et actions « qu'Ancillon de Florehenges, escuyer, et demoiselle Jehanne, sa femme, fille Jehan de Noviant, aisné fils monsignour Maheu de Noviant, chevalier qui fut », avaient et pouvaient avoir « en toute l'eschoite dudit Jehan » savoir, en la forte maison de Noviant, fossés et dépendances, et en tous autres héritages quels qu'ils soient, etc.. « Le tout pour le proffict de la Comté de Bar, *affin que le fief ne s'abaisse.* »

Du jour de la division des apôtres, 1303.

VII.

Retrait lignager de l'objet de la cession ci-dessus, par les fils de Mathieu de Noviant ; 1304. — Arch. M.-et-M., Lay., Pont-Dom., II, n° 13. — Orig. en parchemin scellé du sceau de Renaud de Bar, évêque de Metz.

Lettres de Renaud de Bar, évêque de Metz, qui déclare que Pierre de Bar, son frère, sire de Bouconville « a fait acquest à Ancillon de Florehenges et à damiselle Jehanne, sa femme, fille Jehan, aisné fils monsignour Maheu de Nouviant qui fut, de tous les droits, actions et héritages eschus ou à escheoir audit Ancillon de par ladite damiselle Jehanne sa feme. A savoir est, *que les enfans de Nouviant* c'est à savoir : *Renaud, Bertrans et Thirion dit Vint-et-Un, ont retrait comme droit hoir*, par le gré dudit Pierre, mon dit freire, *tout ce qui estoit eschu ou à escheoir*, c'est à savoir : premier six mille livres de fors, monnoie coursable, etc. ...

lesquels lesdits enfans doivent payer audit Ancillon, pour raison du vendaige que ledit Ancillon avoit fait audit Pierre, etc. . . . et doit encor avoir Pierre, avec tout ce, le moulin de Martincourt qui fut à Renaudin Grattechair à tousjours en héritage, et telle teneur de terres, de preys, de champs. . . . et (tout ce que) lesdits enfans ont à Martincourt, et doit encor avoir Pierre la moitié de Montauville, en prix de trente livrées de terre. . . . et ne peuvent ni ne doient lesdits enfans faire nul moulin sur la rivière d'Aix, plus qu'ils en ont, depuis le pont de Manonville jusques au pont de Gisainville, que par le gré dudit Pierre ou de ses hoirs, etc. . . . »

« Que furent faites l'an de grâce N. S. mil trois cens et quatre, le vendredy après les octaves de la Madeleine, ou mois de juillet. »

VIII.

Dénombrement d'Emengaïl de Séris, veuve de Renaud de Noviant, sire de Mandres, pour partie de Tremblecourt ; 1335. — Arch. M.-et-M., Lay. Pont-Fiefs, IV, n° 67. Copie.

« Scachent tuit présent et advenir que je, Emangaïl de Séris, dame de Marne et de Mandre-en-Woivre, femme jadis de noble homme, feu Monsieur Regnault de Nouviant, chevalier, jadis seigneur de ladite Mandre, confesse et advoue. . . à tenir en fié et en hommaige tout ligement. . . du très hault prince, noble et puissant, mon très chier et bien amé seigneur, Mons Eduart, comte de Bar, tout ce entièrement que je ay, tiens, puis et doy avoir et tenir, pour raison de douaire, à cause par la mort doudict feu Mons^r Regnault de Nouviant, mon très chier compagnon, époux et mary, *en la ville de Tremblecourt*, en ban, finage et en appartenances d'entour. C'est assavoir : l'uictiesme de cinquante six assises et vault chascune assise, deux bichets froment, deux bichets

avoine et deux sols tournoix. Item, l'uictiesme dou gerbage qui peut valloir soixante et huict resaulx de blef et six livres de cire. Item, l'uictiesme des deniers que chascune menue beste doit, qui peut valoir en tout quinze sols tournoix. Item, l'uictiesme de quarante-huict gelines. Item, l'uictiesme dou four que puet valoir environ soixante et douze sols tournoix et six livres de cire. Item, l'uictiesme de quatre faulchiées de prei, au lieu que l'on dit on Breuil. Item, l'nictiesme d'un petit four à bolangier qui puet valoir huict sols tournois. Item, l'uictiesme des ceuses de la St-Remy qui puent valoir, sur le tout, quatre sols tournois. Item, l'uictiesme dou bois dessous Tremblecourt, dou jeune bois et dou bois que on dit de Hésiles. Item, la moictié de trente journels de terre. Item, la moictié de deux journels de vignes et tout ce entièrement, sans rien excepter, que je ay prins et doy avoir de ladite ville de Tremblecourt, en ban et finage et des appartenances, en hommes, en femmes, en rentes, en censes et toutes yssues et revenues et en touttes autres choses quelconques..., desquiex choses devant dittes, je ne dois nulle garde et plus ne tient de mondit seigneur le comte de Bar etc...., et pour ce que ce soit chose seure et estable, je Emangaut devant ditte, en tesmoignage de vérité, ay mis en ces présentes lettres mon propre seel douquel je use, etc...

Que furent faictes, l'an de grâce mil trois cens trente et cinq, le jeudy, jour de feste Sainct Clément. »

Par devant « Adams li guaillon de Vitry, garde du seel de la Prévosté de Vitry et Garin de St-Menge, bourgeois de Vitry, jurés à ce faire. »

IX.

Dénombrement de Marie de Boucq (1), *dame d'Ugny et*

(1) Sans doute de la maison de Boucq issue de celle de Brixey. Cs. Lemercier de Morière, *Mém. de la Soc. d'arch. lorraine*, 1882.

de Tremblecourt, veuve de Thierry dit Vingt-et-Un, pour Tremblecourt et autres lieux; 1335. — Arch. M.-et-M., Lay. Pont-Fiefs, III, n° 119. Copie.

« Je, Marie de Bouc, dame d'Uigney, fait scavoir et congnoissant à tous que je tiens et dois tenir en fief et en hommage ligement.... de hault prince, noble et puissant, mon très chier et amez signour, Mons le comte de Bar, tout ceu entièrement que je ay, peux et dois avoir, pour raison de douaire et par mon très chier et bien amez signour, Monsignour Thierry dict Vingt et Un, chevalier, mon mary qui fut, es villes cy-après nommées ; c'est assavoir en la ville de Tremblecourt, en terres, en finage et en appartenances, en hommes, en femmes, en justices haulte, moyenne et basse, en rentes, en terres, en four, en preys, en bois, en vignes, en jardin..., en la fort maison aussy de Tremblecourt qui est rendable à mondit seigneur lou comte. » (Item, aux villes de Gesoncourt, d'Avrainville, Mauvage, Buissoncourt et Bouvron).

« En tesmoignage des choses devant dites..., ay mis mon seil en cest présentes lettres et ay prié et requis à religieuse personne et discrette, Pierre, par la patience de Dieu, abbé de Rengevaulz qu'il velle mettre son seil en signe et plus grant (seureté) en ces présentes lettres, que furent faictes, l'an de grâce mil trois cens trente cinq, lou sabmedy devant la feste St-Martin, en Novembre.»

X.

Dénombrement de Gérard et Pierre de Haraucourt frères, pour les châteaux et seigneuries de Noviant et de Tremblecourt ; octobre 1335. — Arch. M.-et-M., Cart. Pont-Fiefs, f° 204.

« Je Gerardz de Haraulcourt, chevalier, sire de Loupey, et Je

Pierres de Haraulcourt, chevalier, ses freires, faisons savoir et cognissant à tous, que nous tenons etc.... en fief et hommage ligement devant tous hommes, de hault homme, noble et pouissent... Monsignour Edduart, conte de Bar..., la forte maison de Nouviant-em-Prei, tout le pourpris, toute la ville de Nouviant, tout ceu que nous avons en laditte ville, en ban, en finage et ens appartenances, en hommes, en femmes, en justices, haultes, basses et moyennes, en bois, en valley, en fours, en moulins, en terres, etc... en cens, en rentes, etc... exceptei seulement quinze maignies d'omes.... que nous tenons de Monsignour de Choisuel..., et des choses dessus dictes, devons-nous, quant nous en sommes requix, chacun seix sepmaines de warde à Monssons. Encore tenons ncus... tout ceu que nous avons, en la ville dou Pont-à-Monssons, en ban et en finage, en ville de Gisionville, de Bleinou deleiz lou Pont et d'Estons....

Encore tout ceu entièrement que nous avons... en la ville de Maulvaige....

Encore devons-nous tenir et tenons à tousjours, nous et nos hoirs... ligement devant tous hommes... la fort maison de Tremblecourt rendauble et tout ce que nous avons et poons avoir en la ville de Tremblecourt, en ban, en finage, en justices haultes, basses et moyennes, etc. (comme à Noviant.)

C'est assavoir que *Je Gerards dessus dict tiens et dois tenir la moictié de tout ceu entièrement que Messires Bertrand de Nouviant, chlr qui fuit, y tenoit, pour raison de douaire, de part Madame Marguerite, ma feme, et Je Pierre, dessus dis, y tiens et dois tenir laultre moictié de part Madame Jehanne, ma feme, pour cause d'héritaige.*

Encore tenons à tousiours... *toute la partie entièrement que li enfans Mons. Renault de Mandres, chlr qui fuit, avoient et debvoient et que escheoir leur pooit et debvoit en ladicte ville de Tremblecourt*, en ban, en finage et ens appartenances.... et en ladicte fort maison de Tremblecourt,

...que nous avons acquestei addis enfans le dis Mons Renault, en quel acquest Je Gerards y dois avoir la moitié pour raison d'héritaige, et Je Pierres, ses freires, l'aultre moitié.

Et plus ne tenons nous dou dis nostre signour le conte, en la chastellenie de Moussons.... et plus ne devons de warde.

Que furent faictes l'an de grâce mil trois cens trente et cinc, le vendredy vigile de la feste Sainct Symon et Sainct Jude, apostres, au mois d'octembre. »

XI.

Reprises de Bertrand de Haraucourt-Noviant pour les châteaux de Noviant et de Tremblecourt ; Juillet 1363.— Arch. M.-et-M., Lay. Pont-Fiefs III, n° 120. Copie.

« In nomine Dei, amen. Sachent tous par cest présent publique instrument que l'an de l'Incarnaon nostre seigneur Jhuest, mil troix cens sexante troix, le neuesme dou mois de juillet, à heure de la grand'messe, en l'hostel Sainct Antoine, au Pont-à-Moussons, en la chambre dauries que est sur le praiel, etc....

En la présence de moy notaire publique..., très hault et noble prince, Mons. le duc de Bar et marquis dou Pont, d'une part, et Bertrans de Noviant, escuier, fils Messire Pierre de Haraulcourt, chlr qui fuit, d'aultre part (ont comparu). Lidis Bertrans etc.... a repris de main et de bouche dous très hault, noble prince et signour Mons. le duc de Bar et marquis dou Pont, les dous forteresses et maisons de Noviant-en-Prei et de Tremblecourt, toutes les choses et toutes les appartenances d'icelles..., lesquelles lidit Bertrans a recongneu et recongnoit par ces présentes rendables à Monsignour de son certain commandement. Et parmei cest reprises des

dis dous forteresses et appartenances d'icelles, lidit Bertrans est devenu hommes liges de Monsignour le duc de Bar, devant tous autres, etc... »

XII.

Dénombrement d'Arnoul de Sampigny ; 31 décembre 1444. — Arch. M.-et-M., Cart. Pont-Fiefs, B 387, f° 206.

« Je Arnoul de Sampigni, s^r de Nouvéant et de Tramblecourt, congnois et advoue tenir en fied et hommaige de très hault et puissant et excellent prince, le roy de Jhérusalem et de Sicille, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, tant en mon pur et propre nom, comme à cause de ma femme, Marguerite de Laval, etc... les terres, seigneuries, droitures et revenues qui cy après s'ensuit, lesquels sont et meuvent des fieds dudict prince, ad cause de son marquisat dudit Pont et châtellenie de Moussons : Et premiers, la moitié du chastel et forteresse de Nouvéant-on-prey, ainsi comme elle est partie et abornée contre les s^rs de Magnonville, et la moitié des fossés et pourpris d'icelle forteresse, la moitié du basle devant, du chaucheur, des meitz, des chenevières, du grant jardin, de la vigne. It., la moitié du breul, derrière le chastel, contenant environ seize faulchées de prey, etc.... (et moitié d'autres breuils, dont un sur Ansauville), lesquelz breux, les habitants dudict Nouvéant doient faulchier, fener et charroyer on chastel dudict Nouvéant. It., la moitié d'environ douze vingts jours de terre arrable. It., la moitié d'un bois appelé Heix, contenant environ seix cens arpens et la moitié d'ung autre bois appelé Bryaul contenant environ cent arpens. It., la moitié de toute la ville de Novéant, la moitié de tous les hommes, femmes, enffans, manans et habitans en icelle ville, lesquielx sont de formariage et de poursuitte, parmey, paiant chacun an, l'omme qui irait de-

mourer dehors, dix-neuf messains et trois gellines de recongnoissance. It., la moitié de toute la haulte justice, moyenne et basse, etc... It., la moitié de toutes les assises, rentes, etc..., et puellent monter icelles assises par chacun an montant et avallant, en argent, à environ seize francs, en bleifs, environ quatre vingts quartes froment et avoine, mesure du Pont ; en gelines, environ neuf vingts pièces. It., doient lesdits de Nouvéant, la corvée de leurs charrues, six fois l'an, esquelles j'ay la moitié, et la moitié es corvées de la seille qu'ils doient pareillement, qui puellent monter en tout à environ vingt-quatre francs. It., la moitié du siège du moulin de Rampont et en sont lesdits de Nouvéant bannaulx, s'il estoit en estat. It., le four bannaul dudit Nouvéant qui puet valoir par an, environ seize francs, onquel j'ay pareillement la moitié. It., le quart de tous deismes gros et menus, onquel quart j'ay la moitié et puellent valoir par an, par tout ledict quart, en froment et avoine, quarente quartes, et en argent, cinq francs ou environ. It., au ban d'icelle ville, y a plusieurs terres gerbaulx et peut valoir ledict gerbaige en tout environ quatorze quartes, moitié froment et avoine, et doient lesdictes terres gerbaulx, *vest devest*, à la Justice dudict Nouvéant.

It., y a une terre appelée *la terre le Conte* qui peut valoir par an douze gros, monte et avalle, en quoy j'ay la moitié. It., plusieurs autres menus rentes en deniers, en gélines et œufs qui puellent valloir par an, environ six gros où j'ay la moitié et monte et avalle. It., les offices dudict Nouvéant, c'est assavoir *la Mairie*, *l'Eschviney* et *Doyeney* qui se vendent chacun an au plus offrant et puellent valloir par an environ quatre vingt livres de cire où j'ay la moitié comme dessus. It., la moitié de toutes les amendes et rapports de boix et de tout le ban et finage d'icelle ville. It., la moitié du don, du patronage de la cure et chapelle dudict Nouvéant, partant toutes icelles choses dessus nommées et desclairées, *par indivis aveuc lesdicts seigneurs de Magnon-*

ville. It., que je tiens audict Nouvéant, sans parson d'autruy, une terre appelée *la terre Maheu*. C'est assavoir une maison, une grainge, le meitz, le coullemier, le prey d'encoste, le petit jardin et environ quarente jours de terre arable. It., pareillement quarente quartes de bleif froment, seille et avoine que ledit Maheu prenoit chacun an, sur la partie des seigneurs, des gros deismes dudict Nouvéant.

Encore congnoix je à tenir en fieds et hommaige, comme et à cause que dessus, la moitié de toute la ville de Tramblecourt, du siège de la fort maison, du jardin, du waignaige, etc.... et d'environ quatre vingt jours de terres arrables. It., la moitié du Breul contenant environ six faulchiées et le doient les homes dudict Tramblecourt, faulchier, fenner et charroyer on waignaige dudict Tramblecourt. Et la moitié de trois pièces de boix : l'ung appellé *le Joene boix*, l'autre *Hazille* et l'aultre *le boix Liresson*, contenant iceulx, environ cinq cens arpens de boix. It., la moitié du siège de l'estang. It., la moitié de tous les hommes, femes et enffans dudict Tramblecourt, lesquielx sont de tout et telle nature et condition que sont ceulx de Novéan, et puellent monter leurs assises etc... à environ trente six quartes froment et avoine, en argent sept francs, et en gellines vingt huict ; esquelles droictures ay la moitié comme dessus, et la moitié en leurs crowées de la seille, qui peut, par an, valloir pour tout huict francs ; et pareillement, en crowées de leurs charues qu'ils doient six fois l'an. It., la moitié du four bannal d'icelle ville que par an peut valoir huict frans et quatre livres de cire. Et le gerbaige du ban... peult valoir par an quarente quartes moitié froment et avoine, où j'ay la moitié et en six livres de cire qu'il doit aussy, et pareillement, en plusieurs rentes de toulois, de chappons, de gelines que par an peuvent valoir environ douze gros. Et la moitié de toute la haulte justice, moyenne et basse, de toutes amendes et rapports d'icelle ville, de bois, finage et confinage et des appartenances d'icelle ; par-

tant toutes icelles choses, *par indivis auxdicts seigneurs de Manonville*, pareillement que dessus.

It., encore avons pareillement ensemble, ez villes de Noveant et Tramblecourt, ban et finage d'iceulx, le droit et la congnoissance et la haulteur de toutes exécutions de malfaitteurs, et y avons toutes attrahières, espaves, trueuves, toutes prieires, aydes, charroix, etc., ainsi qu'il a esté accoustumé de faire. »

Fait encore hommage, à cause de sa femme, de ce qu'il tient à Maidières et à Mamey, c'est assavoir le quart de plusieurs rentes et cens assis sur divers héritages, terres, maisons, etc., partant avec les seigneurs de St-Anthoine et les chanoines de Ste-Croix ; et ce quart peut valoir, par an, environ 24 solz de messains, six septiers de vin ; et le quart d'un bois au dessus de Mamey, d'environ cent arpens.

Suivent les formules

« Ce fut faict le derrain jour de décembre, l'an mil quatre cent et quarente quatre. »

XIII.

Partage testamentaire de la succession de Claude de Beauvau ; Novembre 1596. — Arch. M.-et-M., Lay. Pont-Fiefs, IV, n° 67.

« Saichent tous que par devant Jean Mangant, tabellion général au duché de Lorraine demeurant à Nancy, comparut honoré seigneur Claude de Beauvau, seigneur de Fléville, Novian-au-prey, Domepvre, Tremblecourt, Avillers, Hamonville, gouverneur des personne et estat de Monseigneur le Marquis ; et recongnut que comme dès le dernier jour du mois de Novembre mil cinq cens octante huict, il eut faict

ung partage conceu en forme de donation entre les vivans, passé sous le seel du tabellionage de Hattonchastel, etc.... des biens, immeubles, terres et seigneuries qui lui appartiennent, tant au duché de Lorraine et de Bar qu'ailleurs, et dont il estoit jouyssant et, par iceluy, donné et assigné à deffunct Charles de Beauvau, vivant seigneur dudict lieu, Manonville, Fléville en partie, premier gentilhomme de la chambre de Mondit seigneur le Marquis, bailli et capitaine dudict Hattonchastel, son fils aisné, et de défuncte dame Nicole de Luxembourg, sa femme de premières nopces, pour son lot, part et portion, les deux cinquiesmes en ladite seigneurie de Fléville... comme ledit sieur recongnoissent les a eu par eschange dudict deffunct Charles de Beauvau, en contre eschange de la seigneurie dudict Manonville, ensemble et avec les seigneuries de Domepvre, Avillers..... le gerbage de Minorville Sainct Gegoult, et ung bois appelé communément le bois de Guemont.

Et à Jean de Beauvau et deffunct Louys de Beauvau, son frère, aussi enfans de luy recongnoissant et de dame Jeanne de Saint-Beaussant, sa femme de secondes nopces, les seigneuries de Nouian-au-prey, Tremblecourt, Manoncourt, Jaulny, Clouanges et Roucelanges (en partie), avec toutes les rentes seigneurialles, proffictz et autres choses quelconques qui luy sont deues d'ancienneté, ez villages de Grosrouvre, Avrainville et Blenod devant le Pont à Mousson, les dismes de Saint Privé, de Raucourt et le moulin appelé communément Remaulmoulin, à la réserve néanmoins de l'usufruict, sa vie naturelle durante sur tous les dis biens, etc....

Lequel partage n'auroit toutes fois (eu) aulcun effet..., tant pour ce que ledict deffunct Louys de Beauvau, lors vivant et néantmoins absent, n'y auroit voulu donner consentement, y ayant au contraire contredict et opposé d'autant que du depuis, ledict sieur recongnoissant auroit disposé desdictes seigneuries de Rousselanges, Jaulny et desdictes

dismes de St Privé et Roncourt, par contract de vendaige ou autrement, à sa volonté, et pour ce que lesdicts Charles et Louys de Beauvau ont prévenu de mort ledict sieur recongnoissant, ledict Louys de Beauvau sans hoirs légitimes procrées de son corps, et ledict Charles délaissant Henry de Beauvau son filz et de dame Philbert de Saulx, sa femme, ledict sieur recongnoissant désirant qu'après son décès, lesdicts Henry et Jean de Beauvau qui luy sont et doivent demeurer héritiers universelz.... vivent en paix à l'entretenement de l'amitié qu'ilz se doibvent mutuellement, et dont la sanguinité et la nature les y obligent, sans entrer en difficultés ny se quereller l'un l'autre, pour raison de la succession dudit sieur recongnoissant ; il a faict et ordonné, veult, faict et ordonne dès maintenant, comme pour tous les partages, divisions et assignaux de tous les biens immeubles, terres et seigneuries, entre lesdicts Henry et Jean de Beauvau, qu'il entend être suivis et gardés et ce entièrement par chascun d'eulx, à peine de privation contre le contrevenant de la part et portion au prouffict de l'aultre, comme s'en suit, scavoir :

Que ledit Henry de Beauvau aura, prendra et emportera.., outre ce que les cousteumes du pays luy donnent et advantagent comme aisné, tout ce entièrement qu'appartient audit sieur recongnoissant en ladicte seigneurie de Manouville, etc.... Item, tout ce entièrement qu'audit sieur recongnoissant apartient et peut aussy compéter, etc... en ladicte seigneurie de Fléville, etc..., ensemble tout ce entièrement qu'appartient audit sieur recongnoissant.... en la terre et seigneurie de Domepvre, etc..., excepté le moulin de Remaulmoulin et foulon à draps...., et s'y aura et emportera de plus, ledit Henry de Beauvau, li moulin de Grenez, partageable avec l'abbé de St-Léon de Toul et tous autres moulins, ledit moulin de Remaulmoulin excepté....., avec le gerbage de Minorville St Gegoult, pour la part qui appartient audit sieur recongnoissant, avec ung bois appelé

vulgairement de Guemont, mouvant en fiefz du seigneur Evesque de Metz, le tout à la charge du mariage de damoiselle Anthoinette de Beauvau, sœur dudict Henry, et de s'en acquitter et y satisfaire comme il se treuvera lui estre deu; et d'autre part, ledit Jean de Beauvau aura et emportera pour sa part, etc.... toutes telles parts qu'audit sieur recongnoissant compettent et appartiennent, etc... aux chasteaux, terres et seigneuries de Novian-aux-Preys et Tremblecourt; Manoncourt, Grosrouvres, Hamonville, Avrainville, Blenod-devant-le-Pont, Lironville et la seigneurie d'Aviller en tous et semblables droicts de Justice, etc.... et s'y aura et emportera encor ledit Jean de Beauvau ledict moulin de Remaulmoulin, cy devant mentionné, avec le pilon à draps, et la maison que ledict sieur recongnoissant a faict nouvellement construire tout à neuf, en la ville noeuve de Nancy, sur la noeuve place et en la rue dite et appelée la rue St-Dizier, entre Didier Guimaux tabellion, d'une part, et Jean Richard, aussy tabellion, d'autre (1), pour de tous lesdits biens, rentes, terres et seigneuries, jouir plainement par lesditz Henry et Jean de Beauvau, chascun à son esgard, selon l'esprit dudit partage et assignal, après le décès dudict sieur recongnoissant.... ; excepté toutes fois, lesdictes seigneurie d'Ayillers et maison de la ville mentionnées cy dessus, desquelles il consent et permet la jouyssance et disposition audit Jean de Beauvau dès à présent, en considération de ce qu'il l'a deschargé de la garantie d'un vendaige de mille francs de rente sur les sallines de Dieuse etc...., le tout à la charge néantmoins du douaire de ladite dame Jeanne de St Beaussant, sa mère, et du dot

(1) Cet hôtel, bien reconnaissable à son comble pointu et ses fenêtres à clefs sculptées, est situé au n° 12 de la rue St-Dizier, au coin de la rue D. Calmet. — V. Courbe, *Promenades historiques dans les rues de Nancy*, p. 399. — Lionnois, *Hist. des villes vieille et neuve de Nancy*, II, p. 402 et 404.

du mariage de dame Françoise de Beauvau, sa sœur et espouse au sieur de Montrichier, gentilhomme de la chambre de Mondit seigneur le Marquis, etc..., auxquelles charges et conditions, ledit Jean de Beauvau présent en sa personne l'a accepté et agréé ledit partage et assignal et promis s'y arrester, selon la volonté dudit sieur recongnoissant, sans jamais y contrevenir, etc....

En tesmoignage de vérité, sont les présentes seellées du seel du tabellionage de S. A. de sa Court de Nancy, saufz son droict et l'aultruy, que furent faictes et passées audict Nancy, l'an de grâce N.-S. mil cinq cens quatre-vingts et seize, le quatrième jour du mois de Novembre. »

XIV

Acquisitions, par Jean de Beauvau, des parts et portions appartenant aux sieurs de Fresnel et de Ludres, dans les seigneuries de Noviant et Tremblecourt ; 1598. — Arch. M.-et-M., lay. Pont-Cité, n° 16.

a) Copie des lettres d'acquisition de Jean de Beauvau, seigneur d'Avillers, bailly de Bassigny, des parts et portions des terres et seigneuries de Noviant et Tremblecourt, échues à Jean-Philippe de Fresnel, seigneur dudit lieu et gentilhomme de la chambre de S. A. Mgr le Cal de Lorraine, et Claude de Rinach, sa femme, de la succession de feu Lucyon de Fresnel, son père : « consistant, tant en chasteau, maison-forte, manoirs, granges, estables, colombier, fours, moulins, étangs, rivières, justices haute, moyenne et basse, etc., hommes, femmes, amandes et attrahiers, revenus de toutes sortes, cens, rentes, etc., terres, prés, bois, etc... », pour le prix de 25.000 fr., monnaie de Lorraine, principal.

« Faites et passées à Fresnel-la-petite, devant Melchior Lombard, tabellion juré, demeurant à Nancy, l'an de grâce N. S. mil cinq cent quatre vingt dix huit, le 28e jour d'Avril. »

b) Copie des lettres d'acquisition, par Jeanne d'Aussonne, veuve de feu Nicolas Fourault, marchand, demeurant à Nancy, sur honoré seigneur Henry de Ludres, seigneur dudit lieu, Richardmesnil et Paroye en partie, etc., escuyer d'écurie à Mgr le Prince, et dame Gabrielle de Gournay, son épouse, du demi-quart et tout tel droit, propriété et actions que les vendeurs ont et peuvent avoir, en la terre et seigneurie de Nouviant-aux-Preys et de Tremblecourt, appartenances et dépendances d'icelle, consistant, tant en droits de haute justice, moyenne et basse, en rentes, cens et revenus de deniers, grains, amandes basses et moyennes, épaves, confiscations, attrahiers, création de maire et officier de justice, four, moulins, estangs, bois, corvées d'hommes et de femmes, etc... (sans mention do château)..., moyennant le prix de 2342 fr., 8 gros, monnaie coursable au pays, comprenant 450 fr. dus aux sieurs de Tanaguy et de Haraucourt d'Acraignes, dont ladite dame demeure chargée...

Faites et passées, le 20e jour d'Octobre 1598, au château des dits seigneur et dame, audit Richardmesnil. »

c) Cession de l'acquisition qui précède, par Jeanne d'Aussonne, dite la Normande, marchande, demeurant à Nancy, à Jean de Beauveau, moyennant le prix de 2000 fr. qu'elle reconnaît avoir reçus, etc.

Du 22 Octobre 1598.

« Tesmoings: honnêtes hommes Claude Fusy, hoste à la Licorne (1), demeurant à Nancy-la-Neuve et Etienne Gillet, cuisinier à Monsieur de Montrichier. »

d) Lettres du 13e juin 1605, portant confirmation, par le duc Charles III, des précédentes acquisitions et admettant

(1) L'auberge de la Licorne, à Nancy, se trouvait dans le voisinage de l'hôtel de Beauvau, mentionné dans la pièce no XIII et la note y annexée. Cette auberge fut, comme l'hôtel de Beauvau, une des premières maisons de la Ville-Neuve.

Jean de Beauvau à lui en faire reprise, ainsi que de la contre-partie des dites terres, etc...

XV

Accord du 10 Janvier 1622, entre Jean de Beauvau, seigneur de Noviant, Tremblecourt, etc., Conseiller d'Etat de S. A. et les habitants de Noviant, assemblés en communauté, aux plaids banaux, par lequel les dits habitants reconnaissent la légitimité des droits seigneuriaux de la manière suivante. — Arch. M.-et-M., lay. Pont-Fiefs, IV, n° 67, copie.

(On a supprimé le préambule et les noms des habitants présents à la séance. Citons seulement : Didier Mauljean, mayeur, Claudin Fumé, greffier, et Didier..., doyen en la justice dudit Noviant, Michel Grandidier et Jean Micault, *gouverneurs*.)

Justice et Seigneurie. — « Premièrement, que ledit seigneur de Beauvau est leur seigneur hault Justicier, moyen et bas seul et pour le tout, tant audict Nouyan que ban et finaige en dépendant. Et qu'à cause de ce, il a droict d'establir et destituer toutes fois et quantes que bon luy semble, un Mayeur, Lieutenant (ou Echevin) Greffier et Doyen pour l'exercice de la Justice ordinaire dudit Nouyan, un Procureur d'office pour poursuivre les droicts dudit seigneur et intervenir en son nom en toutes les causes ès quelles il peut avoir intérest et prester son adjonction aux parties civiles et requérantes.

« Que par devant lesdits Mayeur et Lieutenant ainsy establis de son auctorité, sont juridiciables les sugects et habitants dudict Nouyan ès toutes causes personnelles, réelles, mixtes, criminelles ou civiles, et sy ont droict lesdits officiers de cognoistre et juger des causes mixtes ou réelles et des amandes commises auxdits Nouyan, ban et finaige d'il-

lecq. Que pour l'exécution des sentences criminelles, ledit seigneur a prisons criminelles, ceps, carquant et signes patibulaires. Appartiennent audict seigneur toutes amendes grandes et petites, attrahières, espaves, confiscations et généralement tous autres profficts et esmoluments de la haulte Justice, moyenne et foncière, principalement à tous autres.

Plaids banaux. — « Sont lesdits officiers de justice, obligés de tenir les plaids banaulx chascun an audict lieu, le lundy après les Grands Roys, auxquels tous les dicts habitans sont attenus de s'y trouver en personne ou s'excuser par excuse valable, par devant les dicts de justice, le jour avant les plaids, de y mettre en ce cas, un homme dudict lieu fondé de pouvoir, pour respondre au nom de l'absent, ès tous cas civils et réels. Mesmes les porteriens et difforains ayant biens et héritages immeubles audict Nouyan, ban et finaige, y doibvent aussi comparoir et respondre ou y fonder procureur, comme dict est, à peine de cinq sols d'amende contre chascun deffaillant. Et doibvent payer pour chascune fondation cinq sols auxdicts de Justice. Que sy les dicts difforains font défaut auxdicts plaids banaulx et n'y comparent ou aucun pour eux, par trois années consécutives, leurs maisons, terres et héritages dudict Nouyan sont et doivent estre confisqués audict seigneur.

« Doivent aussy les dicts de Justice, assister par chascun an à la fenaison et autres servitudes des breuils (prairies) dudict seigneur, pour recognoistre sy ceux qui y sont obligez, s'acquittent deuement de leur debvoir ; afin que eux *et les officiers nommés par les habitans* esdicts breuils pouissent mulcter d'amendes les déffaillants et leur faire payer intérest.

Cens. — « Sont encor lesdicts de justice attenus de recevoir et faire entrer les cens et menues rentes deues sur plusieurs maisons, terres et héritages audit Nouyan, payables aux plaids banaulx, soubs l'amende de cinq sols, et

s'assembler le lundy de devant la Saint-Remy (1) au logis du mayeur, auquel jour et lieu la communauté se doibt aussy trouver, pour déclarer chascun d'eulx par serment ce qu'ils ont labouré ladicte année, à peine de pareille amande de cinq sols pour chascun deffaillant. Et en après, lesdicts de Justice jectent et font les rôles des assizes, seilles, four, guet, poulles, jours de cherrues deus par lesdicts habitants à leur seigneur. Lesquelles redevances et prestations, ceux de Justice doient pareillement faire entrer et à cause de ce, sont sauve de leurs assizes, seilles, four, guet, poulles et jours de cherrues ; mesmes prennent dans lesdictes assizes, pour leurs droicts, les redevances d'un demy-conduict payant pour demy assize, mais aussy doibvent payer audict seigneur, scavoir l'Eschevin ou Lieutenant de justice six livres de cire et une livre de poivre, et le Doyen, quatre livres de cire et une livre de poivre annuellement, aujour sainct Martin, à cause de leurs offices.

Corvées de charrois. — « Les habitans dudict Nouyan sont attenus aux charrois des matériaux, bois et autres choses nécessaires et aux crouvées de bras, pour les bastiments, réfections et entretenement des tours et gros murs du chasteau et maison forte dudict lieu, curer les fossés et travailler aux choses nécessaires pour la fortification d'iceluy.

Guet. — « Et outre ce, sont attenus personnellement à y faire le guet et garde ordinaire, ou s'il plaist audict seigneur, il les exempte dudict guet et garde en luy payant, par chascun mesnage, deux gros, au jour sainct Martin d'hiver annuellement. La femme vesve ne doit poinct de guet. Semblablement, doient les laboureurs dudict Nouyan charroier les bois pour l'affouage de la maison dudict seigneur, et les manouvriers alloigner et mettre ledict bois en monceaux en son chasteau.

(1) A Tremblecourt, c'était le jour de la St-Mansuy.

Bien-venue. — « Tous estrangers et difforains qui viennent pour résider audict Nouyan, après avoir prins la permission du seigneur ou de ses officiers en son absence, et deuement faict apparoir de leurs bonnes vies et mœurs, doivent le droict d'entrée et bien-venue à raison de cinquante francs pour un mesnage entier, et vingt cinq francs pour le demy, payables, la moictié audict seigneur et l'autre à la communauté dudict lieu, pour subvenir aux affaires d'icelle.

« Celuy qui vient à y prendre femme et y demeurer ne doibt que demy bien-venue. Et sont lesdicts nouveaux venus tenus et réputés sugects dudict Nouyan, eulx et leur postérité, après avoir ainsi relevé et payé ladicte bien-venue. Ceux qui sortent dudict village avec leur famille et en demeurent hors, sans payer leurs redevances par un an et jour, doivent, au retour, payer bien-venue ; et oultre ladicte somme, doibt ledict nouveau venu donner caution pour le payement des droicts seigneuriaux et fournir aux charges et frais communaulx.

Revesture. — « Le droict de revesture et relevance est deub audict seigneur à tout changement de maistre, soit par mort, acquest, eschange, donation, ou aultre disposition et moyen d'encheute, par chascun des héritiers ou nouveaux possesseurs d'aucunes terres et héritages que l'on appelle gerbaulx, seizes au ban et finaige dudict Nouyan et de tous autres héritages chargés de redebvances, de quelques cens ou rentes annuelles et perpétuelles audict seigneur, à raison de un septier de vin et trois gros d'argent, par chascun des détenteurs habitant audict Nouyan et de deux septiers de vin par chascun des difforains possesseurs des dicts héritages, dont ils sont tenus passer la vesture ou prendre relevance dans quarente jours, par devant lesdicts de Justice dudict lieu, à peine de confiscation.

Four. — « De plus, pour la permission donnée aux habitans de tenir en leurs maisons des petits fours et exemption

à eux accordée du four banal, est deub audict seigneur, par chascun conduict, deux gros annuellement, au jour Saint-Martin. La femme vesve ne paye qu'un gros pour demy conduict.

Pressoir. — « Et sont les propriétaires et détenteurs de vignes seizes au ban et finaige dudict Nouyan, obligés de pressurer leurs vendanges au pressoir banal dudict lieu, à peine de soixante sols d'amende et de confiscation de la vendange.

Breuils. — « Aussi sont lesdicts habitans obligés de faucher, fener, amonceler, charroyer et mettre dans les greniers du chasteau le foin des breuils joingnant le lict chasteau et celuy du breuil de Loemont dict le prey de La Court, à peine de l'amande et de l'intérest dudict seigneur, en donnant à chascun des faucheurs une michotte ou morceau de pain valant un b'anc, un ail et du fromage, et à tous lesdicts faucheurs ensemblement neuf pots de vin ; à chascun feneur une michotte de pain, à chascun laboureur, pour chacque voiture, une michotte semblable, et au disner, donnant anxdicts ouvriers douze pots de vin avec du pain et potage, à la forme des crouvées.

Assizes. — « Item, tous ceux qui labourent ou font labourer au ban et finaige dudict Nouyan, doibvent assizes audict seigneur, au jour Saint-Remy, annuellement, scavoir, celuy qui faict cherrue entière doit pour sa *bourgeoisie*, six gros, quatre messains, six bichets de bled froment et neuf bichets d'avoine. Celuy qui ne laboure que d'une demy cherrue doit trois gros, deux messains, quatre bichets de bled froment et six bichets d'avoine, mesure ancienne du chasteau dudict lieu. Ceux qui ne labourent qu'un tier ou quart de cherrue doivent autant que la demy cherrue. Et celuy qui faict labourer par ses deniers, n'ayant cheval trayant à la cherrue, paye dix neuf messains, deux bichets froment et trois d'avoine, le tout bon grain de semence, bien rigé et nettoié, sans malengin.

« Tous hommes mariés ou estant vesves audict Nouyan, ne faisant labourage de cherrue, sont dicts manouvriers et doivent chascun dix neuf messains qui font deux sols, deux deniers barrois. La femme vesve ne les doit. Tous et un chascun conduict doit trois poulles, l'homme vesve ne doit poinct de poulle et la femme vesve doit trois poulles.

Seille. — « Comme aussy, tous habitans dudict lieu seillant doivent, scavoir, le mary, la femme et un enfant (s'ils en ont seillant), de chascun conduict ou mesnage, seiller les bleds des crouvées de terres dudict seigneur, à tel jour qu'il luy plaist, à peine de quatre gros d'amende contre chascun deffaillant, pour la première fois, et de l'intérest dudict seigneur.

« Et n'est permis à aucun de seiller audict lieu que le seigneur n'ayt eu ses trois journées entières pour la seille de ses crouvées ; les nouveaux mariés pour l'année ne doivent que dix neuf messains, au cas toutefois qu'ils n'ayent pas labouré ladicte année. Et pour les michottes que lesditcts habitans répétoient, jaçoit que ledict seigneur prétend n'en estre attenu, sy est toutefois que ledict seigneur veut et entend que tous ceux qui seront mis en œuvre à seiller, lier et retourner les javelles de ses crouvées, soient nourris par luy, ses receveurs ou commis leur donnant au deieuner et à la marande du pain et du fromage et au disner du pain et du potage.

Jours de charrues. — « Et combien que par cy-devant, lesdicts habitans faisans labourage audict Nouyan, fussent attenus chascun de six journées de cherrue par an à sesdictes crouvées, sy est ce que volontairement, ledict seigneur de Beauvau s'est déporté de deux d'icelles et réduict à quatre journées de cherrues chascun, par an à sesdictes crouvées, à tous ses bons points et au premier commandement qui leur en sera faict, scavoir, la première en mars, la seconde à sommarter, la tierce à remeuer les terres et la quarte à semer les bleds ; ou sy bon semble audict seigneur, il reçoit

desdicts laboureurs un franc pour chascune cherrue et six gros pour la demy, tiers ou quart de cherrue..... »

Les parties s'engagent pour eux et leurs successeurs à observer les clauses dudit traité et accord, sous l'obligation de tous leurs biens.

« Que furent faictes et passées aux plaids bannaulx tenus au chasteau dudict Nouyan, l'an mil six cent vingt deux, le dixiesme jour de Janvier après midy, et ont signé la minutte des présentes avec lesdicts notaires soubsignés : Symonin, M. André avec paraphe, et scellé de cire verte à double queue de soye pendante. »

Il faut ajouter à la nomenclature des droits seigneuriaux, le *quart des Dîmes grosses et menues* :

« Partissables avec le s^r^ abbé de St-Benoîst et mon cha-
« pelain, à cause de donation à eux faicte par mes ancestres,
« et avec le Curé dudit lieu, qui peut valoir par an, trente
« paires de quartes, par moitié bled et avoine et trente
« frans d'argent (1). »

XVI.

Accord du 18 février 1622, entre Jean de Beauvau et les habitants de Tremblecourt, relatif aux droits seigneuriaux. — Arch. M.-et-M., lay. Pont-cité, n° 16.

Les résultats en étant à peu près identiques à ceux de l'acte qui précède, nous nous bornerons à énumérer les quelques points qui diffèrent dans les deux actes (2).

(1) Dénombrement de 1627, Arch. M.-et-M., lay. Pont-Fiefs, IV, n° 67.

(2) On trouvera d'ailleurs le texte complet de cet accord, dans les *Communes de la Meurthe*, à l'art. Tremblecourt, tandis que l'accord de Noviant n'a pas été publié jusqu'ici.

Mathieu André était maire à Tremblecourt ; Mathieu André, le jeune, greffier ; Nicolas Baigneux doyen ; Louis Collignon et Claudin Mourot, *gouverneurs nommés de ville* (sic).

Plaids banaux : Se tiennent le lundi après la St-Martin. Mêmes obligations pour les officiers de justice qu'à Noviant.

Droit de revêture : Le droit n'est que de 3 gros. — Pour les difforains qui se sont soustraits au droit de revêture, la peine de confiscation est remplacée par une amende de 60 sols.

Droit de four : 6 gros par conduit. — Le demi-conduit : 3 gros.

Fenaison : Mêmes obligations qu'à Noviant. — Le salaire seul est différent : A chaque faucheur : 1 sol valant 3 blancs. A tous ensemble : 4 gros, 6 deniers ; à chaque feneur : 1 sol.

Aux gardes du breuil : 2 sols à chacun.

Aux mayeur et doyen : 4 gros pour la surveillance.

Les faucheurs ne sont pas nourris.

Assizes : La charrue entière doit : 4 gros, 12 deniers, 2 quartes de blé et 2 d'avoine.

La demi-charrue doit : 4 gros, 12 deniers, 6 bichets de blé et 9 d'avoine.

Pour tiers ou quart de charrue : 4 gros, 12 deniers, 4 bichets de blé et 6 d'avoine.

Celui qui fait labourer, n'ayant cheval trayant, doit : 19 messains, 2 bichets de blé et 3 d'avoine.

Tous hommes mariés ou veufs ne faisant labourage, c'est à dire manouvriers, doivent, comme à Noviant, 19 messains qui font 2 sols, 2 deniers barrois. La femme veuve ne les doit.

Chaque conduit ne doit qu'une poulle (au lieu de 3 à Noviant).

Seille : Comme à Noviant. Seulement la nourriture peut être remplacée par 4 gros, et 2 gros à la St Martin.

Jours de charrue : Comme à Noviant.

Gerbage : Il y a eu plus à Tremblecourt, sur les terres labourables, un droit de terrage ou gerbage qui se prend à raison de douze gerbes l'une, par le porteur de paulx, annuellement.

Bestes oyseuses : « Toutes bestes oyseuses qui sont surannées, comme bœufs, vaches, chevaulx qui n'ont été à la charrue..... moutons, brebis, veaux et autre bétail pasturant doivent au seigneur, chascun an, un denier fort, au jour St Remy, annuellement. »

Ont signé : P. Simonin et Mathieu André.

Il y a lieu d'ajouter les clauses suivantes qui ne figurent pas dans la transaction de 1622, et que nous extrayons d'un compte de la seigneurie de Tremblecourt, en 1625 :

« Ont lesdicts de justice, droit de taxer les vins qui se vendent en détail et leur est du pour salaire, savoir : Au mayeur, un pot de vin, au greffier, trois choppines, et au sergent, une pinte, et à tous, un pain valant un gros.

« Ont aussi droit de xomage des mesures des vins et visite sur les boulangers, ayant pour leurs droits autant que pour la taxe du vin, laquelle visite se fait ordinairement le jour de la fête St Evre, patron dudit Tremblecourt, auquel jour les taverniers et vendant vin doivent apporter leurs mesures et payer chascun trois gros pour reconnaissance ; que s'il était besoin d'ajouter ou diminuer lesdites mesures pour les ajuster, ont de chacun six gros, et des boulangers, trois pains d'un gros chaque. »

Avant la tenue des plaids banaux, les officiers de justice ont l'obligation de visiter et reconnaître les chemins et sentiers du ban et finage, veiller à ce qu'ils soient conservés dans leur largeur et que ceux qui anticipent soient « multés d'amende, comme au cas appartient. »

Obligation de reconnaître si autour des bornes et limites, on a laissé l'espace de deux pieds sans y labourer et culti-

ver, pour leur conservation. — Amende de 60 sols contre chaque délinquant.

Obligation de visiter les bois communaux un jour avant et un jour après la fête St Jacques et St Philippe, 1er mai, et voir si on y a laissé 16 étalons à chaque chambrée ou arpens, coupé de gros arbres de bois marin ou fruitiers, sans avoir été marqués par eux, et si les hayes, buissons et clôtures sur les chemins, sont trop élargis etc.

« A eux appartient la création des forestiers et *messues* qui gardent les bois et le ban, la communauté présente ou appelée et y consentant etc. »

« Et ont lesdits forestiers pour salaire le tiers au raport qu'ils font des messues dudit bois, et aux gardes du ban doit chaque laboureur un bichet d'avoine annuellement, le lendemain de la St Martin ou au jour des plaids. »

Au temps de Jean de Beauvau (1625), le sergent publiait à Tremblecourt *le billet* suivant, à l'issue de la messe paroissiale, pour le paiement des assises :

« De par Monsieur de Beauvau, seigneur de Noviant, Tremblecourt etc.

« L'on fait savoir à tous les habitants dudit Tremblecourt et autres que besoin sera, qu'ils aient à apporter leurs assizes en grains au château dudit seigneur, à Noviant, le sixième jour de novembre prochain, bon grain tel qu'il doit être ; ceux qui n'auront pas de grain recevable d'assizes, en apportant, pour chacun bichet de bled, 2 fr. 6 gr. et l'avoine à raison de 5 fr. la quarte, on les recevra.

« Et ceux qui doivent cens et rentes, droitures ou redevances annuelles payables en deniers audit seigneur, au jour St Martin, qu'ils ayent à les apporter au logis du maire dudit Tremblecourt, le 22 octobre, année présente ; se trouver et payer à tour de rôle, commençant dès les huit heures du matin, suivant le rôle de la justice, à peine de cinq sols d'amende contre chascun deffaillant et des dépens raisonnables. »

Domaine particulier des seigneurs, d'après le dénombrement de 1627 :

Noviant.

Terres arables. — 254 journaux, 11 hommées, mesure de Bar « et ne doibvent lesdits payer la disme qu'au quinzième, comme d'ancienneté. » Saisons de Briau, de Beauvau, de Woissogne et devers Manonville.

Prés et breux. — 51 fauchées 1|2, ban de Noviant.

5 fauchées 1|2, ban d'Ansauville.

3 fauchées 1|2, ban de Minorville.

« Lesquels breux ne sont subjets à tenir ban, comme ceulx de roture... Ainsy se faulchent quant bon me semble ou à mes mestayers. »

Bois. — Les bois de Hey et de Briau contenant environ 300 arpents « que je mets en couppes ordinaires pour mon affouage (1). »

Vignes. — Une vigne de 2 jours 1|2, close de hayes vives, au devant de l'enclos du château.

Maisons. — L'ancienne maison des censiers et métayers des seigneurs, sise devant le château, avec une grange, les meix, chenevières, usuaires et dépendances, ensemble les deux maisons proche l'abreuvoir, et dans l'enclos et pourprit du château, le colombier, la bergerie et la grange aux grains.

Moulin. — Le moulin à vent assis au ban dudit lieu, « qui peut valoir cent fr. par an. »

(1) Suivant le dénombrement fourni par M. de Fontenoy, en 1770, la contenance des bois, tant sur Noviant que sur Manonville et Domèvre, formait un total de 1272 arpents.

La terre de Noviant rapportait, en 1755, environ 12000 livres, mais sans doute avec les fiefs de Grosrouvres, Lironville et le tiers de Manonville et Domèvre qui en dépendaient.

TREMBLECOURT.

Terres arables. — 264 journaux, 17 hommées, 7 verges, saisons du Trou de Longchamps, de la Croix aux groseilliers et dessus Beauregard.

Prés. — 9 fauchées, 3 hommées, 8 verges 1[2, ban de Tremblecourt.

2 faulchées environ, (le pré Madame), ban de Domèvre.

Bois. — Le bois l'Hérisson ou Lajus, de 150 arpents « joindant un petit étang ou fressière, acensé aux habitants avec un paquis, moyennant 75 fr. par an. »

Vigne. — La vigne du chasteau close de hayes, de 22 hommées (1).

Maisons. — Les deux maisons des censiers avec leurs usuaires sises devant le château et la maison où se trouve la bergerie, où était anciennement le four banal.

Le dénombrement de 1773 ajoute : « L'appartement du pressoir. »

Produits des droits seigneuriaux, cens et redevances en 1626, d'après le dénombrement de 1627.

NOVIANT.

Guet, 15 fr.
Droit de four, 16 fr.
Pressoir, 20 septiers et 15 gr.
Assizes (en grains), 45 quartes, blé.
— — 49 » avoine.
— (en deniers), 16 fr. 9 gr.
— (en poulles), 300.

(1) D'après le compte de la seigneurie, en 1625 « Madame dispose de laditte vigne pour le ménage. » Cette vigne avait été acquise par Jean de Beauvau, le 20 Novembre 1620, sur Dominique Jacquemin et Simonin-Simonin, moyennant 358 fb.

Seille, 37 fr.

Jours de charrue, 13 fr. 6 gr.

Le quart des dîmes grosses et menues, 30 paires de quartes, moitié blé et avoine et 30 fr. argent.

Cens et rentes, non indiqués.

Tremblecourt.

Guet, non indiqué.

Droit de four, 25 fr. 9 gr.

Pressoir, 20 chaudrons et 16 gr. argent.

Assizes (en grains), 19 quartes, blé.

— — 23 » avoine et 3 bichets.

— (en deniers), 8 fr. 9 gr. 6 d.

— (en poulles), 53.

Seille, 17 fr. 6 gr.

Jours de charrue, 7 fr.

Le seigneur n'avait rien dans les dîmes, à Tremblecourt.

Cens et rentes, 16 poulles, 11 chapons, d'après le compte de 1625.

Les cens principaux en argent étaient un cens de 35 fr. dû par la communauté et un de 32 fr. dû par un particulier.

Bestes oyseuses, 1 fr., 6 gr., 6 d.

Gerbage, non indiqué.

Tout incomplet qu'il soit, ce compte suffit à montrer combien sont souvent exagérées les idées que nous nous faisons de l'importance des anciens droits seigneuriaux.

Les cens en deniers qu'il faudrait y ajouter, étaient très minimes et, par suite de la dépréciation de l'argent, le devenaient chaque jour davantage. Au moment de la Révolution, ils étaient réduits à rien.

Quant aux terres et prés du domaine particulier des

seigneurs, ils étaient cultivés par leurs métayers et laissés à moitié fruits.

Grosrouvres.

Extrait du Dénombrement de 1627.

« Je tiens en fief un gaignage, moulin et terrages avec plusieurs menus cens, rentes d'argent, poulles et chapons, droicts cy après spécifiés, au lieu, ban et finage de Grosrouvres ;

« Le moulin à eau dudit Grosrouvres, écluses, prés et usuaires d'iceluy, franc et de fief ancien, duquel le meusnier est exempt de tous subsides, tailles et redevances, et me raporte à présent cinquante quartes de bled d'amodiation par an, mesure du chasteau de Noviant.

« It., un gaignage d'anciennes terres et preys ou breux de fief et de quelques héritages que je y ai depuis acquestées, qui m'ont été affiévées par feu S. A., lequel me rend 11 paires de quartes, moitié bled et avoine de *trescens* annuellement, saison de la Croisette. »

Ce gagnage consistant en 37 journaux, 4 hommées, 21 verges de terres arables, et 2 fauchées, 4 verges de prés.

« M'est aussi du le droict de revesture à tous changements de maître, etc..., à raison de deux sols par chascun des nouveaux héritiers ou possesseurs, payables entre les mains de mon mayeur, pour tous héritages qui me sont redevables de cens, rentes ou redevances annuelles et perpétuelles, etc. »

Une transaction, du 11 novembre 1620 (1), passée avec les intéressés, reconnaît ce droit de revêture et « le droit immémorial de cens en poulles et chapons dus par les dé-

(1) Arch. M.-et-M., lay. Pont-Fiefs IV, n° 67.

tenteurs, sur plusieurs maisons et héritages », notamment sur une maison où était anciennement le four banal, joignant le ruisseau, et sur une autre maison « *dicte anciennement la Nonnerie, autrement la forte maison* », payables entre les mains du mayeur particulier du seigneur de Noviant (qui était alors Claude Colin).

En 1488, des difficultés s'étant élevées entre le procureur général de Barrois, représentant le Duc de Lorraine, et *Jeanne de Manonville*, veuve de Jean III de Beauvau, au sujet des droits prétendus par celle-ci au village de Grosrouvres, Thomas de Pfaffenhofen, chambellan et conseiller de René II, rendit une sentence établissant un *entrecours* entre les villages de Grosrouvres, Hamonville et Bernécourt. Cet acte très intéressant est rapporté, *in extenso*, dans les *Communes de la Meurthe*, d'H. Lepage (art. Grosrouvres) ; nous nous bornons à le mentionner ici, ce que nous avions omis de faire dans *Manonville et ses seigneurs*.

Il résulte des termes de la sentence, que le duc de Lorraine était seigneur haut, moyen et bas justicier de Grosrouvres, mais que la dame de Manonville avait le droit d'y avoir un mayeur dont étaient justiciables ses hommes dudit Grosrouvres, de Hamonville et de Bernécourt ; le siège de sa juridiction était « en la maison du four banal (1). »

Le fief de Grosrouvres provenait, d'ancienneté, de la maison de Manonville. Dès 1334, cette famille en était en possession (2).

Le 2 mai 1527 (3), Alof de Beauvau, s^gr^ dudit lieu et de Manonville, donne à un certain nombre d'habitants d'Ansauville *son bois le Messain*, au ban de Grosrouvres, pour toujours à eux et à leurs hoirs, pour le mettre en terres labourables, moyennant qu'ils lui en seront *gerbaulx* : « à savoir

(1) Arch. M.-et-M., lay. Pont-add^ons^, n° 31.
(2) V. *Manonville et ses seigneurs*, 2^e^ partie.
(3) Arch. M.-et-M., lay. Pont-Fiefs IV, n° 67.

qu'il y prendra de 12 gerbes l'une et lui paieront, par chaque jour, 7 deniers à son châtelain de Manonville ou à son maire ou commis de Grosrouvres, à la St-Martin ; lequel héritage ils ne pourront mettre en autre nature qu'en terres labourables .»

La seigneurie principale de Grosrouvres était du domaine ducal, qui en fit momentanément cession, en 1711, au maréchal de Beauvau.

Extraits d'un compte de 1625 concernant Manoncourt et Avrainville.

HAUTE-VOUERIE DE MANONCOURT-EN-WOIVRE.

« Audit vilage, terre et seigneurie de Manoncourt, Mondit seigneur (Jean de Beauvau) est *seigneur voué* et Messieurs les religieux, prieur et couvent de l'Abbaye Saint-Èvre-les-Toul en sont hauts justiciers, moyens et bas et à cause de ladite Vouerie, Mondit seigneur y a plusieurs droits, rentes et revenus.

« En conséquence de laquelle Vouerie, Mondit seigneur est attenu de faire faire par ses officiers, l'exécution des criminels jugés audit Manoncourt et deffendre les religieux de tort et de force, le tout suivant certain accord fait entre lesdits s^rs^ abbé et couvent dudit Saint-Èvre et Alof de Beauvau, seigneur de Manonville, Noviant, Tremblecourt, le vingt neuf octobre 1522.

Il prend, comme ayant droit de S. A., 15 résaulx de grains et 18 gros qui lui sont délivrés par le mayeur « et doit aussy avoir audit Manoncourt, la giste de luy et de ses suivants. »

Lui appartiennent le bois de la Côte en Hey et le petit bois l'Hirson, en tous droits de haute, moyenne et basse justices, suivant transaction passée entre lui et Messieurs de St-Èvre, le 23 mai 1622 ;

Le grand et le petit étang réduits en prairie, qui ont produit, pour la part du seigneur voué, abornés en 1622, 283 fb, plus 9 chars de foin portés à Noviant; le tiers des amandes, hautes, moyennes et basses (3 fr., 8 gr., en 1625), un cens sur 80 jours de terres et vignes à la Côte en Hey, à raison de 6 gros par jour, soit 14 fr. 4 gr. Le seigneur voué a droit d'assister aux plaids banaux qui se tiennent le mardi d'après les Petits Rois, en payant le tiers des frais et dépens.

Avrainville.

Dès 1298, la maison de Noviant possédait des dîmes à Avrainville (V. pièce n° V) : « Le seigneur de Beauvau a part aux dîmes d'Avrainville et à lui seul appartient le gerbage du *Sert-ban*, le tout en propriété et de fief. Ce gerbage se lève, de 12 gerbes l'une, sur environ 30 journaux de terre abornées en 1623.

Sa part des dîmes consiste dans : 1° le tiers des grosses dîmes qui se lèvent audelà du Terrouin, l'autre tiers aux sieurs de Sainctignon et le Preud'homme, et le 3e tiers au curé de Manoncourt qui dessert Avrainville, comme annexe; 2° La moitié des grosses dîmes qui se lèvent en deçà du Terrouin, dont l'autre moitié appartient auxdits srs de Sainctignon et Le Preudhomme (1).

Les grosses dîmes ont produit (en 1625), 66 quartes, 2 bichets de blé.

3° Le quart des menues dîmes. »

Ce quart a été admodié à Françoise Didelot Rouyer, pour 6 ans, à partir du 1er janvier 1626, moyennant 30 fr. par an.

La seigneurie principale d'Avrainville appartenait au duc de Lorraine.

(1) Villers-le-Prudhomme. V. Lepage, *Communes de la Meurthe*, art. Avrainville.

Lironville.

Extrait du Dénombrement de 1627.

« .... Je tiens, etc., plusieurs droicts, cens, rentes et redevances... savoir, que tous manants et habitans dudit lieu, tant des sujects de S. A. que ceux de la retenue de Pierrefort et aulcun faisant feux audit Lyronville, me doibvent par an, au jour St Luc, 18e octobre, chascun un bichet d'avoine comble, le chapelet faict par dessus (trois bichets à la quarte) et se doibvent mesurer au bichet ferré de mon chasteau de Nouyan, comme il se pratique de temps immémorial. »

Par un accord passé le 27 novembre 1619 (1), à la requête de « Noble Antoine de Mouilly, procureur fiscal du seigneur en ses terres et seigneuries », les habitants de Lironville reconnaissent ce droit au sr de Beauvau, « à cause de sadicte seigneurie de Nouyan », excepté pour les mayeur et sergent qui en sont dispensés, pour la peine qu'ils ont de faire rentrer ladite rente et autres rentes ou cens dus au seigneur sur divers héritages.

Au seigneur de Beauvau appartient, en outre, un petit gagnage qui fait la moitié d'un gagnage possédé auparavant en commun, entre lui et l'abbé de Ste-Marie-aux-Bois, et partagé depuis ; ledit gagnage admodié à Adam Maumeau, pour 2 quartes de blé et 2 d'avoine, mesure du château de Novian.

La seigneurie principale en tous droits de haute-justice appartenait au duc de Lorraine qui, en 1711, en avait fait momentanément cession au maréchal de Beauvau. Dès 1314, la maison de Manonville possédait un fief à Lironville (2).

(1) Arch. M.-et-M., lay. Pont-Fiefs IV, n° 67.

(2) V. *Manonville et ses seigneurs*, 2e partie.

Le tiers de Manonville et Domèvre.

Voir dans *Manonville et ses seigneurs*, l'état de ces seigneuries parmi les pièces justificatives.

Seigneurie de Hey.

Les documents concernant cette importante seigneurie font défaut. Nous savons seulement que la terre ou seigneurie de Hey se composait des quatre villages de Limey, Flirey, Remenauville et Fey, relevant du Bailliage de Nancy. Ces quatre villages formaient une seule mairie, une seule communauté et une haute justice dont les Beauvau de Noviant étaient seuls seigneurs. On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « Haute justice composée de quatre villages qui ne font qu'une communauté. Il n'y a qu'un maire que le seigneur établit à son choix dans l'un des quatre villages et il met un lieutenant de maire dans chacun des autres. La justice s'exerce par un juge gradué résidant à Limey *où il y a une maison destinée à cet usage.* La communauté paye les gages du maître d'école. »

A cette époque Mme la Maréchale, Comtesse de Vianges (Antoinette de Beauvau), en était seule dame haute, moyenne et basse justicière.

Au XVII[e] siècle, la terre de Hey formait, avec Vignot et Malaumont près Commercy, une prévôté seigneuriale avec tabellionage, relevant des Beauvau de Noviant. L'histoire de Vignot et de Malaumont a été publiée par Dumont, dans ses *Fiefs de Commercy*. La terre de Hey, comme Vignot et Malaumont, provenait des d'Urre de Theissière.

Maidières et Montauville.

Un dénombrement du XVIII[e] siècle (Arch. Meuse, B. 321, f° 150) nous apprend que la moitié de la seigneurie de Maidières et Montauville, en toutes haute, moyenne et basse

justices, appelée « la seigneurie de Daulle » provenait de la maison d'Urre et avait été rétrocédée à Jean de Beauvau, gendre de Charles d'Urre de Theissières, le 26 janvier 1630, par Eustache Roder, écuyer, s^r de Cazenove. Les maisons de Manonville et de Noviant possédèrent aussi à diverses époques des parts de cette seigneurie.

On lit dans l'Etat du temporel des paroisses (1708) : « On a déclaré que le village ayant été fort longtemps *désert et abandonné* (à la suite des guerres du XVII^e siècle, évidemment), les droits seigneuriaux sont tombés en confusion. »

Cette seigneurie fut cédée, on l'a vu dans la cinquième partie, en 1713, par Mme de Vianges à Louis-Joseph des Armoises de Jaulny, mari d'Elizabeth de Beauvau.

Hamonville.

Fief mouvant de la châtellenie d'Apremont ; faisait partie de l'héritage de Marguerite d'Haraucourt, femme de Thirion de Manonville.

On a vu que Jean de Beauvau avait fait donation, en 1619, de ce qu'il possédait dans cette seigneurie à Claude Blanchard, son frère naturel. D'après le dénombrement fourni, le 28 novembre 1707, par Charles Blanchard, ce dernier possédait les trois quarts de la terre, en tous droits de haute justice, moyenne et basse, avec une maison fief. Ce dénombrement est relaté, *in extenso*, dans les *Communes de la Meurthe*, à l'art. *Hamonville*.

Il est à supposer que Marie-Françoise Blanchard, épouse de Jean-François-Remy Tardif, auquel elle apporta, en 1725, la terre de Hamonville, était la fille de ce Charles Blanchard. (V. chap. IV).

NOTICE

SUR

CLAUDE CHARLES

PEINTRE DU DUC LÉOPOLD

Héraut d'armes de Lorraine

PAR

M. G. MICHAUT

I.

Le peintre Claude Charles a eu pour bisaïeul paternel, Claude Charles, dit Germiny (1), valet de chambre de Henry de Lorraine, prince de Phalsbourg ; pour aïeul, Claude Charles, marié à Elisabeth Gérardot, décédé le 16 février 1623 ; pour père, Jean Charles, procureur, tabellion général et conseiller à l'hôtel de ville de Nancy, marié successivement à Barbe Mouron, à Anne Mirgodin et à Jeanne Belleau. Ainsi que l'attes-

(1) Dans sa monographie de l'hôpital de Mirecourt, M. Ch. Guyot pense que ce personnage peut bien être le père de M. de Germiny, curé de Mirecourt (*Mém. de la Soc. d'Archéol.*, 1893, 266).

Phototypie J. Royer, Nancy.

CLAUDE CHARLES, PEINT PAR LUI-MÊME

(PRÉCÉDEMMENT DANS LA COLLECTION MOREY)

UNIV. OF MICH.

tent ses portraits et sa longue et active carrière (1616-1712), c'était une nature vigoureusement trempée, transmise à son fils qui, à l'âge de 86 ans, la veille de sa mort, peignait encore une miniature et sans lunettes.

Dans le catalogue en trois volumes de la collection Noël, mise en vente en 1858, on trouve au tome II, page 731, n° 5562, cette mention :

Jean Charles, huissier, âgé de 96 ans, peint par Claude Charles, son fils, âgé de 82 ans. *C. Charles fecit ætatis 82.* Deux portraits au pastel, ovales, de 0.115 de haut, sur 0.095 de large. Sans verre. Sur le premier, on a cherché à effacer le mot *huissier*, orgueil déplacé des héritiers du peintre Charles, mon parent par alliance, qui est mort héraut d'armes et qui a refusé des lettres de noblesse.

Les extraits des Archives de Nancy, par Henri Lepage, permettent de faire justice de cette boutade du savant lotharingophile et expliquent l'essai de rectification attribué à l'orgueil de la famille Charles, car, dans tous les actes où il est question de Jean Charles, en 1661, 1682, 1690, 1701, il ne lui est pas donné d'autre qualification que celle de procureur au Bailliage et de tabellion, sans préjudice de son titre de conseiller de la Chambre de ville. En 1707, étant donc nonagénaire, il a été reçu conseiller surnuméraire et chargé, avec le conseiller Henry, du revêtement des titres de la ville, auquel depuis plus de trente ans on n'avait pas ajouté les nouveaux titres concernant ses droits (Archives de Nancy, Lepage, II, 158, 164, 165, 325. — III, 258, 300) (1).

(1) Nos citations de Lepage, sans autre indication, se réfèreront aux Archives de Nancy données par lui en extrait (4 vol. in-8°, Nancy, Wiener, 1865).

La même note du catalogue Noël contient une autre erreur, en plaçant en 1725 la mort de Jean Charles, âgé de 103 ans, alors que des mentions conservées en famille le font naître en 1616 et mourir en 1712, à l'âge de 96 ans. Mais la réflexion ajoutée par M. Noël reste juste, quand il avance que si, âgé de 82 ans, Cl. Charles a fait le portrait de son père à l'âge de 96 ans, celui-ci était mort quand son fils l'a représenté.

Quant à l'assertion de Noël sur le refus par Cl. Charles d'être anobli, nous la croyons exacte, tant elle s'accorde avec la modestie et le désintéressement que nous révèle toute son existence. Il y a donc eu erreur ou excès de déférence de la part du curé de Saint-Èvre dans la rédaction de l'acte de mariage, du 4 juin 1737, de la fille de Philippe Vayringe, professeur de physique à l'Académie de S. A. R., acte dans lequel sont inscrits comme témoins Philippe Cleret, contrôleur des bâtiments de S. A. R ; Valentin (Jamerai) Duval, bibliothécaire de S. A. R ; Barthélémy Mesny et *noble* Claude Charles, héraut d'armes de S. A. R. (Lepage, IV, 15). Cette qualité ne se trouve dans aucun des actes de l'état civil fournis par les archives, et il est possible que celui qui en était gratifié n'ait pas fait attention à la lecture de l'acte, ou que celui-ci ait été signé en blanc.

Claude Charles est né à Nancy le 6 janvier 1661, et non, comme l'indiquent certaines sources, le 16 juin ou le 6 septembre, puisqu'il fut baptisé le 9 janvier à la paroisse de Saint-Sébastien, comme fils de Jean Charles et d'Anne Mirgodin, ayant pour parrain Claude Charles, marchand, et pour marraine Gabrielle Vincent. (Lepage, III, 258).

Nous ne savons rien de sa première éducation, de ses études proprement dites, ni des motifs qui l'ont porté vers la peinture où il eut pour maître Jean-Georges Gérard, né à Epinal, mort en 1690. Au milieu des temps troublés traversés par la Lorraine, et non encore finis ; après les contributions de guerre, les exactions des armées en campagne, des gouverneurs, qui avaient ruiné le pays (1), on s'étonne, pour nous servir d'un mot à la mode, de l'élasticité des fortunes bourgeoises et des sacrifices qu'elles pouvaient se permettre. Toujours est-il que le jeune artiste de 16 ans fut envoyé à Rome où il travailla pendant neuf années dans les ateliers de Carlo Maratta, de Morandi, après quoi il alla à Paris et revint en 1688 à Nancy où, deux ans plus tard, le 10 septembre 1690, il épousa Anne Racle, fille de feu Jean Racle, orfèvre, sans doute le même que Lionnois (*Histoire de Nancy*, II. 537) désigne comme graveur en bas-relief, graveur des monnaies du duc Charles IV, habitant la rue des Artisans, dont un petit-fils, Léopold Racle, devint l'élève de son oncle Cl. Charles et en avait si bien pris la manière et le coloris, que quelques-uns de ses tableaux passent pour être du maître.

Dans la même année 1690, le 11 octobre, Cl. Charles, probablement à l'aide de la dot de sa jeune femme, se rendit acquéreur sur Jean Renaudin, acte reçu par Me Charles, notaire, de la maison rue des Carmes, n°

(1) D'Haussonville, *Hist. de la réunion de la Lorraine à la France*, IV, 6. — Comte de Ludres, *Hist. d'une famille de la chevalerie lorraine*, II, 104. — H. Baumont, *Etudes sur le règne de Léopold*, 18. — De Saint-Mauris, *Et. hist. sur l'ancienne Lorraine*, I, 296.

288, aujourd'hui n° 30, qu'il habita jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant près de soixante ans. La maison se compose de deux portions, l'une sur la rue de la Visitation. Elles sont séparées par un jardin sur lequel le dernier propriétaire, M. Barbier, a élevé récemment des ateliers. Sauf cette addition, l'ensemble de l'habitation, et notamment le bâtiment principal de la rue des Carmes, à l'extérieur et à l'intérieur, est resté tel qu'au temps où notre artiste l'occupait, avec les mêmes grilles en saillie à l'extérieur des fenêtres du rez-de-chaussée, avec les mêmes pièces, les mêmes trumeaux représentant des sujets pastoraux, et offre au visiteur le spécimen intéressant d'un intérieur élégant du XVIII^e^ siècle, qui semble avoir été ignoré des auteurs des notices publiées sur Cl. Charles.

Pour assurer cette conservation, restée bien rare, il a fallu la circonstance que la maison, par un partage du 14 décembre 1747, passé devant M^e^ Tranchot, notaire, a été attribuée aux époux Jacquemin, gendre et fille de Cl. Charles, dont les héritiers l'ont conservée jusqu'au 21 floréal an XIII (11 mai 1805), date de sa vente à M. et Mme Braux, remplacés par leur fils qui l'a possédée jusqu'à sa mort, en 1883.

Pendant cette longue période de deux siècles, à sept ans près, il n'y a donc eu que deux familles propriétaires, ayant eu le bon goût de résister à l'entraînement du changement, et de ne pas sacrifier l'ornementation Louis XV aux modes du Directoire, de l'Empire et des autres qui ont suivi.

Cette fidélité au passé permet de retrouver presque intact l'intérieur où Cl. Charles a passé la plus grande partie de son existence, qu'il a créé, soigné et où, dans

les détails d'ornementation, on croit deviner la collaboration d'un autre artiste, Héré peut-être. Aussi lira-t-on avec intérêt la description qu'a bien voulu nous en donner M. Auguin.

Ce qu'il y a de plus intéressant est la chambre du premier (chambre d'amis) qui a gardé toute sa décoration d'époque et, en particulier, une glace ornée d'un cadre du plus pur style Louis XV et surmontée d'un panneau encadré dans le même style.

Ce panneau renferme une toile des plus curieuses. C'est une scène de trumeau, la *Cueillette des pommes* ; elle a le mérite d'être intacte et d'avoir toute sa fraîcheur d'époque, comme invention et comme composition. Les figures sont sèches et un peu raides, mais d'un dessin soigné ; la disposition des personnages y est fort amusante. La peinture n'a pas souffert et nous montre le talent de Charles sous un jour nouveau, bien éloigné de ses compositions d'église.

Au second étage, entre les deux fenêtres, est un panneau d'Amours, ayant gardé toute son intégrité, sinon sa fraîcheur, et celui-là est bien certainement de Cl. Charles. Il en a la couleur un peu lourde et la sécheresse de modelé. Les personnages de ce peintre ont dans l'exécution un caractère de simplification qu'on ne retrouve guère ailleurs en Lorraine. C'est même parfois un peu brutal. Ses Amours frisés sont des cousins-germains de tous ses Enfants-Jésus. Ici du moins, nous avons l'œuvre du peintre, sa véritable manière, sa tendance, on pourrait presque dire sa formule toujours très classique, bien éloignée des compositions rythmées et cependant faciles de Girardet, son élève. Mais cette petite toile a une grande importance au point de vue

de l'objet de nos recherches. Elle tient à la maison et a gardé, comme le panneau de la cheminée de la même chambre, son charmant cadre d'époque en bois sculpté. La décoration de cette chambre a donc été faite d'un même coup, par le même artiste.

Nous parlerons plus loin de deux peintures trouvées par feu M. Barbier dans les combles de la maison, restaurées, et dont l'une, le *Couronnement de l'Amour*, orne le salon du rez-de-chaussée.

Tels sont, en résumé, les souvenirs personnels offerts par la maison de la rue des Carmes, lui donnant un intérêt bien supérieur au fait banal de l'habitation, qui mériterait à lui seul la pose d'une plaque commémorative, pour laquelle nous nous permettons d'adresser nos vœux à la gracieuse propriétaire, madame Barbier, et à la municipalité de Nancy (1).

Cl. Charles tirait d'ailleurs parti, au moins accidentellement, de sa maison, ainsi qu'il résulte de deux mentions portant qu'il a touché sur les dépenses extraordinaires de « l'hostel », une fois 540 liv. pour une année de location (1712) de deux chambres et un cabinet aux S^rs^ Martin et Guyon, peintres ; une autre fois 132 liv. pour la même cause. On peut en conjecturer que ces locataires étaient des élèves de l'Académie, boursiers du duc de Lorraine (*Arch. dép. Dépenses de l'hostel, chap. 13. Dépenses extraord., B. 1607*).

De 1688 à 1747 Cl. Charles résida constamment à

(1) Dans un travail de M. Guerrier de Dumast sur la revision des noms à donner aux rues de Nancy, figurait une rue Claude Charles (*Journ. de la Soc. d'arch.*, 1857, 84 et 115).

Nancy, s'occupant de son art, grand ordonnateur des fêtes publiques, prenant part aux affaires de la cité. Dans le renouvellement par le roi Louis XIV de la Chambre de ville, du 6 janvier 1697, figure un Claude Charles, bourgeois, peut-être le parrain de l'artiste, ou l'artiste lui-même, à l'égard duquel, à la date du 31 mai 1701, le Conseil de ville prenait la délibération suivante :

« Provision de l'office de peintre retenue au service « de la ville, pour le sieur Claude Charles, ci-devant « conseiller de ville.

« La Chambre, ayant tout sujet d'être satisfaite du « zèle, de la capacité et de l'habileté en la dite pro- « fession, avec lesquels le dit Charles s'est comporté « pour son service, et voulant lui donner des marques « de sa reconnaissance, lui a conféré le dit office aux « honneurs, franchises et privilèges dont jouissent les « autres officiers subalternes, retenus par la ville, « pour avoir soin annuellement du reposoir de la place « (aujourd'hui Stanislas) pour le jour de la Fête-Dieu, « en ce qui concerne sa profession, et en faire la fonc- « tion dans toutes les autres occasions où il s'agira du « service de la ville, pour le plus grand honneur, bien « et profit d'icelle, et, dans les cérémonies, aura le pas « et la marche avec les médecins, chirurgiens et apo- « thicaires de ladite ville. » (Lepage, II, 34, 162). Le soin avec lequel le corps municipal règle la question de préséance, indique suffisamment que Cl. Charles n'était pas encore en possession des dignités dont il devait être investi par le duc Léopold.

C'est qu'en effet, s'il était apprécié de ses concitoyens, Cl. Charles fut honoré à un haut degré de la faveur du

souverain qui, rendant hommage à son talent et à son caractère, en fit son premier peintre, lui conféra en février 1702 la direction de l'Académie de peinture et de sculpture, créée à cette époque (1) et lui confia en décembre de la même année la dignité de héraut d'armes de Lorraine et Barrois, dont il devait être le dernier titulaire. Elle lui valait 100 livres par an, plus le titre officiel de chevalier, et pour sa femme celui de Dame.

Suivant Durival (*Description de la Lorraine*, I, 310) les hérauts d'armes tenaient registre de la noblesse, enregistraient les lettres, blasonnaient les armoiries, dressaient les généalogies, déclaraient la guerre et publiaient la paix, présidaient aux cérémonies publiques, accompagnaient le souverain dans ses voyages et ses expéditions militaires, et se trouvaient, par conséquent, mêlés à tous les événements politiques. Mais au temps de Cl. Charles, cette dignité avait perdu la plupart de ses attributions pour lesquelles on avait créé divers offices spéciaux. Il avait remplacé le peintre Herbel et devait avoir pour successeur, suivant ordonnance de Léopold du 20 juillet 1719, le peintre Jacquart qui mourut en 1736. Aussi Cl. Charles est-il considéré comme ayant été le dernier héraut d'armes de Lorraine et Barrois. L'almanach officiel de 1766 ne fait nulle mention de cette charge et, si elle ne fut pas sup-

(1) Il eut pour premiers collègues Bourdier, premier architecte de S. A. R ; Gille, dit Provençal, peintre ; Cordier, orfèvre, ciseleur ; Mény ou Mesnil, sculpteur et Didier Lalance, mathématicien (Lionnois, II, 17). Le premier protecteur officiel de cette institution fut le marquis de Lenoncourt-Blainville.

primée officiellement, elle le fut de fait, bien qu'un héraut d'armes figure dans la relation de l'inauguration, par le Roi Stanislas, de la statue de Louis XV, le 26 novembre 1755. C'était sans doute un comparse accidentel chargé d'un rôle dans la fête (Lepage, *Offices des duchés de Lorraine et de Bar*, 363, 372, 373. — Lionnois, II, 43, 392). Si M. Baumont, dans ses *Etudes sur le règne de Léopold* (p. 444) cite Jacquart parmi les hérauts d'armes, c'est là une erreur empruntée à MM. Lepage et de Bonneval qui le font entrer en fonctions le 21 juillet 1719 (*Mém. soc. d'Arch.*, 1869, 384) et qui se réfutent eux-mêmes en ajoutant, à la ligne suivante, que Cl. Charles continua ses fonctions jusqu'à la fin du règne de Léopold et pendant celui de François III. M. Baumont s'est d'ailleurs rectifié à la note 4, p. 452, de son ouvrage.

Les lettres-patentes du 8 février 1702 créant l'Académie avaient établi une pension de 400 liv « tant pour entretenir les modèles au naturel qui se mettent en attitude que pour subvenir à d'autres frais et dépenses qu'il convient de faire à la dite Académie », pension qui fut doublée par brevet du 1er mars 1708, à la demande de Cl. Charles et consors, professeurs. (*Arch. dép. Registre des Donations*, B. 218).

A ce sujet, disons qu'il ne s'agit pas d'une pension personnelle, mais d'une subvention unique et exclusivement destinée au budget de l'Académie. On a des quittances signées par Regnaud Mesnil que ses collègues en professorat avaient constitué trésorier le 12 mai 1703 (*Arch. dép.*, B. 1559. Dossier, n° 26).

En 1695, le 4 février, à St-Èvre, Claude Charles tient sur les fonts de baptême Claude Bordenave, fils

du sculpteur ; en 1697, le 14 septembre, Claude-Léopold, fils de Claude-Antoine Racle, praticien. Dans cet acte il figure, nous ne savons pourquoi, avec les prénoms de Claude-François. Ou y eut-il un peintre Claude-François Charles ? En 1710, le 3 septembre, il est témoin au mariage de Jacques Barilly avec Marie Grosjean. Cet Italien, peintre, qui s'appelait Giacomo Barilli, fut parfois le collaborateur, comme à l'hôtel Mahuet, de Cl. Charles qui servit de parrain à son fils Claude-Léopold, le 11 juillet 1713 (Lepage, III, 355, 384, 388).

En 1708, le 4 août, Cl. Charles perdit un fils, âgé de 13 ans, qui se noya en se baignant dans la Meurthe (Lepage, III, 327). Il laissa cinq filles, dont : Françoise, Anne et Monique. La première épousa M. Doublet, prévôt-gruyer de Briey ; la seconde, M. Thomas, procureur à Nancy ; la troisième, M. Jacquemin, avocat à Nancy. Nous ignorons ce qu'est devenue la branche Doublet. Les Jacquemin, dont le dernier a été bâtonnier de l'ordre des Avocats sous le premier Empire (1), se sont éteints en la personne de sa sœur, Madame veuve Gérard, d'abord veuve Duretête, décédée le 8 février 1835 à Nancy, dans la maison de la place Mengin, occupée plus tard par la poste aux lettres et qui a été habitée par M. Blaise, notaire. Quant à la branche Thomas, elle est représentée aujourd'hui par M. Thomas-Mallarmé, par sa sœur Mme Emile Guérin, et par MM. Gabriel et Paul Michaut, tous nés à Lunéville, descendants au 5e degré.

(1) Est-ce à lui ou à son père qu'on doit cette singulière formule politique lancée avant 1789 : « En certains cas, la résistance est liée au respect dû au souverain, et résister c'est obéir ? » (Comte de Ludres, II, 323).

Le registre de profession des novices de la Congrégation de Notre-Dame, à St-Nicolas, mentionne les vœux de deux autres filles de Cl. Charles entrées en religion, la première, Marie-Anne-Thérèse, le 15 août 1713, à l'âge de 19 ans et dix mois ; la seconde, Marie-Claire, le 19 mai 1720, à l'âge de 18 ans et demi (*Arch. dép.*, H. 2609). Il y avait donc des liens de famille rattachant Cl. Charles à la ville de St-Nicolas où son corps fut transféré après exhumation. Il est cependant à supposer que ces deux filles n'ont pas survécu à leur père, puisqu'elles ne figurent pas dans l'acte de partage de sa succession.

Claude Charles est mort à Nancy, après avoir été confessé, et avoir reçu l'extrême-onction, le dimanche 4 juin 1747. Il était donc âgé de 86 ans et quelques mois. Il fut inhumé le lendemain au cimetière de la paroisse St-Roch, qui se trouvait sur l'emplacement actuel des magasins de la ville, rue de l'Equitation. Ce cimetière fut supprimé en 1763 et reporté près de l'étang St-Jean. La famille avait cependant un droit de sépulture dans l'intérieur de l'église, mentionné dans les archives des Tiercelins.

Cl. Charles a formé beaucoup d'élèves, parmi lesquels on peut citer Chaman, Girardet, Durand, Racle, Joly, Jacquart, Gilles dit Provençal, Nicolas Guibal et le graveur J.-Charles François qui a reproduit en grand format tous les édifices que le Roi de Pologne a fait construire à Nancy, Lunéville, Commercy, Einville et la Malgrange (Lionnois, II, 487). Suivant Digot, les élèves étaient admis gratuitement à l'école du maître.

« Cet homme de mœurs antiques, dit Lionnois de « Cl. Charles (I, 112), était si désintéressé que des

« églises et des particuliers ont obtenu de lui des chefs-« d'œuvre pour le plus vil prix et qu'on vend aujour-« d'hui (1) pour des sommes immenses. » Ainsi, ses grands tableaux du chœur de la Cathédrale, avec celui qui décore la châsse, n'ont coûté que 1200 livres de Lorraine (*Id.*, III, 284). Sa copie, réduite au quart, aujourd'hui au Musée de Nancy, du tableau de Véronèse, les *Noces de Cana*, comportant un séjour à Venise, devait lui être payée, frais de voyage et de séjour compris, 5000 livres de Lorraine, qui n'en faisaient pas 3900 de France. Mais le duc Léopold fut si enchanté du travail, qu'il doubla la somme convenue. Il faut dire aussi que le désintéressement était général parmi les artistes de la première partie du XVIII[e] siècle, et que l'un des plus habiles, Girardet, a plus travaillé pour la gloire de sa patrie que pour sa fortune personnelle.

Sauf pour quelques productions bien rares, Cl. Charles ne signait pas ses œuvres, ce qui est une cause de difficulté pour les reconnaître, et contribue à rendre plus incomplète la liste de celles qu'on peut lui attribuer avec certitude.

II

L'œuvre de notre artiste est considérable, ce qui se comprend avec sa nature laborieuse, avec sa longue carrière et la grande vogue dont il jouissait, même au

(1) L'ouvrage de Lionnois publié en 1805 et 1811 avait été rédigé avant la Révolution (Pfister, *Annales de l'Est*, 1895, p. 104).

loin, parmi ses contemporains. Il a subi les vicissitudes du temps, auxquelles est venue se joindre la tourmente révolutionnaire, fatale surtout aux peintures religieuses que renfermaient les couvents et les églises.

Dans le *Bulletin de la Société d'Archéologie lorraine* (*1853. 93*), H. Lepage a donné des tableaux connus de Cl. Charles, qu'on supposait encore existants, une nomenclature reproduite et augmentée par Em. Badel dans la notice biographique jointe à son *Histoire de l'église Saint-Nicolas de Nancy* (1). Nous nous servons donc de ces deux listes, après en avoir éliminé les tableaux dont nous avons pu constater la disparition, au moins aux lieux indiqués, notamment ceux de la Maison de secours, de la salle de l'Opéra, à Nancy, de l'église de Faulx, de celle de Saint-Fiacre, à Nancy (dont l'un, provenant de la confrérie des Jardiniers, avait été transporté au Musée lorrain; il a été détruit par l'incendie du Palais ducal, en 1871), enfin des Bénédictines de Nancy, dont le couvent occupait en partie l'emplacement de la rue Drouot.

Restent les œuvres suivantes :

1° *Une Sainte-Famille*, au Musée de Nancy. (Si toutefois elle y a été réintégrée depuis 1893.)

2° *Les Noces de Cana*, au Musée de Nancy. Copie réduite au quart, d'après Paul Véronèse.

3° *Saint François-Xavier prêchant l'Evangile aux Indiens*, à l'église Saint-Nicolas, à Nancy, où il est marouflé sur la muraille de la chapelle Saint-Joseph, après avoir été vraisemblablement très rogné. Il a été fait pour l'église du noviciat des Jésuites. (Hospice St-Stanislas.)

(1) P. 23-31. Nancy, 1890.

4° *Saint François-Xavier donnant le baptême aux Indiens*, à la Maison-mère des Sœurs de Saint-Charles. C'était le pendant du précédent tableau. Il avait été commandé par le sieur Rousselot, dont les armes étaient sculptées au-dessus de l'autel. Il vient aussi de l'église du noviciat des Jésuites.

5° *Couronnement de saint Sigisbert, roi d'Austrasie*, au chœur de la Cathédrale.

6° *Saint Sigisbert servant le repas aux pauvres*, également au chœur de la Cathédrale. A ces deux tableaux, il faut ajouter leurs réductions à la sacristie (0, 55 sur 0, 40), dont M. Auguin, dans sa *Monographie de la Cathédrale de Nancy*, loue l'exécution qu'il déclare même supérieure à celle des peintures principales. Leur état doit s'être modifié, car les épreuves d'une reproduction destinée à cette Notice étaient tellement défectueuses, que nous avons dû renoncer à les publier. A joindre, sous toutes réserves, le *Sacré-Cœur de Jésus*, dans la chapelle de ce nom, à droite près du chœur, également dans la Cathédrale, attribué aussi à Girardet.

7° *Saint Antoine de Padoue.* Eglise Saint-Nicolas, à Nancy.

8° Peintures murales à l'hôtel de Mahuet-Lupcourt, aujourd'hui O'Gorman, rue St-Dizier.

9° *La scène du Calvaire*, dans la chapelle du Séminaire.

10° *La Nativité du Seigneur*, id.

Dans le dernier de ces tableaux doit se trouver le monogramme de Cl. Charles, un X formé par l'entrelacement de deux C, à moins qu'il n'ait disparu avec les rognures pratiquées sur la toile pour son adaptation à

une fenêtre. Mais il a été vu par un amateur éclairé, M. l'abbé Barbier, curé de Saint-Fiacre. L'autre tableau, au fond du maître-autel, paraît supérieur au premier par l'expression des personnages, mais est en partie caché par une statue du Christ, qui ne se trouve placée là que provisoirement, ainsi que nous l'a déclaré M. le Supérieur. Nous faisons aussi appel à sa bonne volonté en faveur d'une toile de Cl. Charles, ou de Girardet, au parloir du Séminaire, représentant un épisode de la vie de Saint François-Xavier, dissimulée sous une croix garnie de velours. Il a dû aussi exister dans l'ancienne église St-Pierre un tableau de ce saint, fait par Cl. Charles.

11° *Madeleine versant le nard sur la tête du Christ.* Eglise St-Nicolas, à Nancy.

12° *Jésus et les disciples d'Emmaüs.* Id.

13° *Jésus commande à saint Pierre d'ouvrir le poisson.* Id.

14° *Le Sacrement de l'Ordre, ou Jésus et saint Pierre*, d'après le Poussin. Eglise St-Nicolas, à Nancy.

15° *La résurrection du Christ.* Au Musée lorrain. Donné par M. Thorelle.

16° *Tête de la Sainte-Vierge.* Pastel. Au Musée lorrain.

17° *Sainte Famille.* Au Musée lorrain. Donné par M. Gény.

18° *Enée emportant son père Anchise.* Au Musée lorrain.

19° Peintures à la salle à manger de l'hôtel Lunati-Visconti. Elles ont été tranférées à l'église des Cordeliers et consistent en deux grands tableaux, se déve-

loppant en largeur sur la paroi gauche de la nef en entrant. Ce sont des sujets empruntés à l'Histoire sainte, l'un *Eliézer apportant des présents à Rébecca*, l'autre le *Mariage d'Isaac et de Rébecca*.

Tous deux portent la mention : *Donné par Mme Le · febvre, née Guerre*. Ils sont séparés par le tableau du *Martyre de saint André*, attribué à Cl. Charles, ainsi qu'un autre au-dessus de la porte de la sacristie, dans le chœur : *Saint François présentant l'enfant Jésus à la Vierge*, en face de *Saint Epvre délivrant les prisonniers*.

20° Un tableau du *Sacré-Cœur de Jésus*, dans la chapelle de ce nom, à droite, près du chœur, dans la Cathédrale. Suivant l'abbé Laflize (*Cathédrale de Nancy*), ce tableau est de Girardet, opinion que partage M. Auguin. De nombreux témoignages indiquent cependant Cl. Charles comme son auteur.

La nomenclature Lepage mentionne aussi trois tableaux que nous n'avons pu vérifier, savoir :

21° *La présentation de la Vierge au Temple*, chez M. de Vaudechamps. Nous pensions le retrouver chez M. de Landres. Mais nos renseignements ne justifient pas cette prévision.

22° *Le repos de la Vierge dans la fuite en Egypte*, chez M. l'abbé Deblaye, hagiographe estimé, décédé à Poussay (Vosges).

23° *L'Assomption*, chez M. l'abbé Connard, décédé aumônier de l'Ecole Normale à Nancy.

A la même source sont indiqués des tableaux dans le réfectoire des Bénédictins, qui avaient été faits pour les Jésuites de Pont-à-Mousson : *La Cène, Madeleine aux pieds du Christ, Jésus dans le désert servi par les*

Anges, Jésus instruisant la Samaritaine, Une Sainte Famille, Jésus chez le Pharisien, Jésus commandant à Pierre d'ouvrir le poisson.

Quelques-uns de ces sujets se retrouvent dans l'église de Saint-Nicolas, à Nancy. Peut-être sont-ce les mêmes tableaux.

Le Catalogue de la collection Noël fait aussi mention d'un certain nombre d'œuvres de Cl. Charles, qui se sont dispersées aux enchères de 1858 et dont il nous a été impossible, pour la plupart, de retrouver la trace ; il faudrait, pour cela, le carnet du commissaire-priseur. En voici l'énumération textuelle concernant Claude Charles :

N° 2037. Généalogie de la Maison Mauléon... rédigée par le sieur Charles, hérault d'armes de Lorraine. A Nancy, de l'imprimerie de H. Thomas, près les Jacobins, n° 178. — 1 vol. in-fol.

N° 507. Relation de la cérémonie du baptême de Monseigneur le prince royal de Lorraine, contenant une gravure faite par Charles.

N° 5202. *L'amour a quelques traits de la divinité*, deux femmes et un chien. — Charles, sculp. et delin. Nanceii 1693. — Car. Mellin pinx. In-8 oblong (ce Mellin était un peintre lorrain d'un grand mérite. Il est peu connu).

N° 5203. Une vignette qui, probablement, a servi à

Cette gravure se retrouve dans la collection de M. L. Wiener. Noël ne donne que la première partie de la légende, qui doit être complétée par ce vers : *Lorsqu'il est soutenu de la fidélité.*

un marchand. — Charles inv. J. C. François, sculp. Nanceii 1739. In-8.

N° 5204. Un dessin rouge d'un bas-relief fait à Rome par Charles. In-fol. oblong.

N° 5205. Quatre très beaux dessins à la mine de plomb. In-fol. (Ce sont des compositions de grands tableaux, sans doute destinés à orner des églises. Nous ne savons pas s'ils ont été exécutés.)

M. Noël n'en a pas indiqué le sujet. Ne seraient-ce pas les dessins de M. l'abbé Vanson dont nous aurons occasion de parler, représentant des épisodes de la vie de saint Mansuy, et dont deux au moins ont été reproduits par la peinture, l'un à St-Pierre, l'autre à Toul ?

N° 5206. L'aspect du temple qui fut élevé et du feu d'artifice qui fut tiré pour la célébration du baptême du prince royal de Lorraine, gravé par Charles. Petit in-fol.

Cette gravure est aujourd'hui dans la collection de M. L. Wiener ; elle a été composée et gravée par Charles. Il s'agit du baptême du prince Louis de Lorraine, le 28 janvier 1704. On voit, à la lueur d'un feu d'artifice, Jupiter et Junon sur un nuage, l'un avec son aigle, l'autre avec son paon. Un obélisque, surmonté d'une Renommée, s'élève derrière eux, ayant pour base un temple circulaire dont les arcades sont au nombre de huit, et l'entablement repose sur des colonnes d'ordre toscan. Sur la corniche de cet entablement règne une galerie où la Lorraine, en manteau ducal, la tête ceinte d'une couronne royale, reçoit, des mains d'une déesse d'ordre inférieur, peut-être Lucine, un enfant au maillot. A côté de la Lorraine, une femme portant l'écu de Bar représente le duché de ce nom. Au premier et au second plan, sur la terrasse, quelques spectateurs, parmi lesquels

deux capucins. Le fond nous a paru représenter le château de Lunéville (vu de la place du Château actuelle), et nous avons cru voir dans Jupiter et Junon les augustes époux, père et mère de l'enfant, dont la Lorraine célébrait la naissance. (Beaupré, *Graveurs nancéiens du* XVIII^e^ *siècle*, p. 53.)

N° 5207. Dessin à la plume, frontispice d'un ouvrage sur la noblesse lorraine. Charles Loth. et Bar. Heraldus inv. et delin. 1710. In-8 oblong.

A cette époque, dit le catalogue, Charles a été nommé héraut d'armes de Lorraine, ce qui est une erreur.

N° 5562. Portraits de Jean et Cl. Charles, mentionnés au début de notre notice.

N° 5563. D'un côté, la Vierge sur un serpent et le croissant, entourée de séraphins ; au verso, l'éducation de la Vierge par sainte Anne, Toile peinte des deux côtés, qui a servi de bannière à la Congrégation de Notre-Dame. Peint par Charles, 0 m. 52 sur 0 m. 625. En mauvais état, sans cadre, au carton.

N° 5524. Allégorie du règne du duc Léopold : la Paix donne la main à la Justice ; l'Abondance descend du ciel. Peint par Charles, avec autographe de l'auteur collé derrière le tableau. Hauteur, 0.69, largeur, 0.535.

N° 5525. *La Charité :* une femme allaitant un enfant, un second, près d'elle, une flamme sur la tête. Par Charles. Hauteur, 0.56, largeur, 0.47. (Ce tableau a été souvent copié ; celui-ci est l'original, qui nous vient des héritiers de Charles (Mme Gérard).

N° 5526. *La résurrection de Lazare*, esquisse aux trois quarts, par Charles. Largeur, 0.53, hauteur, 0.405.

N° 5537. Portrait du R. P. Fourier, de Mattaincourt, sans cadre, attribué à Charles. Hauteur, 0.83, largeur, 0.745.

N° 5496. Une vignette pour les livres d'un artiste, gravée par Charles. Hauteur, 0.127, largeur, 0.089. Le cuivre de cet *ex-libris* se trouvait également dans la collection Noël, au même n° du catalogue.

N° 6470. Charmant dessin représentant les Amours sacrifiant à Vénus. Le trait seulement, d'une grande légèreté, attribué à Claude Charles, mais c'est mieux que ce que nous connaissons de lui.

Nos recherches nous ont révélé quelques tableaux ou dessins à ajouter aux listes précédentes, supplément qui, malheureusement, sera moins long que l'état des disparus. Comment s'en étonner, quand on sait les dévastations de l'époque révolutionnaire et aussi, il faut bien le dire, quand on constate l'insouciance de certains gardiens naturels de ces souvenirs artistiques, qui négligent les soins d'entretien les plus élémentaires, mutilent les toiles pour les adapter à une place jugée plus convenable, ou les remplacent par de médiocres *Chemins de croix*. Il serait temps de réagir contre de pareils procédés et de faire appel à la protection du clergé, des fabriques, des sociétés artistiques.

Voici, à l'appui de notre doléance, un exemple que nous nous permettons de citer. Une notice manuscrite de Ch. Gérard (1), conservée à la Bibliothèque de Nancy,

(1) Ms. n° 1053. *Répertoire bibliographique pour servir à la biographie des artistes de la Lorraine*. 5 cahiers, 1877. Les mentions relatives à Cl. Charles se trouvent tome I, p. 5.

dans l'article concernant Claude Charles, se termine ainsi : « En 1621, il fait une Assomption pour l'église « de Mirecourt, prix 800 liv. » Une faute d'impression ou d'écriture, un lapsus, étant possible, nous avions mentalement converti la date 1621 en 1721, et moyennant cette rectification, nous étions autorisé à croire à l'existence d'une *Assomption* de notre artiste dans l'église de Mirecourt. Il s'y trouve bien, en effet, une *Assomption*, mais que nous n'aurions jamais découverte sans l'intervention de M. Ch. Guyot, rencontré par nous fort à propos. Cette toile était cachée, reléguée aux orgues, pas même accrochée, et retournée contre le mur pour éviter aux gamins la tentation de la larder à coups de canif. Peut-être notre visite aura-t-elle sauvé ce tableau d'un abandon complet et d'une perte certaine, grâce à notre collègue de la Société d'archéologie, à qui elle a ultérieurement fourni la matière d'une brochure établissant que cette *Assomption* est l'œuvre, non de Claude Charles, mais de Deruet, et a été livrée à la ville de Mirecourt en 1621. C'était une déconvenue pour nous. Il faut s'y attendre dans une campagne de découvertes. Et c'est ainsi qu'une erreur, commise dans un manuscrit de la Bibliothèque de Nancy, a servi de point de départ à une révélation intéressante pour les amateurs de peintures lorraines.

Qu'est-il advenu des tableaux de Claude Charles signalés par les contemporains aux Dominicains, à l'église St-Fiacre (1), à l'église de Faulx, (un crucifix

(1) Les tableaux de la paroisse ont été transportés au Musée lorrain et détruits par l'incendie de 1871. Ce devaient être : *Saint Fiacre et saint Vincent*, une *Annonciation*, *saint Sébastien*.

de 12 p. de haut, *Saint Pierre délivré des fers par l'Ange*) ; à l'église St-Georges, aux Bénédictines (*Saint Benoît*), à la chapelle de Maréville (*Sainte Trinité*), à l'hôpital militaire (*Sacré-Cœur et saint Louis*) ? Il devait cependant y avoir, en 1849, cinq grands tableaux dans le chœur de la chapelle, dont un de Charles. (Abbé Laflize. *Hôpital militaire de Nancy.*) Qu'est-il advenu de ceux qui ont été fournis aux Minimes, chapelle de MM. de Bassompierre (1), aux Tiercelins d'Einville, à l'ermitage St-Léopold à Lunéville, aux Jésuites de Pont-à-Mousson, aux Carmes de Metz, aux châteaux d'Aulnois, Frouard, Einville, Lunéville (2) et Houdemont (3) ; au réfectoire de l'abbaye de Senones, au vestibule de la bibliothèque de Moyenmoutier ; aux abbayes de St-Urbain, près de Joinville, de Belchamp, près de Bayon, et de Beaupré, près de Lunéville, toutes trois détruites ? Qu'est-il advenu des peintures ornant la résidence de la Cour, la salle de comédie, à Lunéville ; le château ducal, l'Opéra, à Nancy ; des plans et dessins de la pompe funèbre de Charles V ? Evidemment, et cela a été pour nous le sujet de bien des déconvenues, le plus grand nombre en est perdu sans retour, détruit avec les établissements qui les renfermaient. Mais quelques-uns ont peut-être échappé et existent encore, sans que leurs possesseurs en connaissent l'origine qu'ils pourraient peut-être retrou-

(1) Un *saint Christophe* qui, depuis, a été signalé à la chapelle du Lycée où il n'existe plus.

(2) *Arch. dép.* B. 1562. Mémoires de 1703.

(3) Il s'y trouve des dessus de portes que la propriétaire, Vicomtesse de Chambrun, attribue à Latour. Cette attribution est-elle fondée ? Nous en doutons.

ver dans les indications que nous fournissent les documents de l'époque et que, pour cette raison, nous croyons bon de mettre sous les yeux du lecteur (1).

On cite de Cl. Charles trois panneaux décoratifs, peints en 1698, représentant, « en clair-obscur », le triomphe de la Peinture, de la Sculpture et de l'Architecture.

En 1699, S. A. R. Madame voulut faire don à son confesseur d'un magnifique bénitier. Jean Vallier le sculpta ; Claude Charles peignit le portrait de saint François-Xavier pour le mettre dans le cadre ; l'orfèvre Didot fournit la coquille et l'anneau d'argent ; enfin, le brodeur Florentin vendit un cordon de soie noire avec filet d'argent pour suspendre ce précieux bijou à la muraille.

A Lunéville, tableau pour mettre à la cheminée de S. A. R. Madame, représentant l'Hymen qui présente la Paix à la Lorraine, la Paix accompagnée de l'Abondance et des Arts, avec plusieurs enfants en haut du tableau, qui jettent des fleurs. Le tout, original de Charles, *partant demande 150 livres.*

Plus à l'hermitage de St-Léopold, un tableau repré-

(1) L'Académie de peinture de Nancy avait un musée qui suivit le duc François III avec les artistes qui accompagnèrent ce prince. On retrouve donc à Florence des produits précieux, mais débaptisés, de l'art lorrain. (*Journal de la Société d'archéologie*, 1856, p. 103.) Autant que nous nous le rappelons, ils font partie de la salle des peintres flamands et allemands, aux *Uffizi.*

Il y a dans ce Musée, à l'Ecole française, un *Jésus-Christ servi par les Anges*, d'un peintre inconnu. Ce sujet figure dans l'énumération des œuvres de Cl. Charles et ne s'est pas retrouvé. Aurait-il pris la route de Florence?

sentant saint Léopold, saint Charles et sainte Elizabeth, qui donne l'aumône à un mendiant ; les figures sont moitié nature, *au dessus y a une petite gloire, pour ce demande 15 écus, cy..... 45 liv.* (Mémoire réglé à la somme de 130 liv.).

Reposoir, à Lunéville, le jour de la Fête-Dieu, avec le concours du sieur Regache, 6 journées réglées à 42 liv. (soit 7 par jour à Claude Charles). Dont quittance le 6 aoust 1703.

Dans le cabinet de S. A. R., au platfond, une Gloire et le Génie de la Lorraine etc., plus quatre compartiments où sont représentées les quatre plus belles actions de Charles V, savoir : le Génie de la Lorraine abattant celui de la Turquie, le Génie de la Lorraine présentant la Hongrie à celui de l'Empire, l'Autriche recevant des mains de la Lorraine la Transylvanie qui semble être retenue par la Turquie, et enfin, le Génie de la Lorraine conduisant celui de l'Autriche dans Bude.

Dans le cabinet de S. A. R. Madame (la Duchesse de Lorraine), les amours de Psyché avec Cupidon (2 tableaux) ; plainte de Vénus à Jupiter touchant le mariage de son fils Cupidon ; Mercure qui enlève Psyché pour être admise au rang des dieux ; Festin des nopces de Psyché et de Cupidon ; il y a 46 figures. Ces divers ouvrages furent payés à Cl. Charles 600 liv.

En l'église collégiale de St-Georges, une *Annonciation*, l'*Adoration des Roys*, *Sainte Anne avec la Vierge*, *Sainte Elizabeth*, *Saint Jean et Saint Louis*.

M. Meaume cite un *Saint Jean de la Croix*, aux Carmes. (*Recherches sur quelques artistes lorrains*, p. 61.) Il était déjà mentionné par Lionnois, ainsi qu'un

tableau représentant *Saint Joseph et Sainte Thérèse* (II, 385, 388).

Dans l'église des Capucins (anciennement église Saint-Nicolas) un *Saint Fidèle de Sigmaringen*, *Saint Joseph de Léonisse*, *Saint Séraphin de Monte-Grenato*.

En 1702, Charles peint, par ordre des directeurs de Saint-Èvre, une bannière de trois pieds de haut et deux de large, représentant d'un côté l'image de *Saint Epvre délivrant un enfant possédé ;* de l'autre, l'histoire de *Sainte Hélène, impératrice, adorant la vraie Croix*, la dite figure accompagnée de *Saint Zacharie, archevêque de Jérusalem,* et d'une autre figure élevant la croix.

En 1705, Charles dirige l'ornementation du catafalque élevé dans l'église des Cordeliers, lors des services faits pour le prince Joseph.

En 1709, travaux à la salle de l'Opéra, décorations transportées à Bruxelles.

En 1711, peint l'arbre généalogique de la maison de Fénétrange.

L'abbé Lionnois (II, 419) vante beaucoup les peintures de Charles à l'église du collège des Jésuites de Nancy, devenue église Saint-Roch, à l'angle des rues Saint-Dizier et Saint-Jean, qui a été vendue le 8 novembre 1792 pour 31.000 francs. Les peintures du plafond, exécutées en 1717, formaient une suite de tableaux représentant la vie de saint Ignace de Loyola, sur un fond d'architecture peint par Barilli. On a retrouvé ce dessin parmi d'autres maquettes de Barilli, dans un carton de M. Legay, et il a été reproduit par la phototypie (*Lorraine-Artiste*, 1891, p. 120, Gaston Save).

Le fond du sanctuaire avait été orné par les mêmes artistes : c'était une peinture représentant le temple de Jérusalem où l'on voyait Jésus-Christ au milieu des docteurs de la loi, Moïse et David. Le mauvais état dans lequel elle était en 1785, la fit détruire, soit par les Jésuites, soit par ceux qui les remplacèrent, après la dissolution de l'ordre en 1768.

Dans la même église, *Saint François de Borgia*, *Saint François de Régis*, *Saint Kisay*, Jésuite au Japon.

Aux Sœurs-Grises, appelées aussi de Sainte-Elisabeth, dont le couvent était situé à peu près vis-à-vis de la rue de l'hôpital Saint-Julien, dit Durival (I, 16), le tableau du grand autel est un des plus beaux ouvrages de Charles. C'était une *Assomption*, entourée d'un beau paysage peint par Claudot, faite pour la congrégation des hommes et restée jusqu'à la dissolution de l'ordre des Jésuites. (Lionnois, II, 451. Lepage, *Hist. de Nancy*, 257). Dans l'intérieur de la maison, qui est vaste et commode, dit Noël, il y a une très belle chapelle pour les novices, dont le plafond représente une *Assomption* et tous les attributs des litanies de la Vierge ; il a été peint par Cl. Charles aux frais de la duchesse de Lorraine.

Durival mentionne, dans la salle des Princes à l'abbaye de Beaupré, plusieurs portraits et deux beaux tableaux, la *Cène* et la *Manne du désert*. (II, 84. — Lepage, *Communes de la Meurthe*, I, 118).

A la paroisse Saint-Sébastien, Cl. Charles avait laissé une *N.-D. de Pitié* pour la *confrairie* des agonisants (Lionnois, II, 582). Suivant Lepage (*Journ. soc. d'Arch.*, 1853), elle est à Saint-Èvre, ce qui n'est plus vrai aujourd'hui.

Dans l'église des Minimes, Lionnois cite un *Saint Christophe avec Saint Louis*, (II, 292), sans doute la toile que nous comptions retrouver à la chapelle du Lycée.

En 1715, le duc Léopold fit faire un second étage à l'appartement qui était auprès des Cordeliers; Cl. Charles fut chargé de l'orner de peintures.

Dans l'église des Cordeliers, une table de communion séparait la nef antique du reste du monument divisé en deux chœurs, celui du fond pour les Religieux, le précédent pour les confrères du Tiers-Ordre. A chaque extrémité de cette table s'élevait un autel : celui du côté de l'Évangile, dédié à saint François d'Assise ; l'autre, à saint Antoine de Padoue. Les effigies de ces bienheureux, peints par Claude Charles, étaient placées dans le contre-retable de leur autel respectif et rehaussées d'encadrements dorés (Guillaume, *Cordeliers*, p. 22).

En 1723, Cl. Charles peignit, pour la chapelle des Jésuites à Saint-Nicolas de Port, deux pots de fleurs sur toile, exposés dans des cadres à l'entrée de la chapelle. (*Arch. dép.*, H. 2100).

En 1726, Charles travaille pour l'église des Trois-Maisons et envoie son mémoire à la ville : « Un tableau « de unze pieds et demy de roy de hauteur, sur huict « et demy de large, dans lequel est représenté la « *Sainte-Trinité* dans sa gloire, accompagnée de « chérubins ; au bas du dict tableau saint Fiacre d'un « côté avec un grouppe d'anges ; et de l'autre, saint « Vincent, martir et diacre, le tout grand du naturel... « Une *Annonciation* avec une gloire composée d'anges « au naturel, le dict tableau haut de huict pieds sur six « de large... Un autre tableau de même grandeur où

« est représenté *saint Sébastien, saint Roch et saint* « *Charles*, avec une gloire d'enfants. »

En 1729, de concert avec Menuet et Pierre, sculpteurs, Girardet, Sauvage, Coclet et Gergonne, Charles travaille au catafalque du duc Léopold chez les Jésuites, à Saint-Roch.

En 1734, mémoire de 4681 liv. pour travaux de construction d'un autel en l'église du Noviciat des Jésuites de Nancy, dédié à saint François-Xavier, plus deux tableaux et rideaux en peinture. Le premier de ces tableaux est aujourd'hui à Nancy, dans l'église de Saint-Nicolas.

En 1735, mémoire de 1411 liv., 12 sous, 6 deniers, pour dépenses des peintures de la nouvelle salle de Comédie, à Lunéville. Dans l'état des journées employées, Charles figure pour 32 journées à 8 livres l'une, et Girardet à 5 livres par jour.

En 1738, il peint les armoiries de Stanislas, qui devaient être placées au fronton du palais de la Cour, sur la Carrière, lors de l'entrée du roi et de la reine de Pologne.

Au moment de la Révolution, le peintre Pergaut (1), de Lunéville, qui a donné des tableaux de lui et de Girardet à l'église de cette ville, fut chargé par l'administration de dresser un inventaire dans lequel sont relevés à l'actif de Cl. Charles :

A L'ABBAYE DE BEAUPRÉ : une *Annonciation*, hauteur 6 pieds, largeur 4 pieds, 6 pouces, estimé *selon les*

(1) Dominique Pergaut. (*Journal de la Société d'Archéologie*, 1876, p. 62). On a sur ce peintre une notice par Alexandre Joly (*ibid.*, 1867).

circonstances, 26 livres. Un *Christ*, haut. 8 p. 8 p. 4 lignes, larg. 4 p. 10 p. 4 lignes, estimé 15 liv. Les estimations qui suivent sont à l'avenant.

Au District : *L'ange gardien*, deux figures.

Aux Carmes de Lunéville : *Saint François de Paule.* — *Saint François de Paule et son compagnon sur mer.*

A l'abbaye de Belchamp : Un enfant écrasé sous une charrette, chargée de 2 tonneaux, le père Fourier paraît dans la gloire. Il est gâté. — *Saint Augustin* en évêque avec 2 anges. Il est taché. — Un *Saint Jean* à demi-corps, dito un *Saint Joseph*, placés dans la boisure. — *Les quatre Évangélistes*, peints sur toile dans la boisure. — *Saint Luc.* — *Saint Marc.* — *Conversion de Saint Augustin*, et 2 petites figures dans le fond du tableau ; il y a d'écrit ces mots : *tolle, lege, tolle, lege.* — *Le baptême de Saint Augustin par Saint Ambroise.* — *Saint Augustin fait évêque.* — *La réception de plusieurs chanoines réguliers par le Père Fourier.* — *Le Père Fourier*, qui reçoit des ordres d'un abbé, en présence de deux diacres et de cinq autres assistants. — *Le Père Fourier prêchant*, ayant à ses pieds deux livres où sont inscrits ces mots : *Calvini opera.* — *Le Père Fourier* enseignant des Augustins. — *Le Père Fourier* enseignant un jeune chanoine. — *La naissance de la Vierge.* — *L'Annonciation à la Vierge.* — *Le mariage de saint Joseph.* — *La présentation de la Vierge au temple.* — *La visitation de la Vierge* chez sa cousine sainte Élizabeth. — *La présentation de Jésus au Temple par saint Siméon.*

L'estimation de tous les tableaux de Belchamp n'arrive pas à 500 livres.

Cet inventaire, bien que datant d'un siècle, permet

de penser que quelques-uns des tableaux qui y figurent se sont dispersés d'une façon quelconque, enchères ou libéralités, sans avoir été détruits.

Les inventaires de l'église Saint-Sébastien, dressés en 1740 et 1783, mentionnent une *Descente de croix* par Cl. Charles (Lepage, IV, 102).

M. Albert Cuny, architecte à Nancy, possède une estampe de l'*Assomption de la Vierge*, gravée par C. F. Nicole, d'après un tableau de Cl. Charles. La gravure mesure 0,158 de largeur sur 0,152 de hauteur. La Vierge repose sur des nuées circulaires l'enveloppant, elle a les mains jointes, la tête inclinée, les yeux vers le ciel. Un soleil rayonnant lui fait auréole. A ses pieds sont trois anges dont deux, de taille différente, soutiennent les plis de sa robe. Un groupe de trois têtes d'anges ailés est au bas des nuages. Onze têtes d'anges semblables, réunies en groupe ou isolées, dans des attitudes variées, sont répandues dans la partie moyenne et supérieure du nuage au-delà duquel l'auréole projette ses stries lumineuses sur tout le pourtour du tableau. C'est une belle et élégante composition, d'un dessin juste, correct et ferme, où les draperies artistement étudiées s'harmonisent avec l'effet gracieux de l'ensemble. Nous ne savons rien de la destination de ce tableau, ni de son existence actuelle.

III.

Avant de passer aux peintures de Cl. Charles, épargnées par le temps et par la main des hommes, que nous avons à ajouter à la liste précédente, nous tenons à dire quelques mots des fresques de l'hôtel O'Gorman

et des deux tableaux qui se placent en première ligne, ceux du chœur de la cathédrale de Nancy : le *Couronnement de saint Sigisbert* et le *Repas servi aux pauvres par saint Sigisbert.*

Dans le premier, on voit Dagobert, assisté de seigneurs de sa cour en grand costume, remettant la couronne d'Austrasie à sigisbert IV, enfant. Dans le second, le roi et la reine, son épouse, apportent des mets aux pauvres, assis à une grande table. « Ces « tableaux, dit M. Auguin dans sa *Monographie de la « cathédrale de Nancy*, ont subi l'action du temps et « portent la trace de nombreuses retouches (en 1807 et « plus tard). On doit reconnaître dans la netteté des « tons principaux une franchise qui va quelquefois jus- « qu'à la rudesse. Il semble que tout le modelé soit « exclusivement réservé pour les chairs. Le ton géné- « ral de ces deux peintures a poussé au noir. On y « sent que la grâce n'est pas la qualité principale de « Claude Charles. Ce peintre néglige volontiers les « demi-teintes et le clair-obscur dans les draperies. Il « use, pour faire ressortir sur le premier plan la fraî- « cheur des carnations, d'un procédé qui s'accuse dans « toute son école, et dont nous trouvons de nombreux « exemples dans les œuvres conservées à la cathé- « drale de Nancy. Ce procédé consiste à placer tous « les personnages du second plan dans une sorte de « demi-teinte rouge, semblable au reflet d'un foyer. « Cette pratique est très apparente dans les convives « du *Repas* servi par saint Sigisbert, dans le person- « nage de Marthe au second plan, de *Jésus chez « Marthe et Marie* etc. Le subterfuge que nous signa- « lons ici a été fréquemment, et malheureusement

« pour la conservation des peintures lorraines, em-
« ployé par les élèves de Charles, notamment par
« Girardet et Jacquart. Des deux tableaux du chœur
« de la Cathédrale, où tous les personnages sont vêtus
« suivant les modes du XVI^e siècle, le *Repas* est celui
« dont la composition nous paraît la plus agréable,
« bien que le pendant ait peut-être plus de fermeté
« dans la touche et de grandeur dans l'invention. »

M. Auguin touche, sans appuyer, l'anachronisme des costumes en avance de dix siècles. A cette époque, en effet, la vérité historique n'était pas de mode et n'était pas facilitée par les progrès qu'a faits depuis l'érudition des antiquaires. Même sur la scène, elle n'était pas observée et, encore au XVIII^e siècle, on ne se faisait pas scrupule de représenter Gustave Wasa s'échappant des mines de Dalécarlie en vêtement bleu céleste à parements d'hermine ; César, en perruque carrée ; Ulysse émergeant tout poudré du sein des flots (1). De même le peintre David nous donnait des Grecs et des Romains n'ayant pour tout costume qu'un casque au cimier majestueux et, à voir les *Noces de Cana* de Paul Véronèse, reproduites par Cl. Charles, on pourrait croire qu'elles se passaient au temps de la Renaissance et que le Christ banquette avec Soliman, Charles-Quint et la marquise de Pescaire. Les fantaisies et anachronismes du pinceau ne choquaient pas comme aujourd'hui le monde des connaisseurs. Leurs auteurs en avaient certainement conscience, mais ils se confor-

(1) Du Bled, *Comédiens et comédiennes d'autrefois* (Revue des Deux-Mondes, 1^er sept. 1892, p. 97).

maient au goût et à la tradition de leurs contemporains (1).

Fresques de l'hôtel O'Gorman, ci-devant d'Hoffelize, et de Mahuet. Ces peintures existent encore, couvrant les murs du vestibule d'entrée, d'où part l'escalier, et du ci-devant salon y attenant, donnant sur les jardins. Lionnois en donne une description très détaillée (II, 438) :

« Le salon est quarré et peint à fresque par les mêmes artistes qui ont orné le sanctuaire et le plafond de l'église du collège. Le côté oriental ne laissant que peu d'espace entre la porte et les croisées, on y a peint sur des piédestaux les figures de Mercure à droite et de Minerve à gauche. Il n'est personne qui ne les prendrait pour de vraies statues, de même que celles de Néptune et de la Nature qui, sur des piédestaux, forment des fontaines aux côtés méridional et septentrional, devant un grand ordre d'architecture aux colonnes duquel sont attachés des rideaux qui font illusion, et laissent apercevoir un autre corps de bâtiment à portiques cintrés, et surmontés d'une balustrade très ornée. Un valet de chambre qui paroit n'avoir tiré un de ces rideaux à la fontaine de Neptune que pour faire plaisir aux curieux, semble leur demander s'ils ne sont pas contents de ce qu'il leur a découvert. Un autre domestique, à la livrée des Mahuet, puise dans une cruche le lait qui sort en fontaines des mamelles de la Nature. Le drap et le galon de livrée sont si bien imités, ainsi que la figure de l'homme, qu'on le prendroit pour un homme vivant et vêtu de la livrée de son maître. Aux extrémités, sur d'autres piédestaux, en place de colonnes, des Termes armés de massues, du côté de Neptune, et sans massues du côté de la Nature, soutiennent

(1) Robert de la Sizeranne, l'*Anachronisme dans l'art* (Revue des Deux-Mondes, 15 janvier 1894, p. 341).

les chapiteaux de l'entablement qui règne dans tout le salon jusqu'au plafond.

Aux deux côtés de la porte d'entrée, dans le même ordre d'architecture, et devant un grand portique orné sur son ceintre et ses jambages de divers coquillages, on a peint des fontaines sur des piédestaux contenant des bassins en forme de coquilles, et supportant un monstre marin qui élève au-dessus de sa tête une moindre coquille de laquelle un dauphin fait jaillir des fontaines en jets d'eau qui, des coquilles, retombent en forme de napes dans un bassin inférieur.

Sur l'entablement s'élève une galerie à entrelacs ornée dans ses quatre points du milieu d'une vaste coquille contenant des fleurs et, au-dessus, un pot de fleurs. Pour remplir les 4 angles du quarré, on y a peint un pot de fleurs et un fleuron qui rejoignent une balustrade circulaire qui s'élève dans la nue et de laquelle on voit descendre la Justice tenant en main une branche d'olivier, accompagnée de la Force et de l'Abondance ; à côté, sont les Vertus d'un magistrat ; deux génies portent les faisceaux et la hache d'armes, d'autres le mortier du 1er Président, la pourpre et l'hermine ; à ses pieds, la Fourberie et la Chicane semblent s'enfuir et disparoître. Enfin, dans le milieu, un petit génie paroît jouer avec le cordon de la lanterne qu'il tire ou soutient.

Dans le vestibule est, comme nous l'avons dit, l'escalier. Il est garni d'une rampe de fer très belle pour le temps de sa construction.

Le plafond, qui occupe toute l'étendue du vestibule, est peint par les mêmes Claude Charles et Barilly, qui ont fait le salon. Il représente une galerie à entrelacs qui fait illusion. Aux quatres angles, dans de vastes coquilles, quatre génies, accroupis, tiennent des bouquets de roses. Dans les points milieux de cette galerie, au-dessus d'une rocaille, sont placées les Vertus d'un magistrat sous la figure de

femmes, et sur la plate-bande, des pots remplis de diverses fleurs. Le tout aboutit à un grand oval qui montre dans la nue le génie ailé de la Justice, la tête couverte d'un casque avec panache, tenant de la main droite l'épée nue, et de la gauche le bouclier, au milieu duquel s'élève un fleuron en relief pour attacher le cordon de la lanterne. A ses pieds est un petit génie qui, d'une main, tient les faisceaux, et de l'autre, la balance de la Justice. »

De cette description, M. O'Gorman a pu vérifier l'exactitude, sauf en ce qui concerne le domestique à la livrée des Mahuet qu'il n'a pas retrouvé. Il est regrettable que le génie de la Justice, en haut de la coupole' ait été éventré pour la pose d'une suspension d'éclairage, et surtout que le salon ait été converti en une pièce de décharge dont les armoires masquent la plus grande partie des peintures. Nous savons que M. le comte O'Gorman se propose d'y mettre ordre et de dégager, pour la faire restaurer, l'œuvre de Claude Charles et de Barilli, exécutée sur les dessins de Boffrand. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette louable intention et faire des vœux pour qu'elle soit mise à exécution. Mais il serait temps d'y procéder et, en sauvant un des souvenirs de l'art lorrain, de s'acquérir des droits à la reconnaissance des amateurs.

Nous allons maintenant parler des tableaux et dessins de Claude Charles qui sont à ajouter à la nomenclature précédemment donnée.

Cathédrale de Toul. « Le 17 mars 1724, on lut au « Chapitre de l'Evêché de Toul une lettre par laquelle « le sieur Charles, peintre à Nancy, annonçait son ar- « rivée à Toul au commencement de la semaine sui-

« vante, pour traiter des ouvrages de son art qui se-
« raient à faire dans la cathédrale et les entreprendre.
« Sur quoi, messieurs arrêtèrent qu'il serait fait huit
« tableaux pour être placés dans des encadrements qui
« leur seraient ménagés, savoir : les *Quatre docteurs*
« *de l'Eglise*, *Saint Joseph*, *Saint Léon*, évêque de
« Toul et pape, *Saint Pierre* et *Saint Paul*, ces deux
« derniers pour être placés sur les faces des piliers qui
« regardent le chœur. » (Guillaume, *Cathédrale de Toul*, 34.)

Il est très vraisemblable que quelques-uns de ces tableaux, qu'on a cachés pendant la Révolution, ont survécu et figurent encore dans le chœur de la cathédrale de Toul, savoir : *Saint Léon IX*, *Saint Joseph* retouché et en mauvais état, et enfin les quatre docteurs de l'Eglise : *Saint Ambroise*, *Saint Grégoire le Grand*, *Saint Augustin* et *Saint Jérôme*. Quant à *Saint Pierre* et *Saint Paul*, ils sont modernes.

Il faut attribuer également à Claude Charles un autre tableau du même édifice. Il se trouve à l'extrémité du collatéral septentrional, au-dessus de la nouvelle statue de Jeanne d'Arc, et représente *Saint Mansuy* prêchant la religion chrétienne au *regulus* des Leuques, après avoir ressuscité l'enfant de ce prince de Toul. Ce tableau qui a été restauré récemment par M. Pécheur, sur l'initiative de M. l'archiprêtre Mansuy, de la Cathédrale, était en très mauvais état, enroulé dans la salle des Archives. On ne savait à qui l'attribuer.

Depuis lors, M. le chanoine Vanson fit connaître qu'il était en possession de quatre esquisses de Claude Charles, dont il déclarait l'une conforme au tableau de

Toul, et la vérification des dessins a confirmé cette assertion.

Ces dessins, à la mine de plomb, se trouvaient, au moment du décès de M. Vanson, en 1893, entre les mains de M. Genay, architecte à Nancy, qui, chargé de la construction de l'oratoire de Saint-Mansuy, avait compté les utiliser comme cartons pour les vitraux. Ils sont restés sans emploi, la mort de Mgr Trouillet ayant arrêté les travaux. M. Genay nous en a fait hommage, gracieuseté ratifiée par le général Vanson, frère du regretté chanoine. Suivant M. l'abbé Clanché, qui a été vicaire à la Cathédrale de Toul, ces esquisses représentent quatre épisodes de la vie de Saint Mansuy, savoir : 1° *Saint Mansuy rendant l'enfant à ses parents*, 2° *Saint Mansuy reçu aux portes de la ville*, 3° *Saint Mansuy baptisant le prince, sa femme et leur enfant.* Au bas de ce dessin figure la mention manuscrite que nous croyons bien de la main de Cl. Charles : « *Charles, exécuté à Saint-Pierre faubourg de Nancy* » ; enfin 4° *Saint Mansuy évangélisant le prince de Toul*, c'est-à-dire le sujet même du tableau en question avec lequel il y a identité dans les personnages, dans leur pose, dans les accessoires d'architecture et de draperies. Il n'y a que l'attitude de deux ou trois assistants qui diffère légèrement ; mais comme il arrive que le peintre ne copie pas toujours servilement son esquisse, il est évident pour nous que le tableau de la Cathédrale de Toul est bien la reproduction d'un des quatre dessins parmi lesquels figure celui qui est signé Charles, dessins qui doivent provenir, à notre avis, de la collection Noël où ils figuraient sous le n° 5205 (1).

(1) Il reste à savoir où aura passé le tableau du *Baptême* exécuté pour l'église Saint-Pierre.

Maison de Secours. — La notice la plus récente indique comme existant encore le tableau du maître-autel à la chapelle de la Maison de Secours, rue des Quatre-Eglises, à Nancy. Elle n'en donne pas le sujet, ce devait être *le Bon Pasteur*; le tableau qui est aujourd'hui au maître-autel est moderne. Son devancier, suivant ce que nous avons recueilli, a été transporté à la chapelle du Bon-Pasteur, route de Toul, où il y avait en effet trois tableaux anciens et estimés, mais qui appartenaient à la ville de Nancy, que celle-ci a revendiqués, parceque l'humidité du local les détériorait, et qui lui ont été restitués récemment pour être ajoutés à son Musée. Il y a donc un point à éclaircir, celui de savoir si parmi ces trois toiles figure celle de Claude Charles qui a orné le maître-autel de la Maison de Secours.

Portraits de Claude Charles. — Nous avions fait appel à la publicité de la presse pour découvrir un portrait de cet artiste, dont nous destinions la reproduction au monument commémoratif élevé à Saint-Nicolas-de-Port, nous inspirant de ce qui a été fait pour Girardet à Saint Sébastien. Notre appel est resté sans résultat. Nous avons vu que la collection Noël en possédait un en miniature. Mais où a-t-il passé ? L'ouvrage de Soliman Lieutaud (1), mentionnant les portraits existants des artistes lorrains, est muet sur le compte de Claude Charles.

Mais aujourd'hui toute incertitude à cet égard est levée et nous en sommes redevable aux renseignements de M. Ch. Cournault. Celui-ci nous avait signalé deux

(1) *Liste alphabétique des portraits des personnages nés en Lorraine*, in-8°, Paris, 1862.

peintures de Claude Charles chez Madame Morey, la veuve de l'éminent architecte. De ces deux peintures, l'une était considérée par son possesseur comme étant le portrait de Cl. Charles, opinion qui s'est confirmée quand, en retournant le tableau, nous y avons vu collé un carré de papier sur lequel nous avons reconnu l'écriture de M. Jacquemin, petit-fils de Charles, qui y avait inscrit les faits principaux de la vie de son aïeul. Nous nous trouvions donc en présence du portrait de Claude Charles, peint par lui-même. Il est en buste allant jusqu'à la taille, de grandeur naturelle, avec la perruque, l'habit en velours vert d'eau, le jabot, les manchettes, une draperie rouge jetée sur l'épaule gauche. Il tient un crayon de la main droite appuyée sur un album, ou son registre héraldique. Ses traits, qui sont ceux d'un homme de 70 à 80 ans, rappellent, par une certaine ressemblance, les miniatures de son père restées dans la famille. C'est une peinture mieux conservée que ne le ferait supposer la phototypie ci-jointe.

Un autre portrait de Cl. Charles se trouvait dans les cartons de M. Morey, plié en quatre, ce qui a produit un décalquage des couleurs et des défectuosités sensibles, surtout à l'œil droit, et à un développement anormal de la partie supérieure de la perruque. C'est un pastel de Girardet, représentant son maître et ami à l'âge d'environ 50 ans. Il a servi de modèle au sculpteur Huel pour le médaillon qui figure sur le monument, élevé dans la basilique de Saint-Nicolas-de-Port à la mémoire de Cl. Charles.

Mue par une généreuse pensée qui nous a comblé de reconnaissance, Madame Morey a exprimé le désir qu'à sa mort, survenue peu de temps après notre décou-

verte, le premier de ces portraits nous fût donné, et sa fille, Madame Phulpin, de Saint-Dié, a bien voulu réserver à l'autre la même destination, en sorte que ces deux précieux souvenirs sont rentrés dans la famille de Cl. Charles.

Indépendamment des deux portraits que nous venons de mentionner, il existe une médaille en bronze, de 45 millimètres de diamètre, appartenant à M. Hannequin, ancien conseiller à la Cour de Nancy, reproduisant en profil les traits de Cl. Charles, avec cette inscription : *Cl. Charles Loth. fecialis. Novus Appelles.* Signé *M* ou *N SV.* Cette médaille n'a point de revers ; elle a été partagée en deux et collée à une autre médaille représentant le duc Léopold, par Saint-Urbain, père. La première doit avoir pour auteur la fille de Saint-Urbain, Marie-Anne. En effet, MM. Beaupré et Henri Lepage, dans leur travail sur *Ferdinand de Saint-Urbain* (In-8°, Nancy, 1867), disent (p. 38) que Marie-Anne Saint-Urbain, née en 1711, et qui épousa B. Vaultrin, conseiller au bailliage de Château-Salins, cultiva, comme son père et son frère, la gravure avec succès ; elle exécuta divers portraits, parmi lesquels ceux de la princesse Anne-Charlotte, fille de Léopold, de Claude Charles, peintre et héraut d'armes de Lorraine, et celui du chancelier de la Galaizière... Cette médaille offre une grande ressemblance avec le portrait à l'huile de la collection Morey. Elle appartient peut-être à la galerie des hommes marquants de la Lorraine, que Mory d'Elvange fit buriner pour son compte.

Un autre tableau de Madame Morey, de 2 m. 60 de largeur sur 1 m. 70 de hauteur, représentant les

Noces de Cana, nous était signalé comme un Claude Charles. Il contient quatorze personnages, dont le Seigneur à gauche. C'est une peinture restée fraîche et d'une belle facture. Au bas, est collée cette mention manuscrite quelque peu énigmatique : *Acheté sous le nom de Claude Charles. Mansuy d'après esquisse.*

Sauf un Jean Mansuy, *imagier* au Moyen-âge, dont parle quelque part Lepage, on croyait qu'il n'y avait pas de peintre lorrain du nom de Mansuy. Et cependant il y en a eu au moins un, au pays messin, contemporain de Cl. Charles. Nous devons ce renseignement à M. l'abbé Barbier dont la communication a modifié notre opinion première en nous donnant la clef de l'énigme. C'est lui-même qui avait découvert et acheté chez un brocanteur deux toiles se faisant pendant, et qui les avait fait mettre en état, les attribuant à Cl. Charles. C'est sur la foi de cette origine qu'elles passèrent, l'une, les *Noces de Cana*, aux mains de M. Morey, l'autre, la *Multiplication des pains*, en celles de M. de Bonneval. Plus tard, M. l'abbé Barbier trouva chez M. l'abbé Lange, alors curé de la paroisse Saint-Nicolas, à Nancy, les esquisses signées *Mansuy* des deux tableaux en question. Il avait donc fait erreur et l'a signalé à qui de droit. Ainsi s'explique l'annotation manuscrite apposée par M. Morey à son tableau. Quant à l'autre, il a été donné par Mme de Bonneval à la Maison de Secours. Mais tous deux ont cessé, jusqu'à preuve du contraire, d'être des Claude Charles (1).

(1) Quant au peintre François Mansuy, l'auteur de ces peintures, le catalogue du musée de Metz le fait naître à Nancy, en 1725, fils de Léopold Mansuy, médailliste, et

Coupole de la chapelle du Saint-Sacrement, à Saint-Nicolas-de-Port. La coupole de la chapelle des Dames Bénédictines a été peinte par Claude Charles en collaboration avec André Joly, et a subi quelques détériorations auxquelles il serait temps de remédier. Ce couvent a compté, dans le personnel de ses Religieuses, deux filles de Cl Charles, et comme il renferme des tableaux de l'époque, il pourrait bien y en avoir, dans le nombre, provenant de cet artiste, mais nous en sommes à cet égard réduit aux conjectures.

Deux *Nativités*. M. l'abbé Barbier nous a montré une peinture sur cuivre, qu'il incline, sans se prononcer catégoriquement, à attribuer à Claude Charles et dont le sujet, la *Nativité de N. S.*, se trouve reproduit, dans des conditions d'exécution et de composition ayant beaucoup d'analogie avec son petit tableau, au-dessus d'une des portes de la grande sacristie, à l'église Saint-Jacques de Lunéville. Cette seconde *Nativité* serait donc aussi de Cl. Charles.

Le prophète Elie et le roi Achab. Le musée de Metz possède de Cl. Charles un grand tableau (haut. 2 m. 15, larg. 6 m. 10) où l'on voit le prophète Elie en présence d'Achab, roi d'Israël ; d'un côté sont les principaux

ajoute que probablement il était élève de l'Académie de Nancy, et de Claude Charles. Il se maria et se fixa à Metz en 1756. Il y a de lui au Musée de Metz, sous le n° 38, un portrait de L. M. Fouquet, comte de Gisors. Il y a eu du reste plusieurs Mansuy peintres à Metz; car dans le registre de l'état civil de la paroisse Saint-Victor, on trouve à la date du 1er octobre 1776 le mariage d'un autre François Mansuy, peintre, âgé de 22 ans, dont le père, Nicolas Mansuy, était également peintre.

chefs de son peuple ; de l'autre les faux prophètes de Baal. Ce tableau, dit Dom Dieudonné, religieux bénédictin de Saint Arnould, (*Mémoires manuscrits*, 1770), était placé au-dessus de la porte d'entrée de l'église des Carmes déchaussés, aujourd'hui la Bibliothèque. En 1795, il y était encore, et il est probable qu'au rétablissement du culte il fut transféré à l'église Saint-Martin qui, en 1871, sur les instances de M. de Bouteillier, en fit l'abandon à la Ville. (*Catalogue du musée de Metz*, 1876, n° 21).

Sainte Anne enseignant à lire à la Vierge. Un peintre dont le jugement fait autorité, M. Jacques, à Nancy, attribue à Claude Charles un tableau de M. Ferry, ancien notaire, rue de la Constitution : *Sainte Anne enseignant à lire à la Vierge*, en présence de Saint Joachim. On pourrait reprocher au personnage de la Sainte Vierge de ne pas offrir le caractère enfantin que doit comporter son âge, mais peut-être a-t-il été dans l'intention du peintre de ne pas le présenter dans les conditions ordinaires de la nature humaine. (Voir le même sujet au n° 5563 de la collection Noël).

Suivant M. Jacques, Cl. Charles serait également l'auteur d'une *Circoncision*, entre les mains de M. d'Ambert de Sérilhac, à Lunéville.

Lepage, dans le *Bulletin de la Société d'archéologie* (1853), mentionne une *N. D. de Pitié*, d'abord à Saint-Sébastien, et une *Nativité*, comme se trouvant à Saint-Evre, mais aucun de ces tableaux n'y figure aujourd'hui, non plus qu'aucun autre. Il y avait cependant des peintures dans la vieille église. Nous ignorons ce qu'elles sont devenues lors de sa reconstruction, il y a une quarantaine d'années.

Tableaux de l'abbaye d'Hautvillers. Les diverses publications sur Cl. Charles mentionnent de confiance des tableaux dont nous avons vérifié l'existence, exécutés par lui pour l'abbaye d'Hautvillers, village de la montagne de Reims, non loin d'Ay. C'est un des prieurs de ce couvent, Dom Pérignon, qui est l'inventeur du vin mousseux de Champagne. Des bâtiments de l'Abbaye, il ne reste que l'église, enclavée dans la propriété Chandon, qui sert de paroisse. En 1715, les religieux commandèrent à Claude Charles, au prix de 720 livres, quatre toiles représentant : *Saint Pierre guérissant le paralytique, Saint Nivard donnant les plans du monastère d'Hautvillers, Saint Benoît conversant avec sainte Scholastique, Saint Paul secouant la vipère dans le feu.* Ce dernier a été détruit par les révolutionnaires. Les autres, qui ne sont pas les seuls dans cette église, ont été, sauf celui de saint Pierre, gâtés par de maladroites restaurations ou des nettoyages en 1854, mais sont intéressants comme souvenirs historiques et offrent encore quelques belles figures. On remarque l'étrange effet produit par les costumes du XVIII[e] siècle dont sont revêtus les personnages, parmi eux saint Berchaire, conversant avec saint Nivard, archevêque de Reims au VII[e] siècle. Au contraire, la noblesse des costumes antiques et la vérité de la scène sont fidèlement reproduites dans l'entrevue du fondateur de l'ordre bénédictin avec sa sœur, sainte Scholastique, qui, dans la prévision d'un orage qu'elle a appelé de ses prières, cherche à retenir son frère au couvent. (*Revue de Champagne et de Brie*, 1878, IV, 136. — *Histoire d'Hautvillers*, par l'abbé Manceaux, III, 60. — *Répertoire archéologique pour l'arrondissement de Reims. Canton d'Ay*, 1892).

A l'église Saint-Sébastien, de Nancy, autel de la Vierge, la *Vierge portant l'Enfant Jésus* qui écrase par le fer du pied de la croix la tête du serpent infernal. (Abbé Laflize, *Église Saint-Sébastien*). Cette toile est masquée en partie par une statuette de la Vierge.

Portrait de Léopold Racle. Le Musée de Lunéville possède un petit portrait peint par Cl. Charles, représentant assis dans son atelier, le pinceau à la main, son neveu et élève, Léopold Racle, qui figure parmi les peintres connus du XVIII[e] siècle. Ce portrait a été trouvé dans une maison de la rue du Château, à Lunéville.

Portraits de Dom Calmet et de Dom Ceillier. En raison des relations amicales de Claude Charles avec Dom Calmet, et des séjours qu'il a dû faire à Senones pour l'exécution des travaux qui lui ont été confiés, tant à l'abbaye qu'à Moyenmoutier, nous serions disposé à lui attribuer un portrait de Dom Calmet, en la possession de M. Corrard des Essarts, ancien juge de paix à Lunéville, membre de la famille du savant Abbé, ainsi qu'un autre portrait de la même époque, qui nous a été signalé par M. le baron Frédéric Seillière, celui de Dom Ceillier, appartenant aujourd'hui à M. P. Barthélémy, à Saint-Dié. On ignore le nom de l'auteur de ces deux portraits, dont le dernier a été reproduit par la phototypie.

Sainte Famille. M. le curé Fruminet, à Lunéville, a découvert, dans les combles du séminaire de Pont-à-Mousson, une petite toile qu'il a fait restaurer, représentant une Sainte Famille, et que des connaisseurs attribuent à Claude Charles.

La Foi et *l'Indifférence.* Deux petites toiles, restées

longtemps dans la famille de l'artiste et qui y sont rentrées à la vente de la collection François, place de la Carrière, sont en la possession de M. Paul Michaut, à Baccarat. Elles représentent, avec un coloris resté plein de fraîcheur et un dessin gracieux, particulièrement dans l'*Indifférence*, deux enfants nus, dont l'un est en extase, et dont l'autre, étendu près d'une tête de mort, souffle des bulles de savon.

Nous avons conservé le souvenir d'une petite toile représentant une *Madeleine* couchée, vêtue en bleu, méditant, autant que nous pouvons nous le rappeler, près d'une tête de mort. Elle faisait le trio avec *la Foi* et *l'Indifférence*, et avait la même origine. Dans l'inventaire de la succession de Cl. Charles figurent plusieurs reproductions du même sujet.

Portraits de Jean Charles et Nicolas Charles. Deux miniatures restées dans la famille représentent Jean Charles, père du peintre. M Thomas-Mallarmé possède également le portrait en miniature de Nicolas Charles, noble, intendant de la maison de S. A. R. Léopold, duc de Lorraine (1). Nous ignorons son degré de parenté avec le peintre. Ses lettres de noblesse portent la date du 10 mars 1706 et n'étaient qu'un renouvellement de celles accordées, le 3 septembre 1654, à son père, valet de chambre du duc Charles IV, chirurgien-major de son armée, « qui lui avait rendu « de bons et fidèles services dans ses emplois, et s'ex- « posa, pour les continuer à ce prince captif en Espa-

(1) Un Nicolas Charles a fait imprimer le *Théâtre de la Peste*, où sont décrites en vers les misères que ce fléau a fait éprouver à la ville de Toul en 1630.

« gne, à une longue et douloureuse navigation dont le « funeste succès a causé sa perte. » Son fils, ignorant sa condition de noble, chercha fortune, *se porta à quelques commerces,* et il s'agissait de le relever de cette *dérogance*. Ces renseignements sont extraits du Recueil héraldique tenu par Claude Charles.

A ces souvenirs de famille vient s'ajouter un portrait, que nous possédons, de la troisième fille de Claude Charles, Madame Jacquemin, mais représentée, à moins que ses traits n'aient vieilli de bonne heure, à un âge faisant douter que son fils puisse en être l'auteur. Celui-ci serait donc un de ses élèves, soit Girardet, soit Racle, ou tout autre, question réservée aux connaisseurs.

Recueil héraldique. Une des œuvres les plus connues de Claude Charles, bien qu'elle ne se rattache que secondairement à son art, mais parce qu'elle intéresse un grand nombre de familles lorraines, consiste dans deux registres écrits tout entiers de sa main, et qui se trouvent au Trésor des chartes de Lorraine. (*Archives départementales,* série B. 187, 188). Ils contiennent les lettres-patentes de noblesse et gentillesse, les érections de terres en marquisats, comtés et baronnies, octroyées de 1698 à 1736 par les ducs Léopold et François III. Ces registres sont ornés des armoiries de chaque famille, dessinées et coloriées par le héraut d'armes lui-même, dont quelques-unes sont de petits chefs-d'œuvre dans leur genre. Il en est qui sont restées en blanc, d'autres ne sont qu'esquissées. L'écriture de Cl. Charles, pour sa lecture facile, exige une certaine habitude.

Les dernières lettres de noblesse inscrites sont du

20 janvier 1736 (1), après quoi vient une mention portant que le registre, le deuxième, a été arrêté le 12 juin 1747, c'est-à-dire huit jours après la mort de Cl. Charles. Il était donc resté héraut d'armes. En tout cas, ses fonctions étaient devenues une sinécure au point de vue de la collation des titres. M. de la Galaizière y avait mis bon ordre.

M. Pichon de Châteaufort, descendant du conseiller au Parlement, d'Arestay de Châteaufort, est en possession de titres de noblesse de la famille sur lesquels figurent des armoiries dont quelques-unes sont l'œuvre de Cl. Charles.

Couronnement de l'Amour. Lutte de deux Amours se disputant un arc. Dans la maison d'habitation de la rue des Carmes, n° 30, M. Barbier, le propriétaire qui a succédé à M. Braux, a trouvé parmi les décombres du grenier une vieille toile qui a été décrassée, restaurée, encadrée et figure dans le salon du rez-de-chaussée. On a dit à M. Barbier que c'était un Boucher. Etant donné son lieu d'origine, elle est plus vraisemblablement de Claude Charles et de la même main que le panneau de la cheminée du premier étage. Car il est difficile d'admettre qu'un tableau de Boucher se soit égaré sous les tuiles de la maison de Cl. Charles. Dans cette toile, du reste, l'originalité naissante du peintre lorrain a presque entièrement disparu sous des repeints grossiers qui ont gravement altéré le dessin et la couleur. On y voit trois Amours, dont l'un, dans les airs, couronne le groupe des deux autres, séparés

(1) Lettres de réhabilitation de noblesse pour François Dominique de Bourgogne.

par une gerbe de fleurs. C'est donc un couronnement de ou par l'Amour, qui a dû être destiné à la décoration à demeure fixe d'un appartement, peut-être à être placé entre les deux fenêtres du rez-de-chaussée.

Une autre toile a été trouvée dans la même maison et dans les mêmes conditions : elle appartient à M. Houbre, au Point-Central, rue Saint-Dizier. Elle est beaucoup plus grande. C'est un sujet italien qui représente une lutte de deux Amours se disputant un arc. Les enfants sont presque de grandeur naturelle. Ce n'est donc pas le pendant du tableau de Mme Barbier, dont les proportions ne sont pas les mêmes. Nous ignorons si les amateurs consultés l'attribuent pareillement au pinceau de Boucher, mais nous déplorons également la profanation commise par le restaurateur. Il n'a respecté que certaines parties des têtes qui ne permettent pas de douter que la peinture primitive est bien de Cl. Charles. Quant à ce que sont devenus les jambes, les pieds, les mains de ces enfants... n'en parlons pas. Nous supposons que le sujet était destiné à la décoration de la maison, comme dessus de porte.

Mlle Castara, à Lunéville, nous a montré parmi de nombreux et curieux souvenirs, particulièrement de l'art lorrain, quelques dessins à la sanguine de Cl. Charles. Ce sont des études de têtes, recueillies par Pergaut, son contemporain, mais beaucoup plus jeune, ancêtre de la famille Castara. La mention manuscrite qui en indique l'auteur doit être de sa main.

Citons aussi pour les avoir vus dans les cartons de M. L. Wiener deux estampes : Les armoiries d'un cardinal non lorrain, composé par Charles, gravé par Séb. Antoine (haut. 0,25 — larg. 0,19) et une autre

avec cette légende : *Un Hongrois coupe d'un coup la teste d'un Turc et de son cheval.* Peint par Herbel, gravé par Cl. Charles (haut. 0,11 — larg. 0,19).

Beaupré déclarait ne connaître de Charles que deux gravures, celles que nous avons vues sous les nos 5202 et 5206 du catalogue Noël. Nous venons d'en citer une troisième, et il doit y en avoir d'autres.

La collection de M. Langlard, à Nancy, contient l'original d'un dessin de Cl. Charles, destiné à illustrer comme frontispice la première édition de l'*Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, par Dom Calmet, ou plutôt de l'*Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, par l'abbé L. Hugo, ouvrage qui n'a pas été publié, à raison de considérations politiques. (*Lorraine-Artiste*, 1891, p. 245 et 391.) Ce dessin a été reproduit par la *Lorraine-Artiste*, dans sa livraison du 31 août 1890. On y voit Mars vainqueur montrant à l'Histoire, dont les tablettes sont soutenues par le Temps, le buste du duc Léopold porté par deux génies. Une pyramide porte des médaillons de ducs de Lorraine. Aux pieds des personnages gisent les attributs des sciences et des arts.

Il n'est guère de bibliophile qui ne connaisse et ne recherche l'*ex libris* de Cl. Charles, gravé par J.-C. François en 1739, représentant un Mercure enfant qui tient d'une main le caducée, l'autre main posant sur un écusson en blanc. Il est debout sur un socle couvert d'attributs des arts et des sciences (1).

Notre confrère de la Société d'Archéologie, M. le

(1) C'est très probablement cet *ex libris* que nous avons précédemment signalé sous le n° 5496 du Catalogue Noël.

commandant Larguillon, a chez lui un *Allaitement de N. S.*, petite toile dans un cadre ovale du XVIII[e] siècle et dont la facture autorise à en reconnaître Cl. Charles pour l'auteur.

Il y a dans la riche collection d'un autre confrère, M. l'abbé Renauld, une esquisse (H. 0,73 — L. 0,47) que son père, un juge compétent, considérait comme étant de Cl. Charles. Elle représente la donation de la Primatiale à la Sainte-Vierge par le cardinal de Lorraine, le fondateur. La Vierge sur un trône tient l'enfant Jésus, environnée d'anges : en bas, à droite du Trône, un cardinal (Saint Charles Borromée, patron du cardinal de Lorraine ?) à demi-agenouillé, montre à la Vierge un monument soutenu par un ange et une inscription scutenue aussi par un ange. A gauche du trône, un vieux chevalier à barbe blanche, debout, tient un drapeau (le duc Charles III ?)

M. l'abbé Lhuillier, décédé curé de Château-Salins, avait un tableau représentant *la Vierge et l'Enfant Jésus*, signé Claude Charles, avec mention qu'il avait exécuté ce travail à l'âge de 81 ans. Nous tenons ce renseignement de M. l'abbé Barbier.

Jésus chez Marthe et chez Marie. C'est M. Auguin qui, le premier à notre connaissance, a fait mention de ce tableau de Cl. Charles, qui se trouve dans la troisième chapelle à droite en entrant dans la Cathédrale.

Qu'il nous soit permis d'exposer, à ce propos, combien il est parfois difficile d'arriver à la vérité, de dresser un inventaire exact. Prenons notre exemple à la Cathédrale de Nancy. Voilà Digot, le consciencieux historien de la Lorraine et de l'Austrasie, qui met à

l'actif de Cl. Charles (1), dans la chapelle de S. Sigisbert, un *Saint Sigisbert intercédant pour la ville de Nancy*. On cherche et on trouve... néant. Peut-être a-t-il été transféré ailleurs. De même pour un tableau de la châsse du même saint, qui n'existe plus, quoique mentionné en vingt endroits, sans doute sur la foi de Lionnois (III, 284). On se croit sûr en faisant honneur à Cl. Charles de la peinture du *Sacré-Cœur* et l'on apprend qu'elle est contestée, qu'elle appartient plutôt à Girardet. — Le visiteur est frappé de l'aspect d'une grande et belle toile, qui a figuré à une Exposition universelle de Paris, où des princes et des princesses sont en prières, et l'un des familiers de la maison lui raconte qu'elle est de Claudot, né deux siècles après l'exécution de la peinture. — Et voilà comme on est renseigné !

Si Charles a eu ses admirateurs, il a dû avoir ses détracteurs et nous en connaissons au moins un, c'est M. de Chevrier, l'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres de Lorraine, avec une réfutation de* LA BIBLIOTHÈQUE LORRAINE *de Dom Calmet* (2 vol. in-12, 1754).

« Cet artiste, dit-il de Claude Charles, a joui pen-
« dant sa vie d'une réputation au-dessus de ses talents ;
« des idées colossales et une imagination chargée
« étaient les principaux caractères des ouvrages de
« Charles ; la belle nature dont il n'a jamais su le
« mérite lui était étrangère, peut-être que s'il avait pu
« la connaître, il aurait été capable de la rendre, mais

(1) *Histoire du royaume d'Austrasie*, III, p. 363.

« livré au *merveilleux* de son Art, il n'a excellé que « dans les parties exagérées de la Peinture. — Tels « sont presque tous les ouvrages de Charles. Ce peintre « n'était pas sans talents : de la fraîcheur dans le colo- « ris par lequel il péchait cependant quelquefois, de « l'aisance dans la composition, et une application « continuelle auraient fait un homme fameux de cet « Artiste, s'il avait mis au goût de son siècle les « connaissances de la Nature. — Charles a peint quel- « quefois en miniature, mais il n'a été que médiocre « en ce genre ».

Tel est le jugement de Chevrier sur Cl. Charles qui n'a pas trop à s'en plaindre à côté des appréciations du même critique sur d'autres artistes lorrains :

Jean Girardet. « Ses dessins sont assez variés, « mais presque tous ses ouvrages pèchent par la cor- « rection et par le coloris. » Voilà tout ce que Chevrier trouve à dire de Girardet.

Jacques Durand « est un peintre médiocre ».

Claude Jacquart « a joui d'une réputation supé- « rieure à ses talents ; le premier des peintres « médiocres de sa Province..... Ce Peintre était digne « d'éloges dans une partie dont l'abbé de Senones qui « l'élève trop d'ailleurs ne parle pas : c'est la beauté « du dessin. »

Joseph Provençal. « Il est ainsi que Charles fort au- « dessous de sa réputation, facétieux et méchant, les « vices de son cœur ont passé dans ses tableaux..... »

Léopold Racle « est un peintre médiocre, comme ses homonymes sont des graveurs médiocres. »

Bref, de tous les élèves de Claude Charles, il n'en

est que deux qui trouvent grâce devant Chevrier : le peintre *Chaman*, devenu directeur de l'Académie de peinture de Florence, et le graveur *François*, et, si ce n'était cette exception, on pourrait se demander si les impressions du critique ne sont pas influencées par un esprit hargneux, enclin à dénigrer systématiquement ce qu'il veut juger.

IV

Claude Charles s'était occupé de rassembler des notes sur les peintres et les sculpteurs lorrains les plus célèbres, notes qui furent utilisées par Dom Calmet pour la composition de sa *Bibliothèque lorraine*, monument élevé par lui, comme beaucoup d'autres, à la gloire de sa patrie. Du reste, nous l'avons déjà dit, il paraît avoir existé entre l'artiste et l'érudit bénédictin des relations amicales. Charles avait exécuté au réfectoire de l'abbaye de Senones et à la bibliothèque de l'annexe de Moyenmoutier des peintures dont il ne reste pas le moindre vestige, bien que les bâtiments aient échappé à la tempête révolutionnaire.

A la mort de Cl. Charles, l'inventaire et le partage dressés par Me Tranchot, notaire, les 4 et 14 décembre 1747, révèlent l'existence d'une quantité considérable de dessins, esquisses, peintures, répartis entre ses trois héritiers, et perdus ou disséminés avec le temps. Cette attribution des épaves de l'atelier, qui ont dû fournir matière à bien des rôles pour le notaire, complétait l'acte de partage dont les lots, suivant la coutume de Lorraine, ont été composés par l'aînée des trois filles, le choix étant dévolu d'abord à la plus jeune, et

ensuite à la seconde. Les artistes de l'époque n'étaient pas riches, à en juger par les résultats de l'opération « de laquelle il conste que le lot C qui consiste en la « maison située à Nancy a été choisy par led. sieur « Jacquemin, à cause de la D^lle^ son épouse comme la « plus jeune. Le lot A qui consiste en la moitié du « gagnage situé à Séchamps et en une somme de deux « milles livres payables par le lot C a été choisy par « led. sieur Thomas (veuf et tuteur).... en sorte que « par ces deux choix le lot B, qui contient l'autre « moitié du gagnage de Séchamps aussi avec deux « mille livres payables par le lot C par forme de mieux « value, mise sur la maison qu'il a en ferme, est resté « à lad. dame Doublet (veuve), pour par eux en jouir, « etc. » Et le partage des capitaux attribuait à la dame Doublet quatorze cents francs dus par Mansuy ; au sieur Thomas neuf cent trente deux francs, onze gros, quatre deniers, dus par Mansuy et six cents francs dus par Gaspard ; au sieur Jacquemin mille francs sur Petitjean de Vézelise et cinq cents francs sur Nicolas Froment de Maron. Témoins à l'acte, Remy Aubert, marchand, et Cézar Burlevaux, marchand perruquier.

Il résulte de ce qui précède que Cl. Charles avait aliéné un terrain que, suivant Lionnois, il avait acheté, rue des Quatre-Eglises, du s^r^ Habillon, et auquel avaient été ajoutés 6 pieds de face sur 99 pieds de fond, donnés en déduction « de la ravance » pour redresser la rue de la Hache, si toutefois cette mention relative à M^e^ Claude, peintre de S. A., concerne bien notre Claude Charles (Lionnois, III, 107).

La parenté qui nous rattache à Claude Charles, ainsi

que de lointains souvenirs de famille nous ont inspiré l'idée de rendre à sa mémoire un pieux hommage, en cherchant à donner de la vie et des œuvres de cet artiste, le plus célèbre de l'époque (1), trop oublié, trop méconnu aujourd'hui, de ce chef d'une école (2) dont l'épanouissement fut le chant du cygne de la Lorraine, une relation que nous aurions voulue plus complète et plus savante. Mais il sera tenu compte à un profane des difficultés de son entreprise, et aussi, il l'espère du moins, de ce qu'il a pu ajouter aux renseignements publiés jusqu'alors, et qui sait s'il ne surgira pas encore, avec le temps, de nouveaux matériaux, aujourd'hui ignorés, enfouis dans quelque recoin, dont la révélation permettra de donner plus d'ampleur à la place que Claude Charles, de l'avis même de juges mieux autorisés que nous, mérite d'occuper dans les annales lorraines ?

(1) H. Baumont (542).

(2) Quoi qu'en dise M. Baumont (541) nous maintenons qu'il y a eu une école de peintres lorrains, qui remonte plus loin que les contemporains de Léopold, et qui s'est continuée, revivifiée au XVIII[e] siècle.

DE

LA SITUATION DES CAMPAGNES EN LORRAINE

SOUS LE RÈGNE DE MATHIEU II

(1220 — 1251)

PAR

M. Ch GUYOT

Dans un rapport magistral concluant à la publication, par la Société d'archéologie lorraine, du *Catalogue des actes de Mathieu II*, œuvre de M. de Morière, M. Pfister attire notre attention sur l'utilité capitale des catalogues de cette nature pour l'histoire de notre pays : « Le jour seulement, dit-il, où ce travail sera fait pour tous nos princes lorrains, depuis Gérard d'Alsace jusqu'à René II, l'histoire de Lorraine pourra vraiment être écrite d'une façon scientifique... » Les conclusions de M. Pfister ont été adoptées ; le Catalogue des actes de Mathieu II est devenu le 17e volume des Documents publiés par notre Société. Le moment est donc venu d'essayer, à la lueur de ce flambeau, d'apprécier le caractère historique de ces trente-et-une années de règne et d'en montrer l'intérêt.

Déjà M. de Morière, dans son introduction, a relaté,

avec autant d'abondance que de précision, les faits les plus importants de l'histoire politique, de la grande histoire, celle qui concerne les destinées des peuples, les guerres et les traités des princes. Il en est une autre, intimement liée sans doute à la première, mais sur laquelle l'attention est plus rarement portée : celle des institutions, de la vie intime des populations, urbaines ou rurales. De nos jours où l'on parle si souvent de science sociale, les connaissances de ce genre doivent être en honneur : nous nous proposons d'en dresser le tableau pour le second quart du XIII^e^ siècle, en nous bornant bien entendu à la Lorraine, et nous restreignant surtout aux populations des campagnes, de beaucoup les plus nombreuses dans notre province, où les villes étaient rares et peu peuplées ; c'est en effet pour les campagnes que nos informations sont les plus complètes et les plus intéressantes.

Le règne du duc Mathieu II correspond au plein épanouissement de la féodalité ; il est donc, pour ce motif, très important à étudier. La constitution de la propriété seigneuriale, les droits féodaux, l'état des personnes et des terres, enfin l'influence sur cet état social des chartes de franchise qui commencent à se multiplier en Lorraine, voilà autant de chapitres d'une étude que nous voudrions au moins essayer, sans avoir toutefois la prétention de traiter entièrement un si vaste sujet. Nous le ferons en nous appuyant principalement sur les 400 textes (1) que comprend à

(1) Les renvois à ces textes sont faits par la désignation des numéros du Catalogue. Les autres sources sont indiquées par le titre de l'ouvrage ou du fonds d'où elles proviennent.

peu près le Catalogue ; mais nous y ajouterons les autres documents de la même époque, n'émanant point de l'autorité ducale, que nous avons pu réunir, en ayant soin d'indiquer toujours leur provenance.

I. PROPRIÉTÉ SEIGNEURIALE.

La propriété seigneuriale se présente sous deux formes caractéristiques : l'alleu et le fief. L'alleu est la terre pour la possession de laquelle le propriétaire n'est tenu d'aucun service envers un autre seigneur. Le grand nombre de textes du Catalogue qui mentionnent des alleus nous montre qu'ils devaient se rencontrer alors fréquemment en Lorraine. Mais ces textes ne sont pas assez explicites pour que nous puissions discerner quelle était l'étendue des droits des propriétaires de ces alleux. Dire qu'ils étaient en dehors de la féodalité serait sans doute trop absolu : tout au moins étaient-ils soumis à la souveraineté du duc, considéré comme le chef suprême du pays, et, à cause de cette dépendance, le service militaire, par exemple, pouvait être exigé d'eux aussi bien que des propriétaires de fiefs. Nous croyons qu'il en était ainsi même des alleux les plus complets, et particulièrement de cet alleu de Parroy que le seigneur ne tenait « ni de roi ni de prince, mais de Dieu et de l'épée. » (Charte de 1199) (1). Sans doute les chartes ne parlent pas de cette

(1) Cette charte, antérieure de 24 ans au règne de Mathieu II, a été publiée par H. Lepage, dans le supplément des *Communes de la Meurthe*, puis par M. Bonvalot (*Le tiers état d'après la charte de Beaumont*, appendice n° 2.) Le texte donné par ces auteurs paraît de beaucoup postérieur au XIIe siècle.

relation nécessaire de l'alleutier et du souverain, mais cette lacune s'explique parfaitement : ainsi, pour Parroy, ce texte dans lequel le seigneur proclame si hautement son indépendance n'est autre qu'une déclaration « des droits des bons hommes du lieu, qui se rapportent chacun an, le jour des plaids annaux ». Son but est uniquement de préciser la nature et l'importance des redevances et des services qui peuvent être réclamés aux habitants, et de fixer le tarif des peines applicables par la justice. Au plaid annal on ne s'occupe pas d'autre chose ; les relations avec l'autorité ducale ne pouvaient donc trouver place dans cet acte.

Que les propriétaires d'alleux tels que Parroy aient joui des droits de haute justice sur leurs hommes, cela nous semble fort plausible (1) ; d'autres au contraire pouvaient se trouver soumis à la justice ducale ou à celle d'un autre seigneur (2). Il est probable que cette attribution de la justice à l'alleutier devait surtout être fréquente lorsque l'alleu comprenait un domaine complet, un ou plusieurs villages, par exemple. Lors au contraire qu'il ne portait que sur des immeubles détachés, il est difficile d'admettre une séparation du droit de justice si peu en rapport avec l'organisation de

(1) Il en était de même sans doute d'Egidius, qui s'intitule seigneur de Cons « Dei gratia » dans une charte de 1188 (*Cartulaire d'Orval*, par le P. Goffinet, p. 104) ; de Godefroi, dominus de Duno (Dun-sur-Meuse) « Dei gratia », en 1194 (H. p. 111) ; de Louis, comes de Chisneio (de Chiny) « Dei gratia », en 1204 (H. p. 141 et 142), etc. (Nous devons ces renseignements à M. L. Germain.)

(2) Cpr. pour la distinction en alleux souverains, alleux avec justice et alleux simples : Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. IV, p, 466-471.

l'époque. Ainsi nous voyons un alleu constitué sur une prairie (1) ; ailleurs, sur un bois ou sur une forêt (2) : pour des propriétés aussi minimes, le caractère unique de la possession allodiale consistait seulement dans la dispense de tous les services ou redevances (3) envers le seigneur du ban. Le terme d'alleu était donc loin de désigner toujours une situation identique.

Nous voyons la propriété allodiale se transmettre assez fréquemment, par tous les modes du droit de cette époque : ainsi par vente (4) ; plus fréquemment par donation (5) ; enfin par engagement ou cession temporaire (6). Mais ce qui est plus remarquable, c'est que, par l'effet de ces transmissions, elle peut perdre son

(1) N° 193, mars 1236.

(2) « Le bois de hêtres, voisin de la maison de Marleinru » (n° 31, sept. 1224). — « La forêt de Hussigny » (n° 352, août 1249.)

(3) Sauf sans doute la dîme, qui se percevait sur les alleux comme sur les fiefs. Ainsi ce texte de juillet 1231 : « Richerus miles... dimidium modium frumenti... assignavit accipiendum in decimâ quam tenebat in *allodium* apud Avioth. » (L. Schaudel, *Hist. d'Avioth et de son église*, 1891, p. 45.)

(4) Vente de l'alleu d'Offwiller (n° 209, mai 1237).

(5) Donation de l'alleu de St-Paul (n° 75, mai 1227) ; de l'alleu de Landaville (n° 291, mars 1246) ; de l'alleu de Rouceux (n° 355, oct. 1249.)

(6) L'abbaye de Chaumousey cède son alleu de Ménil à Wiry, bourgeois d'Epinal, qui le possédera sa vie durant, moyennant un cens de 5 sous toulois (n° 262, mars 1243). — En 1222, les alleux de Badménil et Igney, appartenant à l'abbaye de Chaumousey, sont entre les mains de Wideric, tant sous forme de *gagière* qu'autrement (*Documents de l'histoire des Vosges*, X, 199).

caractère : c'est ainsi que la terre d'Ormes était primitivement un alleu ; mais le duc, en l'abandonnant au sire de Vignory, exige de celui-ci l'hommage-lige : Ormes sera désormais tenu en fief (1). Il en est de même pour Frisonviller : Ferry de Salm, en reconnaissance de la cession de fief qui lui est faite par le duc pour Domjevin et la Frimbole, y ajoute Frisonviller et le moulin, qui auparavant étaient de son alleu (2). Inversement, un fief peut se trouver transformé en alleu par une convention de même nature : ainsi le duc Mathieu, faisant donation à l'abbaye de Gorze de la moitié d'Hagéville, qui était de son fief, stipule que dorénavant l'abbaye tiendra cette terre en alleu (3).

Malgré ces mentions fréquentes de biens allodiaux, nous devons croire cependant qu'ils formaient l'exception, et que la plupart des terres étaient possédées dans la forme du fief, c'est-à-dire sous condition de foi et hommage. C'est en effet à cette situation que se réfèrent le plus grand nombre des documents que nous fournit le Catalogue. Nous remarquons de plus que dans ces textes les relations du seigneur et du vassal sont précisées par l'obligation de l'hommage-lige, qui semble être de droit commun à cette époque dans notre région, au nord comme au midi, dans la montagne ou dans la plaine (4). Le terme « homo

(1) N^os^ 104 et 105, nov. 1229.

(2) N° 335, sept. 1248. — De même pour Neufchâteau, voir n° 7, juillet 1220.

(3) N° XLI, oct. 1244.

(4) Ainsi : Darney, 1220 et 1242 (n^os^ 6 et 250) ; — Monthureux-le-Sec, 1222 (n° 20) ; — La Frimbole et Domjevin,

legius » ou « ligius », habituellement employé, nous indique des relations plus étroites, des devoirs plus précis, que l'obligation assez vague qui résulterait de l'hommage simple. La féodalité se trouvait donc en Lorraine très fortement constituée, et les avantages que retirait le suzerain étaient parfaitement appréciables.

Cette organisation féodale ne s'étendait pas seulement aux possessions des suzerains laïques : les terres de l'Église, nombreuses et importantes, par suite des libéralités séculaires des rois et des princes, étaient entrées dans le même cadre, par l'institution des avoueries et par les accompagnements qui en étaient fréquemment la conséquence. L'avoué représentait l'abbaye, le prieuré ou le chapitre dans les assemblées des seigneurs ; il était leur protecteur attitré, leur défenseur contre les convoitises des voisins et contre les déprédations des puissants. Ainsi le duc de Lorraine est l'avoué du chapitre de Saint-Dié, du prieuré de Léomont, de l'abbaye de Poussay (1). De même, un certain Gérard est avoué de l'abbaye de St-Èvre de Toul à Saulxures ; le sire d'Apremont est avoué de

1224 et 1248 (n° 30) ; — La Haute-Pierre, 1225 (n° 38) ; — Sartes et Pompierre, 1228 (n° 82) ; — Ormes, 1229 et 1242 (n°s 105 et 256), — Bising, 1231 (n° 128) ; — Clefmont, 1233 (n° 170) ; — Aboncourt, 1240 (n° 298) ; — Mont, 1241 (n° 246) ; — Melay, 1242 (n° 257) ; — Château-Regnault, 1244 (n° 278) ; — Taillancourt, 1247 (n° 315) ; — La Fauche, 1248 (n° 330) ; — Saleuves, 1250 (n° 367) ; — Florange, s. d. (n° 377) ; — etc.

(1) Avouerie de St-Dié ; 1225, n° 42 ; — Avouerie du prieuré de Léomont, à Vitrimont ; 1225, n° 58 ; — de l'abbaye de Poussay ; 1226, n° 62.

Gorze ; le chevalier Louis, du prieuré de Saint-Nicolas de Port (1).

C'était sans doute contre leur gré que les moines et les chanoines se donnaient des protecteurs qui ne devaient pas tarder à devenir des maîtres. Jamais les services des avoués n'étaient gratuits, et les avantages qu'ils prélevaient étaient le plus souvent énormes. Ainsi nous voyons qu'au ban de Crépey (2), appartenant à St-Èvre de Toul, l'avoué perçoit le tiers des tailles et des amendes, plus d'autres droits dont la charte ne nous donne pas le détail. Cette proportion du tiers doit certainement être considérée comme très modérée ; elle résultait d'ailleurs d'une transaction dans laquelle l'avoué abandonnait une partie de ses avantages antérieurs. Normalement, l'avoué prélevait moitié des revenus de la terre, c'est l'effet habituel de l'accompagnement ou pariage, auquel se trouvaient soumis la plupart des domaines ecclésiastiques. Ainsi, tel est le résultat de la convention passée entre l'abbaye de Beaupré et Hugues, comte de Vaudémont, pour le domaine de Mattecourt ; par l'abbaye de Senones et Henri le Lombard, pour Borville, etc. (3). Les comtes de Salm à Senones, les ducs de Lorraine à Remiremont, devaient arriver promptement au même résultat.

(1) Gérard, avoué de Saulxures ; 1234, n° 177 ; — Le sire d'Apremont, avoué de Gorze ; 1233, n° 169 ; — Louis, chevalier, voué d'Art-sur-Meurthe, pour le prieuré de Saint-Nicolas ; 1250, n° 360.

(2) Abandon par Renard, sire de Méréville d'une partie de ses droits d'avouerie à Crépey ; 1231, n° 130.

(3) Pour Mattecourt, 1221, n° 19 ; — pour Borville, 1224, n° 34.

Si quelques-unes de ces conventions ne sont que temporaires, on peut être sûr qu'elles étaient renouvelées, volontairement ou non, et que le seigneur, une fois introduit dans la place, n'en devait plus sortir.

Nous avons cependant l'exemple d'un avoué abandonnant ses droits utiles en conservant ses obligations : le duc Mathieu fait remise à l'abbaye de Bouzonville du profit qu'il tirait de son avouerie sur un demi manse appartenant à cette abbaye (1) : c'était une de ces aumônes que le duc s'imposait pour se faire pardonner d'autres exactions ; celle-ci n'avait pas d'ailleurs beaucoup d'importance, et cet exemple ne risquait guère d'être fréquemment suivi.

A côté de l'avouerie proprement dite se placent les sauvegardes : ce sont des sortes d'assurances supplémentaires que se donne, pour quelques-uns de ses biens, le propriétaire incapable de défendre telle ou telle de ses possessions. Ainsi le duc Mathieu garantit le prieuré d'Haréville contre toute incursion en temps de guerre ; il donne une semblable sauvegarde à tous les biens de l'abbaye d'Etival et à certaines possessions de l'abbaye de Luxeuil (2). Enfin, la convention passée

(1) 1229, n° 107.

(2) Pour Haréville, 1231, n° 126 et J. XIX ; — Pour Etival, 1238, 208 *bis* ; — Pour Luxeuil, 1248, 327 *bis*. Il est bien certain que ces sauvegardes n'étaient pas gratuites : elles avaient pour équivalent des redevances, qui entraient dans les revenus de la seigneurie. Ainsi, lorsque, en 1228, le duc Mathieu, faisant une libéralité à l'abbaye de Villers-Bettnach, se réserve outre les tailles *la garde des vilains* à Errouville (n° 91), il faut entendre par ces termes la redevance qui correspondait à la protection du seigneur sur les hommes du lieu.

entre le duc et la communauté de Toul (1), présente un caractère analogue, avec cette différence toutefois qu'ici les deux parties contractent sur le pied d'une quasi-égalité, et que le duc ne peut guère être considéré que comme le mercenaire stipendié de la cité.

Enfin, une propriété d'une nature analogue consistait dans le patronage des églises. Primitivement, ce droit appartenait au seigneur qui avait bâti l'église ou sur le terrain duquel elle avait été construite ; mais depuis longtemps déjà il était dans le commerce : détaché du fonds, il était vendu, donné, en fief par exemple, ou à des conditions variables. Les chartes de notre Catalogue nous montrent des droits de patronage ainsi attribués à des abbayes, ce qui était parfaitement convenable ; mais cette attribution pouvait tout aussi bien échoir à des laïques, qui percevaient alors les revenus de l'église, nommaient le curé ou chapelain, et devaient lui fournir le nécessaire, suivant les règles tracées par les fondateurs (2).

Ainsi, sous les deux formes d'alleux ou de fiefs, la richesse territoriale se trouvait distribuée entre un certain nombre de possesseurs, laïques ou ecclésiastiques, théoriquement égaux entre eux, et ne souffrant de dépendance que celle qui résultait de l'hommage et

(1) Le duc promet de garder la communauté de Toul, pendant dix ans, contre tous, même contre l'Empereur, moyennant cent livres touloises par an, (1249, n° 353.)

(2) Patronages pour l'église d'Eswilre, 1223 et 1250 (nos 27, 362) ; — Séranville, 1226 (n° 61) ; — Kemplich, 1225 (n° 66) ; — Herseranges, 1226 (n° 72) ; — Clayeures, 1233 (n° 168) ; — Numagen et Valt 1235 (n° 190) ; — Cosnes, 1240 (n° 234).

des obligations féodales. Sans doute tous ces propriétaires terriens ont un chef commun, le duc ; mais combien faible et contestée apparaît alors l'autorité de ce souverain nominal ! Rien ne nous montre mieux combien étaient encore rudimentaires les liens de la hiérarchie sociale que le tableau de la justice féodale sous le règne de Mathieu II. Et par là nous n'entendons pas les droits d'un seigneur sur ses hommes, — nous les retrouverons bientôt lorsque nous traiterons de l'organisation rurale — ; ce qui nous semble surtout caractéristique, c'est la manière de trancher un procès entre deux propriétaires d'alleux ou deux seigneurs ne dépendant pas du même suzerain. Depuis la disparition de la justice royale, usurpée de tous côtés sous les successeurs de Charlemagne, la guerre privée était l'*ultima ratio*, le moyen usuel de vider un différend, aussi bien pour le petit possesseur de terres que pour le haut baron.

Nous voyons toutefois poindre l'aurore d'un droit nouveau, qui, se fortifiant ensuite, amènera la reconstitution de l'ancien ordre de choses. Lorsque deux seigneurs se trouvent en conflit, leurs voisins interviennent et imposent leur arbitrage. Ainsi, en 1239, les Templiers de Norroy sont en conflit avec les Prémontrés de Flabémont pour la possession du ban de Sercel : l'abbaye recourra-t-elle à son avoué pour faire vider le différend ? Le moyen serait peu en rapport avec le caractère des parties en litige ; d'autre part, il n'y a pas de juridiction obligatoire à laquelle on doive nécessairement recourir. Il ne semble pas que les uns ni les autres aient songé à la justice ducale : ils transigent simplement « par conseil de prud'hommes », nous dit la

charte d'accord (1). Autre exemple : c'est le duc lui-même qui a des difficultés avec l'abbaye de Remiremont ; l'abbesse et Mathieu conviennent de s'en remettre à l'arbitrage de quatre personnes, deux ecclésiastiques et deux laïques, qui s'engagent à rendre leur jugement à une date fixée (2).

Dans deux autres textes, l'un de 1242, l'autre de 1249, on pourrait croire à l'organisation de tribunaux ducaux, auxquels les parties seraient obligées de soumettre leurs procès : les décisions sont en effet rendues par le duc « en sa justice ». Mais il se peut qu'il n'y ait là qu'une apparence ; nous serions plutôt porté à admettre que si la justice ducale a été saisie, c'est parce que les parties ont bien voulu faire choix de cet arbitrage, sans qu'elles y fussent d'ailleurs aucunement obligées. Ceci nous paraît surtout résulter des termes du jugement de 1242 (3). Les parties sont d'un côté l'abbé de Saint-Vanne de Verdun et le prieur de Flavigny ; de l'autre côté, Carlon de Gondreville et « les autres hoirs de l'alleu de Richardménil ». Les uns et les autres se sont *acréantés* devant le duc, tellement que ce qui sera décidé par lui, au sujet des eaux de la Moselle et des pêcheries, sera observé « comme justice ». Ce sont là les termes d'un compromis, et s'il s'agissait de justiciables proprement dits, les termes employés pour caractériser leur situation à l'égard du tribunal seraient certainement tout différents.

(1) *Doc. de l'hist. des Vosges*, III, 28 ; Arch. Vosg., fonds de Flabémont, H. 14.

(2) 1246, n° 294.

(3) 1242, J. n° XXXIV.

En 1249, c'est encore le prieur de Flavigny qui dispute à Alix de Crévéchamps certains droits sur le ban et le moulin du lieu (1). La sentence est pareillement rendue « devant le duc et en sa justice », et si le caractère d'un arbitrage ne peut aussi clairement se déduire du texte, rien non plus ne nous permet de supposer que l'intervention ducale ait changé de caractère. L'obligation de s'adresser au duc plutôt qu'à tout autre arbitre n'existait pas ; nous ne la relevons nulle part. Il ne faudrait pas interpréter en ce sens un texte de 1241, dans lequel Mathieu, sur la plainte de l'abbesse d'Orrcen mande au seigneur de Manderscheit d'avoir à rendre la justice, ainsi qu'il le doit, aux hommes de l'abbaye résidant dans la seigneurie de Fleringen, qui meut en fief du duc (2). C'est ici l'exécution d'une obligation féodale, une charge qui a été imposée par le suzerain lorsqu'il a donné en fief la terre de Fleringen ; les justiciables sont des serfs ou les mainmortables, et la justice est revendiquée par l'abbesse comme un avantage qui lui a été expressément concédé. Nous nous trouvons donc dans des conditions toutes spéciales, et il ne s'agit plus de deux seigneurs qui s'adressent à un troisième pour lui demander la solution de leurs procès.

Il est remarquable que dans les textes mentionnés ci-dessus, l'une des parties est toujours une abbaye ou un prieuré ; l'église avait donc une tendance à choisir comme arbitre le duc plutôt que d'autres seigneurs, et malgré ses exactions, Mathieu II acquérait

(1) 1249, J. n° LVIII.
(2) 1241, n° 248.

ainsi, comme défenseur des faibles, une situation analogue à celle que se créèrent les Capétiens dans le royaume de France. Peu à peu, sans doute, les plaideurs, même laïques, prirent l'habitude de s'adresser au duc ; comme à l'autorité la plus capable de vider leurs différends ; le fait ne tarda pas à devenir le droit, et la justice ducale fut ainsi restaurée. Mais, au milieu du XIII^e^ siècle, on était, croyons-nous, loin encore en Lorraine d'avoir atteint ce résultat.

Les formes de cette justice arbitrale ne nous sont pas connues en détail. Nous voyons, toutefois, dans le titre de 1242 au sujet de Richardménil, que le duc prononce « sur le conseil de sa cour. » Qu'était-ce que cette cour et quelles étaient ses fonctions ? Nous ne pouvons formuler que des hypothèses. Suivant les habitudes du temps, que nous retrouvons plus loin, le justicier ne remplit jamais seul ses fonctions ; le duc faisait donc appel à ses vassaux, qui, par obligation féodale, lui devaient le *conseil* au même titre que la chevauchée ; c'étaient ses vassaux qui entendaient les parties, qui recevaient les preuves, et qui sans doute aussi dictaient la sentence ; le suzerain la prononçait et en assurait l'exécution. A quel moment cette *cour* ducale devint-elle les Assises de la Chevalerie lorraine ? On sait que les origines de cette antique institution sont demeurées obscures. Elle ne devait pas encore être constituée du temps de Mathieu II (1) ; tout au moins aucun de nos textes n'y fait la moindre allusion.

(1) Nous savons que cette opinion n'est pas généralement adoptée par les auteurs qui se sont occupés de l'histoire lorraine au XIII^e^ siècle. Ainsi, d'après G. Meaume (*Histoire de l'ancienne chevalerie lorraine*, p. 41-43), une juridiction

Ainsi, nous pouvons nous représenter la société de cette époque comme une réunion de grands propriétaires, égaux en droit, sinon en fait, et ne reconnaissant au-dessus d'eux que la suzeraineté, encore assez légère, de l'autorité ducale.

Nous allons essayer maintenant de pénétrer dans l'intérieur d'un de ces domaines, alleux ou fiefs, afin de nous rendre compte des droits du maître sur ses tenanciers, de l'état des personnes et de l'état des terres. Nous commencerons tout d'abord par détailler les plus importantes de ces obligations imposées aux personnes au profit du maître de la terre, obligations dont on résume le caractère par l'appellation générique de droits féodaux.

souveraine se trouvait déjà établie dans le duché à l'avènement de Gérard d'Alsace (1048), et cette juridiction n'était autre que le célèbre tribunal des Assises de la chevalerie, qui eut plus tard une si grande importance. G. Meaume se fonde principalement sur la relation faite, dans l'*Histoire de l'abbaye de Chaumousey*, d'une instance portée en 1094 devant la *curia ducis*, au sujet d'une contestation entre l'abbé de Chaumousey et un seigneur. Que cette *curia ducis* se soit plus tard transformée et soit devenue le tribunal souverain des Assises, c'est fort probable. Mais nous croyons qu'au XIII^e^ et à plus forte raison au XI^e^ siècle, ce n'était encore qu'une cour féodale, absolument pareille à celle que tous les hauts barons pouvaient alors organiser pour juger sur leurs terres. Il est probable seulement que, sous Mathieu II, l'arbitrage, d'abord facultatif, tendait à devenir forcé ; mais encore la cour ducale était loin de connaître de tous les procès dans lesquels le duc ou les seigneurs étaient parties ; beaucoup d'entre eux devaient encore préférer le moyen primitif et barbare qui était usité depuis si longtemps dans le monde féodal.

II. LES DROITS FÉODAUX (1).

Le premier de tous, celui qui devait peser le plus lourdement peut-être sur cette société turbulente, était le service militaire. Ici encore, cette charge doit être envisagée à deux points de vue : l'obligation du seigneur envers son suzerain se distingue des relations du même seigneur avec les hommes de sa terre. C'est seulement du service militaire dû par le possesseur de fief au suzerain qu'il est question dans nos chartes : les stipulations qui interviennent à ce sujet ont pour but de déterminer dans quelles circonstances le service militaire pourra être exigé, afin de limiter à cet égard les pouvoirs du suzerain. Une des principales garanties accordées à ce sujet consiste en ce que le seigneur ne sera obligé de marcher que quand son suzerain en personne fera campagne, ou, tout au moins lorsqu'il s'agit du duc, si l'un de ses hauts officiers, le prévôt, le remplace dans cette fonction. On précise ensuite le but de l'expédition : ainsi les hommes de Chaumousey ne peuvent être convoqués que pour secourir les châteaux de Dompaire et de Châtenois. Enfin, en cas de retard, une amende spéciale, l'ancien *héribaп* de la période carolingienne, est infligée aux récalcitrants (2).

(1) Nous désignerons spécialement ainsi ceux des impôts levés par le seigneur, qui ne correspondent pas à une tenure : les redevances et les services dus par le tenancier seront examinés plus loin, lorsque nous traiterons du régime des terres.

(2) 1225. Levée des gens de guerre par le duc sur les terres de l'abbaye de Remiremont (n° 26). — 1228. *Idem* pour l'abbaye de Chaumousey (n° 88).

Quant au propriétaire à l'égard de ses tenanciers, ses droits sont sans limite, sous ce rapport comme sous bien d'autres, ainsi que nous le verrons plus loin. C'est seulement dans les lieux qui ont obtenu des chartes de franchise que le seigneur a fixé les conditions dans lesquelles il peut exiger de ses tenanciers le service militaire ; et sans anticiper sur ce que nous aurons à dire à ce sujet, nous pouvons remarquer déjà qu'en général ce sont les villes, où la population agglomérée est riche et nombreuse, qui, les premières, se sont fait accorder des limitations de ce genre, tandis que les campagnes restèrent plus longtemps soumises à l'arbitraire du maître.

Lorsque les villes étaient très riches, elles parvenaient même à se débarrasser tout à fait de la charge des *chevauchées*, en la rachetant à prix d'argent. C'est ainsi que Saint-Nicolas de Port, qui devait, avant 1250, envoyer 60 hommes, soit à pied, soit à cheval, à tous les appels du duc, et qui de plus était taillable à merci, transforme ces deux obligations indéterminées en une redevance annuelle et fixe de 100 livres de messins (1). Il est regrettable que notre charte (2) ne prenne pas le soin de distinguer le prix auquel étaient évaluées les seules chevauchées ; nous aurions une base précieuse d'estimation pour cette partie importante des droits féodaux au XIII^e^ siècle.

Outre la guerre au dehors, la *chevauchée*, le service militaire comprenait la défense des châteaux, à laquelle

(1) Soit environ 4.300 fr. de notre monnaie (De Riocour, *Les monnaies lorraines*, table n° 8).

(2) 1250, n° 366.

correspondent les droits féodaux de *guet* et *garde*. Chaque seigneurie comprenait au moins une *maison forte*, l'ancienne demeure du propriétaire gallo-romain, qui, à cause de l'insécurité générale, avait été fortifiée, et mise en état de recevoir, non seulement les personnes, mais aussi le bétail et tout l'avoir des tenanciers. Ceux-ci n'avaient que trop souvent l'occasion de se réfugier derrière les murailles ou les palissades du château pour laisser passer les bandes pillardes qui venaient tenter un coup de main ; il était donc naturel qu'on les fît contribuer à la défense, toutes les fois que le besoin s'en faisait sentir, et cette faculté s'exerçait sans limites et sans réserves. On ne pensera que plus tard à stipuler de ces réserves, lorsque l'établissement d'un pouvoir fort et d'une armée vraiment nationale auront ramené la sécurité dans l'intérieur du pays.

Nos chartes ne mentionnent donc le droit de garde que dans les rapports du suzerain avec ses vassaux. La limitation essentielle alors stipulée concerne la durée du service : ainsi le seigneur de Sorcy ne doit à Mathieu II que 40 jours de garde au château de Gondreville ; les hommes de Chaumousey doivent venir pendant trois mois à Châtenois ; la durée de la garde est fixée à six mois pour Coussey et pour Amance, etc. (1).

Un droit très voisin des précédents est celui de *gîte*, par lequel le seigneur en voyage vient s'installer chez son vassal avec toute sa suite, en exigeant le vivre et

(1) Gondreville, 1241, n° 246. — Châtenois, 1225, n° 44. — Coussey, 1238, n° 206. — Amance, 1240, n° 238.

le couvert. Ces gîtes, on le comprend sans peine, étaient des obligations fort onéreuses pour le propriétaire qui en était grevé et pour ses tenanciers. Bien qu'ils aient été aussi fréquents en Lorraine qu'ailleurs, nous n'en trouvons qu'une seule mention : c'est au sujet de la terre de Fénétrange. Le seigneur du lieu, qui vient de faire hommage à l'abbaye de Remiremont, reconnaît à l'abbesse droit de gîte sur sa terre, à charge de réciprocité (1).

Nous terminerons cette première série d'obligations en mentionnant les *péages*. Ces douanes locales, qui se rencontraient dans la plupart des seigneuries, pouvaient théoriquement se concevoir comme la rémunération d'un service, tel que la construction d'un pont, l'entretien d'une route; mais leur caractère véritable est bien plutôt celui d'un impôt levé par le seigneur sur tous les passants, sauf exemption formelle. Ces péages sont fréquemment mentionnés au Catalogue de Mathieu II, et, comme on pouvait s'y attendre, la plupart sont perçus au profit du trésor ducal. Ainsi nous en trouvons à Nancy, Sierck, Dompaire, Arches, Neufchâteau, Port (Saint-Nicolas), Létraye et Vagney, enfin Saint-Dié (2). Dans ces dernières localités, le péage prend le nom de *tonlieu* (*touneu, teloneum*), et à Saint-Dié il concerne spécialement des droits sur le vin : sans doute le produit des vignobles que le Chapitre de cette ville possé-

(1) 1224, n° 36.

(2) Nancy, chartes de 1228 et de 1247, n°s 89 et 306 ; — Sierck, 1230, n° 109 ; — Dompaire, 1223 et 1225, n°s 26 et 46, et J. VIII ; — Arches, 1236, n° 199 ; — Neufchâteau, 1237, n° 202 ; — Port, 1237, n° 205 ; — Létraye et Vagney, 1246, n° 295 et J. XLIV *bis* ; — Saint-Dié, 1247, n° 308.

dait en Alsace. Mais nous ne croyons pas que ce terme de tonlieu serve à désigner autre chose qu'une douane, l'analogue de nos octrois modernes. Enfin le titre concernant Saint-Dié, qui date de 1247, nous apprend que l'établissement de ce tonlieu avait été fait arbitrairement par le duc, et qu'il le percevait sans droit aux dépens du Chapitre.

Un autre texte, de 1236, nous donne une indication sur l'importance des redevances exigées dans ces péages : à Arches, pour chaque cheval ou bagage, il est perçu six deniers (1), dont cinq pour le duc, et le sixième pour le chapitre de Remiremont. Cette charte et d'autres encore nous montrent de plus que, même dans les domaines ducaux, les abbayes ou chapitres peuvent être bénéficiaires du droit, en tout ou en partie : ainsi, par donation de Mathieu II, Remiremont prend moitié aux tonlieux de Létraye et Vagney ; Chaumousey a tout le péage du pont de Bouzemont (2).

L'acte relatif à Chaumousey présente cette particularité qu'il mentionne une contestation entre l'abbaye et un habitant du lieu, se prétendant exempt, du chef d'un de ses ancêtres, en rémunération de l'expropriation d'un morceau de terre qui s'était trouvé nécessaire pour la voie publique conduisant au pont. Il y avait donc des exemptions, d'origines très diverses. Nos titres nous mentionnent plus spécialement des libéralités octroyées par le duc : l'abbaye de Bouxières reçoit

(1) Si l'on admet que la livre valait alors environ 20 fr. de notre monnaie, six deniers représentent approximativement 50 centimes.

(2) Charte de 1220. *Documents pour l'histoire des Vosges*, X, 188.

ainsi le droit de libre circulation dans tout le duché ; de même le prieuré de Flavigny (1). Mais très probablement, des libertés de ce genre pouvaient s'acquérir au moyen d'achats, au profit de toutes personnes.

De ces péages nous rapprocherons les *banalités*, qui, elles aussi, se justifient, du moins à l'origine, par l'avantage résultant, pour les tenanciers, de l'établissement, par le seigneur, du moulin, du four et du pressoir, nécessaires à la vie rurale. Notre Catalogue ne contient, il est vrai, aucune mention des pressoirs banaux ; nous savons cependant qu'ils existaient assez nombreux en Lorraine. Quant aux fours, nous en trouvons, avec mention expresse de la banalité, à Amance, Vandœuvre, Bouzonville et Lunéville (2) ; donc aussi bien dans des villes que dans des villages ne comptant qu'une population médiocre ; il en est aussi question dans la charte d'Avioth (3). Il paraît certain qu'à cette époque, au moins pour les localités qui n'avaient pas reçu de charte de franchise, le seigneur pouvait à son gré créer la banalité, lors même qu'elle n'existait pas auparavant. C'est ainsi qu'à Vandœuvre Mathieu II autorise le prieuré de Saint-Melain à construire un four banal. De semblables créations ont dû se produire également au XIII^e^ siècle pour les moulins.

Ceux-ci ont certainement une importance autrement considérable que les fours et les pressoirs, à cause de

(1) Pour Bouxières, charte de 1230, suspectée de fausseté, n° 119. — Pour Flavigny, charte de 1237, n° 205.

(2) Amance, 1225, n° 66 ; — Vandœuvre, 1229, n° 95 ; — Bouzonville, 1235, n° 189 ; — Lunéville, 1252, J. LXVII.

(3) L. Schaudel, *Hist. d'Avioth et de son église*, p. 43-45. Cette charte est de 1223.

la grosse mise de fonds que nécessite l'établissement de l'usine et de la valeur des redevances qui peuvent être prélevées pour la mouture. Il en est donc fréquemment question dans les actes de Mathieu II, et ces textes nous démontrent combien était ancienne l'utilisation des cours d'eau pour la production de la force motrice ; toujours, en effet, c'est de moulin à eau qu'il s'agit, bien que les moulins à vent aient aussi été utilisés en Lorraine. Quelquefois il s'agit d'en établir de nouveaux (1), mais le plus souvent la charte concerne des constructions déjà anciennes (2). La banalité n'est mentionnée qu'exceptionnellement (3) ; toutefois nous ne doutons pas qu'elle ne fût alors habituelle ; ce silence tient uniquement à ce que le but de la charte est différent. On peut aussi regretter que ces textes ne nous précisent point l'importance de la part exigée comme rémunération du service rendu par le meunier ; elle était d'ailleurs très variable, suivant les lieux. Une charte de 1245 mentionne les *molendinarii* (4) chargés d'administrer les moulins du duc à Houécourt et d'en distribuer les produits ; c'étaient des préposés de même ordre que les *piscatores* des rivières, par

(1) Construction du moulin de Faloart, 1228, n° 79 ; — don d'une place pour construire un moulin à Nancy, au-dessus du pont de Malzéville, 1247, n° 307.

(2) Autigny, 1220, n° 13 ; — La Pêcherie, près Saint-Dié, 1225, n° 39 ; — Gerbéviller, 1226, n° 65 ; — Roche, près Châtenois, 1227, n° 74 ; — Dalem, 1231, n° 127 ; — Ville-sur-Madon, 1240, n° 236.

(3) Faloart, 1228, n° 79 ; — Faloart et Ville, 1240, n° 236 ; — Avioth, *loc. cit.*

(4) *Documents de l'hist. des Vosges*, X, 236.

exemple, c'est-à-dire très probablement des hommes de basse condition, des serfs selon toute apparence, qui remplissaient leur office sous la surveillance d'un officier ducal.

Les péages et les banalités, dont nous venons de parler, rentrent dans la catégorie des prestations que nous appellerions aujourd'hui des impôts indirects; mais d'autres, et les plus importantes, pesaient directement sur les habitants des campagnes. Nous devons toutefois rappeler ici une distinction nécessaire. Le seigneur, au XIII^e^ siècle, réunissait encore le double caractère de représentant de la puissance publique et de propriétaire ; il percevait donc des impôts et des redevances découlant de cette double source, et qu'il n'est pas toujours facile de séparer d'après leur origine. Nous examinerons plus loin les prestations diverses dues par les tenanciers à raison de l'occupation du sol ; pour le moment, nous ne retenons, parmi les droits féodaux proprement dits, que la *taille,* véritable impôt perçu par le seigneur par suite de cette confusion qui date du naufrage de la souveraineté sous les successeurs de Charlemagne.

La taille est de sa nature *à volonté,* c'est-à-dire qu'elle varie suivant les facultés du tenancier, — nous allions dire du contribuable, — et les besoins du maître. En effet, dans les actes du Catalogue de Mathieu II où il est question de la taille, on ne précise pas le mode d'assiette non plus que l'importance de la perception (1). Plus tard seulement la taille fut *abonnée* ou restreinte à des cas spéciaux.

(1) Au ban de Girancourt, 1232, n° 155 ; — à Poussay, 1240, n° 241 ; — à Port, 1250, n° 366.

La dernière prestation à laquelle on doive reconnaître le caractère d'impôt est la *dîme*, qui était levée soit au profit de l'Eglise, soit au profit du seigneur lorsque, détournée de son affectation première, elle avait été inféodée. En fait, à cette époque, les dîmes sont tombées dans le commerce, elles sont l'objet de tous les contrats usités dans le droit d'alors. Ainsi elles se vendent (1), elles s'échangent (2), elles sont l'objet d'engagements (3) ; des seigneurs les revendiquent et elles sont le sujet d'arbitrages (4). C'est surtout des donations de dîmes qu'il est question dans les actes de Mathieu II. Lorsque le duc voulait faire une libéralité à une abbaye, le plus souvent c'étaient des dîmes qui

(1) Hugues de Belmont vend au prieuré d'Haréville les deux neuvièmes des dîmes de Dompierre, Sartes, Sommerécourt et Saint-Pierre. 1222, n° 21 et J. IV. — Cession éventuelle des dîmes de Chambley à l'abbaye de Gorze. 1245, n° 290. — Théodore du Mont-Saint-Martin vend au couvent du Saint-Esprit de Luxembourg les deux tiers des dîmes de Saulnes. 1246, n° 302. — Renaud, sire de Romont, vend au duc Mathieu tout ce qu'il avait dans les dîmes d'Einville, Bonviller, Sionviller, Crion, etc. 1249, n° 356.

(2) Mathieu échange dix muids de blé à prendre sur les dîmes d'Herserange, contre 30 sous de châlonais assis sur l'alleu de Rédange. 1239, n° 219. — Mathieu échange avec les frères du Temple de Lunéville les dîmes d'Einville et autres lieux contre Grimonviller. 1249, n° 357.

(3) Pierre d'Attignéville engage le sixième des grosses dîmes de Brixey à l'abbaye de Mureau, moyennant 20 livres toulois par an. 1238, n° 210.

(4) L'abbé de Beaupré, le prieur de Varangéville et Ferri de Blâmont rendent leur sentence au sujet des dîmes d'Einvaux et de Chaumont, qui étaient contestées au prieuré de Flavigny par Conrad, sire de Riste : les arbitres déclarent qu'elles appartiennent au prieuré. 1225, n° 59.

étaient ainsi « aumônées », et ce choix était extrêmement convenable : le seigneur laïque faisait ainsi rentrer dans le domaine de l'Eglise des biens qui n'en eussent jamais dû sortir (1). Il faut dire cependant que nous voyons aussi des dîmes données à des laïques, mais ce cas était plus rare (2).

Toute terre était, en principe, soumise à la dîme, sans distinguer entre la qualité des détenteurs ou la nature des fonds, fiefs ou alleux. C'est ainsi qu'un acte de 1231 relate la perception des dîmes sur l'alleu d'Avioth (3). Mais la quotité de la dîme pouvait varier ; elle est en effet très dissemblable d'un village à l'autre ; c'était la conséquence des transactions de tout genre dont cet impôt avait été l'objet depuis plusieurs siècles. Du reste ces différences ne sont pas mentionnées dans les chartes que nous étudions.

III. LES PERSONNES (4).

Cette énumération des droits féodaux, bien qu'incomplète, nous renseigne déjà sur les charges gre-

(1) Exemples de donations de dîmes à des abbayes, prieurés ou autres maisons religieuses : Kemplich, 1225, n° 66 ; — Herserange, 1226, n° 72 ; — Ludres, 1228, n° 78 ; — Numagen et Valt, 1235, n° 100 ; Fontaine, 1236, n° 200 *bis* ; — Ceintrey, 1246, n° 293 ; — Einville, etc., 1249, n° 358.

(2) Liébaud de Tilleux donne en fief à Henri Blois de Deuilly le tiers des dîmes, grosses et menues, de l'église de Marienville. 1229, n° 96.

(3) 1231. L. Schaudel, *Hist. d'Avioth.*, p. 45.

(4) Cpr. pour ce chapitre : *Etude sur les classes serviles en Champagne du XI^e^ au XIV^e^ siècle*, par H. Sée (Revue historique, novembre-décembre 1894, p. 225-252).

vant les personnes et les biens. Nous allons essayer d'aller plus loin, en recherchant qu'elle était la situation de la population rurale, et à quelles conditions elle détenait cette terre sur laquelle il lui fallait vivre.

On pourrait croire qu'il suffit de dire, pour caractériser le degré de liberté de cette population, qu'elle est composée de serfs, c'est-à-dire d'individus indissolublement liés au sol, qu'ils cultivent moyennant des charges déterminées. Cette idée générale ne serait pas, peut-être, fort éloignée de la réalité, mais elle serait trop absolue. Tout était variété au moyen âge, aussi bien en ce qui concerne la condition des personnes que pour les manifestations multiples de la féodalité. On ne saurait donc couler, pour ainsi dire, dans le même moule, tous les habitants des campagnes, pour les réduire à un état unique ; il devait y avoir des uns aux autres des différences profondes, qui ne se distinguent pas toutefois dans nos textes aussi facilement qu'on pourrait le souhaiter.

Quant le seigneur veut désigner ses tenanciers il les nomme : « homines meos », terme vague qui ne nous apprend rien, que l'on traduit souvent par les mots « hommes de corps », bien que nos textes ne nous autorisent nullement à une traduction de ce genre. Peu importerait le nom, si encore le sens de ce nom apparaissait clairement ! mais ce sens reste assez obscur, malgré le grand nombre d'actes qui mentionnent ces hommes et leurs familles.

Ce qui semble certain, c'est qu'ils n'ont pas la liberté de changer de maître. Trouveraient-ils le régime du seigneur voisin plus facile, ils ne peuvent se donner à ce seigneur : leur premier maître, s'ils essayaient de

se séparer de lui, conserverait sur eux un véritable droit de suite, que les lois de ce temps lui permettraient toujours de faire valoir. Mais ici encore il devait y avoir loin du droit au fait. Lorsqu'il plaisait à l'un de ces hommes de s'enfuir, pour se réfugier sous la domination d'un seigneur plus puissant, l'ancien maître revendiquait vainement s'il était le plus faible, et cette spoliation qu'il était bien forcé de subir, résultait, comme nous l'avons vu, de la mauvaise organisation des justices féodales.

C'était donc seulement lorsque deux possesseurs de serfs étaient de puissance égale qu'ils pouvaient efficacement se garantir l'exercice du droit de poursuite sur leurs hommes fugitifs : nous trouvons dans nos actes plusieurs conventions de ce genre. Ainsi le duc Mathieu de Lorraine et la comtesse de Champagne s'interdisent réciproquement de retenir dans leur domaine » aucun homme ni femme » de l'état voisin (1). Lors au contraire que les contractants ne sont pas de puissance égale, la garantie peut être moins complète : ainsi le duc de Lorraine traitant avec un simple seigneur, Guichard de Passavant, sire de Monthureux-le-Sec, ne s'engage que dans une certaine mesure : « Est à savoir que je ne puis retenir nul homme au seigneur Guichard à Montfort ni à une ville qui soit autour jusques à deux lieues (2) ».

Enfin, à l'égard des abbayes ou des couvents, qui n'étaient pas à craindre, on devait en user plus largement encore : toutefois, il était rare sans doute que des

(1) 1220, nos 1 et 2.
(2) 1247, no 316 et J. LII.

serfs ecclésiastiques eussent intérêt à changer de maître : c'était au contraire sur les terres de l'Église que les hommes maltraités par leurs seigneurs venaient chercher refuge. Nous trouvons à ce sujet une charte curieuse du duc Mathieu, qui permet au prieuré de Vandœuvre de retenir les étrangers qui viendront s'y fixer (1), ce qui veut dire que le duc promet au prieur de le défendre contre les revendications des maîtres (2).

Non contents d'attirer les hommes du voisin et de les installer sur leurs domaines, des seigneurs peu scrupuleux parvenaient encore à se faire reconnaître les maîtres des tenanciers d'autrui, et leur imposaient leur *commandise*, qui était le prétexte de redevances nouvelles (3). Toutefois, il pouvait ne s'agir alors que d'une protection supplémentaire qui ne privait pas d'ailleurs le maître de ses droits.

Les fuites de serfs, désertant le domaine auquel ils étaient attachés, devaient être, en somme, assez rares. Ce qui est plus fréquent, c'est l'aliénation volontaire de ces serfs par leurs seigneurs. Elle se produit sous forme de vente ou de donation. Dans les actes de Mathieu II, ce sont les donations de cette espèce qui

(1) 1229, n° 95.

(2) Un autre moyen employé par les serfs pour se soustraire à la dépendance du seigneur consistait à se faire recevoir bourgeois d'une cité telle que Metz, par exemple, assez puissante pour résister à toutes les revendications du dehors.

(3) Mathieu reconnaît qu'il a injustement reçu en sa *commandise* des hommes de l'abbaye de Poussay. 1226, n° 62. Philippe de Gerbéviller rend à l'abbaye de Beaupré les hommes de l'alleu de Doncourt. 1226, n° 65.

sont fréquentes (1), en faveur d'abbayes ou de couvents, donations sans charges, consenties *en aumône* ; mais les ventes (2) d'hommes ou de femmes n'étaient nulle-

(1) Mathieu abandonne au chapitre de Toul un homme d'Aroffe, avec sa famille et ses biens. 1225, n° 43. — Même abandon, à la cathédrale de Metz, de deux hommes de Beuvange, Gérard et Robert. 1232, n° 152. — Mathieu donne en aumône, au couvent de Chaumousey, Amaury, son homme, fils de Dominique, jadis curé du Ménil. 1236, n° 194. — Le duc donne en aumône, à la même abbaye, deux hommes qu'il possédait à Rouvres, à savoir Robert et son frère. 1240, n° 212. — Don à la même abbaye de Thierry de Rouvres, dit Robin, et de ses héritiers. 1240, n° 233. — Jean, sire de Cons, a donné à l'abbaye de Gorze les hommes qu'il avait à Arnaville. 1248, n° 337.

« Balduinus hominem unum, quem habebat apud Annoncourt, Lambelinum nomine, ecclesiæ Calmosiacensi contulit possidendum ». 1242. *Doc. de l'hist. vosg.* X, 232. — Warnier, châtelain de Mousson, donne en aumône à Dieu et à saint Arnoul... Thomaset, fils de Jakemin de Morville et Ysabel sa femme, à tenir toujours franchement.... 1248, P. Boyé, *Mousson*, p. 61.

1299. — L'abbaye de Vergaville acquiert Dedelange : « fuers les cors et les personnes tant seulement de Erbe, Guele, Clemelx et Guedelx leur serour et les personnes ke ixeront d'elle ». Arch. M.-et-M. H, 2469.

(2) Ego, Jocelinus miles, ... vendidi venerabili patri... Virdunensi episcopo, Richerum hominem meum, et eum tradidi sibi et successoribus suis perpetuo possidendum, pro centum solidis fortibus... 1238. Cartulaire de l'évêché de Verdun, n° 110, rapporté par Clouet, *Hist. de Verdun*, I, 434. — Le sire de Watronville vend au chapitre de l'église de Verdun Huars Judas, Hawis sa femme et tous leurs enfants... pour une somme de deniers dont il a reçu bon paiement... 1251, n° 118. Clouet, *eod. loc.*

Cpr. *Echange de deux femmes contracté entre Robert de Joinville et l'abbé St-Mihiel, en 1265*, communication de M. Favier reproduite dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, p. 229-232, 1894.

ment inconnues. Tantôt, dans ces aliénations, en même temps que la propriété du serf, on transmet aussi celle de sa femme et de ses enfants ; tantôt on ne parle pas de sa famille, d'où il est permis d'induire que la famille pouvait être démembrée, le père d'un côté, la femme et les enfants de l'autre. La situation de ces serfs nous paraît ainsi bien misérable. Peut-être n'est-ce qu'une apparence : vendre un serf, lorsqu'il était attaché à la glèbe, ce n'était après tout que céder le droit de percevoir les redevances et de requérir les services dus par ce serf en compensation de la jouissance du lot de terre qui lui avait été attribué : rien de plus par conséquent qu'une convention portant sur les avantages d'un bail perpétuel.

Mais à cette époque tous les serfs étaient-ils bien attachés à la glèbe ? ne restait-il plus de vestiges de l'ancien esclavage personnel ? Nous n'oserions affirmer que cette forme, la plus dure de la dépendance de l'homme, eût entièrement disparu. Le servage de la glèbe ne pouvait concerner que des cultivateurs ; ceux qui ne cultivaient pas la terre n'avaient pas sans doute la garantie de l'immutabilité du domicile, et s'ils étaient donnés ou cédés par leur maître, la famille pouvait se trouver réellement démembrée. Nous ferions volontiers rentrer dans cette catégorie ces *serviteurs* dont parle une de nos chartes (1) et qui étaient employé aux moulins du prieuré d'Haréville : simples préposés du maître, ils pouvaient être changés à son gré et leur état devait être pire que celui des serfs proprement dits.

A l'inverse, et bien que nos textes n'en disent rien,

(1) « Molendina cum servitoribus suis... » 1231, J. n° XIX.

tous les habitants des campagnes n'étaient pas soumis au servage. Il y avait certainement des hommes libres, qui n'étaient pas *in potestate*, qui ne devaient au seigneur redevances ou services qu'à cause de la terre qu'ils détenaient, et qui pouvaient par suite abandonner cette terre et passer à leur gré sous une autre domination. Les actes n'en parlent pas, de ces hommes, parce qu'on ne pouvait les céder, les donner ou les vendre, mais il ne faudrait pas croire pour cela qu'ils n'existassent point. Nous les trouvons mentionnés en Lorraine un siècle auparavant (1) ; à plus forte raison doit-on les rencontrer encore, et sans doute en plus grand nombre, au temps que nous étudions (2).

Ainsi, liberté plus ou moins complète, servage, et même servitude personnelle, on rencontrait au XIII^e^ siècle des différences très notables quant à la condition des personnes dans les campagnes lorraines. Nous allons rechercher maintenant quelles relations de droit existaient entre ces personnes et la terre, en étudiant séparément les droits de jouissance individuels, puis ceux qui appartenaient indivisément à des groupes d'habitants.

(1) Charte de Renaud, comte de Bar, pour le prieuré de Mousson, 1141 : « Concessit etiam ut quicumque de *hominibus* suis sive *liber*, terram suam donare vellet, donandi potestatem haberet... » P. Boyé, *Mousson*, p. 119-120. — Dans ce texte, *homines* désigne les serfs ; *liber*, l'homme libre.

(2) V. aussi *infra*, f. 21, les propriétaires libres des *colonges*.

IV. LES TERRES.

Quelques siècles plus tôt, cette étude serait très simple, à cause de l'identité de situation dans laquelle restèrent longtemps presque tous les domaines ruraux. L'état de droit que l'on pouvait constater pendant la période romaine s'était maintenu sans beaucoup d'altération après l'installation des Germains sur notre sol, et même longtemps ensuite, durant toute la période mérovingienne. Chaque *fundus*, chaque *villa*, n'avait qu'un seul propriétaire libre ; ou tout au moins, si plusieurs personnes avaient des droits sur le domaine, ces droits donnaient lieu à une indivision qui ne changeait rien à sa constitution intérieure (1) : la population des travailleurs était parquée dans des *manses* qu'elle cultivait suivant la coutume du lieu ; et ces *mansionarii*, serfs ou esclaves, n'ayant point de droits civils, ne pouvaient acquérir la propriété de la terre.

Mais plusieurs causes ont modifié cet état primitif. D'abord, des agglomérations rurales s'étaient formées, à la suite de l'invasion germaine, taillées sur un tout autre patron que la *villa* romaine : les hommes libres d'origine franque, installés le plus souvent sur les biens du fisc ou les terres vacantes, ne perdirent pas partout leur ingénuité ; ils purent posséder le sol à un tout autre titre que les esclaves ou les serfs : ces *commarchani*, propriétaires de la *marche* ou territoire qui leur

(1) Sur ces *partes* ou *portiones*, voir Fustel de Coulanges : *L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, chap. VIII.

était attribué, devinrent en Alsace les *colongers* ; ils ne se rattachent à l'organisation féodale que par l'institution de l'avoué, qui, à certains égards, représente le seigneur. Or les colonges ne sont pas spéciales à l'Alsace ; il y en eut certainement aussi en Lorraine, et dès lors on put voir de très bonne heure dans notre province des paysans libres et propriétaires (1).

Ensuite, même en dehors des colonges, nous avons remarqué que la condition personnelle des paysans a varié ; pour certains, elle s'est améliorée ; ils ont pu contracter, acquérir, non seulement des meubles, mais aussi des terres, sous réserve des droits féodaux appartenant au seigneur. Cette disparité s'est accrue par suite de la présence, bien plus fréquente qu'autrefois, de plusieurs seigneurs sur le même domaine : souvent le maître d'une terre aliène une famille de tenanciers avec les biens que cette famille cultive, de sorte que, dans le même village, certaines maisons dépendent de tel seigneur, et le surplus de tel autre (2) ; alors chaque maître pourra traiter ses hommes suivant un régime différent. Sans doute, dans beaucoup de cas, les titres sont peu explicites, et lorsqu'il est question de la cession d'un homme et de sa famille, ne précisent pas si cette cession s'étend à leurs biens, de sorte que l'on

(1) Sur cette distinction entre la *villa* romaine et la *marca* germanique, voir Glasson, *Hist. du droit et des institutions politiques de la France* : Epoque franque ; les terres communes.

(2) Par suite d'un accord avec Aubri, sire de Rosières, le duc garde à Rosières trois *maisnies* ; celle de Louis de Port, celle d'Yzembaut et celle de Boignat. Le surplus est repris en fief par Aubri. 1252, n° 150.

peut croire que ces personnes ne possèdent rien, qu'il s'agit de ces quasi-esclaves qui restaient absolument à la discrétion du maître. Mais ailleurs, le doute n'est plus permis : la cession ne porte plus seulement sur les personnes ; elle s'étend à leurs biens, meubles et immeubles (1) : donc ces tenanciers avaient des droits, sinon de propriété pleine, du moins analogues à ce que nous entendons maintenant par la propriété.

Une forme d'aliénation des immeubles déjà très fréquente à cette époque est l'acensement : c'est, si l'on veut, une location perpétuelle, moyennant redevance fixe ; mais cette location emporte à peu près tous les avantages de la propriété pleine. Dans son acception la plus étroite, l'acensement est un contrat féodal, passé par un seigneur au profit d'un autre seigneur ; mais on donne aussi ce nom à des transactions analogues conclues entre des personnes qui n'entendent aucunement se lier par des engagements de cette nature ; le bénéficiaire pourra donc être un tenancier quelconque, même ne jouissant point d'une complète ingénuité. Il est assez souvent question d'acensements (2) dans les actes de Mathieu II, et nous voyons que le cens lui-même, c'est-à-dire le droit

(1) Thiébaut, comte de Bar, donne à l'abbaye de Sainte-Hoïlde, Thiébaut le Courtois de Neuville, damoiselle Asceline sa femme, et toutes leurs choses en prés, terres, maisons et autres, 1247. *Cartulaire de Sainte-Hoïlde*, par M. Jacob, p. 6.

(2) A Anould et à Fraize, 1222, n° 24 ; — à Voinémont, 1226, n° 63 ; — à Amance, 1220, n° 66 ; à Brafosse, 1220, n° 13 *bis* ; — à Crainvilliers, 1238 (*Doc. de l'hist. Vosg.*, IV, 60).

d'exiger perpétuellement la redevance, peut être aussi l'objet d'une aliénation (1).

Les autres contrats concernant les immeubles sont d'abord la vente (2), puis l'engagement (3), la donation (4), enfin la location à court terme (5). Ces contrats s'appliquent souvent, dans nos textes, à des domaines entiers ; souvent aussi il s'agit d'une parcelle de peu d'étendue, d'un pré, d'une vigne (6), ce qui montre que la propriété foncière était déjà divisée à cette époque, et tend à corroborer notre opinion que les seigneurs n'étaient pas les seuls propriétaires, mais que les paysans détenaient déjà, en cette qualité, une certaine partie du territoire rural.

Cependant le paysan propriétaire devait encore être

(1) Don de 20 deniers de cens annuel à la Neuveville-les-Nancy. 1229, n° 92. — Echange de 58 jours de terre à Amance, contre 26 deniers de cens. 1259, n° 219.

(2) Vente de 12 journaux de terre à Rainville, pour le prix de 7 livres toulois. 1223, n° 28 (ce qui représente environ, pour un hectare, 58 francs de notre monnaie). — Vente d'un bois à Art-sur-Meurthe, pour 10 livres de toulois. 1242, n° 259.

(3) Engagement des terres de St-Pierre, à Aroffe, moyennant 20 livres. 1225, n° 56. — Engagement de la Frimbolle à un bourgeois de Sarrebourg, moyennant 100 livres toulois. 1250, n° 363. — Engagement d'un fief à Martigny, pour 10 livres. s. d. n° 379.

(4) Donation de la *ville* de Gigney. 1238, n° 208. — Donation de la ferme de Ste-Geneviève, au-dessus d'Essey. 1248, n° 340.

(5) Location, pour dix ans, de la *ville* de Condé. 1243 (Arch. de la Meurthe, Lay. Condé, n° 1).

(6) Donation de la moitié d'une vigne sous Amance. 1231, n° 144. — Transaction au sujet d'une portion de pré. 1232, n° 165. — Vente d'un pré à Villers. 1243, n° 260.

assez rare. Si nous laissons de côté les colonges, qui n'ont tenu en Lorraine qu'une place secondaire, il importe de nous rendre compte de la transformation qu'a subie l'organisation romaine des manses, qui était encore en pleine vigueur au temps de Charlemagne. Nous ne nous attarderons pas à décrire ici cette organisation rurale, qui est parfaitement connue depuis les œuvres de Guérard (1) : cette division du domaine en deux parts, l'une que se réserve le maître, qu'il cultive au moyen des corvées de ses tenanciers, et à laquelle sont joints les pâturages, les eaux et les forêts ; l'autre, distribuée à chaque famille de cultivateurs, en petits lots ou *manses*, à des conditions invariables, fixées sinon dans un contrat (le citoyen romain ne pouvait valablement contracter avec des personnes de condition servile), du moins dans la coutume, qui, grâce à la consécration des siècles, devint aussi respectable que le contrat ou que la loi elle-même. Cette organisation, qui se rencontre partout dans l'ancien monde romain, jusqu'en Afrique, on a cru longtemps qu'elle était d'importation germaine, comme si des barbares eussent été capables d'institutions aussi compliquées : ils ne connaissaient, eux, que l'indivision du clan ou de la marche, qu'ils ont transportée, en la modifiant, dans la colonge. Mais le système des manses est d'origine romaine : après les beaux travaux de Fustel de Coulanges (2), il n'y a plus de doute à cet égard. Que ce système ait été appliqué partout, sans exception, à cette époque, on ne

(1) *Prolégomènes du Polyptique d'Irminon*, etc.

(2) Voir notamment : *Le colonat romain*, 1885 ; *L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, 1889.

saurait le soutenir, et il est probable que des groupes de petits propriétaires libres persistèrent aussi à côté de la *villa*; mais ils furent relativement en nombre très restreint, et nous ne voyons pas que, dans nos contrées du moins, ils aient eu grande influence (1).

Au XIIIe siècle il est encore quelquefois question de manses ; ainsi, au Catalogue de Mathieu II, nous trouvons deux textes qui en font mention (2). C'est une institution qui s'en va ; il serait intéressant de savoir les causes qui l'ont fait disparaître, mais il est plus facile de poser cette question que de la résoudre. On nous dit que ce sont les invasions qui ont brisé l'an-

(1) Nous savons que la théorie de Fustel de Coulanges quant à l'origine des communautés rurales a été plus ou moins vivement attaquée. Voir à ce sujet Dareste, *Compte-rendu*, Journal des Savants, février 1890, p. 69-83 ; — Glasson, *Hist. du droit et des institutions politiques de la France*, t. III ; — et surtout J. Flach, *Les origines de l'ancienne France, Xe et XIe siècles*, t. II, 1893 (Les origines communales). Sans doute Fustel de Coulanges a trop négligé les *vici* et les *pagi* de l'ancienne organisation romaine ; il a de plus émis des règles contestables dans certains cas pour la formation de la propriété communale. Mais l'ensemble de son livre est excellent, et c'est le meilleur guide que nous puissions suivre. Quel que soit le bien fondé de certaines critiques de M. Flach, par exemple, nous remarquerons que les textes sur lesquels il s'appuie s'appliquent au Nord, le plus souvent au Midi, presque jamais à l'Est, à la région lorraine ; nous ne pouvons donc nous y référer qu'avec beaucoup de circonspection.

(2) 1229. Advocatiam in dimidio *manso*. N° 107 et J. XV. — 1230. Odo, comes de Ruppe, accepit in feodum et homagium quinque *masas* terræ. N° 115 et J. XVIII. Ce texte porte, il est vrai, *masas* et non *mansos*, mais nous pensons que la signification est la même.

cienne organisation rurale (1) : elle avait pourtant résisté à l'invasion germaine, et les Francs notamment se l'étaient parfaitement assimilée dans notre région ; jusqu'au temps de Charlemagne, elle était encore en pleine vigueur. Seraient-ce les Huns et les Hongrois qui auraient produit ce résultat ? leurs ravages furent bien terribles, sans doute, mais ils durèrent peu de temps, ne s'étendirent pas à tout le pays, de sorte que, le flot une fois retiré, nous retrouvons la *villa* et les manses, comme auparavant (2).

Ce fut sans doute une dislocation progressive, causée principalement, ainsi que nous l'avons dit déjà, par la présence fréquente de plusieurs maîtres sur le même domaine et par la diversité croissante dans la condition des personnes qui l'habitaient. Tandis qu'auparavant chaque famille qui cultivait le manse demeurait immuablement sur ce lot indivisible, peu à peu les parcelles qui le composaient purent se transmettre, avec l'agrément du seigneur : l'unité du manse fut rompue, et voilà pourquoi ce vocable fut de moins en moins employé. A sa place, il est question au XIII^e^ siècle de *quartiers* (3) qui signifient des portions d'étendues

(1) Voir notamment J. Flach, *op. cit.*, *La genèse de la commune rurale au X^e^ et au XI^e^ siècle*, p. 62-86.

(2) Ainsi après l'invasion des Huns, qui dévasta la Lorraine au X^e^ siècle, on retrouva les mentions anciennes de *potestas* (ou villa), *sortes indominicatæ*, *majores*, *scabini*, etc., preuves du maintien de l'organisation antérieure. V. Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, Preuves, col. clxxxiij : Convention entre l'abbesse de Remiremont et les habitants d'Alzey, décimés par les Huns.

(3) Don d'un quartier de terre à Viocourt. 1228, n° 90 ; — Abandon de quatre quartiers de terre litigieux à Bettegney.

variables ; ou bien encore les parcelles sont déterminées par leur contenance, par un nombre d'arpents, *jugera* (1). Même division, plus facile à concevoir, pour la portion réservée au seigneur ; les champs qui faisaient partie de l'ancien *mansus dominicatus* deviennent simplement les corvées (2), *crouées*, *croadæ*, terres auxquelles restaient attachés les services des autres tenanciers.

A vrai dire, il reste, dans ces transformations, des parties obscures, que nous ne nous flattons pas d'élucider complètement. Ainsi, comment se fait-il que, l'organisation primitive ayant été partout la même, dans certaines provinces le sol n'est point morcelé, tandis qu'en Lorraine, par exemple, le morcellement est relativement très ancien ? Pourquoi, dans l'Ouest et le Midi, les habitations de paysans sont-elles encore disséminées, chaque maison au milieu des cultures qui en dépendent, alors que chez nous les villages sont formés de maisons qui se touchent, et que les terres cultivables sont uniformément distribuées en trois saisons ou soles

1248, n° 329. — Les frères du Temple de Norroy accompagnent l'église de Flabémont en trois quartiers de terre qu'ils ont à Auzainvilliers. 1239, *Doc. de l'hist. des Vosges*, III, 28.

(1) L'abbaye de Chaumousey recouvre à Bouzemont « casale unum... et decem jugera terræ. » 1223. *Doc. de l'hist. des Vosges*, x, 200. — La même abbaye échange aux Ableuvenettes « undecim jugera terræ... pro quâdam parte in territorio de Dommartin... » 1228. *Eod. loc.*, 211.

(2) Arrangement au sujet d'une *crouée* de terre à Crévic. 1225, n° 55. — Le duc Mathieu donne aux frères de l'Hôpital de Jérusalem la *crouée* de Lonesterp, au finage d'Amance. 1247, n° 312.

de culture, dans chacune desquelles sont réparties les parcelles appartenant à tous les cultivateurs ? En était-il ainsi déjà sous le régime des manses ? Le manse dans l'Est était-il formé, dès la plus haute antiquité, d'un grand nombre de pièces disséminées, ou bien, à partir de quel moment cette dissémination s'est-elle produite ? Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'elle remonte assez loin, car deux textes du XIII^e^ siècle montrent déjà les terres cultivables réparties en Lorraine suivant ces trois soles ou saisons qui paraissent incompatibles avec l'idée qu'on se fait généralement du manse, petite ferme isolée, formant un tout compact.

En 1229, à Norroy, le seigneur parle d'*assoler* son domaine (1) : cela veut dire, je suppose, organiser ses terres suivant ce mode nouveau, qui a duré jusqu'à l'époque moderne. Mais pourquoi tenait-on alors à modifier aussi gravement l'ancienne distribution territoriale ? l'avantage que le seigneur poursuivait ainsi nous échappe absolument. Quelques années plus tard, à Condé, nous trouvons l'exemple d'un assolement pleinement réalisé, et ce second texte (2) est assez explicite et assez curieux pour que nous nous y arrêtions davantage. Les seigneurs de Condé, le père et le fils, louent pour dix ans le profit de leur *villa* et de son territoire ; les preneurs sont un noble, le seigneur de Rumigni, et un autre personnage dont la condition n'est point spécifiée, Jean Pain-de-Seigle (Johannes

(1) 1229, n° 94. Ed. Calmet, II, pr. col. 440 ; « Et si feodum istud non possem sibi *assolare*... »

(2) Arch. de la Meurthe, Lay. Condé, n° 1, 1243.

Pain de Soile). Il est très curieux de constater que les conventions pour la remise des terres en fin de jouissance sont absolument les mêmes que celles qui étaient encore d'usage il y a vingt-cinq ans : comme on a livré la saison des blés d'automne ensemencée, il faudra la rendre de même : « roiam de prevernagio... (1) dimittent honoratam sicuti eamdem receperunt » ; quant à la saison des blés de printemps, il faudra qu'elle ait reçu la culture ordinaire, mais sans la semence : « roiam vero marcii (2) non tenentur seminare. » De la troisième saison, qui comprend les versaires ou jachères, on ne parle pas, bien qu'elle existe certainement : c'est qu'il n'y avait à son égard aucune obligation spéciale.

Quoi qu'il en soit des moyens employés pour opérer ces assolements et de l'époque à laquelle ils remontent, il est certain qu'au XIII^e^ siècle la relation de droit qui existait autrefois entre les terres du maître et celles des tenanciers continue d'exister. Les parcelles qui faisaient jadis partie des manses tributaires continuent à devoir redevances et services au détenteur actuel de ce qui fut le *mansus dominicatus*, quelques démembrements qu'ait pu subir cette partie de l'ancien domaine. Nos chartes, il est vrai, n'entrent pas dans de grands détails à ce sujet ; elles se bornent à mentionner, par

(1) *Vernagium* est défini par du Cange : « illud quod seminatur tempore veris. » D'où *prevernagium*, ce qui se sème avant le printemps, donc à l'automne. *Roia de prevernagio*, c'est la saison des blés d'automne, celle que l'on appellera plus tard *wayn* ou *vayen*.

(2) *Roia marcii* : la saison des blés de mars ou de printemps, aussi appelée *marsage* ou *tramois*.

exemple, la nature des redevances : ainsi du blé et du vin à Amance ; des poules, des œufs, du bois à Etain ; une vache et des fromages à Rombach ; de la cire à Epinal ; un épervier au Val-d'Ajol, etc. (1). Le taux de ces prestations était déterminé par un certain nombre de quantités ou de mesures : ainsi, à Etain, 20 poules, 100 œufs, etc. Parfois aussi le tenancier devait une quote-part de la récolte, soit 1/3, 1/4, 1/10 ..... ; c'est ce qui caractérisera plus tard le champart ; cette forme de perception est déjà désignée au XIII^e^ siècle par le terme de gerbage (2). Quant aux corvées, elles persistent comme autrefois, et si nos titres du Catalogue de Mathieu II ne s'en occupent point, il ne faut tirer de ce silence aucune conclusion.

Rien n'est changé non plus dans le personnel administratif des domaines. Comme dans les siècles antérieurs, c'est le *villicus* (3), maire ou mayeur, qui administre la *villa*, c'est-à-dire qui veille aux intérêts du seigneur, fait rentrer ses redevances et exécuter ses corvées. L'une de nos chartes dit expressément qu'il est nommé par le seigneur (4) ; à cette époque, la charge du maire n'est donc pas devenue héréditaire, et

(1) Amance, 1225, n° 66 ; — Rombach, 1222, n° 25 ; — St-Gœry d'Epinal, 1227, n° 77 ; — Le Val d'Ajol, 1223, n° 26 ; — Etain, 1222, *op. cit.*

(2) Roville, 1229, n° 97 *bis*.

(3) « Aubertus, villicus de Dale ». 1231, n° 127 et J. XX. — « Maor de Turloncort », 1247, n° 310 et J. XLIX. — Le maire de Cons, 1247, n° 319. - - Le « villicus » d'Etain, 1222, *loc. cit.*

(4) La nomination du maire de Crépey réservée à l'abbé de Saint-Evre de Toul. 1231, n° 130.

il ne semble pas qu'en Lorraine, comme dans d'autres provinces, le seigneur ait eu à défendre péniblement ses droits contre les usurpations de cet officier (1).

Après le maire, d'autres textes mentionnent la mairie (2), qui est la circonscription dans laquelle s'exerce son autorité. Le plus souvent, les limites de la mairie sont celles de la *villa* ; toutefois, un seul maire pouvait fort bien gérer plusieurs domaines appartenant au même seigneur : c'est principalement dans la Vôge que les mairies prennent cette extension (3), soit qu'elles se trouvent dans le domaine ducal, soit qu'elles relèvent des grandes abbayes de ce pays. Ces mairies sont analogues aux Centaines, anciennes divisions administratives datant de l'époque mérovingienne, mais qui ont persisté jusqu'au XIIIe siècle (4), et bien plus tard encore, transformées en circonscriptions judiciaires qui tantôt embrassent plusieurs villages, tantôt au contraire sont comprises dans les limites de la mairie elle-même (5).

(1) Cpr. sur ce sujet J. Flach, *Les origines de l'ancienne France, aux Xe et XIe siècles*, tome II, *Les origines communales*, p. 111-119.

(2) « La marechaucie et la *marie* de Mathencort. » 1247, no 316 et J. LII.

(3) Ainsi les mairies de Champ et d'Arches dont il est question no 243 (1241), devaient avoir ce caractère.

(4) Centaines d'Arnaville et de Rezonville, 1233, nos 172 et 174.

(5) H. Lepage a donné une liste complète des centaines qui sont mentionnées en Lorraine dans diverses chartes (*Mémoires de la Soc. d'Arch. lor.* ; 1880, p. 135-180). Il a en même temps signalé les acceptions diverses dans lesquelles pouvait être pris ce mot de centaine ; ainsi à Pont-à-Mous-

A côté du maire, on voit paraître d'autres officiers : les échevins (1) et le doyen (2), dont les fonctions concernent surtout la justice locale. Sans doute, c'est le seigneur qui est justicier, haut, moyen ou bas, suivant les circonstances (3) ; mais cette justice, il ne l'exerce pas en personne sur les hommes et sur les terres de la seigneurie. La coutume locale, *lex terræ*, est en fait appliquée par des gens du lieu, et cette délégation est habituelle, bien avant les chartes de franchise, dans des localités qui ne seront affranchies que beaucoup plus tard. Ce sont ordinairement les échevins nommés par le seigneur qui remplissent les fonctions de juge (4). Quant au doyen, il peut être assimilé à l'huissier, et joue avec les bangards ou gardes un rôle subalterne.

son, la centaine se composait d'hommes de corps, qui se distinguaient ainsi par leur condition des bourgeois libres de la cité. Mais la définition que nous donnons au texte est plus généralement vraie.

(1) Les deux échevins de Tellancourt. 1247, n° 310. — Les deux échevins de Cons. 1247, n° 319.

(2) Le doyen et les gardes à Etain. 1222, *loc. cit.*

(3) Donation en fief des ville et mairie de Cosnes, y compris les droits de haute et basse justice. 1240, n° 234.

(4) Dans les villes constituées en communes, les échevins prennent le nom de jurés. Ainsi à Neufchâteau, 1239, n° 217. Ils forment alors le conseil de la cité, et leurs fonctions ne sont plus uniquement judiciaires. — Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que cette organisation de la justice est antérieure aux chartes de franchise. Ainsi, à Amelle, en 1095, « ...Diffiniet villicus secundum judicium scabiniorum ipsius curtis... In illis mansis habet advocatus proprium villicum, decanem, scabiniorem... » *Hist. de Metz*, III, pr. 100, et J. Flach, *op. cit.*, I, p. 183-184.

Tel est, au XIII[e] siècle, le spectacle que nous offre la seigneurie, qui n'est plus l'ancienne *villa*, qui est en train de devenir la communauté rurale ; telles sont les relations des habitants avec leur maître et avec la terre qu'ils cultivent. Mais cette terre est loin d'être tout entière passée à l'état de quasi-propriété entre les mains de l'ancienne population servile. Le *mansus dominicatus* n'a pas été complètement démembré. Il nous reste donc à étudier les droits des habitants sur cette partie du territoire : ce ne sont plus des droits individuels, mais des jouissances communes.

V. LES DROITS DE JOUISSANCE COMMUNE.

Ces droits sont essentiellement des usages sur une partie de l'ancien manse dominical, dont les propriétaires sont les seigneurs ou leurs cessionnaires : usages sur les pâturages, sur les eaux, et surtout sur les forêts. A côté de ces espèces de servitudes, on peut se demander si déjà, à l'époque que nous considérons, l'ensemble des habitants, la communauté, n'a pas aussi des droits de propriété pleine, un vrai patrimoine immobilier. On pourrait croire qu'une condition nécessaire pour l'existence des biens communaux, c'est l'existence de la communauté elle-même, considérée comme être moral, distinct des habitants qui, à un moment donné, la composent. Nous pensons que ces biens communaux n'existaient encore, au XIII[e] siècle, que très exceptionnellement, dans les campagnes lorraines. Ce fut plus tard, et principalement grâce aux chartes de franchise, que ce patrimoine parvint à se constituer. Mais ici encore, la règle comporte des exceptions : certaines

communautés, qui n'ont jamais été affranchies, ont pu cependant recevoir des biens, quelque choquante que nous paraisse cette anomalie d'un groupe d'habitants, individuellement serfs ou mainmortables, et cependant propriétaires d'immeubles qui appartenaient à tous ; la logique absolue n'était pas heureusement alors dans les institutions. Ensuite, cette propriété communale est la règle dans les colonges, ces associations de paysans libres, successeurs des Germains qui sont venus se grouper sur notre sol à la suite de la conquête ; mais nous avons dit qu'en Lorraine les colonges ne remplissent qu'un rôle secondaire.

Aussi les textes mentionnant, au XIII^e^ siècle ou antérieurement, de véritables propriétés communales, sont-ils fort rares. Que des villes, franchement organisées sous le régime municipal, possèdent ce patrimoine, en disposent par achats et ventes, cela se comprend parfaitement ; c'est, au contraire, exceptionnel pour les petits villages, dans lesquels nous ne voyons autre chose que les successeurs des *villæ* de l'âge précédent. Nous signalerons toutefois un exemple, le seul à notre connaissance, d'une propriété communale cédée au XII^e^ siècle par les habitants d'un village de notre région. C'est dans le cartulaire de Saint-Vanne de Verdun que se trouve le texte suivant : « ... Dederunt *homines* de Blereicurte (1) ecclesiæ nostræ sedem molendini in confinio ipsius villæ, cum omnibus necessariis molendino, scilicet aquæ exitu et decursu, pascuis quoque et omnibus usibus, laudantibus omnibus hæredibus, homi-

(1) Et non *Blezeicurte*. Il s'agit du village actuel de Blercourt, Meuse, arr. Verdun, c. Souilly.

nibus et mulieribus, pueris et juvenibus... » Cet emplacement d'un moulin, avec les eaux et les prés d'alentour, constitue bien une propriété commune. Comment et à quel titre les *hommes* de Blercourt en étaient-ils détenteurs ? il serait difficile de le dire. Le terme « homines » indique généralement des serfs, et nous ne connaissons aucune charte de franchise s'appliquant à cette localité. La communauté, l'être moral, n'existait donc pas encore, et cependant il y avait des propriétés communes ! cela nous paraît tout à fait anormal. Aussi nous voyons que, pour rendre la cession valable, on fait comparaître tous les habitants, même les femmes, même les enfants ; pourquoi ? c'est qu'ils n'avaient pas de représentants légaux, car cette représentation n'était organisée que dans les villages affranchis. Nous apercevons ainsi un état de fait différent de l'état de droit, et cette anomalie pourra se prolonger pendant plusieurs siècles (1).

S'il est rare de rencontrer ainsi des biens possédés par un groupe d'habitants en toute propriété, rien de plus fréquent, au contraire, que les droits d'usage sur

(1) En signalant cette charte de 1118, M. Flach (*op. cit.*, *La genèse de la commune rurale*, chap. VI, p. 100) y voit une conséquence de la désorganisation de l'ancienne *villa*. Cependant, l'existence de propriétés communes n'est pas incompatible avec le système des manses et le maintien du *mansus dominicatus* ; il a plu, soit au seigneur, soit à un tiers, de gratifier l'ensemble des habitants d'une portion de son domaine ; mais pour le reste, rien peut n'avoir été changé dans l'état antérieur. Ces libéralités ou contrats onéreux prouvent seulement que la distinction moderne entre la propriété dans l'indivision et la propriété communale proprement dite n'était pas faite, au XII^e^ siècle, aussi nettement qu'elle le sera plus tard. V. aussi *infra*, *passim*.

les parties de l'ancienne *villa* qui faisaient autrefois partie du manse dominical, soit que le seigneur les possède encore, soit qu'elles aient été démembrées : ce démembrement ne pouvait se faire qu'en respectant les jouissances communes des tenanciers du ban. C'est principalement sur les forêts que ces droits d'usage sont fréquemment signalés.

L'importance des forêts au XIIIe siècle est suffisamment démontrée par le grand nombre de chartes qui en font mention (1) ; il est vrai que cette mention se produit à des titres fort divers. Ainsi, lorsqu'il est question de la cession d'une *villa* « avec sa forêt (2) », il s'agit de la forêt seigneuriale sur laquelle les habitants exercent, de droit commun, leur usage. C'était certainement, pour les villages de notre région, la situation normale. Mais il ne faudrait pas croire que toutes les forêts fussent ainsi englobées dans l'organisation rurale : les grands massifs avaient leur ban à part, distinct de ceux des communautés voisines (3). Il est certain aussi que diverses parcelles, même d'assez faible étendue, avaient été mises à part et soustraites, dans des condi-

(1) Voir nos *Forêts lorraines*, 1886, Livre Ier, *passim*.

(2) « Dedi..., Gertinge villam meam, cum silva, droituris ac aliis omnibus appenditiis ejusdem ville et banni..., villam Acchene cum silvâ, droituris ac aliis omnibus appenditiis... » 1246, n° 298 et J. XLVI.

(3) Ainsi la forêt de Haye, dont il est plusieurs fois question au Catalogue de Mathieu II, était certainement distincte du ban des villages d'alentour. V. notamment n° 47, 1225. — De même la forêt de Longuet ou de Saint-Nabord dans les Vosges, que le duc engage à l'abbaye de Remiremont (1241, n° 243). — Il devait en être ainsi de tous les grands massifs de la montagne.

tions qui nous sont inconnues, à la jouissance des habitants voisins dont elles était originairement grevées (1). On aperçoit facilement l'intérêt qu'avait le seigneur à restreindre ainsi les usages de ses tenanciers : les cantons devenus libres étaient ensuite aliénés avec plus de profit (2). Enfin, dans un certain nombre de titres où il est question de forêt, le laconisme du texte ne permet pas de distinguer si la forêt fait ou non partie d'un domaine, si par conséquent elle est ou non soumise à l'usage de la population rurale (3).

(1) Ce sont les bois *banaux*, qui seront plus tard si nombreux. Nous avons déjà un exemple de ce terme : 1245, n° 281.

(2) Othon, chevalier de Sainte-Marie-sous-Amance, vend au prieuré de Saint-Nicolas de Port un bois à Art-sur-Meurthe, pour 10 livres toulois (1242, n° 259). — Parfois, lorsqu'il est fait mention de ces ventes, on hésite pour savoir s'il s'agit du fonds ou de la superficie. Des ventes de coupes de bois au XIII^e^ siècle devaient cependant être rares. Nous lisons ainsi (n° 352) qu'en 1249 l'abbaye de Villers-Bettnach, qui possédait, à titre d'alleu, la forêt de Hussigny, a été obligée de « vendre le bois » pour payer ses dettes ; alors le duc se fait allouer, à titre de sauvegarde, « un tiers du produit de la vente des bois. » Ce texte est de plus remarquable en ce qu'il nous fournit la mention la plus reculée que nous connaissions du droit du *tiers denier* applicable aux forêts. Voir sur ce droit nos *Forêts lorraines*, p. 50 et 253.

(3) Donation, au prieuré de Saint-Nicolas de Port, du bois de hêtres voisin de la maison des lépreux de Marleinru. 1224, n° 31. — Le sire de Gerbéviller donne à l'abbaye de Beaupré son bois de Wachenoy... 1226, n° 65. — Le duc Mathieu dédommage le couvent de Sainte-Croix de Bouzonville des dommages par lui causés à ladite abbaye, notamment dans les bois de Bérus. 1235, n° 189. — Mathieu donne au prieuré de Saint-Mont le bois situé entre Xennois et Saint-Etienne. 1231, 128 *bis*.

Nulle part à cette époque nous ne trouvons mention de défrichements de forêts pour la création de nouveaux villages, organisés suivant un autre mode que celui de l'ancienne villa. Il y en eut sans doute, mais c'est surtout plus tard, et dans la montagne vosgienne, que les défrichements eurent une grande importance (1). A l'inverse, des forêts nouvelles ont pu se créer dans la plaine, comme l'indique le mot de *Plantière* (2) employé pour désigner un canton auprès de Neufchâteau.

Les usages forestiers étant de droit commun pour les tenanciers du ban, ne sont généralement point mentionnés dans les titres. Ceux-ci relatent principalement des constitutions postérieures au profit des personnes étrangères au ban, qui venaient ainsi accroître le nombre des parties prenantes, ou en faveur desquelles le seigneur grevait une forêt jusqu'alors restée libre. Ce sont principalement les abbayes qui sont bénéficiaires de ces usages de création plus récente (3) ; nos chartes nous en donnent de fréquents exemples.

(1) V. *Forêts lorraines*, p. 59 et suiv.

(2) Renard de Coussey donne à l'hôpital du St-Esprit devant Neufchâteau 400 arpents dans les bois vulgairement nommés la Plantière et Chauvecôte. 1240, n° 234.

(3) Concession à l'abbaye de Chaumousey de l'usage dans la forêt de Hermoefay. 1223, 25 *bis*. — Donation à l'abbaye de l'Etanche de l'affouage dans les bois du Hemmelfays. 1226, n° 64. — La maison de Sainte-Rovelane a droit d'affouage dans la forêt de Haye. 1227, n° 77. — L'abbaye de Bonfays a le plein usage dans les bois de Monthureux-le-Sec, pour sa ferme de Gresil. 1232, n° 164. — L'hôpital des Allemands à Sierk a droit de prendre dans la forêt de Kalenhoven bois de chauffage et de construction. 1236, n°

On comprend quelle était l'importance de ces jouissances forestières pour les habitants de la campagne : ils trouvaient dans la forêt du seigneur tout ce qui était nécessaire à leurs besoins, et à cette époque il est peu probable qu'on eût déjà songé à limiter par des règles de police l'exercice de leurs droits : ces limitations ne viendront que plus tard. On doit aussi remarquer que la forêt ne fournissait pas seulement les bois de chauffage et de construction : elle était aussi utilisée pour la nourriture des porcs et le parcours du grand bétail, deux branches importantes de l'agriculture de cette époque. Quant au parcours, nous le rencontrons encore ailleurs qu'en forêt : il s'exerce soit sur les terrains spécialement affectés au pâturage, soit sur les terres cultivées après l'enlèvement de la récolte principale ; ici encore la jouissance commune des tenanciers du ban est de droit commun, mais des concessions seigneuriales peuvent introduire à côté d'eux d'autres bénéficiaires, et, comme pour les usages forestiers, nous trouvons des exemples au XIIIe siècle de privilèges de cette nature (1).

192. — Droit d'usage de l'hôpital du Viel-Aître dans la forêt de Haye. 1244, n° 276. — Droits d'usage et de pacage des frères de Passey dans le bois de Saint-Germain. 1245, n° 281. — Donation à la maison de Clairvaux de Marsal de l'usage pour 60 porcs dans la forêt de Verves. 1247, n° 311. — Donation à l'abbaye de Droiteval de l'usage au charbon dans la forêt de Darney. 1227, *Doc. de l'hist. vosg.*, IV, 5.

(1) Wirric, chevalier, cède le droit de pâturage sur tout le ban de Rombach au couvent de Sainte-Marie de Baumgarten, moyennant une redevance de 30 sous.... 1222, n° 35. — Simon, sire de Pierrefitte, abandonne le droit de

Enfin, les eaux courantes étaient en principe appropriées comme les forêts ; nous en avons déjà parlé au sujet des moulins. Mais la pêche était aussi un mode important d'utilisation, pour lequel on rencontrait, suivant les lieux, des situations assez différentes : nous croyons qu'à l'origine là aussi les tenanciers du ban avaient de droit commun leurs usages, mais les réserves et les concessions seigneuriales paraissent avoir été plus fréquentes et plus importantes (1).

Nous avons ainsi passé en revue, grâce surtout aux actes de Mathieu II, les principaux aspects de la situation des campagnes lorraines au XIII[e] siècle. Il nous reste à parler d'un élément de transformation qui, précisément à cette époque, commence à acquérir une grande importance : les chartes de franchise.

pâture sur toute sa terre à l'abbaye de Mureau, pour l'usage de sa ferme d'Audeux. 1229, n° 108. — Le duc Mathieu donne à l'hôpital des Allemands de Sierck le droit de pâturage dans toutes ses prairies de Sierck et de Rustrof. 1236, n° 192. — Mathieu donne en aumône à l'abbaye de Sainte-Marie-au-Bois l'usage du ban de Viéville et la vaine pâture.... 1250, n° 365.

(1) Berte, dame de Vignory, donne à l'abbaye de Clairlieu le *gué* sis au-dessous du moulin de Faloart. 1242, n° 251. — Dans le jugement entre les hoirs de l'alleu de Richardménil, l'abbé de Saint-Vanne et le prieur de Flavigny (1242, n° 253 et J. XXXIV), il est question de « l'eau et de la pescherie » de la Moselle, d'un « viel wei » (vieux gué), des « roix et herbeis » (filets et instruments de pêche), et enfin des « beivres » (biefs ou canaux) qui servent à dériver l'eau, sans doute pour l'irrigation. On voit ainsi à combien d'intérêts multiples répondait la possession d'un cours d'eau. Le terme de *gué* nous semble s'appliquer, non seulement aux parties guéables, d'après le sens moderne de ce mot, mais aussi à une section quelconque de la rivière, envisagée au point de vue de la pêche.

VI. LES CHARTES DE FRANCHISE.

En quoi consistaient les franchises accordées aux habitants des campagnes, quelles furent leurs conséquences sur l'ancienne organisation rurale ? Telles sont les deux questions que nous devons examiner comme conclusion de notre étude.

On représente souvent ces chartes du XII^e^ siècle et des époques voisines comme ayant principalement pour but de limiter les charges des tenanciers : au lieu d'être corvéables et taillables à merci, ils seraient devenus ainsi débiteurs de redevances et de prestations fixes. Tel n'est pas, à notre avis, le caractère essentiel des franchises de cette époque. La limitation des charges était presque toujours antérieure, et les chartes ne font le plus souvent que constater à cet égard des habitudes fort anciennes, au moins en ce qui concerne les redevances et services dus comme équivalents de la possession du sol. Ainsi, vers la fin du X^e^ siècle, les tenanciers des chanoines de Saint-Dié à Mandray, Moyémont, Verdenal et autres lieux, ont leurs charges parfaitement définies (1), et l'énumération qui en est faite à cette époque n'est nullement une innovation, mais la constatation d'un fait existant sans doute de

(1) *Les revenus de la collégiale de Saint-Dié à la fin du X^e^ siècle*, par M. Pfister (*Annales de l'Est*, 1888, p. 514-542). — Ainsi, pour Mandray : « Hæ sunt rectitudines vel census de Mandritio, exceptis croadis et brennis. Circa festum sancti Deodati, legalis census terræ C solidi. Inter falces et furcas, XXXII solidi ; V solidi falcium messis... » Tout est abonné, sauf les corvées de culture, peu importantes dans ce pays, et la *brennée*, ou *pastus canum*.

toute antiquité. Il n'y avait donc pas eu besoin de chartes de franchise pour arriver à ce résultat. De même à Etain au VIII[e] siècle (1), et dans les possessions de l'abbaye de Gorze au X[e] (2), la limitation des redevances et des services apparaît comme depuis longtemps acquise.

Ailleurs, cependant, le seigneur peut avoir conservé plus longtemps la faculté de taxer à discrétion ses redevables : il en était encore ainsi à Morville-sur-Seille, lors de la première charte que l'abbé de Saint-

(1) *Services dus par les habitants d'Etain à Saint-Eucharie de Trèves*, 706. Guérard (*Polyptique d'Irminon*, p. 341). — « Apud villam Stain XXV mansi... Vivi in maïo capitalem censum persolvunt, quidam XX, quidam V, si possunt ; si non, quantum videmus posse dabunt. Ad servitium abbatis villicus V solidos, decanus V, custodes silvarum V, in festo Sti-Eucharii persolvunt. » La même pièce, traduite en français, est donnée avec la date de 1222 par Clouet (*Hist. de Verdun*, I, p. 204-205), qui la montre comme un exemple de la situation des populations rurales au XII[e] siècle ; on voit que la stabilité des redevances était bien antérieure, dans notre pays.

(2) *Redevances dues à l'abbaye de Gorze, 984.* Guérard, *op. cit.*, p. 351. — Cette charte de l'abbé Ermenfried accorde une diminution des charges antérieures, ce qui ne veut pas dire qu'avant 984 les tenanciers aient été taxés *ad libitum*. Mais si les redevances sont abaissées, il n'en résulte aucun changement pour la condition des personnes : « Unusquisque mundialium debet VI denarios, etiamsi liberæ sit filius... » Il y aura donc toujours un mélange de personnes libres et non libres. L'énumération des redevances et services est établie par manse ; il y a des 1/2 et 1/4 de manse ; tous ne sont pas traités de la même manière. Enfin on prévoit des réparations à la maison seigneuriale (*domus indominicata*).

Arnould'accorda, en 967, à ce village (1)': précédemment soumis « ad quoscumque jussus imperii », les habitants obtiennent une limitation telle qu'il ne puisse rien être ajouté dans la suite. Cette situation n'était pas unique : dans les siècles suivants, on assiste à d'assez nombreuses « mises aux assises » qui n'ont pas d'autre signification (2). Mais ce que nous voulons

(1) *Jean, abbé de Saint-Arnould, affranchit les habitans de Morville-sur-Seille*, 967. (Hist. de Metz, des Bénédictins, III, Preuves, p. 78-79). — « ... Communi fratrum consultu... ipsis quoque predii hominibus cunctis pariter assentientibus... decrevit abbas Johannes more aliorum in jus monasterii consistentium, hâc ingenuitatis lege pristinis eos emancipare servitiis, id est... » Suit le tarif des redevances et des services, pour chaque manse, dans chaque saison de culture. Il se termine ainsi : « De cœtero, tam terras sortium suarum quàm quoque ad se pertinentia, nomine ac jure ingenuitatis habeant, teneant, libereque possideant. » Malgré ces mots d'ingénuité et de liberté, plusieurs fois répétés, nous ne croyons pas qu'il s'agisse encore de liberté personnelle : c'est seulement l'émancipation de la propriété.

(2) Ces « mises aux assises » se poursuivent jusqu'au XV^e^ et même au XVI^e^ siècle, dans les localités non affranchies de la Lorraine. Elles prouvent que l'absence d'affranchissement n'était pas l'indice d'une situation nécessairement misérable. Des villages non affranchis peuvent avoir des biens communaux et leurs habitants peuvent jouir d'une véritable propriété personnelle. Voir l'exemple curieux des paysans de Richardménil, cité par M. de Ludres : *Histoire d'une famille de la chevalerie lorraine* (1893), tome I, p. 292-293.

Le terme d'*assises* est déjà employé au XIII^e^ siècle avec le sens d'abonnement d'une taxe ou d'un impôt. Ainsi dans cette charte de 1246, du comte Thibéaut de Bar pour la ville de Clermont : « Castrum meum de Claromonte *ad assisiam* posui in hunc modum quod quilibet in eo manens quem ego retinere voluero singulis annis duodecim denarios de assisiâ suâ solvere tenebitur... » *Hist. ecclésiastique et civile de Verdun* (1745), pr. 14-15.

établir, c'est que toute autre fut la portée de ce que l'on a appelé le mouvement communal.

Les chartes de communes ou de « villes neuves » ont eu principalement un effet considérable pour l'état des personnes. Nous avons dit combien cette condition des habitants paraît confuse au XIII^e^ siècle dans la plupart des seigneuries : à côté de propriétaires libres ou à peu près, d'autres sont dans un quasi-esclavage, et tous les degrés intermédiaires peuvent exister dans le même lieu. Après l'affranchissement, cette diversité disparaît : il n'y aura plus à distinguer les francs des serfs ou des esclaves, tous sont dorénavent *bourgeois*, et ce terme a désormais une signification bien connue, partout la même ; c'est une qualité fort avantageuse, si on la compare à l'état antérieur. Le bourgeois est libre de sa personne et de ses biens ; à la seule condition de payer ses dettes, il peut s'en aller, changer de domicile, et son ancien seigneur ne pourra plus exercer contre lui le droit de poursuite, signe de sa servitude. Nous ne voyons rien de pareil sans doute dans la première charte de Morville ; mais la célèbre loi de Beaumont, qui date de 1182, a toujours été interprétée dans ce sens bien qu'elle ne contienne encore à cet égard aucune stipulation précise (1) ; et plus tard, les nombreuses chartes au type de Beaumont qui sont accordées à des villes neuves, sont parfaitement claires et ne permettent plus d'hésitation (2).

(1) Bonvalot, *Le tiers-état d'après la charte de Beaumont* (1884), p. 326-336.

(2) Nous citerons seulement celles de ces chartes lorraines qui sont antérieures à la première moitié du XIII^e^ siècle : Ormes, en 1189 (Bonvalot, *appendice*, 1) ; Parroy, en 1199

Une seconde innovation considérable qui résulte de ces franchises consiste dans des règles précises pour l'administration de la justice. A l'origine, le seigneur jugeait ses serfs comme le grand propriétaire romain ses esclaves ; les officiers auxquels il déléguait ce soin n'avaient à suivre d'autre code que celui de l'équité. Probablement, sur ce point comme sur tant d'autres, la loi de la terre, la coutume locale, ne tarda pas à se former et à s'imposer, sinon en droit, du moins en fait, dans le plus grand nombre de cas. Néanmoins, les tenanciers étaient à la merci d'un juge capricieux ou brutal. Désormais, ils interviendront toujours dans la nomination de ce juge : les échevins sont en effet choisis sur la présentation des bourgeois (1) et le maire, qui préside le tribunal, n'a plus qu'un rôle secondaire. Ensuite ce tribunal sera lié par les termes d'une loi précise, qui, surtout en matière criminelle, établit un tarif de peines pour les infractions les plus fréquentes (2).

Enfin, bien que nous ayons constaté l'existence de

(*Ib.*, 2) ; Autrécourt, en 1221 (de Widranges, *Mém. soc. arch. lor.*, XII, p. 38) ; Avioth, en 1223 (L. Schaudel, *Hist. d'Avioth*, 1891, p. 43) ; la seconde charte de Morville, en 1231 (H. Lepage, *Communes de la Meurthe*, hoc v°) ; Grand-Failly, en 1247 (Bonvalot, n° 16).

(1) Le choix des échevins est soumis, suivant les lieux, à des modalités très différentes ; mais généralement les habitants y jouent un rôle prépondérant.

Au sujet de la justice, comme pour l'origine des biens communaux, les colonges se séparent nettement des anciennes *villas*, même après l'affranchissement : la cour colongère se compose de l'universalité des habitants.

(2) Ce tarif de peines comprend même la majeure partie des articles de la loi de Beaumont et des chartes similaires.

biens communaux dans des villages non affranchis, il est certain que l'affranchissement, contrat passé avec l'universalité des habitants, présents et futurs, leur reconnaît sans conteste une personnalité civile, confirme les biens qu'ils pouvaient posséder à ce titre (1), et devient ainsi le point de départ d'un accroissement considérable de ces biens, à titre d'usage ou de propriété pleine.

Ces chartes étaient accordées soit à des centres de population déjà anciens, soit pour appeler des habitants au moment de la création de bourgs nouveaux. Les uns et les autres étaient alors désignés sous le nom de *villes neuves* (2), à cause de la nouvelle application de la

(1) Par ces biens, nous entendons, ainsi qu'on l'a vu plus haut, soit des droits d'usage, soit des immeubles en pleine propriété, qu'il faut distinguer de ceux que pouvaient posséder par indivis quelques-uns des habitants du lieu.

La charte de Grand-Failly (1248, n° 341), nous donne un exemple de ces confirmations, qui pouvaient modifier plus ou moins les droits antérieurs : en 1247, lors de la mise à la loi de Beaumont de cette localité, les seigneurs accordent aux bourgeois un droit d'usage (n° 308) ; l'année suivante, c'est quelque chose de plus ; la *commune* reçoit non seulement l'usage, mais encore le gouvernement des bois, avec la connaissance des délits, ainsi que les redevances des *villes* voisines pour leur participation aux produits forestiers.

(2) Lorsqu'il est question d'une *ville neuve* dans des chartes de cette époque, il est assez difficile de savoir s'il s'agit ou non d'une localité ancienne. Ainsi, dans les Actes de Mathieu II, l'épithète de « neuve ville » est appliquée : en 1230, à Dommart ou Damas-aux-Bois (n° 111) ; en 1247, à La neuve ville devant Cons (n° 319) ; en 1248, à Failly et Rut ou Rupt-sur-Othain (n° 331) ; en 1250, à Godbranche (n° 367). Il est fort probable que toutes ces localités (sauf peut-être la seconde) existaient déjà auparavant ; on peut même en être sûr pour Failly et Rupt, d'après les termes de la charte.

franchise. Les fondations telles que Beaumont, par exemple, ont été relativement rares : c'est presque toujours à un groupe d'habitants formé de longue date que s'adresse la libéralité du seigneur. L'histoire de ces villes neuves n'a pas été partout la même : la plupart sont restées ce qu'elles étaient, de simples villages, habités par une population exclusivement rurale ; quelques-unes cependant ont pris un développement plus complet, et ont pu rivaliser avec les vieilles cités de l'époque romaine. Toutefois, cette transformation fut rare en Lorraine. Du temps de Mathieu II, il y a une distance énorme entre Metz, ou même Verdun, et les villes franches soumises à la loi de Beaumont ou à un régime analogue. Les bourgeois de Metz, par exemple, sont les capitalistes de l'époque : ils sont créanciers du duc et des plus grands seigneurs (1). Très en dessous d'eux, viennent les bourgeois de Neufchâteau, d'Epinal et de Remiremont (2). Les foires

(1) 1220 (n° 8), dettes du duc Thibault envers les bourgeois de Metz. — 1227 (n° 76), dettes du duc Mathieu envers le maître échevin et d'autres bourgeois. — 1228 (n° 87), Mathieu doit encore 105 livres de messins, pour sûreté desquelles il a fourni comme caution le comte de Sarrebruck, le comte de Salm et d'autres seigneurs. — 1238 (n° 213), Renaud, comte de Castres, constitue son frère, le duc Mathieu, sa caution pour le paiement de 80 livres qu'il doit à Jean Lavis, bourgeois de Metz. — 1240 (n° 230), Hugues, comte de Lunéville, doit 160 livres à deux bourgeois de Metz. — 1236 (n° 195), cautionnement de 400 livres dues par le duc Mathieu à un bourgeois de Verdun.

(2) 1225 (n° 54 *bis*), confirmation des anciennes libertés de Neufchâteau. — 1231 (n° 131), garantie pour le maintien de la charte de commune de Neufchâteau. — 1224 (n° 37), Richer Blanc, bourgeois d'Epinal, abandonne au prévôt de

de Neufchâteau, de Saint-Dié, de Saint-Nicolas de Port, sont aussi plusieurs fois mentionnées (1) ; mais c'est tout, ou à peu près, et depuis les chartes de franchise comme auparavant, c'est toujours la population rurale qui forme l'immense majorité.

Si les villes proprement dites n'ont guère augmenté au XIIIe siècle, cela n'empêche point qu'il y ait eu, comme on l'a vu précédemment, une amélioration considérable à cette époque, dans les campagnes comme dans les villes, en ce qui concerne la condition des personnes. Mais pourquoi cette amélioration s'est-elle alors produite ? On a dit que Beaumont avait donné le signal, tel qu'un brillant météore (2), et qu'ensuite, par une émulation extraordinaire de liberté, tous les seigneurs avaient suivi l'exemple de Guillaume-aux-blanches-mains, moitié de gré, moitié de force, pour ne pas voir leurs hommes émigrer chez le voisin. Cette nécessité pour les propriétaires de se modeler l'un sur l'autre se comprend ; mais il aurait pu très bien arriver aussi que la création de ce bourg infime de l'Argonne fût sans influence aucune, si elle n'avait coïncidé avec d'autres causes, d'ordre économique, qui agirent au même moment.

Saint-Dié le fief de Gelvécourt. — 1228 (n° 80), confirmation des franchises des hommes et clercs de la ville de Remiremont.

(1) 1240 (n° 229), deux foires à Saint-Dié. — 1240 (n° 237), foires de la Saint-Michel à Neufchâteau. — 1243 (n° 271), foires de la Sainte-Croix à Port (Saint-Nicolas).

(2) Merlin, *Répertoire*, v° Loi de Beaumont.

Cpr. Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, tome IV, p. 44-45.

On a fait remarquer avec raison (1) que le XIII^e^ siècle ainsi qu'une partie du XIV^e^ sont une époque de grande prospérité matérielle. Les échanges sont plus fructueux qu'autrefois, les cultures sont augmentées, et nécessairement le manque de bras se fait sentir. L'abolition du servage ou tout au moins l'adoucissement du sort des classes rurales provient de ce défaut d'équilibre entre la terre et les hommes : pour retenir et multiplier ses tenanciers, qui lui donnent la richesse en mettant le sol en valeur, le seigneur leur offre un bien inestimable : la liberté et la propriété, et tous profitent à ce marché, tandis que dans les rudes siècles antérieurs, la richesse ne s'acquérait que par la guerre et le pillage. C'est cette cause économique, bien plus que la formule encore assez incomplète trouvée par l'archevêque de Reims, qui fit la fortune de ces transformations, non seulement en Lorraine, mais aussi dans les pays voisins.

Nous nous sommes ainsi laissé entraîner en dehors de notre sujet, qui devait se borner à des extraits du *Catalogue des Actes de Mathieu II.* Nous croyons du moins avoir montré l'intérêt des recueils de ce genre, et par les lacunes que nous avons constatées dans nos connaissances relatives aux temps antérieurs, nous apercevons la nécessité de travaux analogues pour relier le XIII^e^ siècle au X^e^ et nous fournir des solutions certaines de problèmes que nous ne pouvons encore qu'imparfaitement résoudre.

(1) Vicomte George d'Avenel : *La propriété foncière, de Philippe-Auguste à Napoléon. Revue des Deux-Mondes*, 1^er^ janv. 1893, p. 99-130.

CHARLES III

ET

LES DIAMANTS DE LA COURONNE DUCALE

PAR

M. le Cte E. FOURIER de BACOURT.

Le long séjour que pendant sa jeunesse Charles III de Lorraine fit à la Cour de Henri II lui avait conquis l'affection et l'estime de la famille royale. Lui-même aimait profondément le beau pays de France et il considérait les fils du roi, ceux-là même qui devaient régner sous les noms de François II Charles IX et Henri III comme de véritables frères. Son mariage avec leur sœur, la princesse Claude, *la meilleure et plus aimée* (1559) lui permit de témoigner des sentiments que devait encore fortifier l'union contractée par Henri III avec Louise de Vaudémont (15 février 1574).

Quand éclata la grande lutte de la Réforme et de la Ligue, le rôle de Charles III était tout tracé. Les croyances, les traditions, les intérêts de sa famille et de son pays lui commandaient de préserver ses sujets de l'hérésie naissante. En fait il y parvint; toutefois, sa politique fut constamment contradictoire et pendant les treize premières années des guerres religieuses on le

vit observer une neutralité apparente qui fit de la Lorraine le passage de toutes les armées étrangères, aussi bien des hordes allemandes ou suisses conduites par Guillaume d'Orange, Louis de Condé, Jean Casimir, que des troupes françaises commandées par les ducs d'Aumale, de Guise, de Nemours, le marquis de Bade, etc. On a peine à comprendre que Charles III qui avait plus à gagner qu'à perdre ne soit pas intervenu activement dès cette époque puisqu'il affichait ses préférences en autorisant l'enrôlement des lorrains sous les drapeaux de Charles IX. On n'ignorait pas non plus qu'il molestait les chefs protestants et qu'il envoyait des subsides aux rois ses beaux-frères. Mais c'est surtout en 1576 qu'il fit paraître son dévouement pour la Cour de France.

Depuis près de deux ans, Henri III régnait. Il a fallu que notre pays fût bien pénétré des traditions catholiques, pour rester à ce point réfractaire aux doctrines de novateurs encouragés par les princes du sang et les grands seigneurs qui convoitaient des souverainetés provinciales. Les protestants toutefois gagnaient du terrain grâce à l'indolence du nouveau roi qui donnait aux catholiques indignés le spectacle d'une bigoterie puérile mêlée à des mœurs ignobles. Un tel roi était fait pour toutes les capitulations. Le traité de *Monsieur* qu'il signa par peur sanctionnait des concessions énormes faites aux calvinistes et aux princes : ceux-ci obtenaient tout ce qu'ils pouvaient désirer, ceux-là recevaient des apanages, l'Anjou, la Tourraine, la Picardie, le Berry, la Guyenne. Jean Casimir, devenu l'auxiliaire de la royauté devait recevoir pour son compte une pension, des terres et la solde de ses troupes.

Cette dernière clause était la plus difficile à exécuter : il fallait cent douze mille écus, somme considérable que l'état des finances ne permettait pas de payer. Dans cette extrémité, Henri III se tourna vers le duc de Lorraine et « pour subvenir aux urgentes affaires de sa couronne » il le sollicita « pour l'assurée confiance qu'il avait à la conservation de son Etat de le secourir de certaines quantités de bagues et joyaulx ».

Le duc ayant réuni « sa noblesse et gens de son Conseil » obtint la permission de « faire extraire des bagues de la couronne de Lorraine jusques à la valeur de cent mil escus soleil ». En présentant les bijoux au roi entouré de son conseil privé (9 mai 1576) African d'Haussonville maréchal du Barrois déclara que le duc « ne voulait ni profit ni intérêt sinon qu'il pleust à S. M. le pourveoir de toute seureté pour la restitution d'icelles bagues dedans deux ans ».

Pour garantir le paiement le conseil fut d'avis qu'il convenait de délivrer à Charles III des bois de haute futaie qu'il aurait le droit d'aliéner en cas de non restitution dans le délai convenu. En conséquence, quatre mille arpents de bois furent cédés dans la forêt de Compiègne « à prendre par triage au choix de M. d'Haussonville les coupes deuant être délivrées par les grands maîtres des eaux et forêts de France ou par les lieutenants et officiers des lieux ». Si la vente des bois n'indemnisait pas le duc, on pourvoirait au surplus « par d'autres bois de proche en proche jusqu'à concurrence de la somme deue ».

Un incident survenu en cours de séance faillit compromettre l'accord.

Les bijoux lorrains estimés à Nancy le 7 mars 1576 sous le contrôle de Guérin secrétaire de Charles III

l'avaient été de nouveau à Paris le 17 du même mois. La surprise fut grande quand le procureur général Jean Dujardin présenta l'acte d'évaluation des orfèvres Richard Toutain et François Guyard ; au lieu de cent mille écus, les joyaux ne se trouvaient plus estimés que quatre vingt-dix mille. Le sénéchal d'Haussonville irrité répondit qu'il s'en tenait à l'expertise des joailliers lorrains et se déclara prêt à repartir avec son précieux dépôt. Alors le roi « reconnaissant que ce sont bagues de couronne ducale et inaliénables a, par exprès, accordé l'appréciation desdits orfèvres de Lorraine pour la dite somme de cent mil escus ». En conséquence « lesquelles bagues ont esté baillés et délivrés par le sieur de Haussonville au dit seigneur Roy étant en son conseil et en l'instant mis dedans le coffre des bagues de la couronne. Et par devant Pharaon Donin et Jacques Duhesme notaires au Châtelet de Paris promit « ses foy et parolle de Roy tout le contenu cy dessus tenir, entretenir et accomplir de poinct en poinct selon sa forme et teneur sans y contrevenir aucunement sur peine de rendre et payer tous coutz, fraiz, mises, despens, dommaiges et interretz qui faictz ou soufferts soustenus et encourruz seraient par deffauts des choses dessus dits » (mercredi 9 mai 1576).

Les 23 juin et 17 juillet le Parlement et la Cour des comptes enregistrèrent cette convention qu'avaient signée en présence du roi les membres du conseil privé : René de Birague chancelier de France, J. de Morvilliers, Jean de Montluc évêque de Valence, Paul de Foix, Philippe Hurault s^r de Cheverny, Henri de Mesme s^r de Roissy, Pomponne Bellièvre et Jean Camus s^r de Saint-Bonnet.

Dans un volume de la bibliothèque Mazarine intitulé : *Lettres patentes, édits, arrêts, bulles, traités, accords concernant les pays Lorrain et Messin*, nous avons trouvé la liste des joyaux de la couronne ducale cédés par Charles III au roi de France et estimés par les orfèvres de Nancy; elle mérite d'être publiée :

Neuf grands dyamants avec leurs chatons servant à un carcan ou collier façon de roulleaux et fueillages percés à jour, les chatons taillés et esmaillés de noir dont il y en a cinq des plus grands qui ont été poisés, à scavoir :

1. Un grand dyamant carré à plein fonds escornez de deux coings poisant 9 caratz moins un seiziesme. 2 Une grande table de dyamant foible à hault bizeau escorné d'ung coing du poix de 7 caratz et ung seiziesme. 3 Une grande table de dyamant à demi fonds escornée de deux coings à petit bizeau poisant 4 caratz et un quart. 4 Une grande table de dyamant à plains fonds escornée des 4 coings à hault bizeau poisant 11 caratz 2 grains 1/2. 5 Une grande table de dyamant à hault bizeau escorné d'ung coing, plat par dessoubs poisant 3 caratz 1/2, les dits neuf pierres prisées XXXIIm

Item. Une bague d'ung grand dyament longuet vert en fasson de naviere taillé à fasce et plat par dessoubs poisant 9 caratz 3 grains enchassé en bague à pendrie à compartimens fruictaiges et fueillaiges esmaillés de plusieurs couleurs, le chaton taillé avec petits brillans de rouge, prisée XIIm

Item. Une grande poincte de dyamant à plain fonds et carré filletée par les carrés de dessus poisant 18 caratz 1/2 moing un seiziesme enchassée en une bague à pendrie façon de fueillaige et fruictaiges esmaillés de vert et rouge, le chaton sans émail, prisé ..... XXm

Item. Une croix de Lorraine garnye d'une poincte de dyamant haulte eslevée à fasce et d'une grande table de dyamant aussy à fasce avec un triangle de dyamant et six poinctes aussy de dyamans dont celles d'en hault est taillée à fasce garnye d'or esmaillée de noir, prisée..... ... VII^m

Item. Neuf aultres grands dyamans servant à un thouret enchassé en des bassinets à canettes et chatons en croissans, et les bords des croissans esmaillés de rouge y estant une poincte dudict thouret avec une table de dyamans parangon laquelle poincte poise 8 caratz, prisés..... XVII^m

Item. Huit dyamans de mesure façon à canettes esmaillés de rouge dont y en a quatre longuets trois carrés et ung aultre qui a laissé le tainct, prisés III^m

Item. Une bague à pendrie où est un grand rubis ballay cabochon poisant 72 caratz enchassé en une bague à pendrie avec deux monstres marryns tenans deux serpens au dessus do leurs testes les corps des monstres esmaillés de blanc et les serpens esmaillés de vert, le derrierre taillé de basse taille, prisée..... IV^m

Item. Neuf grands rubis ballais esmaillés de blanc et de bord de rouge à compartimens de fruictaiges esmaillés de plusieurs couleurs, prisés V^m

Ensemble cent mil escus..... C^m

C'étaient cent douze mille écus qu'il fallait à Jean Casimir. Pour compléter la somme, le procédé ne fut pas difficile. Sur une nouvelle feuille d'estimation bien et dûment signée et paraphée on força différents chiffres : les neuf grands diamants du collier furent prisés 34.000 écus au lieu de 32.000 et ceux du « thouret » 19.500 au lieu de 17.000 ; la valeur de la grande pointe

de diamants fut portée de 20.000 à 25.000 écus et celle des neuf rubis balais de 5.000 à 7.000 : enfin les cinq cents écus qu'il fallait encore pour parfaire la somme furent attribués aux huit diamants émaillés de rouge.

La feuille d'estimation ainsi modifiée fut présentée en même temps que les bijoux à Jean Casimir, qui délivra le reçu suivant :

Nous, Jean Casimir, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, confessons avoir reçu de M. de la Mothe Fénelon, chevalier de l'ordre du Roi, conseiller en son conseil privé gentilhomme ordinaire de sa chambre, et de M. de Harlay aussi gentilhomme de sa chambre par les mains de Claude Marcol conseiller intime et contrôleur général des finances les bagues et pierres précieuses cy-dessus spécifiées excepté la grosse pointe de dyamant et ung anneau qu'avons renvoyé au Roi et à la Reyne-mère. Le 27 may 1576.

Henri III qui avait promis de se libérer vis-à-vis du duc de Lorraine dans le délai de deux ans ne tint pas sa promesse en sorte que le malheureux Charles III se trouva dans un extrême embarras : d'une part il devait personnellement à Jean Casimir un reliquat de compte de 2.000 écus ; de l'autre, il s'était porté garant des Guise jusqu'à la valeur de la somme prêtée au roi. Les temporisations de son agent, Pierre Le Clerc, finirent par exaspérer le Palatin qui lui écrit le 11 mars 1578 :

La tromperie de laquelle Pierre Le Clerc me recherche est si énorme depuis tant d'autres, et les inconvénients qu'entraineront tant à vostre mécontantement qu'audit Le Clerc tant importants que n'ay peu laisser pour votre honneur et réputation selon l'affection que je vous porte, de vous en advertir et envoyer la copie de ses impudentes lettres dont verrés quon ne recevra le paiement en lieu que soit qu'à

Francfort à ceste foire à laquelle, et à l'assemblée de mes colonnels ritmeisters, capitaines d'aultres gens de guerre M^r^ mon frère l'Electeur envoyera aussy ses députés.

Dans l'extrême nécessité où il se trouvait, Charles III recourut au fidèle Haussonville qui avança les 2.000 écus nécessaires au dégagement de son souverain. Restaient les cent mille livres dus par les héritiers du prince de Vaudémont.

Oultre cecy, M. mon cousin, il vous pense souvenir que MM. mes cousins sont obligés à moy et mes dits gens de guerre pour 500,000 livres lesquelles ils debvoient avoir payez desja en l'an septante sept passé à la foire de septembre à Franckfort. Or, depuis qu'ils vous sont si prochains parens mesme pour la charge qu'en avez sur eux, je vous prie de vous tenir la main qu'ils ne faillent à la foire prochaine de Franckfort payer, n'ayans plus aulcune escuse envers nos dicts gens de guerre ou aultrement puisque vous avez payé vostre somme et que les joyaulx tant du Roy que les vostres sont déjà distribués tellement que sans exception c'est à eux de payer asteur et n'y faillir aulcunement s'ils veulent prévenir aux domaiges et pertes quils en patiront aultrement. Lautern 1^er^ avril 1578.

. CASIMIR.

Le roi Henri III se conduisit fort mal en cette circonstance : le 1^er^ janvier 1579 il n'avait pas encore aidé son beau-frère à sortir de peine ; aussi Charles III las de voir ses réclamations demeurer sans écho se décida-t-il à intenter une action judiciaire pour entrer en possession des 4.000 arpents de bois. Très embarrassé, le roi réunit son Conseil et lui demanda « de trouver un expédient moins dommageable ». Celui auquel on s'arrêta fut l'engagement de se libérer en

trois années « par coupes faites ès forests de Bretaigne ou aultres si les dictes forests ne le pouvaient supporter » (28 avril 1579).

Les historiens ont remarqué que dès 1576 Charles III sembla se détacher de la Cour de France pour se rallier à celle de Joinville. Le parti des Guise qui avait pour lui les promesses de l'avenir l'attirait en effet chaque jour davantage. Henri III qui n'ignorait pas les motifs et les résultats de cet entraînement comprit qu'il était de son intérêt de l'arrêter : il commença par payer ses dettes. Le 13 avril 1580 Germain le Charvy, trésorier de l'extraordinaire des guerres, remit à François de Bimont secrétaire ordinaire du duc de Lorraine la somme de trente huit mille écus. Le 17 octobre 1581 le même Bimont délivra à Balthazar Gobelin trésorier général des guerres, une quittance de vingt-cinq mille écus. Le 19 décembre suivant, Henri III donna l'ordre de verser pareille somme à l'agent de Charles III (« plus 21.000 livres avancées par son S. A. pour affaire importante que le Roy n'a pas jugé à propos d'expliquer »). Enfin, le 17 novembre 1582, Etienne de Poggi gentilhomme lucquois, receveur de l'abbaye Saint-Victor de Paris et procureur spécial du duc de Lorraine signa au nom de celui-ci une décharge de douze mille écus que venait de lui remettre pour solde de tout compte Germain Charron conseiller de l'extraordinaire des guerres.

Cet article ne serait pas complet si nous ne disions quelques mots du rôle que Charles III joua dès cette époque dans les affaires de la Ligue. Engagé peu à peu, moralement, puis matériellement, il devint en 1585 l'associé du duc de Guise dans la lieutenance générale du royaume et en 1588 le pensionnaire de Philippe II.

Le 7 février, ce monarque lui députa le commandeur Moreo qui offrait, de la part de son maître, la toison d'or et une compagnie d'hommes d'armes, ou une pension de quinze mille écus par mois. Charles III accueillit la seconde proposition et ajourna la première; mais, en dépit de ses instances répétées, il ne reçut aucun des subsides promis. Quant à la toison d'or qu'il demanda indirectement en 1589, il ne l'obtint pas davantage. Quelques compagnies de lances, quelques piètres acomptes, c'est tout ce que tira le duc de son alliance avec Philippe II. Il est vrai que leur succès commun devait lui assurer la possession de plusieurs provinces du royaume de France auxquelles il prétendait hautement au nom du marquis du Pont petit-fils d'Henri II (manifeste du 24 août 1592).

Hâtons-nous de rappeler qu'à cette époque les Français n'avaient pas de souverain légitime et que les meilleurs esprits eussent approuvé ce partage plutôt que de tomber sous la domination d'un prince huguenot. Charles III n'en eut que plus de mérite à reconnaître, l'un des premiers, pour légitime roi de France le Béarnais converti au catholicisme. En définitive, le duc Charles sortait à son honneur de cette longue période d'agitation au cours de laquelle, tout en développant au dehors l'influence lorraine, il prit incontestablement — on l'a dit déjà — une part glorieuse dans la confirmation de nos traditions religieuses et nationales.

NOTICE

SUR

MORHANGE [1]

PAR

M. WATRINET

IV.

L'église de Morhange.

Lors du premier incendie qui eut lieu, comme nous l'avons dit, le 2 juillet de l'une des dernières années du XIV[e] siècle, l'église de Morhange se trouvait placée au centre de l'antique *Moranciacum*, devenue une section de la ville féodale Mörchingen. La largeur du chemin de ronde, contournant les fossés qui servaient de ceinture protectrice au chef-lieu de la terre seigneuriale, représentait le seul espace séparant les deux sections l'une de l'autre.

Cette église, consumée comme les habitations au milieu desquelles elle se trouvait, fut reconstruite à l'extrémité sud-est de la ville nouvellement réédifiée.

(1) Le commencement de cette notice se trouve dans le volume des Mémoires de 1894, pp. 211-271.

C'est ce même bâtiment qui est, aujourd'hui encore, l'église de Morhange.

Dans le second incendie, du 2 juillet 1501, l'élément destructeur respecta l'église, mais non la tour qui formait, à l'époque, un édifice séparé ; cette tour fut anéantie avec les cloches qu'elle contenait.

L'église de Morhange a donc dû être construite à la fin du XIV^e^ siècle ou dans les premières années du XV^e^. Ce qu'il y a de positif, c'est qu'en l'année 1421 elle était déjà livrée au culte catholique, bien que sa complète édification ne fût pas encore un fait accompli. Cette assertion repose sur un ancien document, écrit en langue allemande, portant la date du lundi avant la sainte Gertrude de l'année susdite. Ce précieux écrit est un traité passé entre Dame Suzanne, abbesse de Crafftthal, agissant au nom de son couvent, et Nicolas d'Eppelbronn, prieur d'Insmingen. L'abbesse livre à bail au prieur, pour un temps illimité, la ferme de Morhange, appartenant à sa communauté, moyennant une redevance annuelle de trente florins du Rhin. Selon la convention, dix florins devaient être payés à l'abbaye de Crafftthal à la Purification de la Sainte-Vierge, dix florins à la Saint-Jean-Baptiste et les dix florins restants devaient « être employés au bâtiment « de l'église et de la ferme de Morhange où besoin « sera et cela sur l'ancienne forme et état, comme elle « a toujours été ; et quand l'église et ferme seront « ainsi bâties, je dois (c'est le prieur d'Insming qui « parle) les entretenir avec cette somme dans le bâti- « ment et couverture accoutumée ; aussi je dois avoir « soin de l'église et de la ferme et entretenir le bâti- « ment, et en outre servir Monsieur le Comte Jean de « Salm comme il est dû d'ancienneté. »

Ce vieux document, qui se trouve dans les archives de Morhange, établit d'une façon péremptoire, à quelques années près, l'époque de la construction de notre église. Mais sans connaître cette preuve indéniable, des archéologues distingués avaient déjà fixé au commencement du xv^e^ siècle la date qui nous occupe. Pour établir leur jugement, ils s'étaient basés sur certains détails de construction particuliers à l'époque précitée, en tenant compte de la dégénérescence qui s'est produite, vers la première moitié du xv^e^ siècle, dans l'architecture gothique, avant le retour aux formes consacrées par l'antiquité.

On se trouvait alors à l'époque de transition entre le style gothique ogival secondaire et le style ogival flamboyant ; l'architecte de l'église de Morhange a dû en conséquence s'éloigner des règles qui faisaient encore loi, quelques années auparavant, pour introduire des formes se rapprochant du style ogival tertiaire. Au dire de M. Tornow, le savant architecte départemental de Metz, l'église de notre ville présente cette particularité rare « qu'indépendamment de son cachet d'ancienneté « et d'architecture exceptionnelle, elle fournit un type « de construction dont la ressemblance ne s'est ren- « contrée que dans deux églises existant en « Italie. » C'était probablement en raison de cette exception peu commune dans son genre de construction, que le gouvernement français avait rangé l'église de Morhange au nombre des monuments historiques dont l'entretien incombait à l'Etat.

Pendant le cours des années 1729 et 1730, les comptes de la ville accusent d'importantes dépenses faites pour obtenir la consolidation de la tour de l'église

qui continuait, comme en 1501, à faire corps séparé avec cette dernière. En 1745, la solidité de cette tour suscita de nouveaux soucis et la municipalité, répondant au vœu général, décida qu'elle serait démolie et reconstruite à neuf. D'autre part, l'exiguïté de la nef de l'église, alors plus de trois fois séculaire, ne permettait plus à toute la population catholique de participer, à la fois, aux cérémonies du culte ; la nécessité d'une étendue plus en rapport avec le chiffre de la population s'imposant, le développement en longueur de notre église fut décidé. En vue de cette double opération, la municipalité fit dresser un devis estimatif des travaux que devait nécessiter leur exécution. Ce devis fut adressé à l'autorité ducale le 12 octobre 1745 et son approbation, à la Cour de Lunéville, eut lieu le 16 avril de l'année suivante. Peu après, le 8 mai 1746, les bourgeois de Morhange adressèrent une supplique à l'évêque de Metz pour obtenir de ce dernier la nomination de commissaires chargés de faire leur rapport sur la nécessité de la reconstruction et de l'agrandissement projetés. Par décision du 13 mai 1746, Mgr de Metz nomma M. Duquesnois, curé de Haboudange, pour procéder, conjointement avec un expert en architecture, « à la reconnaissance de lestat actuel de l'église de Morhange. » A la suite de l'expertise, faite le 4 juillet suivant, Mgr l'évêque de Metz rendit, le 3 août 1746, une ordonnance enjoignant la reconstruction de la tour et l'agrandissement de la nef, lequel agrandissement fut fixé à 22 pieds de roi.

En règle avec l'autorité civile et l'autorité diocésaine, les bourgeois n'avaient plus qu'à se procurer l'argent nécessaire pour faire face aux dépenses de construction.

La ville s'imposa de bien lourds sacrifices et parvint à réaliser, par des ventes de terrains communaux, la somme de 7988 livres 3 sols et 4 deniers, qui fut affectée au paiement des travaux.

Tandis que les cultivateurs et les manouvriers de Morhange s'associaient pour effectuer, gratuitement tous les transports de matériaux nécessaires à la réédification de la tour et au prolongement de l'église, le comte d'Helmstatt, le nouveau seigneur de la terre de Morhange, moins généreux que ces derniers, exigeait e paiement du tiers-denier sur le produit des ventes dont on vient de faire mention. C'était, du reste, un droit que lui concédait un article de la charte de 1345.

C'est sans doute en raison du peu de ressources dont la ville disposait à cette époque, qu'elle se vit dans la nécessité de faire bâtir la nouvelle tour dans un style moins dispendieux que celui auquel appartenait l'édifice dont elle devenait partie adjacente. Le style roman, en effet, coûte moins cher dans son mode d'exécution que le style gothique.

Au nombre des six cloches que renferme actuellement la tour, dont l'achèvement complet eut lieu en 1753, se trouve celle qui fut coulée en 1501 par les ordres et aux frais de la bienfaisante comtesse de Salm, Dame de Morhange à cette époque. Cette cloche porte l'inscription suivante : * *Meister* * *Hans* * *goss* * *mich* * *anno* * *fünfzehen* * *hundert* * *und* * *eins* * *Osanna* * *heissen* * *ich* * *undgewitter* * *verdrieben* * *ich* * (1).

(1) Maître Jean m'a fondue en l'année 1501. Je m'appelle Osanna (mot de l'époque signifiant : J'empêche les maléfices des sorciers) et je chasse les orages.

Un conflit, au sujet de cette cloche de 1501, s'éleva, en l'année 1772, entre le curé-archiprêtre de la ville et le corps municipal du lieu. Pendant tout le mois de mai, l'usage voulait que l'on sonnât cette cloche, tous les matins, dès trois heures, afin d'empêcher la gelée de se produire et de porter atteinte aux vignes de Morhange. Or, le curé, plus versé dans la science météorologique que les bons vignerons, ses paroissiens, voulut interdire cette si matinale sonnerie. Mécontente, l'édilité de la ville s'interposa et exigea la continuation de la coutume. Cependant le curé tint bon, mais vainement ; car, à la suite d'une consultation de trois avocats, sollicitée par le corps municipal de la ville, gain de cause resta à ce dernier, et l'usage de sonner, pour empêcher la gelée de se produire, se continua.

Avant le prolongement donné à notre église, la grande porte d'entrée se trouvait au milieu du mur, côté nord de l'édifice. On remarque, aujourd'hui encore, certains vestiges qui donnent la certitude de ce fait. Dans la direction opposée, au milieu du mur également, se trouvait une porte semblable à la première et qui était réservée exclusivement au curé et à ses chapelains. Cette dernière s'ouvrait sur le cimetière.

Antérieurement à 1746, l'église n'avait nulle ouverture dans le mur qui en formait l'extrémité occidentale. A droite et à gauche de ce mur, se trouvaient deux autels destinés à perpétuer le souvenir, l'un de la chapelle Saint-Antoine, l'autre de celle de Sainte-Catherine qui, avant le XVI^e^ siècle, se trouvaient, la première à proximité de la Porte-de-France et la seconde à une faible distance de la Porte-des-Allemands. L'ancienne

existence de ces deux chapelles est certaine, car, pour ce qui concerne la chapelle de Saint-Antoine, on lit l'article de dépenses suivant relatif à l'année 1528 : « Payé à Peter Zimmermann pour deux petits cochons qu'il a façonnés pour la chapelle à la velche porte... » D'autre part, pour ce qui regarde la chapelle Sainte-Catherine, on découvre dans les comptes de l'année 1580 la mention suivante : « Payé... au receveur de Sainte-Catherine pour un cens dû sur la Burgermatt ou Stadtwies », et encore, pour l'année financière 1713-1714 : « Les héritiers d'Alexandre Choumert doivent, par an, de leur jardin en la Deutch-Cappelweg, où étoit cy devant la chapel Sainte-Catherine, de sence... 1 gr. 1/2 d. »

La ville de Morhange avait eu à soutenir, avant les travaux dont nous avons parlé, un long procès avec les seigneurs possédant la terre de Morhange, à propos des réparations à faire au chœur de cette église. Nous trouvons mention de requêtes adressées à cet effet aux coseigneurs de la terre en question (1), mais toujours sans résultat.

Au mois d'août de l'année 1740, M. l'abbé Damien Jacquemin, alors curé de la ville, adressa une dernière requête « aux illustres Dames et Seigneurs du Comté de Morhange » en la personne du sieur Michel Bressard, leur receveur au dit lieu. Dans cette pièce, le curé suppliait « les Seigneurs et Dames », gros

(1) Le comté de Morhange était resté indivis depuis la mort de la Dame princesse Elisabeth-Jeanne, veuve du rhingraf Jean X, comte de Salm et de Morhange, c'est-à-dire depuis 1718 jusqu'en 1743.

décimateurs, de vouloir bien s'occuper des réparations urgentes qu'exigeait le chœur de l'église, lequel, par sa vétusté, présentait de sérieuses craintes pour la sûreté des fidèles et pour celle du prêtre lorsque ce dernier offrait le saint sacrifice de la messe. Il arrivait parfois, disait la supplique, que des « crasses » se détachaient de la voûte. Dans cette même requête, le curé de Morhange faisait ressortir l'obligation absolue qui incombait aux seigneurs de prendre à leur charge toutes les réparations que nécessitait la bonne conservation du chœur de l'église, par ce motif que ces mêmes seigneurs percevaient la grosse dîme, tandis que lui-même n'avait que celle du petit village de Rode, comptant à peine 7 à 8 ménages, et celle d'environ 80 jours de terre du ban de Morhange touchant à celui de Rode. D'autre part, le curé invoquait, à l'appui de sa requête, les usages et coutumes des diocèses de Metz et de Toul qui mettaient à la charge du seigneur toutes les réparations à faire au chœur des églises. Il ajoutait encore, et avec infiniment de raison, que la chapelle destinée exclusivement aux seigneurs, séparée du chœur par un pilier seulement, formait avec ce même chœur un seul bâtiment qu'un même toit surmontait.

De plus, le curé donnait comme preuve du bien-fondé de sa réclamation que depuis plus de quatre-vingt-dix ans les réparations du chœur avaient été constamment à la charge des anciens seigneurs ; tel l'avait fait Jean X, le dernier comte de Morhange de la famille de Salm, un protestant zélé cependant, dans le cours de l'année 1677. Enfin, dans un but conciliant, le curé Jacquemin offrait de prendre à sa charge la reconstruction dont il s'agissait et

d'assurer, pour l'avenir, le bon entretien de cette partie importante de l'église, si les seigneurs voulaient consentir à lui abandonner le tiers des grosses dîmes, droit accordé au clergé selon les dispositions du concile de Latran.

Vaine réclamation, car les coseigneurs de l'époque ne voulurent faire aucune dépense pour y satisfaire. Un procès devenait inévitable ; il eut lieu. Ce fut l'honorable abbé Jacquemin qui le soutint.

Entre temps, le comté de Morhange fut acquis, en toute propriété, par la veuve du comte Bleckard d'Helmstatt au profit de son fils mineur, Bleckard-Maximilien-Augustin d'Helmstatt, dans le cours de l'année 1713.

Cette même veuve d'Helmstatt, loin d'arrêter le cours de l'instance, résista, au contraire, et le procès continua son cours. Cependant la mort de M. le curé Jacquemin, survenue le 7 juin 1744, apporta un temps d'arrêt. Le successeur de l'abbé Jacquemin avait nom Jean Bernardy. Il reprit l'instance, et l'année suivante, le 23 février 1745, dix-neuf jours après son entrée en fonctions, le nouveau curé de Morhange faisait assigner et la comtesse d'Helmstatt et les héritiers du défunt curé dont les intérêts restaient engagés dans l'affaire, puisque aucune solution antérieure ne les avait éloignés de la cause.

La Dame douairière de Morhange continua le système d'opposition qu'avaient adopté les précédents propriétaires de la terre et ne voulut point donner satisfaction au nouveau curé, pas plus qu'elle ne l'avait fait pour son prédécesseur. Elle prétendit qu'elle n'était point la seule décimatrice, que le curé retirait lui-même des

dîmes, ainsi que les deux chapelains attachés à son église (1) et aussi l'hospice de Morhange ; elle inférait de là qu'elle ne devait pas être la seule à concourir à l'entretien du chœur. Elle rappelait à l'appui de sa cause que des lettres-patentes, émanant de la Cour ducale, datées du 26 mai 1664, attribuaient la moitié des réparations à faire au bâtiment de l'église à l'abbaye de Craffthal et l'autre moitié aux dîmes seigneuriales ; elle ajoutait que les Jésuites de Bocquenom avaient contribué, également, à des dépenses analogues et concluait que sa participation ne devait pas être

(1) Ces deux chapelains étaient attachés : l'un, à la chapelle Saint-Nicolas et l'autre à la chapelle Sainte-Catherine. En l'année 1739, le premier s'appelait Gaspard Launest et le second Georges Blandin. En cette même année, un démêlé eut lieu entre ces deux ecclésiastiques à propos de certains revenus appliqués à la chapelle Saint-Nicolas, revenus que Blandin revendiquait à son profit. Un arrangement n'ayant pu aboutir, un procès, qui nécessita cinq audiences, intervint entre eux. Par arrêt du 11 décembre 1739, il fut permis à l'abbé Blandin de prendre possession des bénéfices, objet de la contestation. L'abbé Launest refusa de se soumettre à la décision qui le privait de droits qu'il considérait comme certains pour lui, et le procès continua. Un nouvel arrêt du 26 janvier 1741 lui refusa gain de cause et le condamna à tous dépens. Malgré tout, Launest ne se tint pas pour battu et interjeta appel. Cette fois, le bien-fondé de ses droits fut reconnu et, par arrêt du 26 février 1742, la Cour de Nancy ordonna que la décision du 11 décembre 1739 serait rapportée, — Que Launest serait maintenu dans la possession du bénéfice à lui contesté, — Que Blandin serait tenu au paiement d'une somme de 129 livres 14 sous 3 deniers au profit de Launest et qu'enfin tous les papiers, renseignements et documents concernant la dite chapelle Saint-Nicolas seraient rendus à Launest.

exclusive, les dîmes ecclésiastiques devant aussi y être intéressées.

Le curé Bernardy, tout en admettant sa qualité de décimateur, fit cependant ressortir l'immense différence qui existait entre le produit des dîmes qu'il percevait et celui dont le seigneur était favorisé. Il exposa que le nombre de ses paroissiens l'obligeait à l'entretien d'un vicaire auquel il était contraint d'accorder un traitement et qu'il voyait, de ce fait, ses revenus sensiblement diminués. De même que son respectable prédécesseur, l'abbé Bernardy invoquait la constante et exclusive participation des seigneurs dans les dépens d'entretien du chœur de notre temple catholique et apportait, comme preuve nouvelle de cette allégation, le témoignage, dûment certifié, de beaucoup d'octogénaires et notamment de celui de l'abbé Jean-Georges Lentz, curé de Landrof, archiprêtre de Morhange (1), âgé de

(1) Le curé de Morhange, comme on le voit, n'était pas toujours l'archiprêtre du comté. En l'année 1605, c'était le curé de Conthil, village à quatre kilomètres au sud de notre ville, qui avait cette qualité. Les archives de Morhange renferment une sentence de l'officialité de Vic rendue contre les habitants de ce dernier lieu. Elle porte la date du 26 novembre 1605. Comme le dit curé de Conthil avait le droit de prélever, en raison de son titre d'archiprêtre, certains droits de visite consistant « en quelques bichetz d'avoyne et une poulle deue par chascun conduit de trois ans en trois ans », les Morhangeois refusèrent d'acquitter cette redevance. Un conflit était sur le point d'éclater entre les habitants de notre ville et Nicolas Martin, le curé visiteur. Ce dernier cependant, par amour pour la concorde, consentit à transiger et se contenta, pour l'avenir, à ne recevoir que neuf francs pour ses visites triennales. La sentence en question est l'approbation de cette transaction.

77 ans. Ce dernier affirmait avoir connu, pendant huit ans, Madame la Princesse douairière, morte en 1718, ainsi que l'abbé Ancelle, prédécesseur de l'abbé Jacquemin dans la cure de Morhange, et de cette affirmation il résultait que l'allégation précédente du curé Bernardy était l'expression exacte de la vérité.

Enfin, la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, par un arrêt en date du 30 janvier 1747, condamna le seigneur à faire toutes les réparations au chœur de l'église de Morhange, à ses frais.

Le 30 mai suivant, l'adjudication de ces travaux eut lieu conformément au procès-verbal d'expertise qui avait été dressé le 1er avril 1746. L'adjudication en question ne s'éleva qu'à 760 livres.

Mais tout ne se termina pas là ; la comtesse-douairière ne se rendit point et le procès reprit une phase nouvelle. De nouvelles assignations furent lancées par les ordres de la comtesse ; de nouvelles résistances se produisirent de la part de la partie adverse.

Arriva le 22 août 1750, époque à laquelle le jeune comte d'Helmstatt, devenu majeur, reprit l'instance à la place de sa mère. Il ne fut pas plus heureux que cette dernière, attendu que la Cour souveraine de Nancy, à la date du 26 août 1752, rendit un arrêt par lequel elle condamna le seigneur de Morhange « à réparer le chœur de l'église paroissiale du lieu et à continuer, à l'avenir, les réparations qui se présenteraient. » Ce même arrêt renvoya les héritiers Jacquemin, les fabriciens de l'église de Morhange et le Directeur de l'hôpital du même lieu des demandes contre eux formées et « condamna les seigneurs aux dépens dans la personne de Georges-Remy Verdet, leur représentant en l'instance. »

L'église de Morhange, telle qu'elle existe depuis son agrandissement terminé en 1753, est orientée ; elle a la forme d'une croix latine avec transept. L'axe du sanctuaire dévie quelque peu sur celui de la grande nef, à droite et à gauche de laquelle existe un collatéral. La voûte au-dessus de la grande nef est très élevée, celles surmontant les bas-côtés le sont beaucoup moins. Cinq piliers leur servent de supports, ce qui porte à six le nombre des arcades entre la grande nef et chaque collatéral. Chaque pignon de l'église, côté nord et côté sud, est percé de sept fenêtres ogivales. La dernière de chaque côté, à l'extrémité du transept, est plus large que les autres et compte un meneau de plus. Toutes sont ornées de vitraux d'une valeur assez mesquine. Les fenêtres du côté nord de l'église sont sensiblement moins hautes que leurs correspondantes du côté opposé. Le chœur est éclairé par sept grandes baies ogivales, remarquables par leur développement en hauteur et par leur exécution délicate. Trois, garnies de vitraux, donnent à l'extérieur ; deux s'ouvrent sur la chapelle des Comtes et les deux autres sur celle de la Vierge. Toutes quatre sont par conséquent dépourvues de vitraux, ce qui donne au chœur un aspect particulier.

Nous arrivons maintenant en l'année 1886. L'église de Morhange exigeait alors d'urgentes réparations, particulièrement à la toiture, qui présentait un certain délabrement. Les ressources dont la ville pouvait disposer, pour effectuer ces réparations, se trouvant trop restreintes, il fallut s'adresser au gourvernement du pays pour en obtenir des subsides devant suppléer à leur insuffisance. C'est ce que fit le zélé archiprêtre

actuel qui, dans un rapport qu'il adressa directement à S. A. le statthalter d'Alsace-Lorraine, exposa la situation. Le prince de Hohenlohe, dont la sollicitude pour la conservation des anciens monuments du pays est si profondément marquée, fit beaucoup plus qu'on n'espérait. Par ses ordres, un devis estimatif des travaux de restauration de notre antique édifice gothique fut dressé et le soin en fut confié à M. Tornow. Le devis dressé par lui fut approuvé en haut lieu et d'importantes subventions, accordées par l'Etat, permirent de donner à notre église, presque cinq fois séculaire, ce cachet de renouveau qui la place, actuellement, au rang des plus charmants édifices religieux du diocèse de Metz.

La voûte de la grande nef et celles des bas-côtés furent exhaussées. La toiture subit une entière réparation et des gargouilles, simulant des hippogriffes et autres monstres, ont été placées à sa base, de distance en distance. La flèche, qui surmontait la tour rectangulaire achevée en 1753, a été supprimée et remplacée par une autre. Celle-ci, rectangulaire à sa base comme la tour qu'elle surmonte, ne présenterait rien de remarquable si ce n'était une charmante galerie ajourée, faite en pierres de taille, et les quatre tourelles, à base octogonale, ajourées également, faisant saillie aux quatre coins de la galerie. Le reste de la flèche, dans les deux tiers de sa hauteur à peu près, affecte une forme pyramidale quadrangulaire. Les côtés Est et Ouest représentent un trapèze et les deux autres côtés un triangle. Sur le petit côté de ce trapèze se trouve un belvédère couvert d'ardoises. Ce dernier est surmonté lui-même d'un cône plein que terminent la croix et le coq traditionnels.

Avant la Révolution française, la chapelle des Comtes dont il a été parlé dans un des précédents paragraphes, était réservée exclusivement au seigneur du lieu et aux gens de sa suite qui venaient assister au sacrifice de la messe. Or, par une décision prise par le tribunal du district de Morhange, à la date du 14 juin 1792, il fut arrêté « que le caveau de la chapelle des seigneurs du lieu serait comblé ; que le passage pour aller au chœur serait muré et que les vues de la chapelle donnant sur la nef seraient condamnées. » A la suite de ce jugement, la susdite chapelle fut transformée en sacristie et resta affectée à son nouvel usage jusqu'en l'année 1891.

En cette dernière année, il devint possible de rendre à cette partie importante de notre église la forme qu'elle avait au siècle dernier. Aujourd'hui, elle est d'un aspect charmant et renferme l'autel Saint-Nicolas. Du transept, on y parvient par un large escalier de pierre composé de six marches. Deux arceaux, de deux mètres de hauteur, séparent cette chapelle du chœur de l'église, en contre-bas sur celle-ci de la hauteur d'une marche. Entre cette même chapelle et le transept se trouve une balustrade d'un dessin et d'une sculpture admirables. Trois fenêtres, identiques en hauteur à celles donnant dans le fond du chœur, y apportent des flots de lumière.

Dans le mur du sud de cette même chapelle, on a placé, en décembre 1893, un ancien retable qui avait dû servir d'ornement, il y a près de quatre siècles, entre la chapelle seigneuriale et le collatéral de droite. Ce retable, à la suite de la suppression d'un autel dont il faisait partie intégrante, fut transporté dans le cime-

tière et couché contre le mur de l'église où on l'oublia. C'est cependant une merveille de sculpture. Sa longueur mesure 2 m. 68 et sa hauteur est de 0 m. 60. Il est partagé en neuf parties simulant chacune une niche ogivale. Les deux parties extrêmes sont plus larges que les sept autres qui sont d'égale largeur. Chaque niche devait contenir un personnage, car les rugosités qu'on y découvre font supposer qu'une statuette s'y trouvait en relief. Comme les niches extrêmes affectent une double ogive dans leur sommet, sans qu'une colonne en dessine la double forme, il est permis de supposer que ce retable contenait onze personnages. Il en existe encore trois occupant les niches du centre : la sainte Vierge sur le bras de laquelle était l'Enfant-Dieu, brisé par un choc et supprimé ; un roi Mage, à genoux, présentant un ciboire à l'enfant Jésus, et dans la niche de gauche un autre personnage, debout, tenant l'agneau pascal sur son bras. Les statuettes qui restent sont d'un travail exquis et étonnent par le fini de l'œuvre. La couronne qui orne la tête de la Vierge ressemble à un travail d'orfévrerie, tellement elle est parfaitement travaillée. Le Mage à genoux n'a que 24 centimètres de hauteur ; la taille de la Vierge mesure 34 centimètres et l'autre personnage de gauche 37 centimètres. Les niches, les colonnettes qui les séparent et les ogives qui les surmontent sont d'une exécution extrêmement délicate. Selon l'appréciation de personnes compétentes, la confection de ce retable remonte, au plus tard, aux premières années du XVI^e^ siècle.

Sous la chapelle des Comtes se trouvait une crypte destinée à la sépulture des seigneurs de Morhange et

des membres de leur famille. Cette crypte, que l'on ne désigne pas autrement dans notre ville que par le nom de « caveau », vient d'être complètement restaurée et l'autel de pierre qu'elle renferme a été consacré à nouveau. Aujourd'hui, en certaines occasions, on y offre le Saint-Sacrifice de la messe. Un large escalier de pierre, comprenant dix marches, y conduit ; cet escalier prend du transept et commence à côté de celui qui amène dans la chapelle seigneuriale réédifiée. Cette crypte est voûtée et le jour y parvient par deux soupiraux fermés par deux fenêtres fixes, à verres de couleur.

La chapelle seigneuriale ainsi dégagée rendait disgracieux l'aspect du chœur. Pour rétablir la symétrie, le gouvernement accorda la construction, à la place de la sacristie d'avant 1792, d'une deuxième chapelle identique à celle des anciens seigneurs qui venait d'être restaurée. Néanmoins, ainsi que l'autorise le style gothique, cette nouveile chapelle présente, à son entrée sur le chœur, un arceau différent de ceux de l'ancienne chapelle seigneuriale en question et le sol en est aussi plus bas. Cette récente addition à notre vieille église d'avant 1421 est devenue la chapelle de la Vierge. Dans un angle de celle-ci, une place est ménagée pour le petit orgue du chœur.

En contre-bas de cette même chapelle, à l'extrémité nord du transept, sous la large fenêtre dont le vitrail représente la Nativité du Sauveur d'un côté et l'adoration des Mages de l'autre, un charmant petit autel, de création toute nouvelle, renferme les saintes reliques et se trouve surmonté de la statue de la « Vierge au Charbon ».

Mais comme la double construction de chapelles absi-

dales, relatée dans les lignes précédentes, amenait la suppression des deux sacristies, il fallut songer à leur substituer un bâtiment devant continuer l'usage auquel elles servaient précédemment; c'est ce qui fut fait et la construction d'une nouvelle sacristie reçut son exécution. Ce nouveau bâtiment, construit dans le style de celui duquel il est devenu une dépendance, en complète l'œuvre de reconstruction et d'embellissement. La nouvelle sacristie, bâtie dans l'ancien cimetière, est reliée à l'église par un couloir débouchant à l'extrême limite du transept, côté droit. De la sorte, aucune solution de continuité n'existe entre cette construction nouvelle et l'église même.

Nous venons de parler de la « Vierge au Charbon » et de l'autel, de toute récente construction, qu'on lui a érigé dans notre vieux temple catholique; quelques mots sur cette antique et intéressante statue, ne seront pas déplacés dans la présente notice.

On sait que l'incendie général qui a détruit notre ville, au 2 juillet 1501, n'était que le renouvellement d'une semblable catastrophe qui s'était produite, environ un siècle auparavant, également le 2 juillet. On a vu précédemment que l'incendie de 1501 ne toucha pas à l'église et que la tour fut anéantie ainsi que les cloches qu'elle contenait. Or, l'édifice religieux ne fut pas le seul bâtiment épargné, car, selon ce que rapporte la tradition, un groupe de trois maisons échappa également au sort commun. D'où provenait cette exception? Voici comment elle a été expliquée, de tout temps, dans notre bonne ville de Morhange.

Malgré les efforts de la population pour arrêter les flammes dévastatrices, l'incendie continuait son œuvre

de destruction et la terreur et l'effroi s'étaient emparés de toutes les âmes. Soudain, le propriétaire d'une des maisons jusque là épargnées réfléchit que la préservation de l'église ne pouvait être attribué qu'à la présence, en ce saint lieu, de la statue de la Vierge : mû par un sentiment de profonde confiance dans l'heureuse intervention de la Mère de Dieu, ce propriétaire courut aussitôt à l'église, y prit la statue dont on s'occupe, en se faisant aider par des amis, puis vint la placer au milieu des flammes. Comme par enchantement, tout s'éteignit. Voilà d'où vient à notre précieuse relique des temps anciens son nom de « *Vierge au Charbon* ».

D'après ce qui précède, cette statue aurait été sculptée avant l'année 1501. Cette supposition n'est pas douteuse, car la forme du vêtement de la Vierge correspond au commencement du xvi[e] siècle.

Sans doute qu'en faisant tailler cette Vierge on a voulu que l'artiste lui donnât une pose qui rappellerait, aux générations à venir, le triste événement qui avait dû être une conséquence de la colère divine. La statue en question présente un des beaux morceaux que l'art de cette époque peut offrir. L'expression de la figure, principalement, est des plus remarquables. La Vierge, les yeux en pleurs, regarde l'enfant Jésus qu'elle tient sur son bras ; son divin enfant a la main droite étendue vers sa mère et semble vouloir essuyer ses larmes tandis qu'il éloigne, de la gauche, la pomme d'Adam caractérisant le péché.

A la suite du premier incendie général qui détruisit Morhange, la population de cette ville forma le vœu de faire, tous les ans, une procession solennelle au jour de la Visitation de la Vierge. Or, en l'année 1501, la

population de l'époque crut pouvoir s'affranchir de l'exécution de cette coutume ; c'est alors qu'en cette même année la seconde et terrible catastrophe se produisit. Les archives de Morhange nous prouvent l'authenticité de cette assertion.

Depuis 1502, on n'avait pas manqué, une seule fois, de fêter le jour de la Visitation de la Vierge et de faire la procession d'usage. Mais voilà qu'en 1739, l'évêque de Metz prit une ordonnance règlant les fêtes de l'année dont la sanctification serait obligatoire. Dans cette même ordonnance, on désignait les fêtes dont le chômage était interdit. Or, la fête du 2 juillet était comprise dans cette dernière catégorie ; de là, profond désappointement de la part de la population de notre ville. Elle adressa aussitôt une supplique à l'évêque de Metz pour obtenir l'autorisation de continuer une pratique, conséquence du vœu rappelé dans les lignes ci-dessus. Dans leur demande d'autorisation, les bourgeois de notre ville s'exprimaient ainsi : « ..... Que la ville de « Morhange ayant eu le malheur d'être en feu le jour « de la Visitation, les Bourgeois, ouvrant les yeux, « eurent recours à la très sainte Vierge pour apaiser la « juste colère de son cher fils, ce qu'elle obtint ; pour- « quoi et en actions de grâces ils vouèrent de célébrer « ce saint jour par une procession solennelle, et ce vœu, « quoique fait pour jamais, fut oublié, négligence qui fut « suivie de sa peine, car le même jour que les bourgeois « eurent violé leur vœu, toute la ville fut entièrement « incendiée du feu du ciel, à l'exception de trois mai- « sons ; triste souvenir pour les suppliants et exemple « trop sensible que pour le suivre. Pourquoi depuis ce « temps, ce vœu a été observé ..... etc..... ».

L'évêque de Metz accorda l'autorisation demandée, à la condition que messe et procession auraient lieu dès le matin et que les habitants vaqueraient à leurs occupations ordinaires le reste de la journée.

Depuis une vingtaine d'années, cette procession du 2 juillet a été remise au dimanche qui suit, en conséquence d'une approbation épiscopale, et se fait avec une pompe extraordinaire. Chaque ancienne famille de Morhange a soin de s'y faire représenter par plusieurs de ses membres.

Dans une déclaration des biens de la cure, faite par le curé de Morhange, en conformité d'un ordre épiscopal à la date du 22 novembre 1717, il est question de trois importantes fondations faites en faveur de l'église de notre ville. Ces fondations remontent aux années 1421, 1485 et 1620. Celle de 1485 est constatée par une épitaphe emmurée au côté sud de l'église. Quant aux deux autres, celle de 1421 avait été faite par Nicolas de Salm au capital de 400 florins du Rhin (1). La rente de cette somme devait servir à la célébration de messes pour le repos de son âme. Le caractère vénérable de M. l'abbé Damien Jacquemin, qui en mentionne l'an-

(1) Le tombeau de Nicolas de Salm existait dans une excavation que recélait le mur séparant le chœur de l'église de la sacristie d'avant 1792. A la Révolution française, on détruisit les ornements extérieurs du mausolée et on les jeta dans l'ouverture que cette dévastation avait produite. Après quoi, on mura le tout qu'on recouvrit d'une couche de crépi. C'est en 1891, lorsqu'on voulut construire un deuxième arceau qui offrît une symétrie avec son correspondant de la chapelle des seigneurs qu'on venait de rétablir, qu'on retrouva le tombeau effacé depuis un siècle et les ossements de Nicolas de Salm reparurent à la lumière.

cienne existence, écarte tout doute sur la vérité du renseignement. Selon les termes de la déclaration qui nous occupe, ces trois fondations n'existaient déjà plus en 1717 « à cause que les revenus y attachés avaient été « usurpés par les seigneurs ».

Voici la traduction française, telle que le curé Jacquemin la rapporte dans sa déclaration du 22 novembre 1717, relativement à l'inscription susdite, établie en langue allemande: « Cy gist Cuntzel Speckmesser « lequel a fondé, avec Marguerite de Marimont, sa « femme, une messe de saint Sacrement, sur le grand « autel de cette église, à perpétuité, tous les jeudys, « pour luy, sa femme et leurs pères et mères, étant le « dit Cuntzel décédé le premier jour de may 1485. « Priez Dieu pour son âme ».

Les patrons de l'église de Morhange sont saint Pierre et saint Paul.

V

L'hôpital Saint-Blaise de Morhange.

Dans les pages qui précèdent, on a rappelé l'arrêt de la Cour souveraine de Nancy du 26 août 1752, qui mettait hors de cause, non-seulement le curé et la fabrique de l'église de Morhange, mais encore *le directeur de l'hôpital Saint-Blaise*, existant en cette ville.

En quoi consistait cet hôpital et quelle était son origine?

Pour répondre à cette double question, nous ne nous sommes pas contenté des renseignements que les archives de la ville fournissent à cet égard; nous nous sommes de plus adressé à madame la Supérieure actuelle

de la maison de charité qui a bien voulu mettre à notre disposition des documents faisant partie des archives de l'établissement.

En réponse à un ordre émanant du Comité de salut public, daté du 31 décembre 1791, le maire et les officiers municipaux de la ville de Morhange durent remettre au gouvernement de l'époque l'état détaillé des revenus de l'hôpital Saint-Blaise de Morhange en faisant précéder cet état d'une courte notice renseignant sur l'époque de la fondation de cette maison et sur le but principal pour lequel elle avait été créée. Toutefois en ce qui concerne la seconde partie de la réponse à fournir, les édiles du moment n'ont pu y donner satisfaction entière, car ils se sont bornés à écrire ce qui suit.

« Les titres de la fondation primitive de cette maison « de charité de Morhange ne sont point connus ; ils « peuvent avoir été perdus ou déchirés dans le temps « des guerres qui ont dévasté la Lorraine le siècle « dernier ou avoir été consumés lors des deux incendies « qui ont réduit Morhange à une ou deux maisons. »

On ne sait donc à quelle époque remonte la fondation de l'hôpital Saint-Blaise de Morhange, puisque nul papier n'a été trouvé qui puisse donner un renseignement exact sur son origine. Etait-ce une de ces léproseries dont le nombre était si considérable au moyen-âge, ou doit-on fixer la date de sa création à la suite d'un des deux grands incendies qui détruisirent notre ville, chacun au même jour du 2 juillet, à un siècle d'intervalle environ, le premier à la fin du XIV^e^ siècle et le second en l'an 1501 ?

Selon les conjectures qui ont toujours eu cours à

Morhange, il faudrait faire remonter son existence à la suite de l'incendie général de 1501. On peut donc admettre que la dame de Morhange de l'époque, Jehannette de Saarverden, la veuve de Jean VI, comte de Salm, en présence de l'immense calamité qui venait de frapper la population de notre ville, n'a pas seulement borné sa charité à la distribution de quelques secours, rendus pressants pour l'instant, mais que, voulant empêcher l'émigration des indigents de la ville, elle a cherché à les retenir sur sa terre en fondant un asile pour ceux d'entre eux qui se trouveraient infirmes ou malades, soit pour le présent, soit pour l'avenir, en attachant à cet établissement de charité des revenus devant perpétuer son action de bienfaisance.

Comme déjà cette excellente dame avait obéi à une même pensée généreuse en renonçant, en faveur des propriétaires de notre ville, pendant une période de 16 années, à tous ses droits et revenus féodaux, l'hypothèse qu'on vient d'établir renferme toutes les garanties de probabilité désirables. Enfin une autre présomption en faveur de cette hypothèse consiste en ce que l'hospice Saint-Blaise est construit pour ainsi dire dans les dépendances du château et à proximité de ce dernier.

Quoi qu'il en soit de cette origine, il est parfaitement certain que l'hôpital Saint-Blaise de notre ville est très ancien ; il possède, dans ses archives, quelques-uns des comptes que rendaient ses directeurs (Spitalsmeister). Le plus vieux titre de comptabilité qu'on y rencontre remonte à l'année 1578.

Un autre vieux document, le deuxième en date, qui prouve l'ancienneté de cette maison, est un extrait pris

au *Registre graduel* de l'église d'Oron, le 21 novembre 1596, relatant qu'il est dû annuellement à l'hôpital de Morhange, à titre de dîmes, dix quartes de blé, cent vingt-sept deniers, quatre chapons et trois poules.

Les archives de l'hôpital contiennent également :

1° Un arpentage des terres de Zarbeling et de Lidrezing, portant la date de 1688, les dites terres étant possédées en entier par l'hôpital Saint-Blaise de Morhange ;

2° La copie d'un bail daté du 6 mai 1693. Ce dernier document prouverait qu'alors l'hôpital dépendait des chevaliers de Saint-Lazare. Par le bail en question, en effet, Jean de Hautoy-Gey, grand bailli de Longwy, commandeur de l'ordre de Saint-Lazare, loue, pour six années, l'hôpital Saint-Blaise de Morhange « à charge « de l'entretien d'iceluy, en bâtiments et pauvres, sui- « vant sa fondation et à la quantité de pauvres entrete- « nables au dit lieu, à ses frais et dépens ; et en outre « de payer au dit ordre, pour chacun an, la somme de « cinquante livres tournois ».

C'est la seule pièce où il soit question des chevaliers de Saint-Lazare dans les archives de l'hôpital de notre ville, car, avant l'expiration du bail dont on vient de parler, on trouve dans les mêmes papiers se rapportant à la dite maison qu'un certain Jean Dreyer, bourgeois de Morhange, portait, au 10 janvier 1697, le titre de directeur de l'hôpital et rendait des comptes en cette qualité.

La situation de l'hôpital de Morhange, en ce qui concernait sa dépendance de l'ordre des chevaliers de Saint-Lazare, a dû être liée au sort de la ville de Longwy ; c'est le seul motif qu'on puisse admettre pour s'expliquer pourquoi notre maison de charité s'est vue

retomber sous l'administration des directeurs. On sait que la ville de Longwy, de lorraine qu'elle était, passa sous la domination française de juillet 1647 à octobre 1670. De cette époque à 1697 elle retourne à la Lorraine à laquelle elle n'appartint que jusqu'au jour où fut conclu le traité de Ryswick. Par ce même traité, cette ville revint définitivement à la France. Il peut parfaitement se faire que les chevaliers de Saint-Lazare, n'ayant plus d'intérêt les rattachant à la Lorraine, aient abandonné l'hôpital de notre ville sur lequel ils n'avaient possédé des droits que depuis les changements survenus dans le pays pendant les oscillations prérappelées.

Peu après être revenu sous l'administration des directeurs, notre hôpital s'est vu dans la nécessité de contribuer, dans une large part, aux réquisitions de différentes sortes que la ville de Morhange, comme toutes les autres localités dépendant du comté de ce nom, a eu à fournir au temps de la guerre de la Succession d'Espagne, ainsi que l'attestent maintes pièces contenues dans les anciennes archives de cette ville. La maison de charité, qui avait procuré dans le passé tant de secours aux malheureux de notre ville, penchait vers sa décadence et la pénurie y était telle que ses bâtiments et la chapelle (1) y attenant étaient sur le point de tomber en ruines.

(1) La chapelle de l'hôpital était dédiée, non à saint Blaise comme on pourrait le croire, mais à N. D. de Bon-Secours. Elle avait une cloche. On y disait quelquefois la messe, selon ce que l'indique la déclaration des biens de la cure faite par l'abbé Damien Jacquemin, curé de Morhange, à la date du 22 novembre 1717. Tous les deux ans, après l'assistance à la messe et le chant du *veni Creator*, on procédait, dans cette chapelle, à l'élection d'un receveur que l'on choi-

C'est alors que deux cœurs généreux, Jean-Charles Seltzer d'Elvange, procureur fiscal du comté de Morhange, et son frère, Jean-François, tous deux fils de Nicolas Seltzer, seigneur d'Elvange, mort quelques années auparavant bailli de Morhange, firent, à la date du 7 juin 1718, une donation de 7350 francs barrois, faisant 2348 livres 4 sous 1 denier de France (1), en faveur de l'hôpital de notre ville, et exprimèrent le désir, dans l'acte qui intervint à ce propos, et cela lorsque les ressources du dit établissement le permettraient, que deux sœurs de charité y fussent attachées « lesquelles « sœurs seraient chargées non seulement des pauvres « qui pourraient être dans le dit hôpital, mais encore « de soulager les malades pauvres qui seraient dans la « ville et d'enseigner les filles de la devant dicte ville « à lire, écrire et leur catéchisme. »

sissait parmi les notables de la ville et en dehors de la commission administrative de l'hôpital. Ce receveur, après sa nomination, prêtait le serment, devant l'autel, de veiller avec soin aux intérêts du dit hôpital et à la conservation de ses biens.

La chapelle qui nous occupe tomba en ruine vers 1760. Elle était située entre l'hôpital et la maison d'école occupée, en ce moment, par les frères de la Doctrine chrétienne. Cette maison des frères était construite vis-à-vis de l'église et n'en était séparée que par la largeur de la rue. L'emplacement qu'occupait la chapelle de l'hôpital a été cédé, en 1770, au comte d'Helmstatt, seigneur de Morhange, lorsqu'il fit faire le chemin conduisant du petit château, qu'il construisait alors près de l'église, aux dépendances du vieux château qu'avaient occupé les comtes de Salm.

(1) Rapport présenté par la municipalité de Morhange, en date du 25 janvier 1792, en réponse à l'ordre du Comité de Salut public du 31 décembre 1791.

Le même acte contient encore ce désir : « Que le dit « hôpital soit rétabli le plus tôt que faire se pourra et « lorsqu'il sera en état, les chambres seront remplies « des dits malades pauvres de la ville s'ils veulent s'y « rendre. »

A l'occasion de la donation dont on vient de rappeler le souvenir, le duc Léopold de Lorraine imposa de très sages règlements à l'hôpital par un arrêt en date du 22 janvier 1719.

Ce ne fut qu'en 1731 que deux sœurs de l'ordre de Saint-Charles de Nancy vinrent prendre la direction de l'hôpital Saint-Blaise de notre ville, répondant ainsi au désir formulé par les deux bienfaiteurs.

Comme en cette année 1731 les revenus de l'hôpital ne suffisaient point pour rebâtir cette maison ni pour y entretenir des lits pour malades, les deux sœurs hospitalières, de l'agrément des administrateurs, ne firent que visiter et soulager les souffrants à domicile, l'impossibilité de faire mieux étant manifeste.

Arriva l'année 1765, époque à laquelle la famille d'Helmstatt prit le parti d'établir, à Morhange, le lieu de sa villégiature. C'est alors que la comtesse, née de Montmorency-Laval, prise d'un louable dévouement pour notre maison de charité, s'en déclara la protectrice. Elle acquitta les dettes que les malheurs des temps avaient obligé de contracter et fit reconstruire ses bâtiments entièrement à neuf. Elle fit plus encore, car elle augmenta les dépendances en faisant construire un corps de bâtiment adjacent, devant servir d'école pour les jeunes filles.

En 1770, cette même comtesse de Morhange attacha à ladite école, à titre permanent, une troisième sœur et

s'engagea à fournir l'argent nécessaire pour son entretien. Comme conséquence de cette nouvelle libéralité, les deux précédentes sœurs pouvaient consacrer tout leur temps à la pratique médicale et aux soins à donner aux personnes pauvres de la localité ; de la sorte, l'éducation des enfants se trouvait dégagée des entraves que la charité à exercer envers les nécessiteux et les malades rendait parfois inévitables.

Plus tard, à la date du 17 mars 1778, par devant les conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, MM. Bro et Barron, avec le consentement de Bleckard-Maximilien-Augustin, comte d'Helmstatt et de Morhange, son époux, et aussi avec l'autorisation de l'Intendant de Lorraine, cette dame bienfaisante fit une fondation non seulement pour assurer, dans l'avenir, le traitement de cette sœur institutrice, mais aussi pour établir, à perpétuité également, celui que devaient toucher les trois frères de la Doctrine chrétienne chargés de l'enseignement à donner aux garçons de la ville (1).

Indépendamment de ces donations, l'hôpital de notre ville en a recueilli de nouvelles dans la suite. Telles ont été celles relatives aux terres de Harprich, de Riche et de Morhange dont le produit des locations est venu grossir les revenus de cet établissement. Les contrats qui les concernent n'indiquent aucune intention particulière de la part des bienfaiteurs, attendu que ces derniers, dans leur pensée, ont voulu simplement contribuer d'une manière générale aux œuvres de charité dont les pauvres de Morhange étaient l'objet.

(1) Comme on le verra au chapitre suivant, cette fondation fut faite au capital de 34,000 livres.

Malgré l'état de prospérité auquel était revenu notre maison de charité à la fin du XVIII[e] siècle, il est à remarquer que cet établissement n'a pu se retrouver en situation de rétablir les lits de malades qu'il possédait dans des temps plus reculés. L'impossibilité de cette réinstallation fut comprise par les administrateurs du dit établissement ainsi que par sa bienfaitrice, la comtesse d'Helmstatt, car, de concert, on arrêta que, dans l'intérêt des pauvres de Morhange, on subviendrait beaucoup mieux aux nombreuses nécessités de ces derniers en leur donnant des secours en nourriture, médicaments, etc., portés à domicile, que par le coûteux entretien de quelques personnes à l'hôpital. Aucun lit de malade n'y fut donc rétabli et cet état de choses se maintint jusqu'au jour où éclata la Révolution française.

Ce grand événement ne fut point favorable à notre maison de bienfaisance, car, indépendamment de la perte que cet établissement fit de sa puissante et toute dévouée protectrice, cette maison vit ses recettes ordinaires diminuer d'une façon bien sensible, attendu que les arrêtés et décrets de l'Assemblée nationale d'août 1789, portant destruction du régime féodal, lui supprimèrent ses dîmes et aussi un autre revenu privilégié, portant la désignation de « franc salé », payé par le souverain.

Comme preuve de cette assertion, voici les revenus de l'hôpital tels que les énumère la municipalité dans son rapport au comité du salut public en 1791 :

	francs	sous	deniers
1° Rente pour différents capitaux, placés anciennement, 420 livres 18 sous de Lorraine, faisant en francs	325	17	7

2° 198 livres 7 sous 4 deniers de Lorraine de rente pour différentes sommes aliénées et placées par le Directeur de l'hospice depuis 1718, soit en francs	153	11	5
3° Pour quelques fonds affermés à quelques particuliers de Morhange donnant un revenu de 75 livres de Lorraine, ou	58	1	3
4° La petite ferme de Morhange produit un canon annuel de 10 quartes de blé et 9 d'avoine, mesure de Morhange, soit un revenu de.	97	»	»
5° La ferme de Bitche fournit un canon de 5 paires de quartes, moitié blé et avoine, soit un revenu de	50	»	»
6° La ferme de Harprich, rapportant 24 paires de quartes, blé et avoine, dont l'estimation s'élevait à	240	»	»
7° La ferme de Zarbeling, fournissait un revenu annuel de 19 quartes de blé et 18 quartes d'avoine, soit	187	»	»
Soit un revenu total de. . .	1111	10	3

L'hôpital venait en outre d'hériter, par la mort récente du curé Henri Pétermann, d'un capital de 4000 livres de France, prêté gratuitement à ce dernier, par la comtesse d'Helmstatt, afin que la rente de ce même capital pût être distribuée en bonnes œuvres par cet ecclésiastique, mieux au courant que la comtesse des besoins inavoués de certaines personnes de la paroisse. Comme cette somme de 4000 livres devait faire retour

à la maison de charité à la mort du curé, l'état des recettes fourni au comité de Salut public la mentionna, mais pour mémoire seulement.

Le rapport de 1791 faisait observer aussi que feu le sieur Liébauld avait légué à la susdite maison une propriété foncière, au lieu d'Altroff, vendue 1200 livres de France, devant revenir à notre hôpital après la mort de Mme Liébauld à qui l'usufruit en était réservé. Ce capital devait produire une rente de 60 livres qu'on rapportait également pour mémoire.

Indépendamment de ces revenus, disait le rapport, l'hospice de Morhange avait la libre jouissance des bâtiments qui en formaient les dépendances, ainsi que de celle des jardins, vergers et prés situés sur le ban de Morhange, indépendants de la petite ferme rappelée au n° 4 ci-dessus, et dont la culture comme l'exploitation facilitaient l'entretien de bestiaux nécessaires à la maison.

Voici maintenant l'énumération des revenus supprimés par l'effet des décrets de l'Assemblée nationale, tels que le rapport les établit :

	francs	sous	deniers
1° Cette maison se trouve privée de 10 quartes de blé, mesure de Metz, qu'elle percevait sur les dîmes d'Oron et bans voisins, soit un revenu perdu de . .	60	»	»
2° De son « Franc-Salé » pour lequel il lui était fait état, de la part du Souverain, de	55	14	8
3° Les débiteurs des rentes pouvant retenir le 5e des intérêts dus, il devait résulter, de ce chiffre, une diminution de revenus annuels de	95	17	9

4° Le montant des impositions à payer par l'hospice (1) en raison de la possession de ses terres sur les bans de Morhange, de Riche, de Harprich et de Zarbeling, le dit montant s'élevant à la somme totale de	108	8	3
Total à supprimer des revenus d'autrefois:	320	»	8

Enfin le rapport ajoutait cette mention : « Ces sœurs n'ont qu'une servante à gage pour servir dans l'intérieur de la maison, » sans indiquer la somme annuelle que recevait cette servante.

Comme on peut en juger, la nouvelle situation politique où se trouvait la France n'amena point d'amélioration dans l'application morale et matérielle des secours, pour la distribution desquels notre maison de bienfaisance avait été fondée. Les pauvres et les malades nécessiteux de la ville de Morhange ne gagnèrent donc rien à la nouvelle situation politique. Non seulement les revenus qui lui étaient affectés diminuèrent, mais de plus les indigents furent privés des soins aussi affectueux que dévoués que leur prodiguaient les religieuses hospitalières, car les trois sœurs de l'ordre de Saint-Charles, mandées le 12 floréal de l'an II à la mairie de la ville, refusèrent de prêter le serment que l'on exigeait d'elles et quittèrent Morhange. Quatre jours plus tard, la direction de l'hospice Saint-Blaise était

(1) Ces impositions ne grevaient pas antérieurement le budget de l'hospice : voilà pourquoi le rapport considère justement cette somme de 108 fr. comme une diminution de revenus.

confiée à deux anciennes religieuses de l'ordre de Saint-Vincent, les dames Einglinger, lesquelles, moins scrupuleuses que les sœurs de l'ordre de Saint-Charles qu'elles remplaçaient, se prêtèrent de bonne grâce aux exigences de l'autorité du moment. Une sœur, de l'ordre des « Vatelottes », qui s'était retirée à Morhange depuis les premiers jours de la Révolution, remplit les fonctions d'institutrice.

Moins de trois ans plus tard, à la date du 19 nivôse an IV, sur ordre supérieur, la municipalité de Morhange dut faire un nouveau règlement concernant notre établissement de charité, le dit règlement devant comprendre les chapitres suivants : traitement des hospitalières, fonctions des hospitalières, fonctions du receveur, fonctions et traitement de l'infirmière.

Les dames Einglinger ne recevaient nul traitement en espèces sonnantes, mais obtenaient, en nature, sur les revenus de l'hospice, une certaine quantité de céréales et autres produits dont la valeur totale dépassait de beaucoup la somme d'argent nécessaire à leurs besoins matériels et de plus du chauffage qui leur était donné par la ville.

L'exercice de la charité salariée des dames hospitalières se bornait à visiter gratuitement tous les malades pauvres de la ville et à donner à ces derniers, à titre bénévole, les médicaments qui pouvaient être utiles au rétablissement de leur santé. Si le nombre des secourus surpassait 40, les médicaments fournis par les hospitalières devaient leur être payés par le receveur sur présentation, de leur part, d'une note explicative des dépenses imprévues.

Les fonctions du receveur étaient gratuites. Ce

comptable devait percevoir « les rentes et canons dus à « l'hôpital, veiller à la conservation des biens de cette « maison et faire toutes les démarches nécessaires pour « la défense de ses intérêts. Chaque année, au 1er ven- « démiaire, le receveur devait rendre compte de sa « gestion par devant les officiers municipaux. »

L'infirmière n'était point attachée à l'établissement à titre permanent. Son concours n'était réclamé que lorsque la nécessité s'imposait. Le chapitre du règlement, qui en fixait l'institution, s'exprime ainsi à son égard : « Il y aura pour soigner les malades qui n'au- « ront point de parents pour les assister une infirmière « qui sera chargée de les aider pendant leur maladie. « La dite infirmière, lorsqu'elle sera requise par les « hospitalières, recevra pour chaque jour qu'elle « consacrera à donner ses soins aux malades, une livre « et demie de pain et une demi-livre de viande. »

Mais voici qu'au commencement de l'année 1816, la ville fut contrainte de transformer l'hôpital Saint-Blaise en caserne pour donner asile à un escadron de Bavarois qui devait rester cantonné à Morhange pendant quelques années. Il fallut trouver un local pour y entretenir les deux dames Einglinger ainsi que la sœur-institutrice. Cependant le séjour des Bavarois dans nos murs n'eut pas la durée à laquelle on s'attendait et, vers la fin de l'année 1817, ils rendirent libres les bâtiments de l'hospice.

On s'empressa de rappeler les sœurs de Saint-Charles pour leur confier, de nouveau, la direction de notre établissement de bienfaisance. Ces religieuses créèrent de nouvelles ressources à l'hospice par les bénéfices qu'elles retiraient de leur pharmacie et, à partir de l'année 1838,

par les revenus de leur pensionnat primaire. Elles purent, en 1844, faire l'acquisition d'une maison, située à l'extrémité ouest de leur jardin, et transformèrent cette propriété en une grange et une écurie, ce qui leur permit de posséder une basse-cour.

L'annexion de notre pays lorrain à l'Allemagne amena cette conséquence que les sœurs de Saint-Charles ne purent continuer l'œuvre qui, pendant près de 150 ans, avait été l'objet de leurs soins et de leur dévouement. Au 1er janvier 1875, l'instruction des enfants leur était retirée pour être confiée à deux religieuses de la congrégation de Peltre. Deux années et deux mois plus tard, au 21 avril 1875, elles quittèrent notre ville définitivement et ce furent les sœurs de la Providence de Peltre qui, le même jour, prirent la direction de l'hospice Saint-Blaise.

Celles-ci, non moins dévouées que leurs devancières, ont su ramener notre maison de charité dans une situation aussi florissante qu'elle fut jamais. La population actuelle de Morhange éprouve, à leur égard, les sentiments de la plus entière reconnaissance. La composition du personnel attaché à la maison comprend, aujourd'hui, neuf religieuses.

VI

L'enseignement primaire à Morhange avant la Révolution française.

Lorsque la ville de Morhange se fut relevée des ruines dans lesquelles l'incendie général de 1501 l'avait plongée, elle songea à faire bâtir une maison communale

dans laquelle devaient se tenir les réunions où seraient discutées et arrêtées les affaires administratives. Cette même maison communale était aussi destinée à servir de lieu où se tiendraient les écoles et où devaient demeurer les maîtres chargés de donner l'instruction primaire à la jeunesse.

Dès l'année 1516, les détenteurs de l'autorité municipale de la cité rebâtie donnèrent suite à ces pensées de construction et l'érection d'une maison de ville fut décidée, pour l'année suivante.

L'éducation populaire a donc été donnée à la jeunesse de notre ville dès l'année 1518, au plus tard.

Les renseignements concernant l'instruction publique sont fournis par les anciens comptes de dépenses de notre ville, qui font souvent mention d'un crédit spécial ouvert pour le traitement du « Schulmeister ».

En l'année 1563, le traitement du « Schulmeister » ne figure pas seulement comme un article de dépenses au budget de l'année, mais on y a encore introduit un autre crédit qui prouve combien les fonctionnaires municipaux de Morhange avaient à cœur une bonne direction à imprimer dans la tenue des classes, en établissant une surveillance qui devait s'exercer sur les maîtres. Cet article de dépenses était conçu comme suit :

« Payé..... à titre d'allocation accordée à Franz « Kremmer, en sa qualité de commissaire chargé de la « visite des écoles de la ville. »

Ailleurs, dans les comptes concernant le traitement des divers employés municipaux, en 1565, 1566..... 1580, 1581 et années suivantes, on rencontre d'autres articles de dépenses sous cette rubrique :

« Payé, à la Pentecôte, pour traitement à l'Amtsmann,

« aux gens de justice, au Rendtmeister, au *Schul-*
« *meister*, au Baumeister, aux portiers, aux deux rece-
« veurs de la gabelle..... (1). »

Avant la Révolution française, le maître d'école était placé, dans la presque totalité des communes, sous la domination du clergé. Cela se devait, attendu que les prêtres, seuls, avaient mission d'introduire dans l'âme des enfants de leur paroisse les connaissances nécessaires pour en faire d'honnêtes gens et des catholiques fervents. Mais beaucoup d'ecclésiastiques, chargés d'occupations trop diverses, ne pouvaient, d'une manière régulière, donner à la jeunesse l'instruction indispensable pour posséder les premières notions que l'étude de la religion exigeait. Les prêtres durent, dès lors, se décharger d'une partie de leur besogne sur des laïques dont les connaissances élémentaires leur paraissaient suffisantes pour les remplacer dans les fonctions d'éducateur. Ces laïques, d'une honorabilité éprouvée, ne devaient rien laisser à désirer au point de vue moral et religieux. Ils devenaient les auxiliaires des curés,

(1) Les comptes de la ville étant tenus sur papier timbré, voici quel était l'emblème que le timbre représentait dans les années composant le XVIe siècle : en 1503 et 1504, une mitre d'abbé ; de 1516 à 1533 inclus, une double couronne de comte ; en 1534, une double couronne de comte surmontée d'un arc dominé par la croix ; en 1538 et 1540, animal ayant le corps du lion et la barbe du bouc ; en 1541, cachet aux initiales formant le mot « Johannes » ; en 1543, même emblème qu'en 1534, le tout surmonté d'une étoile ; en 1545 et 1546, serpent luttant contre la croix ; de 1547 à 1567, couronne de comte double ; en 1571, portail entre deux tourelles crénelées ; en 1573 et 1575, deux couronnes l'une dans l'autre ; en 1593, aigle ; en 1595, couronne double ; en 1600, aigle.

en instruisant les enfants, et aussi leurs humbles subordonnés par les multiples fonctions qu'ils exerçaient, à l'église, sous l'œil tantôt bienveillant, tantôt sévère du pasteur.

Cependant, à en juger par certains documents appartenant aux anciennes archives de Morhange, le curé du lieu n'était pas toujours le maître dans le choix des directeurs d'école, et quelquefois des luttes, entre partis dissidents, se produisirent, en notre ville, à propos de la nomination de ces derniers. C'est ce qui eut lieu en 1729 et ce qui va suivre montrera que le parti du curé ne l'emportait pas toujours.

En cette année 1729, la ville de Morhange se trouvait sans maîtresse d'école. Celle qui avait exercé les fonctions de l'enseignement pendant les quatres années précédentes, s'était vue dans la nécessité de se démettre de son emploi. Le maître d'école du moment, chargé d'une classe trop nombreuse, ne pouvait s'occuper de l'enseignement à donner aux filles. C'est alors que deux individus de la ville « se sont mis à enseigner », dit le document où nous trouvons les détails de cette affaire. Mais pour enseigner à la jeunesse, il fallait posséder une aptitude et des qualités morales qui manquaient précisément à ces maîtres d'occasion. C'est ce que comprirent le curé de la ville, le bailli et le procureur d'office ; ils s'adressèrent à la duchesse de Lorraine et proposèrent à son approbation la nomination d'une certaine Barbe About, de Riche, village près de Morhange, comme maîtresse d'école pour cette ville. Les pétitionnaires sollicitaient en même temps Madame-Régente de vouloir bien interdire aux instituteurs improvisés de se livrer plus longtemps à la direction

d'écoles dont l'ouverture n'avait point été faite selon les règles établies. Tout alla selon le désir des requérants et la demoiselle About exerça les fonctions d'institutrice dans notre ville. Selon le traité conclu entre elle et les trois personnes désignées plus haut, elle devait recevoir 25 livres, par année, des deniers de la commune, plus une rétribution mensuelle de quatre sous par élève.

Toutefois le choix de Barbe About, comme institutrice communale, ne fut point ratifié par la municipalité qui refusa, après la première année de service, le paiement de la somme de 25 livres qui lui avait été promise. La ville fondait son refus sur sa non-participation dans la nomination de cette maîtresse de classe et déclarait ne pouvoir acquitter une dépense qu'elle n'avait point autorisée.

La demoiselle About poursuivit alors en paiement les trois personnnes qui l'avaient engagée en qualité d'institutrice. Celles-ci protestèrent, prétendant que c'était à la ville à payer le traitement de la maîtresse d'école. Elles firent plus, car, à leur tour, elles intentèrent un procès au maire de Morhange, comme étant le représentant de la commune, et parvinrent à faire condamner ce dernier au paiement, au nom de la ville, des 25 livres en question.

Mais le maire, qui avait nom Michel Brézard, refusa de se soumettre à la condamnation prononcée contre lui. Ses adversaires firent saisir les meubles du magistrat municipal, dont la vente devait assurer le paiement de la somme précitée ainsi que tous frais. Nouvelle protestation de la part du maire qui parvint cependant à obtenir une suspension de poursuites à son profit.

Entre temps, le maire Brézard et la majorité des paroissiens adressèrent à Mgr l'évêque de Metz une supplique dans laquelle, se basant sur l'incapacité suffisamment démontrée de la demoiselle About, ils proposaient, comme maîtresse d'école, à l'acceptation du prélat, l'ancienne institutrice, personne instruite et d'une moralité éprouvée, qui auparavant avait dirigé l'école pendant quatre ans. La demande expliquait que le refus de Mlle Hilbring de continuer ses fonctions n'avait été causé que par certains démêlés que cette dernière avait eus avec le curé. Mgr de Metz décida qu'un concours serait établi entre les deux postulantes et que celle qui serait reconnue la plus capable obtiendrait l'emploi de maîtresse d'école en notre ville. Madame-Régente, par arrêté du 2 mars 1731, approuva la décision de l'évêque et il résulta de là que ce fut la demoiselle Catherine Hilbring, l'ancienne institutrice, qui l'emporta sur Barbe About. Néanmoins, cette dernière fut payée intégralement et les paroissiens de Morhange, par décision du duc François III de Lorraine, datée du 16 mars 1731, durent supporter tous les frais de l'affaire.

De l'année 1731, nos archives nous reportent à 1742 pour nous relater des faits concernant l'enseignement primaire. En cette année 1742, nous voyons que, mécontents des services rendus par le sieur Jean-Noël Masson, régent d'école et chantre de la paroisse, les maire, syndic et bourgeois de Morhange, après une réunion prise à cet effet dans la salle ordinaire des assemblées des bourgeois, signifièrent au dit Masson d'avoir à se procurer une autre place pour la Saint-Georges de l'année en cours, leur intention n'étant plus

de le maintenir dans ses fonctions. Masson se démit de son emploi, à l'époque à lui imposée, et reçut du syndic de la ville 180 livres 10 sous pour prix de ses services comme chantre. Cependant les anciens droits et usages voulaient que ce fût la fabrique de l'église qui payât le chantre, et comme le syndic de la ville avait soldé, par erreur, les dits 180 livres 10 sous sur les revenus communaux, il se vit obligé de demander à la fabrique le remboursement de cette somme. La fabrique refusa de s'exécuter et un conflit s'éleva. La conclusion de ce conflit ne se trouve point dans nos archives, mais comme on y retrouve ce même Masson, deux ans plus tard, désigné comme maître d'école et chantre de la paroisse, tout laisse à présumer que la mise en disponibilité de ce dernier, en 1742, n'avait pas été suivie de son effet.

Cependant, le 17 janvier 1744, cent quatre bourgeois de Morhange se réunirent dans le lieu des délibérations de la bourgeoisie à l'effet de porter leur choix sur un nouveau régent d'école et prononcer, une nouvelle fois, la destitution du sieur Jean-Noël Masson qu'on accusait d'être « vieil, emporté, colérique, jureur de profession et un des bons ivrognes de la ville. » Malgré ses défauts, Masson avait pour protecteur l'ancien maire Jean-Georges Barth, syndic de l'époque, qui, à la tête d'un parti, demandait le maintien du dit Masson comme éducateur des enfants. Le parti adverse, beaucoup plus nombreux, proposait, de son côté, un nommé François Siegler, maître d'école de la paroisse Saint-Simplice de Metz, pour remplacer Masson Ne pouvant s'entendre, les deux partis, de concert, décidèrent de s'adresser à Mgr l'évêque de Metz pour le prier de

prendre une décision au sujet de cette affaire. Mgr de Saint-Simon agréa le choix fait de François Siegler et l'institua en qualité de chantre et maître d'école à Morhange. Le parti Barth protesta au sujet de cette décision épiscopale. La difficulté fut alors portée devant la cour ducale, à Lunéville. Un arrêt, rendu le 5 juin 1744, trancha l'affaire : ce fut François Siegler qui l'emporta et qui fut installé en qualité de chantre et maître d'école à Morhange.

Il nous faut arriver maintenant à l'année 1769 pour trouver, dans nos anciennes archives de Morhange, des pièces concernant cette question de l'instruction populaire, en notre ville, avant la Révolution française. Le 26 octobre de cette année, une convention écrite eut lieu entre les représentants de la ville et un sieur Jean Marchal, à propos de l'acceptation de ce dernier comme régent d'école et chantre de la paroisse. La durée de son engagement devait avoir une étendue de trois ans. Comme le nouvel instituteur ne savait point l'allemand, on introduisit une clause, dans l'acte d'acceptation qui le concernait, l'obligeant à se procurer un sous-maître connaissant les deux langues. Cette nécessité était la conséquence de l'impossibilité où se trouvait le quart de la population scolaire du moment d'entendre le français.

Cependant le dit Jean Marchal ne devait point accomplir, dans toute son étendue, l'engagement qu'il avait consenti, car, dès l'année 1771, il dut, bien involontairement, abandonner la direction de l'école qui lui avait été confiée l'année précédente. On a vu que la généreuse comtesse d'Helmstatt avait fait construire à ses frais, en 1765, un bâtiment adjacent à l'hôpital de notre

ville pour en faire une école de filles, et avait attaché à cette même école une sœur de l'ordre de Saint-Charles de Nancy. La comtesse s'étant chargée de l'entretien exclusif de cette institutrice, rendait de la sorte, à Morhange, l'instruction gratuite en faveur des filles. Cependant, elle ne voulut point être en reste à l'égard des garçons de notre ville et, en 1771, elle fit venir trois frères de la Doctrine chrétienne à Morhange. Elle installa ces derniers comme instituteurs et déclara qu'elle prenait à sa charge le traitement de ces maîtres, tout comme elle avait fait déjà pour la sœur institutrice.

L'arrivée de ces éducateurs de la jeunesse amena, forcément, la mise en disponibilité du sieur Jean Marchal. Ce dernier se plaignit et réclama un dédommagement à l'occasion de la perte de son emploi. La ville, en vue d'une satisfaction à lui accorder, ajouta à sa qualité de chantre celle de marguillier, augmentant, par le fait de cette nouvelle charge, les appointements qu'il recevait comme employé d'église. Mais Jean Marchal ne se trouva pas suffisamment satisfait et se fit autoriser à exercer des poursuites contre la comtesse d'Helmstatt qui, par ses largesses avait été cause de la perte de son poste d'instituteur. Par décret, en date du 23 mai 1772, cette autorisation fut accordée. Mais nos archives ne nous disent point si Jean Marchal réussit à se faire obtenir une rémunération quelconque du seigneur du lieu.

Cependant les trois frères de la Doctrine chrétienne n'exerçaient les fonctions d'instituteurs en notre ville qu'à titre provisoire et comme leur entretien ne coûtait rien à la ville ni aux pères de famille, toute la popula-

tion se trouvait enchantée de cet état de choses. Toutefois un simple froissement, à l'égard du comte d'Helmstatt, eût suffi pour arrêter le cours de ses bienfaits ou déterminer un changement dans les bonnes dispositions des châtelains. Aussi l'administration municipale et les habitants étaient constamment dans la crainte, redoutant la suppression des subsides des seigneurs du lieu. C'est pourquoi les bourgeois de Morhange et les élus de la ville sollicitèrent le comte d'Helmstatt pour qu'il rendît définitive une situation dont l'état précaire suscitait les appréhensions de tous.

La comtesse d'Helmstatt, à laquelle la ville devait déjà tant de libéralités, donna à cette demande toute satisfaction. A la date du 17 mars 1778, en effet, elle fit la donation suivante :

« Par devant les Conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, MM. Bro et Barron, Madame Henriette-Louise de Montmorency-Laval, épouse de Monsieur Bleckard-Maximilien-Augustin, comte d'Helmstatt et de Morhange, a, par acte en date du 17 mars 1778, avec le consentement de son dit époux et aussi l'autorisation de l'Intendant de Lorraine, abandonné un capital de 34.000 livres, en faveur de la ville de Morhange, la dite somme à prendre et recevoir, lorsqu'il y aurait lieu, à l'exigibilité des dites 34.000 livres dues par le dit comte d'Helmstatt à la dite dame, son épouse, pour remploi de ses deniers dotaux, pour raison desquels la dite dame comtesse d'Helmstatt a une hypothèque qui remonte à la date de son contrat de mariage, sur la terre et comté de Morhange, dont le dit comte d'Helmstatt a fait donation, à la charge de substitution à Monsieur le baron d'Helmstatt, son cousin, pour, par la

dite ville de Morhange, ou ses représentants, toucher et recevoir la dite somme de 34.000 livres, lorsqu'il y aura lieu, et en faire par elle l'emploi qu'elle trouvera le plus utile pour l'exécution de sa fondation. »

D'après les conditions de cette fondation, 300 livres de rente étaient destinées, à perpétuité, à l'entretien annuel d'une troisième sœur, de l'ordre de Saint-Charles de Nancy, à l'hospice Saint-Blaise de Morhange et 900 livres de rente devaient être affectées, aussi annuellement et à perpétuité, au traitement de trois frères de la Doctrine chrétienne qui devaient donner, de même que la troisième sœur, leur enseignement aux enfants de la ville. Cet enseignement devait avoir lieu « exclusivement en langue française et comprendre : l'enseignement religieux — la lecture — l'écriture — l'arithmétique et tout ce qui pouvait concourir à rendre les sujets bons serviteurs de Dieu et du Roi et utiles à l'Etat et au public. »

En attendant l'exigibilité de la somme de 34,000 livres, spécifiée dans l'acte de donation, la comtesse d'Helmstatt s'obligeait, dans le dit acte, à payer elle-même, comme elle le faisait depuis quelques années pour la troisième sœur attachée à l'hospice et pour les trois frères de la Doctrine Chrétienne « les pensions de celle-là et de ceux-ci, franches et exemptes de toutes impositions et retenues, comme aussi de fournir aux réparations de la maison des dits frères, du paiement desquelles pensions et réparations la dite ville de Morhange ne sera tenue qu'après le décès de la dite dame d'Helmstatt, auquel temps la ville susdite recevra la dite somme de 34,000 livres. Et comme la somme dont s'agit produira, soit par l'effet des arrangements que

le corps municipal de la ville de Morhange pourra prendre avec le débiteur de la somme en question, lorsqu'il y aura lieu de l'exiger, soit par l'effet du remplacement d'icelle, un revenu supérieur aux 1.200 livres affectées pour les pensions de la dite troisième sœur et des trois frères à raison de 300 livres par chacun d'eux, la dite Dame comtesse veut que l'excédent de ce revenu, après en avoir prélevé ce qui sera nécessaire pour les réparations de la maison des frères et la fourniture du papier, de l'encre et des plumes pour les écoliers, soit mis en réserve pour subvenir à l'accroissement des charges de la dite fondation, telle que l'augmentation de la pension de la troisième sœur et celle des trois frères, s'il y avait jamais lieu à la dite augmentation par le renchérissement des denrées et autres causes non prévues. »

Cependant la tourmente révolutionnaire éclata. Le comte et la comtesse d'Helmstatt se virent dans la nécessité d'émigrer et leurs propriétés furent confisquées au profit de la nation. Le serment à la constitution civile du clergé ayant été exigé des sœurs de Saint-Charles et des frères de la Doctrine chrétienne, les unes et les autres s'y refusèrent et durent fuir de Morhange. Tout tomba dans le désarroi et les subsides de la bienfaisante comtesse s'évanouirent.

La ville de Morhange, s'appuyant sur la loi du 4 ventôse an IX et les arrêtés des consuls du 27 prairial et 7 messidor suivants, réclama à l'Etat, non seulement la continuation de la rente de 1200 francs, telle que le contrat du 17 mars 1778 l'avait établie, mais encore la somme de 12,000 francs comme arrérages de cette même rente pour les dix années écoulées depuis la

confiscation faite des biens du comte et de la comtesse d'Helmstatt. Le conseil de préfecture de Metz, dans sa séance du 13 germinal an XII, rejeta cette réclamation. La ville tenta plus tard d'obtenir l'exécution du contrat en s'adressant au jeune Raban d'Helmstatt, qui, ainsi qu'on l'a vu précédemment, avait obtenu de l'Empereur en 1806 main-levée du sequestre mis sur les biens de sa maison. Mais cette tentative ne put aboutir.

A la suite de la loi du 25 avril 1825, qui ordonne la distribution du milliard des émigrés, la ville, par l'intermédiaire de M. Butin, notaire et maire de Morhange, se fit délivrer, par le Président de la chambre des notaires de Paris, un nouvel extrait authentique de l'acte du 17 mars 1778, puis elle s'adressa à l'autorité départementale, de laquelle elle sollicita la permission d'agir. Le 28 janvier 1830, le Conseil de préfecture de la Moselle autorisa la ville de Morhange à donner suite à l'opposition formée par elle, au Trésor, contre le duc de Laval, héritier de sa tante, la comtesse d'Helmstatt, morte à Heilbronn, le 17 septembre 1811. La commune de Morhange n'obtint rien, perdit le procès et fut condamnée à tous les frais par jugement du 20 décembre 1831.

La municipalité, nullement résignée, demanda l'autorisation d'interjeter appel ; le Conseil de préfecture de la Moselle, dans sa séance du 10 février 1832, lui donna l'autorisation demandée.

Cependant, avant de s'engager une nouvelle fois et de risquer une nouvelle défaite, la ville de Morhange fit étudier de nouveau la question de ses droits par trois avocats du barreau de Metz ; au nombre de ces derniers, se trouvait Me Dommanget, père de notre bienfaisante

sœur supérieure actuelle. La consultation ne fut point favorable ; l'autorité supérieure elle-même conseilla d'acquiescer. Alors seulement la ville céda, car le dossier s'arrête à la lettre du 5 septembre 1834 qui contient cet avis.

VIII

Les Juifs à Morhange, au XVIII^e^ siècle.

La première fois qu'il est question des Israélites, dans les anciennes archives de Morhange, c'est en l'année 1686.

Le 3 décembre de cette année, le bailli du comté de Morhange rendit une sentence par laquelle il autorisait le juif Lazare Mayer à faire saisir les meubles de Jean Sornet, de Marthil, pour le désintéresser d'une somme d'argent que ce même Jean Sornet lui devait.

Du 3 décembre 1686, nos archives nous reportent à l'année 1713. En cette année, les bourgeois de la ville de Morhange se plaignent, dans une requête adressée au duc de Lorraine, de la transgression, de la part des Israélites de la ville, de l'arrêté de la Cour ducale qui avait fixé au maximum de huit, au lieu de seize qu'il y avait précédemment, le nombre des familles juives autorisées à demeurer à Morhange. Non seulement ce nombre n'avait pas été diminué, disait la requête en question, mais encore il s'était grossi par l'arrivée, en cette localité, de deux nouvelles familles dont les chefs se prétendaient les commis d'Israélites messins ayant mission de se livrer au commerce de vaches, de concert avec deux de leurs coreligionnaires de notre ville, les sieurs Lazare et Moïse Alexandre. La récla-

mation des bourgeois de Morhange ne portait pas seulement sur la non-exécution de l'arrêté ducal, mais aussi sur l'infraction de leurs droits concernant la vaine pâture. Ces droits se trouvaient diminués, disaient les plaignants, par l'adjonction, au troupeau communal, de vaches achetées par les prétendus commis susindiqués ; selon les réclamants, ce nombre supplémentaire de bêtes à cornes s'élevait à 150 par année.

Sur la requête même, le Duc Léopold écrivit ce qui suit : « Vu en conseil la requête cy attachée sous notre scel secret mais sans s'arrêter aux traités et actes de société ou autrement entre les nommés Moïse et Lazare Alexandre, juifs de Metz, le 21 août 1718,.... faisons très expresses inhibitions et défense aux juifs qui ont permission de résider à Morhange d'en introduire aucun autre dans la dite ville, sous quelque prétexte ce puisse être, sous les peines portées par nos ordres et enjoignons aux officiers des lieux d'y tenir la main. Car ainsi nous plaît. Expédié au dit Conseil nous y estant, à Lunéville, le 1er octobre 1713. »

LÉOPOLD.

Plus tard, en 1720, ce fut au tour des tanneurs du comté de Morhange de se plaindre. Les industriels en question adressèrent leurs doléances à l'autorité ducale pour l'informer que depuis longtemps les Juifs de Morhange commerçaient sur les peaux et portaient, de ce chef, un réel préjudice à leurs intérêts. Les requérants demandaient que S. A. le duc de Lorraine interdît ce trafic à tous les Israélites du comté.

Par décision, en date du 27 février 1720, prise en conseil, à Nancy, S. A. R. s'y trouvant, la requête des tanneurs dut être transmise au Procureur du bailliage,

à Sarreguemines, afin d'obtenir son avis sur cette affaire. La décision qui survint ne fut point favorable aux tanneurs, car leur demande fut « rebutée » le 20 août 1720.

Au 17 janvier 1734, les bourgeois de Morhange donnèrent une preuve de leurs sentiments peu bienveillants à l'égard des Israélites. Dans une plainte adressée contre ces derniers à l'autorité ducale, les catholiques de notre ville demandaient que, de même qu'à Boulay, une rue spéciale fût affectée à la population juive de l'endroit et que l'on réduisît à sept le nombre des familles autorisées à y demeurer, ainsi qu'une ordonnance ducale antérieure en avait décidé.

Au nombre des griefs que renfermait la plainte en question, on remarquait les suivants: les juifs de Morhange prêtaient à usure et, comme conséquence de ces prêts usuraires, leur fortune grossissait et permettait à certains d'entre eux de devenir propriétaires de maisons dans les plus beaux quartiers de la ville, notamment sur la place du marché ; — leur multiplication allait toujours progressant, de sorte que le nombre des Israélites atteignait presque le huitième de la population totale de la ville ; — la facilité de leur établissement, disait la plainte dont il s'agit, « attire les Juifs des villes voisines en telle sorte que les jours de foire ou de marché, même pendant tous les autres jours, l'on voit plus de juifs à Morhange que de chrétiens ; de là, que de ravage et d'usure ! Ce qui fera que bientôt tous les chrétiens seront obligés de quitter la place ».

Poussant l'exposé de leurs récriminations, les bourgeois de notre ville ajoutaient : « Que les juifs, bou-

chers, se font un plaisir de jeter dans la rue les ordures et les dépouilles des bêtes qu'ils tuent ; qu'ils exposent de la viande à leur porte les jours de fête et de dimanche ; que d'autres, dont la maison a vue sur l'Eglise, tiennent bouchon, vendent vin et eau-de-vie en détail aux chrétiens, les jours de fête et de dimanche, attirent ceux-ci par le crédit qu'ils leur font et causent souvent, de la sorte, bien des ruines. » Continuant ses doléances, la dite plainte ajoutait : « Ils ont acheté un terrain qui touche une des portes de la ville et dans lequel ils enterrent ceux d'entre eux qui meurent ; prétendant qu'on ne peut leur assigner aucune borne, ils ont augmenté ce terrain et, non contents d'y inhumer leurs corps, ils y reçoivent tous ceux de leur religion qui meurent à une distance de plus de 18 lieues, moyennant rétribution ; de sorte qu'il arrive que des cadavres, corrompus depuis huit à neuf jours, arrivent en ce lieu et répandent une puanteur capable de porter la contagion par toute la ville, ce cas s'étant produit récemment par la présence du cadavre d'un juif, exécuté à Nancy, et que ses coreligionnaires ont amené à Morhange pour y être enterré. » Enfin, pour terminer l'énumération de leurs reproches, les signataires de la plainte disaient : « Récemment, le jour du vendredi saint, ils ont affecté de faire des festins, de danser chez eux et d'y convoquer des Chrétiens aux bals qu'ils donnent. » Et plus loin : « Ils sont très irrévérencieux et moqueurs lorsqu'on porte le Saint-Viatique aux malades et à l'occasion de la procession de la Fête-Dieu. »

Cette plainte fut accueillie par la Duchesse régente : par un ordre, rendu le 13 février 1734, M^me^ Elisabeth-Charlotte, veuve du pieux Duc Léopold, enjoignit

« aux juifs de Morhange de transférer, dans le cours de l'année 1734, leurs domiciles dans la rue appelée Derrière les granges et écuries. » Le sieur Brigeot, Prévot de Château-Salins, était-il dit, « leur désignera un terrain sur lequel ils pourront bâtir des maisons pour loger sept ménages seulement, en prenant la maison du pâtre et deux autres qui y sont déjà construites et continuant jusqu'à ce qu'il y ait de la place en suffisance pour les dits sept ménages, selon le plan annexé. » L'ordre ducal continuait : « Il est interdit aux familles juives de tenir bouchon, — D'exposer des viandes les jours de fête et de dimanche, - De faire aucune fête publique, — De faire du bruit ni tenir école les dits jours de fête et de dimanche, sous les peines portées par les règlements de police, — De n'enterrer d'autres juifs, dans le lieu qui leur a été marqué pour cimetière, que ceux qui décéderont à Morhange même. »

La sentence ducale rendue, il falla t l'exécuter. Selon les termes de celle-ci et conformément au plan dont il est question plus haut, les sept maisons destinées aux Israélites de notre ville devaient être construites de manière à empêcher tout contact avec les Catholiques du lieu, près des fossés du château et non loin du cimetière juif. La maison du pâtre, indiquée dans l'ordre ducal, était adossée à une brasserie appartenant à un bourgeois de Morhange du nom de Jean Saintrenne. Ces deux immeubles, ainsi que deux jardins qui suivaient, devaient servir à l'emplacement des dites sept maisons. Or, comme il était enjoint aux Israélites de convenir, de gré à gré, avec les propriétaires des maisons, granges, écuries, masures et jardins sur lesquels ils étaient tenus de bâtir, ces mêmes Israélites surent

soulever des contestations, puis en profitèrent pour protester contre l'emplacement qu'on leur avait imposé. Ils firent remarquer que l'ordre émanant de S. A. R. avait désigné la rue Derrière les écuries pour y construire leurs demeures et non des jardins situés hors de la ville. Ils ajoutèrent que l'exiguité des dimensions qu'on leur accordait, pour bâtir, était loin d'être en rapport avec les exigences de leur commerce qui les obligeait à avoir des écuries pour y loger les chevaux et les vaches dont l'achat et la vente faisaient l'objet de leur trafic. Et les Israélites de Morhange se pourvurent en opposition du décret du 16 février 1734.

Un arrêt du 30 août 1735 les débouta et ils furent condamnés aux frais. Néanmoins, on leur accorda un délai de deux ans pour bâtir dans l'emplacement à eux désigné précédemment, leur laissant la latitude de pouvoir donner trente pieds de large à leurs habitations, au lieu de dix-huit comme il avait été décidé précédemment.

Mais les Israélites cherchèrent à gagner du temps, en soulevant de nouvelles objections. Ils supplièrent Madame-Régente de les autoriser à construire autant de maisons qu'ils étaient de ménages restés à Morhange depuis le départ de ceux de leurs coreligionnaires qui avaient cru devoir quitter cette ville, c'est-à-dire dix au lieu de sept. Tout fut inutile. Le roi Stanislas, monté dans l'intervalle sur le trône de Lorraine, déclara, en son Conseil, tenu le 31 août 1737, à Lunéville, « les suppliants non recevables en leur demande » et les condamna aux dépens. Seulement, il leur accorda un délai de deux années pour construire leurs sept maisons « dans l'emplacement à eux désigné par l'arrêt du 30 août 1735. »

Cependant les Israélites ne voulurent pas encore se décider à céder ; ils imaginèrent un nouveau moyen pour échapper à l'obligation de construire leurs maisons au lieu désigné. Ils parvinrent à gagner les propriétaires des immeubles qu'il leur fallait acheter, de gré à gré, ou à dire d'expert, en les intéressant à leur cause. Ils firent si bien que les propriétaires adressèrent, eux-mêmes, une supplique au duc de Lorraine dans laquelle ils demandaient de ne pas être contraints de faire l'abandon, soit de leurs bâtiments, soit des jardins qui y étaient contigus, sollicitant l'autorisation d'assigner l'administration municipale de Morhange aux fins de désigner aux Israélites d'autres emplacements pour y construire leurs demeures. Par décision du roi Stanislas, en date du 25 février 1739, cette autorisation fut accordée.

Mais les bourgeois de Morhange, sachant qu'il y avait eu entente entre les juifs et les propriétaires, adressèrent à leur souverain une nouvelle requête dans laquelle ils firent ressortir cette connivence ainsi que l'intention des Israélites de faire traîner en longueur la question, afin que le délai à eux intimé fût dépassé, et conclurent au maintien du décret du 31 août 1737. Les Israélites, comme aussi les propriétaires des immeubles devant être cédés, protestèrent contre les insinuations des bourgeois de notre ville et demandèrent, simultanément, l'abrogation du dit décret du 31 août 1737.

Les bourgeois eurent gain de cause par l'arrêt suivant : « Le Roy, en son conseil, a débouté et déboute le dit Saintronne et consorts des fins de leur requête et ordonne que l'arrêt du 30 août 1735 sera suivi et exé-

cuté, ce faisant que les juifs seront tenus de faire l'option y portée, dans la quinzaine du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt. Après laquelle ils seront tenus de bâtir, dans le courant de l'année prochaine, sur le terrain qu'ils auront opté, des maisons pour loger sept ménages seulement. A condamné le dit Saintronne et consorts aux dépens. Fait et jugé au dit Conseil, tenu à Lunéville, le 4 septembre 1739. »

Mais les juifs ne se tinrent pas encore pour battus et continuèrent leur système de temporisation par la production d'une requête nouvelle. Dans celle-ci, ils portent à la connaissance du Roi que les quatre principales familles israélites ont quitté Morhange récemment et qu'il ne reste plus, en cette ville, que les cinq plus pauvres d'entre elles ; que les années sont mauvaises ; que le commerce languit ; qu'ils ont eu à payer des frais à propos d'un procès d'usure qui leur a été intenté ; qu'ils demandent enfin un délai de huit années pour transférer leur domicile et bâtir dans les emplacements à eux désignés. Voici la décision qui advint au sujet de cette nouvelle supplique : « Le Roy, en son conseil, a débouté et déboute les suppliants des fins de leur requête. Fait au dit Conseil, tenu à Lunéville, le 20 janvier 1741. »

Il fallait se soumettre, c'est ce que comprirent enfin les Israélites. A la date du 24 mai 1741, deux d'entre eux, Abraham Alexandre et Cerf Cahen, firent signifier aux maire, syndic et communauté de Morhange qu'ils choisissaient « pour faire leur résidence, à l'avenir, la maison où demeure le pâtre avec son jardin et dépendances, appartenant à la ville. »

Plus tard, au 24 juin suivant, Nathan May fit la même signification et se joignit à ses deux coreligionnaires pour discuter le prix, demandé par la ville, de la maison du pâtre. Le but des Israélites était-il de temporiser de nouveau et de parvenir, en s'éloignant de la limite fixée pour obtempérer aux ordres du Roi, à éluder l'exécution de ces ordres ? C'est ce que soupçonnèrent les habitants catholiques de Morhange ; d'où une nouvelle requête, à l'autorité ducale, tendant à obtenir que respect fût accordé à la sentence du Chancelier de Lorraine, en date du 21 avril 1741, fixant à six mois le délai dans lequel la translation du domicile des Israélites devait s'effectuer. A la suite de cette nouvelle requête, une décision, prise en la Chambre du conseil, le 20 septembre 1741, ordonna une expertise, pour fixer l'estimation de la maison du pâtre et de ses dépendances. L'expertise fut faite par Antoine Saum, charpentier, et Jean Schwartz, maçon, tous deux de Morhange. Le prix du tout s'élevait à 502 livres et 13 sols.

Le 13 octobre 1741, signification fut adressée aux trois familles juives, intéressées dans l'acquisition de la maison du pâtre, que cette même maison était mise à leur disposition et qu'ils avaient à quitter les demeures qu'ils occupaient. Mais le dernier mot n'était pas dit, car Nathan May, trouvant l'estimation des experts trop élevée, refusa de s'y soumettre et signifia son refus à l'autorité municipale de la ville ; cette signification porte la date du 18 octobre 1741.

Là s'arrête le dossier conservé dans les anciennes archives de Morhange.

Antérieurement à l'envoi de la plainte contre les

Israélites de Morhange par les bourgeois de cette ville, les archives du lieu possédaient déjà la copie des lettres-patentes par lesquelles S. A. R. Madame-Régente, le 28 juillet 1733, imposait une contribution extraordinaire de 10.000 livres à tous les Israélites autorisés à résider dans les Etats de Lorraine. Moyennant cette imposition, ils étaient affranchis de toutes les contributions concernant les charges ordinaires de l'Etat, voire même de toutes corvées personnelles relatives à l'entretien des ponts et chaussées. Ce décret portait que la répartition de la somme de 10.000 livres serait faite entre tous les juifs des Etats, le fort portant le faible, et suivant les facultés de chacun, par Moïse Alcan, banquier, leur chef, et Lion Godchaux, père, demeurant à Nancy, qui prendraient pour adjoints un de leurs coreligionnaires de chacun des lieux de Puttelange, Morhange, Boulay, Freistrof, Fénétrange et Dieuze. Ces adjoints étaient tenus de dresser un rôle, signé d'eux, d'en faire lever le montant et de remettre, sans non-valeur, la dite somme de 10.000 livres, de quartier en quartier, et par chacune année, entre les mains du trésorier général de S. A. R.

Plus tard, un nouveau décret du roi Stanislas, en date du 18 janvier 1738, porta l'indemnité extraordinaire à payer par les juifs à 12.000 livres. Ce décret maintenait l'immunité réservée, en faveur de ces derniers, dans l'acte du 28 juillet 1733.

Or, malgré cette immunité, en 1739, le syndic de Morhange comprit les juifs de la ville dans la répartition des frais relatifs à l'impôt des fourrages. D'où une réclamation, adressée, le 11 juin 1739, à l'administration municipale de notre ville en remboursement d'une

somme totale de 48 livres qu'on avait fait payer indûment aux nommés Jacob Roduelch et Nathan May. Là s'arrête cette affaire, attendu que la solution qui la concerne manque dans les anciennes archives de Morhange.

Les bienfaits que la Révolution française procura aux Israélites ramenèrent quelques-uns de ces derniers à Morhange. Ils purent s'y fixer sans contrainte et les tracasseries dont ils avaient été l'objet autrefois étaient oubliées. Les principes de fraternité, très prononcés, à cette époque de rénovation sociale, dans le cœur des habitants de Morhange, n'avaient pas peu contribué à ce résultat. Cependant le 24 septembre 1808, les conseillers municipaux de notre ville, convoqués en vertu du décret du 11 mars précédent, dans le but de désigner les juifs de la localité auxquels une patente pouvait être accordée, ne désignèrent que huit commerçants israélites comme propres à obtenir cette patente ; trois autres postulants à la même faveur furent écartés.

Phot. J. Royer, Nancy.

SCULPTURE A DIEULOUARD

ARMOIRIES PRÉSUMÉES DE L'ABBAYE DE SAINTE-MARIE-MAJEURE

A PONT-A-MOUSSON.

(Débuts du XVII^e^ Siècle).

MÉDAILLON DU PORTAIL DE L'ÉGLISE ABBATIALE

A PONT-A-MOUSSON, 1711.

Phot. J. Royer, Nancy.

VIERGE FIGURÉE EN TÊTE DU TITRE

SAINTE MARIE MAJEURE

PATRONNE DE L'ABBAYE DE PONT-A-MOUSSON

PAR

M. Léon GERMAIN

Chacun sait dans quelles circonstances Servais de Lairuels, réformateur des Prémontrés, transféra à Pont-à-Mousson l'abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois et donna au nouvel établissement le nom de Sainte-Marie-Majeure ; mais le motif de ce vocable ne me paraît pas encore avoir été trouvé. Se faisant l'écho de l'opinion soutenue jusqu'alors, M. l'abbé E. Martin, docteur ès-lettres, a dit qu'on avait seulement voulu distinguer la nouvelle abbaye de l'ancienne et témoigner de son importance plus grande (1) ; personne, que je sache, n'a jamais contesté cette idée.

Il pourra donc paraître bien téméraire que je vienne me prononcer contre l'opinion commune et traiter d'une

(1) « On lui donna (à la nouvelle abbaye) le nom de Sainte-Marie-Majeure, par comparaison avec l'ancienne, qui fut réduite dès lors au rang de ferme et de maison de campagne. » (E. Martin, *Servais de Lairuels et la réforme des Prémontrés en Lorraine et en France, au XVII^e^ siècle ;* Nancy, 1893, p. 21.)

A. Digot ne s'est pas prononcé sur le vocable du même établissement : « Sainte-Marie-Majeure (tel était le nouveau nom qu'on lui avait imposé). » (*L'abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois*, dans *Bull. Soc. Arch. lorr.*, 1857, p. 319.)

question ecclésiastique qui semble échapper singulièrement à ma compétence. Cependant, je n'ai pas choisi ce nouveau sujet d'étude ; il m'a été imposé par la rencontre d'un monument dont l'intérêt m'a paru devoir être mis en relief et dont bientôt la signification m'a semblé inéluctable ; j'avais devant moi, si je ne m'abuse, les armoiries primitives, jusqu'ici inconnues, de l'abbaye mussipontaine, qui me donnaient la raison de son vocable et permettaient d'y attacher une importance particulière. Je n'ai donc pu me résoudre à ne point exposer à l'attention et à l'examen de mes confrères le résultat de mes observations. Sûrement, le sujet pourrait être traité avec beaucoup plus de développement ; sans entreprendre une étude complète et m'étendre à tous les détails qu'elle pourrait comporter, je me contenterai, après avoir décrit une sculpture remarquable en elle-même, d'établir sa destination sur des preuves qui me paraîtront suffisantes, sans rechercher toutes les autres qu'on arriverait à découvrir.

Bien que l'étude des armoiries des établissements religieux et de leurs dignitaires puisse paraître d'ordre fort accessoire, l'intérêt en est cependant considérable : si ces armoiries remontent à une époque reculée, la question d'origine offre un vif attrait ; si elles sont modernes et créées par des personnages connus, nous y trouvons sur la situation d'esprit, les pensées de ces personnages, et sur l'influence des idées répandues autour d'eux, de précieux renseignements ; de plus, la connaissance de ces emblèmes nous permet l'attribution de nombreux objets dont, autrement, l'origine, l'époque, la destination, resteraient souvent un problème.

Je ne crois pas que les armoiries de l'abbaye de

Sainte-Marie-Majeure à Pont-à-Mousson, siège de la réforme dite de l'ancienne rigueur de Prémontré (1),

(1) L' « *Antique-Rigueur de Prémontré* » : telle est la dénomination que M. l'abbé E. Martin donne à la congrégation réformée par Servais de Lairuels ; il reconnaît, me dit-il, que, dans l'usage, on s'est généralement servi du terme d' « *Etroite Observance* », mais la première expression lui paraît officielle ; de plus, elle évite une confusion possible avec la nouvelle congrégation de Frigolet, qui se qualifierait « de l'Etroite Observance de Prémontré », sans être reconnue par l'Ordre ancien.

La première expression m'est fournie, en latin, par la pièce ainsi mentionnée dans un catalogue de la librairie Grosjean-Maupin :

« Literae execvtoriales trivm sententiarvm rotalivm conformivm in favorem communitatis antiqui rigoris ordinis Praemonstratensis concessae. Br. in-4 de 36 pp. ».

On la voit aussi sur le titre de *Vindiciæ Communitatis Norbertinæ antiqui rigoris*, auctore R. D. Ioanne Midotio (Jean Midot)...; Pont-à-Mousson, 1632 (v. le *Trésor du bibliophile lorrain*, p. 14).

Mais je remarque la seconde dans l'Oraison funèbre de l'abbé Al. Guillaume (1711, v. pl. loin), dans l'inscription de 1777 où figure le futur abbé J. F. Lallemand (v. *infrà*), et sur le titre des *Annales d'Yvois-Carignan* (impr. 1822) ; l'auteur, Charles-Joseph Delahaut ou de la Haut, mort en 1774, y est qualifié « chanoine régulier de l'étroite observance de l'ordre de Prémontré ».

Quant à la congrégation de Frigolet, elle se dénommerait « de la *primitive* observance », d'après ces deux indications bibliographiques :

« *Saint-Michel de Frigolet, ou le monastère de l'Immaculée Conception des Pères Prémontrés de la primitive Observance, près Tarascon (Bouches-du-Rhône). — Etude historique et archéologique*, par A. Canron (d'Avignon). Avignon, 1866, in-8°, fig. » (L'expression « monastère » paraît impropre : les Prémontrés sont des chanoines réguliers et non des moines.)

« *Essai historique et archéologique sur l'abbaye de l'Im-*

non plus que celle de Servais de Lairuels, aient jamais été exactement indiquées.

C'est à l'obligeance et au talent de l'un de nos confrères, M. Duval (1), que je dois la reproduction de la sculpture dont je vais m'occuper. En me donnant la belle photographie jointe à mon travail, il m'a rappelé un monument que j'avais vu il y a bien des années, sans alors pouvoir en saisir l'intérêt (2) ; ayant la photographie sous les yeux, j'ai pu l'examiner à loisir et consulter de plus doctes que moi.

La sculpture dont il s'agit (v. pl. 1), existe à Dieulouard ; d'un relief assez prononcé, elle représente un cartouche dans le goût de la première partie du XVII[e] siècle, sur lequel est un écu héraldique. Une Vierge s'y voit à mi-jambes, revêtue d'un ample manteau qui lui couvre la tête jusqu'au haut du front ; une croisette à branches égales s'y remarque à cet endroit, et une étoile à cinq rais existe sur l'épaule droite. De la main droite, Marie soutient l'enfant Jésus, qu'elle porte sur le bras gauche ; il a pour tout vêtement une robe longue aux manches relevées et formant une large encolure bordée ; l'enfant étend le bras droit, la main ouverte, et de l'autre bras tient un livre fermé. La Vierge et Jésus ont chacun un nimbe piqueté et à

maculée Conception et S. Michel, de la primitive observance de l'ordre sacré de Prémontré, près Tarascon sur Rhône, par A. Canron. Avignon, 1871, in-8° ».

(1) M. Duval habitant alors Bar-le-Duc, ce travail a été lu à la Société des lettres, sciences et arts de cette ville, le 6 septembre 1893.

(2) Il n'en est pas fait mention dans le récent ouvrage de M. l'abbé Melnotte, *Notice hist. sur Scarpone et Dieulouard* ; Nancy, 1895, in-8°.

bordure unie. Au canton dextre on voit un grand I, surmonté d'un fleuron à trois longs pétales, recourbés à leur extrémité, et accompagné au-dessous d'un croissant. Le long des trois bords du haut et des côtés est inscrite la devise : MAIOR EST MINOR.

Au-dessus de l'écu se voient une mitre posée de face et une crosse, la volute tournée du côté extérieur.

Latéralement, le cartouche est décoré de deux branchages sortant de petites ouvertures rondes : à dextre une palme avec trois bouquets chacun de trois fruits ovoïdes ; à sénestre un rameau d'olivier.

Que fallait-il penser de cette Vierge très caractéristique et reproduisant, à n'en pas douter, une image célèbre, italienne probablement ? Je l'ignorais et tenais d'autant plus à être informé sur ce point, que j'avais remarqué la même Vierge dans un ouvrage, imprimé à Pont-à-Mousson en 1619, se rattachant à l'abbaye Sainte-Marie-Majeure de cette ville, dont les bâtiments sont aujourd'hui affectés au Petit-Séminaire. De là, je prévoyais un rapport, direct et très important, de la sculpture héraldique avec l'abbaye mussipontaine.

J'eus recours, comme de coutume, aux lumières de Mgr X. Barbier de Montault, et voici la réponse que l'éminent ecclésiologue me fit l'honneur de m'adresser ; je ne saurais mieux faire que de reproduire les termes mêmes dont il s'est servi :

« Cette sculpture est curieuse pour l'histoire du mysticisme en France. — Sont-ce des armes d'abbé ou d'abbaye ? Il serait difficile de le dire en dehors des recherches locales, que vous seul pouvez faire. Voyez dans mes *Armoiries ecclésiastiques* ce que j'ai dit de l'emploi de la mitre et de la crosse chez les régu-

liers (1). Du reste, peu importe, cela est l'accessoire.

« La Vierge représentée est celle dite de saint Luc, que l'on vénère à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, dans la chapelle Borghèse. L'effigie est assez exacte, au moins dans son ensemble... — La vogue de cette Madone date surtout du XVII[e] siècle, époque où des copies de toutes grandeurs, souvent assez semblables à l'original, furent répandues dans le monde entier, à la suite de l'initiative prise par saint François de Borgia.

« Le qualificatif de *Majeure* donné à la principale église entre toutes celles (de Rome) qui sont dédiées à la Vierge, a motivé le jeu de mot épigraphique qui encadre le sujet : *Je suis d'autant plus grande que je suis plus petite.* — Le sens résulte des paroles mêmes de la Vierge dans le *Magnificat :* « Quia respexit humi- « litatem ancillæ suæ... Fecit mihi magna qui potens « est. » Par son humilité, elle est effectivement petite, mais la puissance de Dieu l'a faite grande.

« Les branchages qui accostent l'écusson disent la même chose ; à droite, c'est le palmier, et à gauche l'olivier. Relisez l'épître de la messe de l'Assomption et vous y trouverez ces deux symboles : « Quasi palma « exaltata sum in Cades..... Quasi oliva speciosa in « campis (2). » L'olivier est un arbre petit, *minor*, comparé au palmier, *major ;* l'un exprime la beauté morale, et l'autre la grandeur, *l'exaltation* qui en est la conséquence.

« Le canton de l'écusson redit la même pensée, mais en l'appliquant à la fois à la mère et au fils, qui, lui

(1) Mgr X. Barbier de Montault, *Des armoiries ecclésiastiques d'après le droit commun* (extr. de la *Revue de l'art chrétien*, t. XV) ; Arras, 1872, gr. in-8°, 38 p., 1 pl.

(2) *Eccli.*, XXIV, 18-19.

aussi, est petit, puisque comme homme il est ici sous la forme d'un enfant, et qui cependant est très grand, en raison de sa divinité.

« I peut être l'initiale de *Iesus*. C'est une grande lettre pour un grand nom : « Propter quod et Deus « exaltavit illum et dedit illi nomen quod est super « omne nomen (1) », répète, après saint Paul, l'office des Ténèbres. Le croissant, astre mineur, symbolise la Vierge ; le parallélisme exigerait le soleil au-dessus de l'I, ou bien une couronne qui proclamerait le Christ roi des nations. A la place, je vois une fleur, probablement un lis, car dans l'Ecriture, il a été dit du Fils de Dieu : « Ego sum flos campi et lilium convallium (2) ».

Je joins à mon travail (3) l'image moderne qu'a bien voulu m'envoyer Mgr Barbier de Montault ; on verra que c'est bien la même Vierge ; seulement, les nimbes affectent la forme d'une gloire ; l'étoile de l'épaule a six rais, ce qui est plus conforme à l'habitude ancienne (4), et de la main gauche, dont les doigts sont

(1) Philip., II, 9.

(2) Ce texte se trouve dans le *Cant. cant.*, II, 1 : chacun connaît l'éloge du lis dans l'évangile : Math., VI, 28 ; Luc., XII, 27.

(3) N'ayant pu faire reproduire cette gravure, je donne, à la place, celle qui se trouve dans la *Sainte Vierge* par l'abbé Maynard, édition illustrée publiée par la maison Firmin-Didot (1877, in-4°) ; les éditeurs ont bien voulu autoriser cette reproduction. — Le dessin y est un peu simplifié, et on y a omis, peut-être à cause de son caractère plus moderne, l'étoile sur l'épaule droite.

(4) Cf. mes *Anciennes cloches de Saugues*, p. 56, note 2. — D'autres gravures donnent sept ou huit rais à l'étoile : « une étoile au front ou sur l'épaule droite » existe généralement sur les Vierges dites de S. Luc, que Mgr X. Barbier

apparents, la Vierge paraît tenir une sorte de mouchoir, très apparent dans d'autres reproductions (1).

de Montault (*Traité d'iconographie chrétienne*, II, 245) considère comme appartenant toutes aux XI^e^ et XII^e^ siècles et « l'œuvre exclusive d'artistes byzantins ». — Parmi ces tableaux se trouve la Vierge *achéropite* de l'église des saints Dominique et Sixte à Rome ; le P. J.-J. Berthier, O. P., qui l'a récemment étudiée et lui attribue une antiquité beaucoup plus grande, estime que la croix et l'étoile à huit rais que Marie a sur l'épaule *gauche* furent ajoutées postérieurement, on ne sait à quelle époque ; l'étoile, dit-il, « a été mise là plus tard... pour signifier la divinité du Fils et de la Mère... » (*La Vierge achéropite des Sts Domenico e Sisto à Rome*, dans *Revue de l'art chrétien*, 1895, p. 55 ; v. la planche qui représente le tableau, *ibid.*, 1894, p. 483.

(1) Dans son *Traité d'iconographie chrétienne* (t. II, pl. XXXIV, fig. 344, p. 246), Mgr Barbier de Montault donne un croquis de cette Vierge comme spécimen de celles dites de saint Luc : « Le type le plus curieux, dit-il, et celui qui, depuis le XVII^e^ siècle, a été le plus souvent reproduit, est incontestablement la *Vierge de Ste Marie Majeure*, qui ne peut remonter au delà du XI^e^ siècle, car elle a tous les caractères de l'iconographie du temps : c'est aussi une des plus étudiées et des mieux réussies de ce genre. »

Le comte de Grimoüard de Saint-Laurent l'a fait reproduire sur la planche placée en tête de son *Manuel de l'art chrétien* (1878) ; mais, dit-il (p. 600), « les traits dans notre gravure ont été adoucis au-delà de ce qu'ils sont dans l'original ; nous croyons, au contraire, que d'autres dessinateurs en ont exagéré la rudesse byzantine ; nous appliquons cette observation notamment à la planche qu'en a donnée le R. P. Garucci dans la *Storia dell' arte cristiana...* ». Quant à l'origine, ajoute-t-il, « l'opinion selon nous la plus plus vraisemblable, opinion conforme aux méditations de Catherine Emmerich, est que cette peinture aurait été exécutée vers le V^e^ siècle, d'après une image effectivement tracée de la main du saint Evangéliste... »

Dernièrement, le R. P. Clair, S. J., parlait de ce tableau qu'il estime l'une des copies, la plus importante, de l'image

Si, prise en elle-même, indépendamment de toutes

circonstances historiques, la sculpture dont il s'agit a

de Marie citée par « Théodore le lecteur (527) » ; il s'agissait de la célèbre *Hodogetria* conservée à Constantinople et considérée par la tradition comme étant de saint Luc ». (*Saint Luc, peintre*, dans les *Notes d'art et d'archéologie*, d'après l'analyse qu'en donne la *Revue de l'Art chrétien*, 1894, p. 171.)

La Société de Saint-Augustin a publié récemment une jolie reproduction en chromo, à deux grandeurs, de la même Vierge : cf. *Revue de l'art chrétien*, 1893, p. 502 ; on y cite un ouvrage d'un chanoine de Rennes, M. Ans. Milochau, *La Vierge et saint Luc à Sainte-Marie-Majeure* ; Paris, Regis, Ruffet, 1862.

déjà paru très intéressante à Mgr X. Barbier de Montault, combien davantage ne le sera-t-elle pas pour nous qui pouvons la rattacher aux origines d'une abbaye lorraine, célèbre par son importance architecturale et plus encore pour avoir été le centre de la réforme de l'ordre de Prémontré ?

Consultons d'abord la tradition. A Dieulouard, a bien voulu me dire M. Duval, on tient pour certain que cette pierre armoriée fut, après la Révolution, apportée de Scarponne, où le P. le Bonnetier, ancien Prémontré, bien connu des archéologues (1), avait fait encastrer dans la tour de l'église une quantité de sculptures de toutes époques, recueillies par lui. La plupart étaient gallo-romaines, trouvées dans la localité même ; mais d'autres, plus récentes, devaient provenir d'ailleurs. Or, la sculpture qui nous occupe offre les armoiries munies d'une mitre et d'une crosse ; aucun évêque des diocèses lorrains n'a porté de telles armoiries ; elles doivent donc appartenir à un abbé ou à une abbaye et, *a priori*, il est vraisemblable qu'elles se rattachent à l'abbaye la plus voisine, celle de Pont-à-Mousson, soit que la pierre provienne directement des bâtiments de cette abbaye, soit qu'elle ait orné un autre édifice dépendant de cette maison. Le Père le Bonnetier devait avoir particulièrement à cœur de conserver un débris curieux d'un établissement de l'ordre de Prémontré, ordre qui était le sien.

Ce sont là des probabilités déjà considérables ; mais

(1) V. Henri Lepage, *Destruction de l'église de Scarponne et note sur le P. Le Bonnetier*, dans *Journal Soc. arch. lorr.*, 1880, p. 52, avec une planche.

les emblèmes qu'offre l'écu héraldique fournissent matière à des observations bien autrement importantes. Le vocable de Sainte-Marie-Majeure, expliqué jusqu'à ce jour d'une manière peu admissible, est en relation évidente avec la Vierge de saint Luc conservée à Rome dans la principale église dédiée à la Mère du Christ, sous le nom de *Santa Maria Maggiore* ; la dévotion à cette image fut, nous l'avons vu, en grand honneur au commencement du XVII[e] siècle (1) ; saint François de Borgia, qui en avait été le principal propagateur, fut général de l'ordre des Jésuites (2) ; or, l'Université de Lorraine, située précisément à Pont-à-Mousson, était dirigée par des Jésuites et c'est dans cet établissement que Servais de Lairuels fit ses études ; c'est avec les conseils de ces religieux qu'il entreprit la réforme de l'ordre de Prémontré. La sculpture se rapporte bien par son style à l'époque indiquée. Mais voici qui est bien plus probant : au portail de l'église abbatiale de Pont-à-Mousson, le fronton du premier étage est orné d'un médaillon représentant une Vierge, avec l'inscription : MEMOR ESTO CONGREGATIONIS (3) et cette Vierge, patronne de l'Ancienne-Rigueur de Prémontré,

(1) Il serait d'ailleurs difficile de nier que cette image devait être connue en deçà des monts longtemps auparavant. « En 1404, Louis de Bourbon, comte de Vendôme, donna, à la cathédrale de Chartres, un petit tableau d'or en ovale, où est d'un côté l'image de Sainte-Marie-Majeure, sur qui sont ses armes. » (*Hist. de l'église de Chartres*, 1780, p. 76, cité par Mgr Barbier de Montault, *Revue de l'art chrétien*, 1894, p. 341).

(2) De 1565 à 1572 (*Dict. de Moréri*, 1759, v. 338).

(3) *Memor esto congregationis tuæ*. Ps. LXXIII, 3.

n'est autre que celle de Sainte-Marie-Majeure ! Dira-t-on que l'église n'est pas contemporaine de Servais de Lairuels, puisqu'elle porte la date de 1711 ? En bien, voici un monument bibliographique qui se rattache directement au réformateur : en 1619 parut un *Psalterium Davidicum secvndum ritvm sacri et canonici Ordinis Præmonstratensis*, œuvre de *F. Petri Desbans, doctoris Theologi, et Sanctæ Mariæ Maioris Mussipontanæ sub Abbate SERVATIO* (1) *coadiutoris* ; il sortit des presses de François du Bois, *Apud S. Mariam, Maiorem, eiusdem Ordinis.* Le titre gravé de ce bel in-folio est des plus intéressants (2) ; on y voit représentés en pied, avec de curieux attributs, six saints protecteurs de l'ordre ; au bas sont deux écussons avec mitre et crosse ; le premier est : *parti, semé de fleurs de lis, au cœur, accompagné en chef de 3 étoiles 2 et 1, et en pointe d'une ancre* ; il figure vraisemblablement les armoiries du général de l'Ordre, nommé dans le corps du titre ; le second est *semé de fleurs de lis, à 2 crosses posées en sautoir* ; ce sont les armes de l'Ordre même de Prémontré (3). Enfin, au haut de cette gravure, en place d'honneur, dans une gloire

(1) Ce nom est ainsi inscrit en grandes capitales dans le titre.

(2) Sa reproduction phototypique forme la pl. 1 du *Trésor du bibliophile lorrain*, publié sous la direction de M. J. Favier ; Nancy, 1889.

(3) Armoiries des « PRÉMONTRÉS : *deux crosses d'or passées en sautoir, sur un semé de France*, par concession de Saint Louis. » (Mgr X. Barbier de Montault, *Traité d'iconographie chrétienne*, I, 340. — Cf. *Travaux de l'Académie de Reims*, t. XCII, p. 75).

environnée de nuages et de têtes d'anges ailées, existe une Vierge, qui est encore celle de Sainte-Marie-Majeure ; l'image offre une similitude complète avec la sculpture de Dieulouard, sauf plus de raideur dans la pose, la différence d'une *gloire* au lieu de nimbe, et l'absence de l'étoile sur l'épaule.

Voici un petit monument, d'un genre très différent, qui apporte encore un puissant argument en faveur de mon opinion : c'est une médaille ancienne, de cuivre jaune, que M. l'abbé E. Martin vient d'avoir l'obligeance de me communiquer ; il l'a eue à Pont-à-Mousson, alors qu'il était professeur au petit séminaire. De forme ovale avec bord en saillie et munie d'une bélière, elle représente d'un côté le fondateur des Prémontrés, à mi-corps : coiffé de la mitre (1), il tient de la main droite un ostensoir et de la gauche une croix processionnelle à double traverse ainsi qu'un rameau d'olivier (2) ; son nom est inscrit à la droite :

(1) S. Norbert était archevêque de Magdebourg ; il paraît avoir, sur la tunique, un étroit scapulaire ; il est revêtu de la chape, avec un pallium très court.

(2) Mgr Barbier de Montault, dans son *Traité d'icon. chrét.* (II, 391), cite l'*ostensoir* et la *branche d'olivier* parmi les caractéristiques du saint, mais non pas la croix processionnelle ; il n'en parle pas non plus dans *la Croix à double croisillon* (Montauban, 1882), où il montre une telle croix donnée à plusieurs autres fondateurs d'ordres, S. Antoine, S. Benoît, S. François d'Assise et S. Dominique (p. 40). — Les planches du *Trésor du bibliophile lorrain*, déjà cité, me fournissent trois représentations de S. Norbert : sur le titre du *Psalterium davidicum* mentionné plus haut (1619), il tient de la main gauche une crosse ; sur celui de *Vindiciæ communitatis norbertinæ* (Pont-à-Mousson, 1632, pl. 14), il tient de la main droite la croix à double croisillon et

s ? NORBERTVS. Or, l'autre côté offre l'image de Sainte-Marie-Majeure ; la Vierge et l'enfant Jésus sont nimbés ; on ne distingue pas la croix et l'étoile ; de plus, on ne voit qu'un bras de l'enfant, le gauche, qu'il avance sur la poitrine de sa mère, ce qui s'écarte du

la branche d'olivier, et de la gauche l'ostensoir ; enfin, sur celui de l'*Histoire et miracles de Nostre-Dame de Benoiste-Vaux* (Verdun, 1644, pl. 56), il a, à la main gauche, une longue croix processionnelle à un seul croisillon. — S. Norbert, tenant les mêmes caractéristiques que sur notre médaille, est représenté sur l'une de celles de Benoîte-Vaux qu'a publiées M. F. Liénard, *Monographie de la numismatique verdunoise*, dans les *Mém. de la Soc. philom. de Verdun*, t. XI, 1889, p. 186. — Je le remarque encore représenté ainsi, en pied, sur un charmant médaillon qui décore un linteau de porte de l'ancien couvent des Prémontrés à Nancy (1777), linteau conservé au Musée historique lorrain ; le pallium y est très distinct, avec trois croisettes sur le pendant.

M. G. Save a bien voulu me faire voir une petite gravure sur cuivre, en largeur, qui provient d'un titre de livre et semble dater du commencement du XVII[e] siècle. Elle représente l'intérieur d'une église avec, à la droite, un autel sur lequel, au milieu de nuages, apparaît à mi-corps la Vierge Marie couronnée, qui porte sur le bras droit l'enfant Jésus nu, tenant de la main gauche le globe crucigère. La Vierge fait un geste de la main gauche, comme pour montrer une banderole qui se déploie et sur laquelle est écrit *Fili Norberte, accipe cādidā vestem.* En effet, plus avant, deux anges volant apportent le vêtement blanc des Prémontrés à saint Norbert, qui est à genoux joignant les mains en face de la Vierge, la tête tonsurée, environnée d'un cercle lumineux, et les pieds nus ; sa soutane, munie d'un capuchon, est serrée à la taille par une ceinture ; une crosse et deux mitres sont posées à terre auprès du saint, qui tient, appuyée sur le coude gauche, une croix processionnelle tréflée, à une seule traverse.

tableau. Mais nulle méprise ne saurait exister, attendu que la légende porte [s ? M]A[RIA MAIOR. — On ne peut douter que cette médaille, trouvée à Pont-à-Mousson, ne se rattache à l'abbaye des Prémontrés et n'en corrobore la consécration à la Vierge sous le vocable désigné.

La grande lettre I et la devise de notre écusson confirment aussi l'idée d'attribution de ces armoiries à l'abbaye de Pont-à-Mousson. Sans doute, le saint Nom de Jésus était très en vogue à cette époque et on le retrouve un peu partout, soit écrit en entier, soit en monogrammes plus ou moins variés ; toutefois, les Jésuites qui en firent leur principal emblème contribuèrent particulièrement, à partir de la seconde moitié du XVI[e] siècle, à répandre cette dévotion ; il est naturel qu'inspiré par leur exemple, Servais de Lairuels ait aussi adopté ce saint Nom, et qu'il ait voulu en varier l'image.

Quant à la devise *Major est minor*, elle est bien applicable simultanément à la Vierge, dont elle rappelle le *Magnificat*, et à l'abbaye, par allusion aux promesses évangéliques : les humbles seront élevés, les derniers deviendront les premiers, etc (1).

Ainsi, il me semble qu'il ne peut subsister aucun doute : le vocable de Sainte-Marie-Majeure se rapporte directement à l'image romaine attribuée à saint Luc ; cette Vierge est la patronne de la Congrégation de

(1) Il convient de ne pas oublier que l'Ordre de Prémontré avait une dévotion particulière pour la Vierge Marie, dont le culte était l'un des objets de son institution.

l'ancienne rigueur de Prémontré, ainsi que de l'abbaye de Pont-à-Mousson en particulier.

—

Il y a toutefois, contre cette thèse, une objection, dont je ne méconnais pas la gravité, mais qui ne me semble pas irréductible ; en tous cas, il convient de l'examiner de près. Différents monuments offrent, pour les armoiries de l'abbaye dont il s'agit, un écusson *d'azur à 3 poissons* (ordinairement *2 et 1*), et non à l'image de Sainte-Marie-Majeure ; je détaillerai plus loin ces monuments ; aucun ne me paraît antérieur au second quart du XVIII[e] siècle, et je me crois autorisé à supposer que les armoiries qu'ils portent ont été imaginées vers cette époque : avait-on oublié la signification du vocable de l'abbaye, ou considérait-on la Vierge de saint Luc comme la patronne, non de cette abbaye à proprement parler, mais de la Congrégation dans son ensemble ? Peut-être encore, sans se tromper sur ces questions, avait-on uniquement perdu de mémoire que la Vierge patronne figurait primitivement dans les armoiries ; on croyait pouvoir en créer des nouvelles, ou bien plus probablement, on pensait avoir retrouvé les armoiries de Sainte-Marie-aux-Bois, sur quoi je pense que l'on aurait été dans l'erreur, ainsi que je le dirai plus loin.

Rien ne saurait mieux élucider le problème qu'un catalogue chronologique des armoiries relatives aux abbayes ainsi qu'aux abbés de Sainte-Marie-aux-Bois et de Sainte-Marie-Majeure. C'est ce que j'ai tenté de faire ; le résultat de mes recherches doit être fort incomplet, mais il pourra guider d'autres personnes dans la continuation de cette œuvre.

Il semble que beaucoup d'abbayes lorraines n'avaient

pas anciennement d'écus héraldiques et je crois qu'il en fut ainsi pour Sainte-Marie-aux-Bois ; c'est à tort que Victor de Civry (ce qui remonte à 1846) a cru pouvoir faire ainsi connaître les armoiries de cette abbaye : « Celles de Sainte-Marie-aux-Bois, dit-il, étaient à peu près celles-ci, selon que nous avons pu les blasonner sur de vieux écus existant encore : l'un sculpté au-dessus d'une porte de cellule de ce vieux monument, au côté droit de l'église, l'autre, sur un des vitraux de la chapelle de la sainte Vierge : *d'azur, à l'M d'argent, accompagnée de trois étoiles d'or, 2 et 1 ; et pour timbre, une crosse d'or placée derrière l'écu et tournée en dehors* (1) ».

Onze années plus tard, A. Digot vit les choses beaucoup plus exactement : Dominique ou Mengin Thuillier et Nicolas Thuillier, son neveu, qui furent abbés de 1505 à 1558, « firent, dit-il, subir à l'église et aux lieux réguliers une restauration presque complète dans le style de la Renaissance..., et on voit encore en différents endroits des écussons *chargés* d'un M ou d'un N et d'un T accostés de trois étoiles, lesquels rappellent les travaux exécutés par l'ordre et aux frais de ces deux abbés (2) ».

(1) Victor de Civry, *Les ruines lorraines.* — I. *Sainte-Marie-aux-Bois ;* Nancy, 1846, p. 87, note.

(2) A. Digot, l'*Abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois*, dans le *Bull. Soc. arch. lorr.*, 1857, p. 318. Victor de Civry (*l. c.*, p. 70) dit de l'abbé Mengin Thuillier : « On voyait sa tombe dans la chapelle Saint-Barthélemy ; la crosse qu'on avait sculptée dans la pierre portait seulement ces initiales : — M. T. — Ne faudrait-il pas lire : *l'écusson, placé sur* la crosse, portait, *etc.* ?

Dans des notes prises lors d'une visite à ce qui reste de l'abbaye, il y a quelques années, je relève l'esquisse de deux écussons avec crosse posée en pal par derrière, la volute à dextre, qui offrent un *M* aux jambages obliques, accompagné de trois étoiles à six rais, l'une en chef et deux en pointe ; sur l'un de ces écussons, les meubles sont placés dans un cercle. Il n'est pas impossible que cet *M* ait été adopté comme meuble principal par allusion au nom de la Vierge (1), mais il doit représenter plus directement le nom de *Mengin* ; les étoiles ne figureraient-elles pas les vertus théologales, dont l'une, plus parfaite que les autres, la charité, aurait son emblème seul placé en chef (2) ?

Didier Malhusson fut abbé de 1565 à 1594. C'est à lui sans aucun doute que se rapporte l'écusson suivant ; j'en dois la connaissance à notre confrère M. Fr. Barthélemy. A la ferme de la Grange, territoire de Vilcey-sur-Mad. existe, au-dessus de l'entrée, un cartouche rectangulaire, à enroulements dans le goût de

(1) Si mon esquisse est exacte, le plus simple de ces écussons ferait partie de la composition suivante : au haut l'écu de Lorraine plein à six quartiers, tel qu'il exista de 1480 à 1545 ; au-dessous un cartouche rectangulaire à queues d'aronde ; à dextre un écusson aux lettres E. N. de genre Renaissance, unies par des lacs comme il se faisait souvent à l'époque ; à sénestre l'écu décrit plus haut. Quelle est l'attribution de l'écu aux lettres E. N. et la signification de son rapport de position avec l'écu à la lettre M. ? C'est ce que j'ignore. L'abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois offrirait encore matière à des études bien intéressantes.

(2) C'est la seule des Vertus théologales qui durera éternellement dans le ciel, tandis que la Foi et l'Espérance sont des vertus terrestres. La disposition *1 et 2* est anormale en blason et les pièces ainsi rangées sont dites *malordonnées*.

l'époque ; on y distingue les pièces d'un écusson dont les bords paraissent avoir disparu : *un chevron, accompagné en chef des lettres* D M *et en pointe d'une rose quatrefeuille ;* au-dessous, un ruban offre la date 15-8Z (1582).

Nous arrivons à Sainte-Marie-Majeure et à Servais de Lairuels. La famille de cet abbé fut anoblie, mais M. E. Martin n'a pas retrouvé ses armoiries ; le portrait conservé au Petit-Séminaire de Pont-à-Mousson n'en offre pas. Je ne sais sur quel document M. l'abbé Hyver lui a attribué les armoiries que voici : *Un cœur soulevé sur des ailes au milieu d'une couronne d'épines*, avec la devise : *Inter spinas habet pennas.*

Le même établissement possède les portraits des trois abbés Alexandre Guillaume, Joseph Malcastel et Nicolas Félix, qui se succédèrent sans interruption de 1695 à 1754 (1). Le premier offre, sculpté au-dessus de l'encadrement, un écu *au chevron, accompagné de 3 mouchetures d'hermines*, surmonté d'une mitre et d'une crosse. On lit sur le portrait : « ALEXANDRE (2) GUILLAUME ELECTUS AB MDCXCV. (3) TEMPLUM ÆDIFICARE CŒPIT. DEF. MDCCXI. (4)

(1) Cf. E. Martin, *l. c.*, p. 61, note. La date d'élection du premier et celle de la mort de son prédécesseur, Nicolas Guinet, ne paraissent pas avoir été indiquées jusqu'ici.

(2) Le même le nomme à tort *Alexis*.

(3) C'est-à-dire : 1695.

(4) Un catalogue de la librairie Claudin, à Paris, mentionne : « Oraison funèbre du très rév. P. en Dieu Mre Alex. Guillaume, chan. rég. de l'étr. observance et abbé de Sainte-Marie-Majeure de Pont-à-Mousson, prononcée dans l'église de lad. abbaye par le R. P. François Le Lorrain, prieur de l'abbaye de Saint-Paul de Verdun. Au Pont-à-Mousson. Franc. Maret (1711), in-4. »

Le portrait de Joseph Malcastel, mort en 1717, ne présente pas d'armoiries.

Sur celui de Nicolas Félix, est inscrit : *Nic. Felix, per fecit ædificationem monasterii; defunctus MDCCLIV.*

Je ne me rappelle pas que ce portrait offre les armoiries de l'abbé, mais on les trouve sur de nombreux monuments, unies à celles qui furent alors attribuées à l'abbaye et que rien, à ma connaissance, ne prouve être antérieures à cette longue prélature.

L'objet le plus répandu qui nous fasse connaître ces deux armoiries réunies est un ex-libris, qui n'est pas rare et dont je possède deux états, variés surtout par le dessin de la coquille supérieure et de la mitre (v. la figure). Beaupré a décrit ce petit monument bibliographique (je ne sais lequel des deux états) dans l'œuvre de Nicole. Je le reproduis :

« Vignette pour la Bibliothèque (des Prémontrés) de Sainte Marie Majeure de Pont-à-Mousson. — Ecu tiercé en face : au premier, d'azur semé d'étoiles d'argent ; au second, d'or à trois croix ancrées d'argent ; au troisième de sinople au faucon essorant d'argent. Parti d'azur à trois barbeaux d'argent posés deux et un, le second contourné. Une mitre et une crosse. Sur le socle, EX BIBLIOTHECA S^tæ MARLÆ MAIORIS MUSSIPONTANÆ (1), et à droite sur le plat d'un livre debout *Nicole à Nancy*, 1751. — Hauteur, 103 millim. ; largeur, 70 (2). »

La description des armoiries n'est pas tout à fait

(1) Il est à observer que les initiales de tous les mots sont plus grandes que les autres lettres.

(2) Beaupré, *Notice sur quelques graveurs nancéiens du XVIII^e siècle et sur leurs ouvrages*, dans les *Mém. Soc. arch. lorr.*, 1867, p. 189, n° 27.

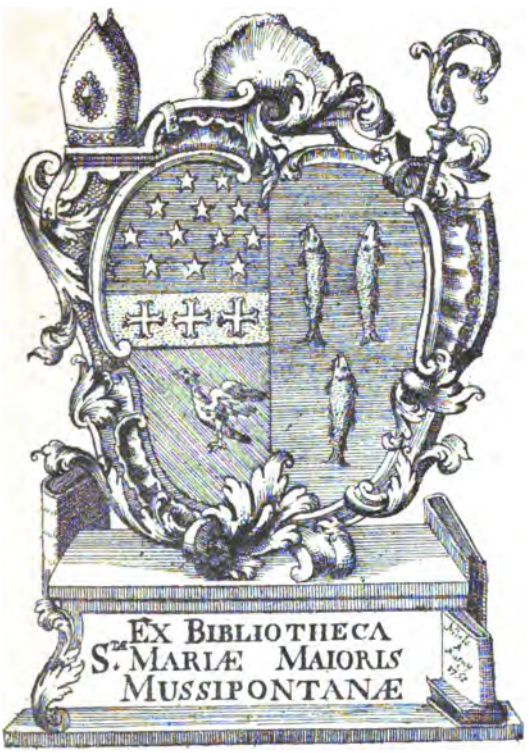

EX-LIBRIS DE L'ABBAYE DE PONT-A-MOUSSON

SOUS LA PRÉLATURE DE NICOLAS FÉLIX

1751.

conforme à l'art héraldique ; il eût fallu commencer par mentionner le *parti ;* la première partition n'est pas un *tiercée en fasce;* mais un *coupé*, avec un *fasce brochant.*

Sur cet ex-libris, les deux blasons étant intimement unis sous la forme d'un *parti*, on pourrait se demander si, à proprement parler, ce ne sont pas là les armoiries, soit de l'abbaye, conformément à l'inscription, soit de l'abbé, vu leur apparence peu ecclésiastique. Mais il y a division en deux écus, bien séparés, sur une taque de foyer dont je connais trois exemplaires, qui paraissent semblables : l'un au Musée historique lorrain, le second au parloir du Petit-Séminaire de Pont-à-Mousson ; le dernier enfin signalé par M. L. Maxe-Werly comme se trouvant à Cousance-aux-Forges, maison Wiry.

Cette grande taque carrée (H. 0,90; L. 0,85) représente deux écus ovales accolés. Le premier, sans indication d'émaux, sans doute d'argent, offre trois poissons posés 1 et 2 presque verticalement ; toutefois ils sont légèrement arqués, celui d'en haut vers sénestre, les deux autres vers l'extérieur, de sorte qu'on pourrait les dire *adossés*, n'était leur écartement. Le second écu est divisé par une *fasce* chargée de trois croisettes ancrées ; le haut, *d'azur*, offre un semé de douze étoiles disposées 3, 4 et 5, et le bas, de sinople, un oiseau, tourné à dextre, soulevant ses ailes. — Ces deux écus, posant sur une tablette garnie d'un riche lambrequin à trois pans, sont sculptés sur un grand cartouche à rocailles symétriques, supporté par un soubassement décoré de deux branches nouées, l'une de chêne (?), l'autre de palmier. Un grand fleuron se dresse à la partie supérieure ; aux coins sont placées une mitre de face avec fanons et une crosse tournée à l'extérieur,

contrairement à l'usage qui, à cette époque, réservait une telle disposition pour les évêques (1).

Bien probablement, l'écu aux poissons, le plus simple, est aux armoiries que l'on attribuait alors à l'abbaye : les poissons ne sont pas rares dans la symbolique chrétienne dès les catacombes, non plus que dans les armoiries lorraines. Ne nous étonnons pas de les voir passer en *parti*, à *sénestre* des armes de l'abbé sur l'ex-libris de la bibliothèque abbatiale : la même chose avait été faite en 1735 pour Etival, comme en témoigne l'ex-libris bien connu *parti* aux armes du P. Hugo.

Les mêmes armoiries se retrouvent en différents endroits dans les bâtiments de l'ancienne abbaye ; je citerai notamment deux cartouches de l'élégante voûte que l'on remarque dans l'ancien réfectoire considéré par les uns comme ayant été affecté aux étrangers, et par d'autres, aux religieux malades ; les poissons y sont plutôt disposés 1 et 2. — Une porte, ouvrant d'un corridor dans une salle du rez-de-chaussée, est surmontée d'un fronton à deux écussons, mais qui ont été remaniés : le premier offre des armoiries analogues à celles de l'ex-libris ; le second montre, sur un écu dont je n'ai pu bien distinguer les meubles, un *écusson sur le tout*, à un pélican ; ce sont les armes de Mgr Allemand-Lavigerie, comme le prouve sa devise *Charitas*, placée au-dessous. — Le fronton du grand bâtiment sur la cour est également orné d'un écusson, et, bien qu'il paraisse avoir été effacé à dessein, on y distingue encore les trois poissons. Ce fronton doit être postérieur à l'incendie de 1771.

(1) C'est, du reste, la même qu'à la sculpture de Dieulouard.

Est-ce d'après l'ex-libris de 1751 que Victor de Civry a décrit comme suit les armoiries qu'à tort il attribue en entier au couvent de Sainte-Marie-Majeure ? « Cette abbaye, dit-il, portait pour armes : *mi-partie de gueule à trois barbeaux d'argent ; au 2 de gueule, semé d'étoiles d'argent ; à la fasce d'or chargée de trois croix pattées d'argent ; à la pointe de sinople, à la merlette d'argent ; et pour timbre une mitre posée de front à sénestre, la crosse en pal tournée au dehors, derrière l'écu, à dextre* (1). »

Cette description diffère principalement de celle de Beaupré sur les points suivants : Victor de Civry dit *gueules* au lieu d'*azur*, croix *pattées*, au lieu d'*ancrées*, et *merlette* au lieu de *faucon* ; de plus, il intervertit le *dextre* et le *sénestre*.

On conserve encore au Petit-Séminaire un portrait d'abbé dépourvu d'inscription, mais orné des armoiries suivantes : Ecu ovale *à l'ours cantonné de quatre roses* : au-dessus de l'écu, une mitre, accostée d'une crosse et d'une épée. Cette épée, paraît-il, aurait donné à penser qu'il s'agirait d'un abbé commendataire, mais cette opinion est absolument gratuite ; je ne sache pas que l'abbaye ait été mise en commende : le prélat est vêtu de blanc comme les autres et porte, de plus, une croix pectorale ; l'épée est un emblème de puissance temporelle qui ne se répandit que tardivement. Indépendamment du style du tableau, que je ne me rappelle pas assez, cette épée et la croix pectorale me porteraient à lui assigner une époque plus rapprochée de nous, et à y voir l'un des successeurs de l'abbé N. Félix.

(1) V. de Civry, *o. c.*, p. 86, note 5.

Il conviendrait sans doute d'attribuer aussi à un abbé les armoiries qui se voient, dans l'église, sur la menuiserie de l'orgue : *Parti, à 6 grenades* (?) *1, 2 et 3 et aux 3 poissons.* Peut-être retrouverait-on la date de cet orgue.

Le dernier abbé de Sainte-Marie-Majeure fut Jean-François Lallemand ou Lallement, de la même famille que feu M. Louis Lallement, le célèbre avocat lotharingiste de Nancy. Questionné par moi sur ce prélat et sur ses armoiries, un ami de la famille, M. H. Lefebvre, a bien voulu me remettre la note que voici :

« Lallement : *Une bonne foi au naturel sur champ d'argent, au chef d'azur chargé d'un triangle d'or.* — Ces attributs figurent notamment sur une table de marbre avec l'épitaphe de Mathieu Lallement, échevin de Nancy, dans l'église de Bouxières-aux-Dames (1). — Jean-François Lallement, dernier abbé de Sainte-Marie-Majeure à Pont-à-Mousson, était le frère de ce Mathieu ; il mourut à Nancy chez Mme Brevilliers. M. Collenot a de lui un fort beau portrait. — ... On croit que ces armes auraient été données à Mathieu l'échevin, à raison de services pécuniaires, reposant sur sa *bonne foi*, à la ville de Nancy (2). » — Mais rien ne prouve que l'abbé ait eu les mêmes armes.

(1) Notre confrère, M. Léon Lallement, frère du regretté M. Louis Lallement, veut bien me dire que l'on voit seulement « l'emblème de la *bonne foi* » sculpté sur la tombe de Bouxières, emblème que plusieurs de ses descendants ont conservé comme armoiries. — Les armes décrites plus haut sont « représentées sur des cachets ou pièces d'argenterie » ; le triangle est tantôt plein, tantôt évidé.

(2) Jean-François, me dit M. Léon Lallement, était fils de

Pour en revenir à l'écu aux trois barbeaux, je répéterai qu'il se voit plusieurs fois joint aux armes de l'abbé N. Félix (1717-1754) ; une fois seul, au fronton du grand bâtiment dans la cour, fronton postérieur à l'incendie de 1771, et une fois joint à un écusson d'abbé, sur la montre de l'orgue de l'église, orgue datant vraisemblablement aussi de la seconde partie du XVIII[e] siècle. De tout cela, il est permis, dans l'état actuel des connaissances, de ne pas faire remonter au-delà de la prélature de N. Félix l'écu dont il s'agit.

J'ai tenu à consulter le *Hérault d'armes* de Dominique Collot, abbé de l'Etanche (1673-1684), de la même congrégation (ms. de la Bibl. publ. de Nancy) ; au

Jean Lallement et de Françoise Herbois ; il naquit à Vandières, près Pont-à-Mousson, en 1718, et mourut à Nancy, le 8 juillet 1798 (20 messidor, an VI).

« Extrait des registres des professions de l'abbaye de Sainte-Marie-Majeure de Pont-à-Mousson (d'après M. l'abbé E. Martin) :

« Jean-François Lallement, fait profession le 26 mai 1740.
« Maître des novices et sous-prieur. . . . . 1756-1764.
« Prieur . . . . . 1764-1787.
« Abbé. . . . . 1788. »

En 1777, comme vicaire général de la Congrégation, il posa la première pierre du couvent des Prémontrés de Nancy. Dans l'histoire de cet établissement, Lionnois (*Hist. de Nancy*, II, p. 245-246) s'exprime ainsi :

« Les bâtimens de l'ancienne maison menaçant ruine prochaine, la Congrégation s'est déterminée à la faire réédifier tout à neuf et d'y réunir la première église qui devenait inutile depuis l'ouverture de la nouvelle. Ce bâtiment, qui est d'une belle symétrie, a été commencé en 1777. La première pierre couvre une lame d'airain sur laquelle est gravée cette inscription :

« *Has Ædes vetustate collabentes, ære suo exædificavit*

f° 328, parmi les écussons des abbayes, on en voit un avec l'inscription « L'Abbaye de S^te^ Marie-Major, Ordre de Prémonstré » ; mais, comme beaucoup des autres, cet écusson est resté vide.

M. Arthur Benoît a publié un *Armorial de quelques monastères lorrains* (Nancy, 1873) d'après le fameux Armorial français dit de 1696, mais on n'y voit rien pour l'ordre de Prémontré ; au reste, les blasons auraient pu être imaginés maladroitement, comme tant d'autres, par les fermiers de l'Armorial, et la rentrée du duc Léopold dans ses états, en 1697, a dû empêcher l'achèvement de ce recueil.

Je pense, en somme, qu'au XVII^e^ siècle l'abbaye fit peu usage d'armoiries et laissa oublier l'écu primitif

et ampliavit Provincia Lotharingiæ canonicorum Regularium strictioris observantiæ ordinis Præmonstratensis, Procurante R. P. Joanne Francisco Lallemand, *Priore Sanctæ Mariæ Mussipontanæ, totius Congregationis Reformatæ Vicario generali, Anno Reparatæ salutis MDCCLXXVII, sedente in solio Pontificali* Pio VI, *Regnante in Gallia* Ludovico XVI. »

Extrait des souvenirs de famille de M. Paul Menessier (comm. par M. Léon Lallement). — « ... J.-F. Lallement, surnommé dans la famille l'*oncle prémontré*, fut nommé abbé du couvent, qui est devenu un des plus beaux monuments de cette petite ville... — J'ai entendu dire que, lors de la séquestration des biens des couvents à la première Révolution, l'abbé Lallement employa sa fortune personnelle à racheter une partie de ceux de Sainte-Marie pour les rendre à son ordre, mais il fut bientôt obligé d'émigrer et ses propres biens furent confisqués et vendus par la Nation. — Il s'était réfugié en Suisse, où il fut frappé d'apoplexie et atteint de paralysie. Sa famille obtint du gouvernement révolutionnaire sa rentrée en France, et il vint mourir à Nancy chez sa nièce, Madame Brevilliers (place d'Alliance). «

représentant la Vierge de saint Luc ; au siècle suivant, l'abbé N. Félix fit adopter l'écu aux trois poissons, qu'il créa pour des raisons inconnues ou, plus vraisemblablement, qu'il crut avoir appartenu à la vieille abbaye de Sainte-Marie-aux-Bois.

La sculpture aujourd'hui conservée à Dieulouard nous révèle les armoiries primitives de l'abbaye de Sainte-Marie-Majeure et nous fournit l'occasion de retrouver l'origine ainsi que la signification de ce vocable. Pour conclure, je ne crois pouvoir mieux faire que de reproduire une phrase de la lettre de Mgr Barbier de Montault. Sans connaître la haute importance de la sculpture relativement à l'histoire de l'abbaye mussipontaine, et ne s'attachant qu'au motif héraldique considéré isolément, ce savant prélat m'écrivait néanmoins : « Je vous félicite d'avoir un sujet si intéressant à traiter ; vous avez la main heureuse et votre Lorraine est vraiment inépuisable pour les archéologues. »

Il ne me reste que l'appréhension d'avoir trop incomplètement rempli ma tâche.

L'ABBAYE

DE

SAINTE-HOÏLDE

PAR

M. H. LABOURASSE

Sainte Hoïlde ou Othilde vivait au v^e^ siècle de notre ère, sous le règne de Childéric I^er^. Son père, nommé Sygmare, comte ou gouverneur du Perthois, habitait Perthes, capitale de ce *pagus*, ville alors assez considérable, aujourd'hui simple village entre Saint-Dizier et Vitry-le-François.

De son épouse Lintrude, Sygmare eut sept filles, qui reçurent toutes ensemble le voile des vierges des mains de saint Alpin, évêque de Châlons. Toutes parvinrent à la sainteté. La plus connue est sainte Ménehould, qui donna son nom à la bourgade d'*Auxuenna* ou Château-sur-Aisne et mourut à Bienville (Haute-Marne), le 14 octobre 499 ou 500. Son corps y fut d'abord inhumé, puis, en 866, transporté dans l'abbaye de Saint-Urbain, près de Joinville.

Avant sa mort, qui précéda celle de Lintrudè, Sygmare assigna à chacune de ses filles un domaine particulier où elles se retirèrent pour vaquer aux exercices de la pénitence.

En 1157, Henry I^er^, dit le Large ou le Libéral, comte

palatin de Champagne et de Brie, fonda à Troyes l'illustre collégiale de Saint-Étienne, pour soixante-douze chanoines, en mémoire des soixante-douze disciples du Sauveur. Un jour, rapporte le moine Albéric de Trois-Fontaines, le comte Henry eut un songe. Il lui sembla tomber dans un puits profond, et une vierge, nommée Hoïlde, le retint au bord de l'abîme. S'enquérir de cette vierge, découvrir ses restes vénérables et les transporter dans la nouvelle collégiale en 1159 fut l'affaire de peu de temps. Depuis lors et jusqu'à la Révolution, les reliques de sainte Hoïlde occupèrent dans l'église Saint-Étienne de Troyes la place la plus honorable.

Ce rapt coupable, que le Libéral sut colorer d'une intervention mystérieuse, avait eu lieu dans le Barrois lorrain, et non à Perthes, comme on l'a dit. Moins d'un demi-siècle plus tard, à la demande de la dame de Chamoy, sœur utérine de Henry II, comte de Bar-le-Duc, et sur la recommandation de Thibaut III, comte de Champagne et de Brie, les chanoines détachèrent un os du bras de la sainte et le remirent à la noble solliciteuse. Tôt après cette relique insigne fut donnée au comte Henry II, qui la déposa dans son château du Putil (1), *au lieu même* qu'Hoïlde avait embaumé de ses vertus, et où ses restes avaient reposé durant plus de six siècles, aux confins du Perthois et de la Lorraine (2).

(1) *Putil*, qui se prononce *Pûti*, vient sans doute de *puteus*, puits, et par extension, source, lieu humide. Verdun a sa place et sa rue du Puty. La rue des Tanneurs, à Saint-Mihiel, portait autrefois ce nom.

(2) A plusieurs reprises, tant dans sa Notice que dans son Histoire de Lorraine, Dom Calmet place Laimont dans le Perthois. Or le territoire de Laimont est l'un de ceux qui confinaient à celui de l'abbaye de Sainte-Hoïlde.

Cette assertion résulte de la découverte d'un procès-verbal qui appartenait aux Cordeliers de Joinville et qui fut trouvé en 1228, le lundi après l'exaltation de la sainte Croix, par Robert, évêque de Troyes, dans la châsse même, lors de la visite qu'il en fit. Voici les termes de ce document :

« En cette châsse que donna Jobert, médecin, sont renfermés les ossements du corps de sainte Hoylde, vierge, à l'exception néanmoins d'un bras qui, à la recommandation de Thibaut, comte de Champagne et de Brie, fut donné à dame Madame de Chamoy, sœur de Henry, comte de Bar-le-Duc, pour être mis *en l'église où ladite vierge avoit été inhumée*, et d'où le comte Henry le Libéral l'avoit tirée et fait transporter dans l'église Saint-Étienne de Troyes ».

Ce texte, emprunté au manuscrit n° 2582 de la Bibliothèque publique de Troyes, n'est évidemment que la traduction d'un procès-verbal rédigé en latin de l'époque. Il a été copié, puis intercalé dans ce manuscrit, avec d'autres pièces concernant sainte Hoïlde, par M. Harmand, ancien bibliothécaire de cette ville, érudit laborieux, qui a fait des recherches spéciales sur le culte de cette sainte et qui mérite toute créance.

L'os du bras de sainte Hoïlde, dont il vient d'être question, appartient depuis 1790, à l'église Saint-Antoine de Bar-le-Duc. C'est la seule relique authentique qui reste de la vierge champenoise, dont les ossements furent brûlés à Troyes, en 1794, par l'orfèvre Rondot (1).

---

(1) Voir pour plus de détails, *Sainte Hoïlde, ses reliques et son culte*, dans la Revue catholique du diocèse de Troyes, 1895.

L'abbaye de Sainte-Hoïlde, vulgairement Sainte-Hould, ordre de Cîteaux, diocèse de Toul, était située à deux lieues de Bar-le-Duc, vers le couchant d'été, sur le petit ruisseau d'Auxonne, aujourd'hui Nausonce, à cent pas de la fontaine de Saint-Antoine. Elle fut fondée vers 1229 par Henry II, comte de Bar, et Philippe ou Philippine de Dreux, dame de Torcy, son épouse, en rémission de leurs péchés et de ceux de leurs ancêtres, dans le château même du Putil. Ce fut un peu plus tard que le monastère, par motif d'hygiène, fut construit à la place qu'il occupa désormais.

Dans ce château, suivant Dom Calmet (1), Agnès de Champagne, veuve de Renaut, comte de Bar, et sa belle fille, Jeanne de Dreux, épouse du comte Henry I^er^, mort en Palestine en 1191, s'étaient retirées en compagnie de quelques dames dévotes pour y vaquer en commun aux exercices de la vie religieuse.

Après la mort des pieuses comtesses, la petite communauté continua de subsister sous la protection du comte Thiébaut de Bar, frère et successeur de Henry II. Pour obéir aux ordres du concile de Latran, tenu en 1215, les dames du Putil durent se soumettre à une règle déterminée ; elles embrassèrent alors celle de saint Benoît, suivant l'institut de Cîteaux, et se placèrent sous la juridiction de l'abbé de Clairvaux, successeur de saint Bernard.

La fondation de l'abbaye fut surtout, de la part du comte Henry, une œuvre réparatrice. Ambitieux et entreprenant, il empiétait volontiers sur les terres de ses voisins. En 1230, Simon, fils de Geoffroy IV de

(1) *Hist. de Lorraine*, t. III, pp. 88 et 89.

Joinville, le duc Mathieu II de Lorraine et le comte Thibaut IV de Champagne, se liguèrent pour lui résister, et bâtirent à cet effet, suivant Albéric de Trois-Fontaines, une forteresse à Montiers-sur-Saulx.

« Henry II sortit de Bar la veille de Noël, et remontant le cours de l'Ornain, détruisit soixante-dix villages, dont plusieurs ne sont pas sortis de leurs ruines : *Sainte-Marie*, entre Gondrecourt et Bonnet ; — *Voué*, entre Bonnet et Mandres ; — *Ormenson*, entre Bonnet et Ribeaucourt, etc.

« L'évêque de Toul lança contre Henry II les censures ecclésiastiques ; le comte de Bar se soumit, fonda l'abbaye de Sainte-Hoïlde et partit pour la croisade » (1).

Mais avant son départ, il permit aux religieuses, par la charte qui suit, d'acquérir des biens dans ses domaines.

« Je Henris, cuens de Bar, fas savoir à tous ceulx qui ces lettres verront et orront, que l'esglise de Sainte Hoult cui j'ai fondée en rémission de mes pechies, et de mes ancessors, puet acquesteir par mon lous et par mon crante, en mes fies et en fies que l'on tient de moi, par le crant de ceux qui les tiennent ; et ce li ai aquitei à tenir à tous jours ce que je avoie et reclamoie en mon boix qui est avec le bois signour Renault de Nuefville (2) ; et por ce que soit ferme chose et estable, ai-je mis mon sael en ces lettres, en tesmongnage de veritei. Ce fut fait en l'an que li miliaires corroit par M. et cc. et xxx. nuef ans, on mois de septembre (3). »

(1) Bonnabelle, *Notice sur Montiers-sur-Saulx*.

(2) *Neuville*, sans autre désignation, est toujours Neuville-sur-Orne, localité voisine de Sainte-Hoïlde.

(3) Cartulaire de Sainte-Hoïlde, n° XXIII.

Trois ans auparavant, le pape Grégoire IX avait confirmé par une bulle (1) dont nous traduisons une partie, la fondation du monastère.

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses chères filles dans le Christ l'abbesse du monastère de Sainte-Hould, diocèse de Toul, et à ses sœurs tant présentes qu'à venir, professant la vie régulière pour toujours. — A ceux qui ont choisi la vie religieuse il convient que la protection apostolique soit toujours présente, dans la crainte que quelque tentative téméraire les éloigne de leur dessein, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, énerve la vigueur de la vie religieuse. C'est pourquoi, chères filles dans le Seigneur, nous obtempérons volontiers à vos justes demandes, vous recevant sous la protection du Bienheureux Pierre et la nôtre, nous munissant du privilège contenu dans le présent écrit, le monastère de Sainte-Hould, diocèse de Toul, dans lequel vous vous êtes engagées au service divin ; Ordonnant d'abord que l'ordre monastique que l'on sait avoir été établi dans ce même monastère selon Dieu et la règle de saint Benoît et l'institution des Frères de Cîteaux reçue par vous, après le Concile général, soit observé là à perpétuité d'une manière inviolable. De plus que toutes les professions et que tous les biens que ce même monastère possède à présent justement et canoniquement, ou qu'il pourra acquérir dans l'avenir par concession des Souverains Pontifes, par largesse des Rois ou des princes, par offrande des fidèles ou par tout autre moyen juste avec l'aide de Dieu, vous demeurent fermes et inviolables à vous et à celles qui vous succéderont, parmi lesquels nous jugeons bon d'exprimer en propres termes les suivants : Le lieu même sur lequel le susdit monastère est situé avec toutes ses appartenances, tant en pâtures qu'en prés et forêts que noble homme Henry, comte

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, 1re édit., Preuves, 449.

de Bar, fondateur de ce même monastère, lui a donnés par pieuse libéralité. Un revenu annuel de xxv muids de froment que vous avez par don du même comte sur ses moulins de Bar selon la mesure du même lieu, et qui vous a été concédé, comme il est dit, de manière que si vous ne pouvez percevoir ledit froment sur ces moulins, le même comte ou ses héritiers seront tenus de vous livrer la même quantité. Un revenu annuel de xxv muids d'avoine à la mesure susdite, que le même comte vous a accordé par pieuse libéralité sur sa ville de Laheycourt, de telle manière que s'il vous manque là quelque chose dudit revenu, il y soit suppléé sur les revenus de sa ville d'Auzécourt. Un revenu de XL livres fortes que vous assurez avoir par don dudit comte sur sa perception de Bar. Un revenu de L muids de vin que vous avez par don du même comte sur ses vignes de Bar. Le moulin banal de Laheycourt que vous avez par don du même et qui vous a été concédé de telle manière, comme on le dit, que sur ses confins, depuis Louppy-le-Château jusqu'à Auzécourt, personne ne puisse en construire un autre. La jouissance des prés de Laheycourt qu'on appelle vulgairement le Breuil, et tout ce que ledit comte avait en revenu de poules sur la même ville. Un revenu de trois muids de froment et autant d'avoine à prendre chaque année sur les barrages (barragii) et sur la grange de Laimont que vous tenez par don de Pierre de Bourmont, chevalier. Une maison et une vigne situées à Bar, du don de Wiard, prêtre chanoine de Saint-Maxe. Un rez de froment sur les terrages de Borcourt (?), du don de Jacques d'Orne, chevalier. Les dîmes que vous avez sur les villages de Resson, de Sauvor (?), de Neuville, de Seraucourt, et sur Ville-devant-Belrain, et autres possessions, avec les prés, vignes, terres, forêts, usages et pêcheries en bois et en plaine, dans les eaux et moulins, dans les chemins et sentiers, et toutes leurs autres libertés et immunités. Que personne ne tente d'exiger de vous et de vous extorquer les dîmes de vos

novales que vous cultivez de vos propres mains et à vos frais sur lesquelles nul n'en a jamais perçu, soit de vos jardins, vergers et étangs, soit des aliments de vos animaux. Qu'il vous soit permis aussi de recevoir les personnes libres et exemptes d'engagements séculiers qui fuient vers vous pour se convertir, et de les retenir sans aucune contradiction..... etc.

Donné à Terni, par la main de Maître Guillaume, vice-chancelier de la sainte Eglise romaine, le 2e jour des ides de juin, indiction IX, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1236, du pontificat du seigneur Grégoire IX le dixième. »

Des donations et des acquisitions successives firent bientôt de Sainte-Hoïlde une abbaye florissante.

Le patronage de l'église du Putil ou de la vieille Sainte-Hould fut donné aux religieuses en 1233, par Folmar, archidiacre de Toul, patron ou collateur de cette église (1). Cette donation fut confirmée trois ans après par l'évêque Roger, en ces termes :

« Roger, par la grâce de Dieu, évêque de Toul, à tous ceux qui verront ces présentes lettres, en attestation de la vérité. Sachent tous ceux à qui parviendront ces présentes lettres, que nous, vu la pauvreté des religieuses de la bienheureuse Marie de Sainte-Hould qui y servent Dieu, nous avons concédé, pour être possédée à perpétuité, en tout et pour tout, l'église de Sainte-Hould à l'abbesse et au couvent de l'église susmentionnée de l'ordre de Cîteaux, avec le consentement de Folmar, archidiacre de ce même lieu (de Toul), sauf notre droit et celui de notre archidiacre. En témoignage de quoi nous avons apposé notre seing à ces présentes lettres.

Donné en l'année du Seigneur 1236, au mois de juin (2).

(1) *Cartul. de Sainte-Hoïlde*, nº LXXXVII *bis*, texte latin.
(2) *Cartul.*, nº LXXXVIII, texte latin.

La nouvelle église du monastère, terminée en 1255, fut consacrée en grande pompe par l'évêque de Toul, Gilles de Sorcy, comme on le voit par ce qui suit :

« L'an de l'Incarnation 1255, le jour de la Toussaint, Révérend Père Monseigneur Gilles, évêque de Toul, consacra l'église de Sainte-Hoïlde. Le maître-autel fut consacré en l'honneur de la Bienhereuse Vierge Marie et des saints Jean-Baptiste et Jean l'évangéliste ; dans cet autel furent placées des reliques des saints susdits, en présence du pieux prince Thiébaut, comte de Bar-le-Duc. Ce comte était fils de Henry, mort au-delà des mers, poussé par son zèle pour la foi, et qui, de concert avec son épouse Philippe, avait construit en grande dévotion le monastère de Sainte-Hoïlde. Le même jour, des vierges se consacrèrent au Seigneur. C'était sous le gouvernement de la cinquième abbesse, nommée Élizabeth ; Jean et Ponce, moines de Clairvaux, étaient les directeurs spirituels du monastère (1). »

En 1266, le même Gilles reçut d'un moine de Clairvaux, nomme Jean, revenant de Flandres, trois corps saints de la légion thébaine, et un corps des onze mille vierges martyres, provenant des libéralités de la comtesse Marguerite de Flandres. L'évêque fit déposer ces reliques dans l'église de Sainte-Hoïlde, et accorda quarante jours d'indulgences aux fidèles qui, les jours de solennités, viendraient les y vénérer (2).

Sainte-Hoïlde avait un territoire particulier et indépendant au temporel comme au spirituel, formant paroisse, limité par les finages de Louppy-le-Château,

(1) De Maillet, *Hist. du Barrois*, texte latin.
(2) *Gallia christiana*, t. III, p. 1125.

Neuville-sur-Orne, Laimont, Bussy-la-Côte, Varney, Chardogne et Louppy-le-Petit ; — du diocèse de Toul, archidiaconé de Rinel, doyenné de Bar, — office, recette, coutume prévôtale et bailliage de Bar, présidial de Châlons et parlement de Paris.

Le roi seul en était seigneur depuis la réunion de la Lorraine à la France en 1766 (1).

Abbesses de Sainte-Hoïlde.

Il existe plusieurs listes de ces abbesses. Celle qui suit nous paraît la plus exacte.

I. Marguerite Ire, fondatrice et première abbesse. Divers actes témoignent qu'elle était encore en charge en 1239. Morte en odeur de sainteté le 12 octobre 1240. Son chef était conservé en grande vénération au monastère, dans une châsse d'argent donnée par le comte Henry II et son épouse.

On ignore les noms des trois abbesses qui succédèrent à Marguerite, de 1240 à 1255.

V. Élizabeth était en charge, ainsi qu'on l'a vu plus haut, lors de la consécration de la nouvelle église en 1255, comme cinquième abbesse. Elle mourut le 22 avril 1262.

(1) Félix Liénard, *Dict. topogr. du départ. de la Meuse.* Suivant cet auteur, Sainte-Hoïlde, dont le nom vulgaire est Sainte-Hould (pron. *Hou*), est dénommée *Sancta-Ohyldis*, en 1141 (Cartul. de Jand'heurs) ; — *Abbacia Sancta-Ashuldis*, en 1402 (regest. Tull.) ; — *Sainte-Ashoul*, *Sainte-Houlde*, en 1400 (id) ; — *Saint-Hou*, en 1700 (carte des États) ; — *Monasterium Sanctæ-Hoildis*, *Sainte-Hou*, en 1707 (carte du Toulois) ; — *Sancta-Hoïldia*, en 1749 (pouillé de Bar) ; — enfin *Saint-Houd*, en 1778 (*Durival*).

VI. Améline de Nonsart, décédée le 4 juillet 1276.

VII. Helvis, Helwy ou Eloyse, abbesse en 1280.

VIII. Juditte ou Joyette, était abbesse en 1285.

IX. Chrestienne ou Christine Ire, était en charge en 1303 et en 1317.

X. Agnès de Fresne, abbesse en 1324.

XI. Élizabeth II d'Étain ou Isabelle d'Estaing, abbesse en 1326 ; le nécrologe marque sa mort au quatorzième jour du mois de mai.

XII. Alix de Rancé ou Alice de Rance a signé comme abbesse différents actes en 1358, 1371 et 1372.

XIII. Alexandre ou Ellisande de Longeville, abbesse en 1376 ; morte le dernier jour de février 1397.

XIV. Jeanne Ire de Stainville, abbesse en 1441.

XV. Jacquette de Tholon, a signé comme abbesse plusieurs actes en 1463, 1464, 1465 et 1468.

XVI. Marie Ire de la Tour, abbesse en 1479 et 1480.

XVII. Marguerite II, dite Guillemette ou Guillermet, de Pont-à-Mousson, élue en 1480. Elle sollicita et obtint, en 1496, du pape Alexandre VI, une bulle frappant d'anathème les auteurs des déprédations commises à cette époque au détriment des possessions du monastère (1).

XVIII. Chrestienne ou Christine II, abbesse en 1497.

XIX Fansiole ou Fanchette de Thiaucourt, élue en 1507. Elle a signé plusieurs actes importants, comme abbesse, en 1511, 1523 et 1528.

(1) Des bulles analogues avaient été données par les papes Célestin IV (1241-1243), Innocent IV (1243-1254), et Alexandre IV (1254-1261), relativement aux privilèges de l'abbaye et aux châtiments qu'encourraient ceux qui oseraient y porter atteinte. — Voir le *Cartulaire*, nos LXXIII et LXXIV.

XX. Marguerite III de Lisle, religieuse en 1526, élue abbesse en 1535, reçut la bénédiction abbatiale en 1542 ; morte en 1549.

XXI. Catherine d'Igny, sœur des secondes noces de Philippe des Salles, seigneur de Gombervaux, et de Jean, seigneur de Coussey (Vosges). Elue abbesse en 1550, elle décéda le 15 mai 1567.

XXII. Jeanne II de Beauvau, fille de René de Beauvau et de Claude Baudoche ; élue en 1569, morte le 17 octobre 1584.

XXIII. Antoinette de Beauvau, sœur de la précédente, élue le 18 octobre 1584, morte le 11 juin 1590.

XXIV. Jeanne III de Florainville, fille d'un gouverneur du duché de Bar ; elle fut élue abbesse à vingt-trois ans, à la mort d'Antoinette, dont elle était la proche parente. Cette élection fut confirmée le 30 juin 1596 par l'abbé de Clairvaux. Jeanne ne reçut la bénédiction abbatiale que le 5 février 1604, de l'abbé de Morimond (1) ; elle décéda le 8 septembre 1625. Peu de temps avant sa mort, elle contraignit ses religieuses à lui donner comme coadjutrice et d'élire ensuite à sa place une de ses nièces, Catherine de Florainville, âgée de neuf ans seulement. Mais l'abbesse étant décédée avant l'expédition des bulles, l'abbé de Clairvaux annula l'élection, et le choix, cette fois libre, se porta sur Marguerite de Savigny (2).

(1) Célèbre abbaye du diocèse de Langres, l'une des quatre *filles* de Cîteaux, fondée en 1114 ou 1115 par un seigneur de Choiseul.

(2) On voit, au musée de Bar-le-Duc, une *taque* aux armes de l'abbesse Jeanne de Florainville, donnée par M. Boyer, qui habite Sainte-Hoïlde. — On nomme *taque*, en Lorraine, la plaque de fonte adossée et fixée verticalement au mur de la cheminée en arrière du foyer.

XXV. Marguerite IV de Savigny de Laymont, fille de Wary de Savigny et d'Antoinette de Florainville, nièce de la précédente abbesse, fut élue le 14 septembre 1625, et bénite le 5 octobre suivant par l'abbé de Morimond ; elle mourut le 22 août 1657 à l'âge de soixante-quinze ans. Elle signe à titre de marraine de Marguerite-Claire de Savigny sur les registres de Bussy-la-Côte en 1646.

La tombe de Marguerite IV était dans l'église abbatiale avec cette inscription :

« Cy-gist noble et vertueuse dame Madame Marguerite de Savigny, abbesse de céans, qui gouverna cette maison l'espace de trente-deux ans, avec beaucoup de constance pendant les malheurs et embarras des guerres du pays. Elle trépassa le 22 août 1657, âgée de soixante-quinze ans. »

XXVI. Marie II Françoise de Nettancourt d'Haussonville de Vaubecourt (1), fille de Nicolas de Nettancourt, *préfet des armées royales* (2), et de Charlotte le Vergeur de Saint-Souplet, était religieuse bénédictine de Saint-Pierre de Reims, nièce et coadjutrice de la précédente abbesse. Elle obtint ses bulles de Rome le 24 octobre 1654, et prit possession le 23 août 1657 ; elle mourut le 23 septembre 1688. Elle fit venir des abbayes de Cîteaux des religieuses pour célébrer les offices qui avaient été interrompus dans l'église de Sainte-Hoïlde, en attendant qu'elle pût recevoir des filles à profession. Elle rétablit la clôture, l'église et les bâtiments du

(1) Cette dame a signé, dans un acte de 1671, *d'Haussonville de Rembercourt.*

(2) Dénomination tirée de la *Gallia Christiana* par M. l'abbé Robinet, dans son *Pouillé de Verdun*, 1er vol., 1888.

cloître, et mourut le 23 septembre 1688, dans la cinquante-sixième année de son âge.

Son tombeau était au chœur des religieuses avec cette épitaphe :

« Icy repose très illustre et très vertueuse dame Madame Marie-Françoise de Nettancourt d'Haussonville de Vaubecourt, abbesse de ce monastère ; elle en prit le gouvernement en 1657. Ses premiers soins furent d'y mettre la clôture et de rétablir les ruines des guerres précédentes, de manière qu'on peut la nommer à juste titre la réparatrice de cette abbaye, qui lui doit une grande partie de ses bâtimens et les ornemens du chœur. Dans une longue maladie qui a fini ses jours, elle a conservé dans un corps abattu un esprit toujours agissant. Elle est décédée le 23 septembre 1688, en la cinquante-sixième année de son âge. »

XXVII. Catherine II Angélique de Nettancourt, sœur germaine de la précédente abbesse, prieure du monastère, fut promue, *par la faveur du roi* (1) et à la prière de la communauté, à la dignité abbatiale en 1688. Elle obtint de Rome des bulles datées du 17 des calendes de février 1689, mourut le 21 février 1694 et fut inhumée dans le chœur des religieuses auprès de sa sœur. On grava sur son tombeau l'épitaphe funéraire suivante :

« Icy repose pieuse et très vertueuse dame Madame Catherine-Angélique de Nettancourt de Haussonville de Vaubecourt, abbesse de ce lieu, recommandable par son humilité, sa mortification et son zèle pour la régularité ; laquelle décéda après quatre ans et cinq mois de gouvernement, en la trente-cinquième de son âge. »

(1) La Lorraine et le Barrois étaient alors au pouvoir de Louis XIV.

XXVIII. Marguerite V d'Alençon, née à Bar-le-Duc, nommée par le roi en 1694, décédée le 29 juillet 1705.

XXIX. Anne-Marie Coquet, fille de M. Coquet, maître-d'hôtel du Roi, prieure du monastère, fut régulièrement élue avec le consentement du duc Léopold, le 12 août 1705, en présence de Pierre Bouchu, abbé de Clairvaux, supérieur du monastère, et décéda le 29 septembre 1715. On assure que, par son incurie, elle laissa l'abbaye dans un état déplorable.

XXX. Marie-Thérese Bonjour, d'abord cellerière du couvent, fut régulièrement élue abbesse le 19 octobre 1715. Le 1er août 1736, elle demande à son chapitre qu'on élise une coadjutrice : ce fut *Jeanne Maucourant* (1). On lit dans le registre des décès de la paroisse de Bussy-la-Côte : « L'an 1736, le 12 novembre, est décédée dame Madame Thérèze Bonjour, abbesse de Sainte-Hoïlde, après avoir gouverné cette maison l'espace de vingt ans avec beaucoup d'édification. Les cloîtres, l'église, les greniers, le pavillon abbatial sont les fruits de ses travaux. La paix, l'union, la charité qui règnent dans cette sainte communauté sont les effets de son zèle et de son bon exemple ; sa douceur et sa patience la rendront recommandable dans tous les siècles futurs et bienheureuse dans l'éternité. *Requiescat in pace*. — Signé Leuesque, curé de Bussy.

XXXI. Jeanne Maucourant, coadjutrice, succéda immédiatement (2) à la défunte abbesse. Elle mourut

(1) Et non *de* Maucourant. Nous avons sous les yeux plusieurs de ses signatures.

(2) C'est à tort que M. Hippolyte de Widranges, auteur anonyme de la *Statistique du canton de Revigny* (Ann. de la Meuse, 1848, p. xxvii), indique deux abbesses du nom

le 14 décembre 1767 à Sainte-Hoïlde, âgée de soixante-neuf ans, et fut inhumée dans le chapitre. « A son convoi ont assisté la communauté, les députés des maisons de l'ordre du voisinage, beaucoup de personnes de distinction, et une multitude de pauvres dont elle était la mère. » (Arch., de Bussy-la-Côte.)

Cette abbesse fut marraine d'une cloche à Bussy en 1752. Le parrain fut Jean Henrion, vicaire général de Cîteaux, abbé d'Écurey près de Montiers-sur-Saulx, frère aîné du savant jurisconsulte Henrion de Pansey. — Elle figure plusieurs fois comme marraine d'enfants dans les registres de baptême de la paroisse de Bussy ; étant cloîtrée, elle se faisait alors représenter par sa femme de chambre ou par une sœur tourière (Arch. de Bussy. — Ann. de la Meuse, 1848, p. xxvi.)

Dom Guyton ou Guiton, bibliothécaire et sacristain de Clairvaux, qui visita, vers le milieu du siècle dernier, les monastères de l'ordre de Cîteaux dépendants de cette illustre abbaye, va nous renseigner sur la situation de Sainte-Hoïlde à cette époque.

« Le 29 juin (1749) nous partismes de l'abbaye de Lisle (-en-Barrois), ...et nous arrivasmes sur les sept heures et demie dans l'abbaye de Sainte-Hoïlde, où nous trouvasmes madame *de* Maucourant en bonne

de Maucourant : l'une dont il ignore le prénom, aurait gouverné le monastère en 1762, et l'autre, Jeanne, eût été élue en 1763. Or, à la page précédente de la même statistique, il rappelle que Jeanne Maucourant, *abbesse*, fut, en 1752, marraine d'une cloche à Bussy, comme nous le dirons plus loin. — Dans l'*Annuaire de la Meuse*, pour 1892, M. Maxe-Werly a reproduit de bonne foi cette erreur. (Voir sa note, p. 9 de la partie historique). — Les archives de Bussy ne parlent que d'une seule abbesse Maucourant.

santé, aussy bien que les mères Delalande ancienne, Forestier prieure, Duvivier cellerière, sœur de madame l'abbesse, de Secquéville, parisienne, sacristine, la Huproie, portière, de Montreuil grenetière et infirmière, de Lescalle, Alliot et toutes autres au nombre de quatorze..... On nous dit que dans l'appréhension des partys ennemis (1), on avoit mis en sûreté les meilleurs effets de la maison..... Il y a, dans cette maison, une relique considérable de saint Antoine, l'un de ses bras, si je ne me trompe : il a une chapelle et un autel particuliers ; sa statue en grand, de pierre de Savonnière, est sur l'autel (2).

« Cette maison est bien bastie, belle, propre, en ordre au dedans et dans leurs formes par l'intelligence et la bonne conduite de madame l'abbesse (3)..... »

A la suite de Jeanne Maucourant, nous trouvons une pseudo-abbesse, *Françoise Duvivier*, d'abord cellerière, puis prieure, morte le 21 février 1768, sans doute avant d'avoir pris possession de sa charge. Nous ne la citons que pour mémoire.

XXXIII. Marie-Madeleine-Françoise Hugon Du-

(1) Pendant la guerre de succession d'Autriche, les Autrichiens envahirent l'Alsace et une partie de la Lorraine, et le roi Stanislas jugea prudent de quitter Lunéville.

(2) Le lundi de Pâques, il y a chaque année, à la ferme de Sainte-Hoïlde, un *apport* ou fête champêtre en l'honneur de saint Antoine, où les divertissements profanes, bien plus que la piété, attirent une foule nombreuse lorsque le temps est favorable.

(3) *Bibl. nation.*, fonds français, n° 23474, p. 14. — *Ann. admin. du dép. de la Meuse*, partie histor., p. 5. Extraits copiés et communiqués par M. Maxe-Werly, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

prat (1), religieuse professe de l'abbaye de la Règle, diocèse de Limoges, pourvue de la dignité abbatiale de Sainte-Hoïlde par brevet du roi Louis XV de mars 1768, prit possession le 18 août suivant.

Madame Duprat fut aussi marraine, le 27 juillet 1775, à Bussy-la-Côte, d'une cloche à laquelle on donna le nom de *Louise*. Le parrain fut cette fois Dom Gabriel Tavernier, prieur de Lisle-en-Barrois.

« Le 17 janvier 1777, décès à la lisière du Haut-Bois, situé au midi de l'abbaye de Sainte-Hoïlde, justice, territoire, finage et paroisse de ladite abbaye, de Dominique Radouan, ancien lieutenant, habitant la paroisse de Neuville. Après la levée du corps, qui a eu lieu le soir du même jour, il a été reconduit par une voiture de l'abbaye de Sainte-Hoïlde avec la permission de l'abbesse en sa qualité de dame de tout le territoire, et le consentement du curé de l'abbaye. » (Arch. de Bussy.)

Lorsqu'éclata la Révolution, Françoise Duprat,

(1) Les noms et prénoms de cette abbesse ont été diversement écrits. Voici une pièce authentique qui les donne exactement :

« Le vingt avril de l'an mil sept cent quatorze, je soubsigné ay baptisé *Françoise*, née le quinze dud. mois, étant fille de Messire Claude Hugon Duprat, seigneur de Magoutière, et de dame Marie de Boysse, sa femme ; a été parrain Messire Anthoine de Boysse, abbé de Vigeans, et marraine demoiselle Françoise Firmigier. Messire Charles Hugon a tenu lad. Françoise à la prière dud. Messire abbé qui a fait led. baptême. Et qui ont ladite marraine et led. Messire Charles Hugon ont signé.

F. Frimigier ; l'abbé de Boysse, Charles Hugon, Claude Hugon, et Farge, curé ».

(Arch. de Soudaine-la-Vinadière, départ. de la Corrèze).

abbesse, et Marie-Thérèse Maucourant, prieure et cellerière, firent preuve d'une grande fermeté malgré leur âge. C'étaient elles qui recevaient les hommes de loi envoyés par le Directoire du département de la Meuse pour prendre possession des biens, dresser les inventaires, procéder aux adjudications, etc. Après la dispersion de leur communauté, elles restent courageusement à leur poste, où elles sont encore le 28 septembre 1792. Contraintes enfin de quitter leur chère et sainte maison, naguère si riche et si prospère, elles se retirèrent à Ligny, où Marie-Thérèse Maucourant avait un neveu fort aisé. Ce neveu étant mort peu après, elle devint son héritière pour moitié, et put ainsi assurer à son ancienne abbesse une plus large hospitalité. Celle-ci mourut en enfance à Ligny, âgée de quatre-vingt-sept ans, le 18 nivôse an X (8 janvier 1802), et fut inscrite sur les registres de l'état civil de cette ville sous son vrai nom de Françoise Duprat. Sa prieure était décédée quelques mois auparavant, dans sa maison de Ligny, en novembre 1801, presque centenaire, étant née en 1704 (1).

(1) A sa mort, Françoise Duprat possédait peu de chose. Elle légua par son testament une partie de son mobilier à Catherine Girardin, épouse de Michel Comus, à Marie-Anne Michaux, et à une autre personne, toutes trois de Ligny. Le tout fut estimé suivant inventaire à 2077 francs.

Après la délivrance des legs, le reste fut vendu aux enchères ; et sur la somme obtenue, le sieur Remion, en vertu d'une procuration des héritiers, acquitta les gages des domestiques, les frais de gardiennat des scellés durant plus d'une année, la location de la maison, les frais d'enterrement, etc. Il restait un reliquat de 782 fr. 35 qui fut envoyé à la famille par les soins du mandataire.

(Communication de M. L. DE MALÉZIEUX, arrière-neveu de Mme Françoise Duprat).

Possessions de l'Abbaye.

La charte de fondation de l'abbaye ainsi que la bulle confirmative de Grégoire IX en 1236, disent que le comte Henry II donna le territoire où fut établi le monastère. Ce territoire était-il le petit domaine attribué à Sainte-Hoïlde par son père Sygmare ? Il est peu probable que ce domaine soit resté intact durant six siècles, à moins que, comme le dit dom Calmet, une première abbaye n'y ait été fondée à une époque reculée et n'en ait assuré l'intégrité. Nous savons seulement que les fondateurs du nouveau monastère le dotèrent généreusement, et que plusieurs membres de leur famille suivirent ce pieux exemple.

Le prompt accroissement des biens de l'abbaye est consigné dans un précieux cartulaire (1), dont une

(1) Des mains de M. MARCHAND, ancien avocat à Saint-Mihiel, qui l'aurait reçu d'une ancienne religieuse de l'abbaye de Sainte-Hoïlde, ce cartulaire passa entre celles de M. DUMONT, auteur d'importants ouvrages d'histoire locale, décédé à Saint-Mihiel le 25 juillet 1878. A la vente de ses collections, ce cartulaire fut acquis pour la Bibliothèque nationale.

Il nous paraît impossible que ce précieux manuscrit ait pu être détourné par une religieuse. Il est compris et décrit comme suit dans le procès-verbal d'inventaire des papiers de l'abbaye du 8 août 1790 :

« La première layette comprend le cartulaire ancien, composé de cinquante-trois feuillets en parchemin, cotés et paraphés par premier et dernier de la main d'un notaire ; — la copie de ce même cartulaire avec un manuscrit, etc. » (*Archives de la Meuse.*)

Donc le cartulaire et sa copie ont été portés à Bar d'où

copie existe aux Archives du département de la Meuse, grâce au zèle intelligent de M. Jacob, qui veille à leur conservation. Dans ce cartulaire, les années sont supposées commencer le samedi-saint, suivant l'usage suivi à cette époque dans la prévôté de Bar.

L'analyse des pièces du cartulaire témoigne qu'à la fin du XIV^e^ siècle, après cent cinquante ans d'existence, l'abbaye possédait, outre son domaine propre, d'importants et nombreux revenus, qui peuvent se résumer comme il suit :

Des biens-fonds, terres, prés, bois, vignes, étangs, à Laheycourt, Chardogne, Vavincourt, Bussy-la-Côte, Mussey, Neuville-sur-Orne, Rembercourt-aux-Pots, Bar-le-Duc, Loisey, Culey, Géry, Nançois-le-Petit, Ligny et Velaines ;

Des maisons et moulins à Verdun, Bar, Laheycourt et Varney ;

Des dîmes, totales ou partielles, à Neuville, *Pont-à-Mousson*, Beauzée (Tarincourt ?), Boncourt, Espinceloy ? (1) Behonne, Seraucourt, Ville-devant-Belrain, Mussey, Vavincourt, Saint-Joire et la Neuville-les-Tréveray ;

Des rentes en argent à Bar-le-Duc, Tilly, Verdun, Mognéville et *Novéant-sur-Moselle* ;

ils auront bientôt disparu dans ces temps de troubles, soit par suite de négligence, soit pour tout autre motif.

Le cartulaire dont il s'agit a été publié, dans les *Mém. de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1882, par les soins de M. A. JACOB. Il porte le n° 4168 de la Bibl. nationale, *fonds français, nouvelles acquisitions*.

(1) Nous pensons qu'il s'agit d'*Échenay*, canton de Poissons, Haute-Marne.

Des rentes fort importantes en grains à Ancerville, Laheycourt, Varennes-en-Argonne, Mussey, Neuville, Bussy, Naives-devant-Bar, Laimont, Belrain, Chonville, Hadonville-sous-Lachaussée, Seigneulles, Louppy-le-Petit, Rembercourt et Bouroure (Boureuilles ?) ;

Des rentes de vin à *Witonville*, Bar, *Monçon*. et Boncourt ;

Voire même des hommes de corps, des femmes et des enfants à Bussy, *Witonville*, Marats et Resson (1) ;

Sans compter nombre d'autres avantages, cens et droits, qui n'ont pu figurer dans cette récapitulation sommaire à cause de leur peu d'importance.

Depuis lors, l'abbaye n'a pas cessé d'augmenter ses biens déjà considérables, mais nous n'avons pu nous procurer ni les titres ni les dates de ses agrandissements successifs ; cette regrettable lacune est due surtout à la dispersion d'une bonne partie des papiers de l'abbaye lors de la Révolution.

Le 2 février 1855, dans le magasin d'un relieur de Bar-le-Duc, à qui ils avaient été adjugés dans une vente publique de meubles faite au domicile d'une demoiselle Patin (sic) morte très âgée et dont le père et l'aïeul avaient longtemps géré les affaires de l'abbaye, M. Victor Servais, notre érudit et très regretté confrère, trouva et racheta *cent-quinze* pièces, dont cinq du XIII^e^ siècle, cinq du XIV^e^, quatre du XV^e^, quarante-quatre du XVI, et les autres des siècles suivants, toutes originales et sur parchemin, — sauf une, — et toutes intéressant plus ou moins directe-

(1) Toutes les localités citées dans cette récapitulation, moins celles dont les noms sont en italiques, appartiennent au dép. de la Meuse.

ment l'abbaye. En 1881, M. V. Servais se dessaisit généreusement de ce fonds en faveur des Archives départementales de la Meuse auxquelles nous renvoyons le lecteur curieux, nous bornant discrètement à relater, dans leur ordre chronologique, celles où intervient directement le monastère.

1376, 5 mai. — Vente d'une maison de Bussy à l'abbesse de Sainte-Hould par Alexandre, fils de feu Jehan le Lombrebel de Bar-le-Duc.

1398, 17 mars. — Vente d'une cuve de vin à dame Marie de Wale, nonnain de Sainte-Hoïlde, par Jehan Cramipel, de Bussy, et Colette sa femme.

1441, 1er octobre. — Ascensement par Jehanne de Stainville, abbesse de Sainte-Hould, du meix (jardin) le Prêtre sis à Bussy-la-Côte.

1513, 15 juin. — Cens de deux deniers dû aux dames de Sainte-Hould, sur la maison de Claude Fisquet, demeurant à Bussy.

1518, 18 avril. — Don d'une pièce de pré sise à Bussy, par Didier le Fumeux, marchand demeurant à Rembercourt-aux-Pots, en faveur de l'abbaye de Sainte-Hould.

1531, 8 novembre. — Vente par François Morel, de Bussy, d'une maison, meix, jardin, place et appartenances audit lieu, à damp Jehan de Sainte-Geneviève, procureur de Sainte-Hould.

1532, 10 novembre. — Échange par les dames de Sainte-Hould d'une maison proche de l'église de Bussy, contre une grange audit lieu, appartenant à Pierre Henry, dudit Bussy.

1534, 6 avril, après Pâques. — Vente à Marguerite de l'Isle, abbesse de Sainte-Hoïlde, de cent-vingt verges de pré, à Bussy, par Didier Maulgras, de Louppy-le-Chastel.

1538, 31 janvier. — Échange de terres arables sur le finage de Bussy, entre Marguerite de l'Isle-lez-Flandre,

abbesse de Sainte-Hoïlde, et Didier Brouillart, laboureur à Bussy.

1538, 12 février. — Échange de plusieurs pièces de terre à Bussy et Varney, entre Marguerite de l'Isle, abbesse, et Nicolas Husson, de Bussy.

1538, 12 février. — Échange de terres entre l'abbaye et Adrian Picquart, dit du Boys, de Bussy.

1538, 12 février. — Nouvel échange entre ladite abbaye de Sainte-Hould et Adrian du Boys, de bois et terres sur Bussy.

1545, 7 mai. — Échange de quarante verges de terre à Bussy entre l'abbaye et Nicolas Millot, marchand demeurant à Bussy.

1546, 1er avril. — Nouvel échange de terres entre le même Nicolas Millot et l'abbaye.

1546, 27 mai. — Vente par Nicolas Millot, marchand à Bussy, et Alix, sa femme, d'une maison avec meix, à l'abbaye de Sainte-Hoïlde.

1547, 14 avril. — Don par Alix, veuve de Nicolas Courbillon, de Bussy, de ce qu'elle possède audit lieu, savoir : une maison, grange, meix, vignes et jardins, à l'abbaye de Sainte-Hould, qui en retour la nourrira sa vie durant.

1550, 25 juillet. — Vente par Christophe Lichart, vigneron demeurant à Bussy, et Katherine sa femme, d'une partie de maison par eux achetée d'Alix, veuve de Nicolas Courbillon, à l'abbaye de Sainte-Hoïlde, stipulant par dame Catherine d'Igny, abbesse, dame Marguerite de la Tour, *prieuse*, et dame Barbe de Wairincourt, religieuse dudit monastère.

1575, 1er mai. — Vente par Étienne Millot et autres habitants de Bussy, à dame Jeanne de Beauvaulx (sic), abbesse de Sainte-Hoïlde, de trente-cinq verges de terre alors en fretis (friche), sises à Bussy, lieudit à la Borde-Mahulloy.

1575, 7 juin. — Vente par Pierre Cousin, de Bussy, vigneron, et Marguerite, sa femme, à Nicolas Collin, procureur de Jeanne de Beauvaulx, abbesse de Sainte-Hoïlde, d'un jardin sis au finage de Bussy, lieudit au Pommier de Patés.

1577, 17 septembre. — Sentence de gruerie pour la pêche de Bussy, obtenue par l'abbaye de Sainte-Hould contre Claude et Nicolas Gaynot, dudit Bussy.

1584, 4 août. — Don à Jeanne de Belleguyse (1), abbesse de Sainte-Hoïlde, et à son abbaye, par frère Lupin Lamire, abbé de Clairvaux, des immeubles de dom Jean Robert de Ceffonds, confesseur de Sainte-Hoïlde et curé de Bussy.

1611, 26 novembre. — Bail de deux gagnages de Bussy par dame Jeanne de Florainville, abbesse de Sainte-Hould, Renée de Florainville, prieuse, Loyse Lucet, Jacqueline de Mussey, Loyse de Saint-Vincent, Loyse de Mussey, Agnès d'Aurillot, Marguerite de Savigny et Anne de Tavagny, toutes religieuses de ladite abbaye.

1646, 24 juin. — Vente par Toussaint Morel, vigneron, et Katherine Puzette, sa femme, de cinquante verges de terre à Bussy-la-Côte, lieudit au Gravier, à vénérande dame Marguerite de Savigny, abbesse de Sainte-Hoïlde.

1675, 10 mars. — Échange par dame Marie-Françoise de Nettancourt d'Haussonville-Vaubecourt, abbesse de Sainte-Hoïlde, Claude Murel, laboureur à Bussy, et Lucie Godard, sa femme, de deux pièces de vignes contenant quarante et une verges, contre une pièce de terre de trente-sept verges, le tout sur le finage de Bussy (2).

(1) A cette date était abbesse Jeanne de Beauvau, qui portait peut-être aussi le nom de Belleguyse ; sinon il s'agirait ici de quelque autre dignitaire de l'abbaye.

(2) Nous devons la communication de ces notes inédites à l'obligeance de M. A. Jacob.

Parmi les autres pièces du même fonds se trouvent encore :

Celles qui figurent au Cartulaire sous les nos XXX, XLVI, XLVII, L et LXV ;

L'acquit des héritages de Colette, *mairesse* de Bussy, du 1er octobre 1294 ;

Une décharge de la redevance de trois muids de blé sur Bussy, par Jacquet Massard, chanoine de Bar, « du mardy devant saint Michiel archangle », de l'an 1325 ;

La séparation de la mairie de Bussy de celle de Varney, du 3 octobre 1543 ; etc.

Il existait aussi, paraît-il, dans la même succession de Mlle Patin, deux liasses d'anciens papiers provenant également de l'abbaye de Sainte-Hoïlde, adjugées à un épicier de Bar-le-Duc qui s'empressa de les utiliser pour les besoins de son commerce. Que de chartes précieuses ont été ainsi dispersées et à jamais détruites !

En dehors du cartulaire de Sainte-Hoïlde et de la liasse Servais, nous trouvons :

1258. — Il existait alors à Laheycourt deux moulins à eau à deux tournants ; l'un situé à deux cents mètres du village, en allant à Villotte-devant-Louppy, appelé le Moulin-Haut, appartenait à l'abbaye de Sainte-Hoïlde (1).

En cette année 1258, un différend s'éleva entre les religieuses et les habitants de Laheycourt, au sujet des

(1) L'abbaye de Saint-Mihiel avait sur ce dernier, en 1399, un préciput de cinq muids de grains, moitié froment, moitié avoine.

(Dumont, *Hist. de Saint-Mihiel*, I, p. 130).

droits d'usage qu'elles prétendaient exercer dans les bois appartenant à la commune, en faveur de leur moulin banal. Le démêlé dut être porté devant Thiébaut, comte de Bar, en présence de qui les parties transigèrent au mois de mars de cette année (1).

1278. — Jean de Port, chevalier, vend à Thiébaut, comte de Bar, la terre d'Ansauville pour cent-vingt livres de provénisiens, moyennant laquelle somme ledit Jean demeure quitte de six livrées de terre qu'il devait au comte de Bar pour l'échange que feu la dame de Port fit avec les dames de Sainte-Hould (2).

1376. — Les dames de Sainte-Hould réclament à Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, sa fourniture de dix caques de harengs, qu'elles devaient toucher le 30 novembre de chaque année, par suite de la donation faite à l'abbaye en 1239 (*Cartul.*, n° XCVII), par la comtesse Mahaut. Le comte accueillit leur supplique, et par transaction en date du 28 février 1377, il leur octroya 100 livres, tant pour les arrérages que pour les rentes pendant dix années écoulées (3). Depuis, cette redevance de dix mille harengs fut transformée en une rente de trente livres payée annuellement au monastère sur le domaine d'Amiens (*Archives de Bar*, V. SERVAIS, *Ann. hist. du Barrois*, t. I, p. 319).

1384, 3 août. — Dans le cours d'une maladie grave qui mit sa vie en péril, le duc Robert de Bar fonda de

(1) Arch. de la Chambre des Comptes de Bar.

(2) Arch. de Lorraine, layette *Bouconville*.

(3) Les souverains de Bar accordaient presque tous les ans des carpes aux dames de Sainte-Hould pour leur permettre de passer saintement le Carême.

nombreux anniversaires, et en particulier à Sainte-Hoïlde (V. Servais, *Annales du Barrois*).

1389. — Préciput aux dames de Sainte-Hould, sur les moulins le Comte (Bar), payables les 1ers mars, juin, septembre et novembre de chaque année, *sans aucune charge de réfection ou aultre*, par l'ordonnance du conseil du seigneur duc Robert de Bar (1).

1389. — Trouvant les moulins de Bar trop onéreux pour elle, l'abbesse de Saint-Hould les remit au duc de Bar ; elle les avait affermés en 1385, à Perrin de la Motte, dit le *Célerier*, bourgeois de Bar, qui s'était réservé le droit d'affecter à la restauration desdits moulins ce qu'il devait payer au couvent pendant les trois premières années. Dans le cours de ces trois ans, l'abbesse, avec l'autorisation du duc, les donna au commandeur de Bar, mais en 1389, des difficultés s'élevèrent entre le monastère et la commanderie à raison de leurs droits réciproques. Grâce à l'intervention du duc Robert et de son haut conseil, les parties consentirent à transiger.

C'était sous le gouvernement d'Alexandre de Longeville, assistée, lors de la transaction, de Catherine d'Ottanges, *prieuse*, de Marie de Waly, *sous-prieuse*, de Marguerite de Courcelle, boursière, et d'Isabelle de Stainville. — L'usine comprenait à cette époque, outre les moulins proprement dits, des moulins à papier, des *battans* et *foulans* pour les gros drap fabriqués dans le pays, et d'autres dépendances (2).

1544. — Dans le compte de la pêche de l'étang de

(1) V. Servais, *Ann. de la Meuse* pour 1845.

(2) Voir *Ann. du Barrois*, pp. 154 et 155, t. II.

la Barre, aujourd'hui desséché, finage de Louppy-le-Château, qui fut faite en décembre 1544, figure une somme de trente gros, prix de deux brochets que l'abbaye de Sainte-Hoïlde avait prêtés au receveur de Louppy, et qui durent être portés au duc Antoine de Lorraine, à Souilly, *à son retour de devers l'empereur* (Charles-Quint) en 1543 (1).

1600, 23 octobre. — Dîmes de vin à Resson.

1711. — Les dames de Sainte-Hoïlde ont un différend avec les chanoines de Ligny au sujet des grosses dîmes de Bussy. Mme l'abbesse refusait de payer aux chanoines la dîme ecclésiastique des vignes et héritages que son couvent possédait sur le finage de cette paroisse, prétendant en être exempte à cause des privilèges accordés à l'ordre de Cîteaux. De là contestation et procès. Le 20 juillet de cette année, une transaction intervint entre les parties. Par-devant notaire, on décida que les dames paieraient les dîmes tant grosses que menues pour tout ce qu'elles ont et achèteront au finage de Bussy, sauf pour la Ronde-Vigne ou Ronde-Haie, contenant quatre jours, dont elles demeurent exemptes, ladite vigne faisant partie de l'ancien fonds de leur domaine (2). Cette transaction a été homologuée au bailliage de Bar.

1729, août. — Transaction à propos du canal du moulin de Varney.

1771 — Bail des moulins de Varney, affermés 400 livres par an à Jean Devin, boucher de Neuville-sur-Orne.

(1) V. Servais, *Ann. de la Meuse*, 1845.

(2) *Arch. de la Meuse*, série G.

Les actes de l'état civil de la paroisse de Sainte-Hoïlde, réunis depuis, au moins en partie, à ceux de Bussy-la-Côte, commencent seulement en 1760 et se terminent en 1777. Ils portent le timbre *Lorraine et Bar*, et sont tenus et signés par le prêtre directeur de l'abbaye ; les témoins y apposent également leurs signatures. On ne relève dans ces actes que quelques naissances et des décès, mais aucun acte de mariage. Les religieuses sont toutes inhumées dans le cloître même, l'abbesse dans le chapitre, et les fermiers et les domestiques *dans le cimetière destiné aux sépultures des personnes du dehors et des laïcs* (1).

PROCÈS (2).

Comme tout grand propriétaire, les dames de Sainte-Hoïlde durent intenter et soutenir des procès, dont l'énumération serait aussi longue que fastidieuse. Nous avons parlé de quelques-uns. Le plus intéressant, à raison de son importance, est celui qu'elles durent engager contre les agents du duc de Lorraine et de Bar, en 1437, où elles eurent gain de cause ; procès qu'elles durent renouveler à la fin du XVII^e^ siècle, pour les mêmes motifs, à la rentrée du duc

(1) *Notice* (manuscrite) *sur l'abbaye de Sainte-Hoïlde*, par M. BOGENEZ, instituteur à Bussy-la-Côte.

(2) Nous devons dire, à la louange des dames de Sainte-Hoïlde, que jamais, à notre connaissance, elles n'eurent de différend grave avec leurs abbesses. Les difficultés et les procès qui agitèrent trop souvent les communautés religieuses, au détriment de leur influence morale, résultèrent presque toujours de la séparation des menses, et, partant, de la diversité des intérêts matériels.

Léopold dans ses États. Il s'agissait du refus de paiement de redevances assises sur les revenus des duchés au profit du monastère, savoir :

1° Quatorze muids, dix setiers, dix poignées de froment, — 50 livres de cire, — et 5 livres d'argent pour un cochon gras, — le tout à prendre chaque année sur la cellérerie de Bar, par suite de donations faites par le comte Henry II, fondateur de l'abbaye ;

2° Une rente de soixante-seize livres provenant des dons de Pierre du Chemin, seigneur de Trois-Fontaines, et de Varnier, châtelain de Monçon, qui devait être prise sur le domaine ;

3° Un muid de blé moitange donné par le chevalier Milon de Saint-Amand, (*Cart.*, n° VI) à prendre sur l'acquêt qu'il avait fait à Bussy ; cette redevance, désignée sous le nom de Gagnage de Bulainville, fut assise par la suite sur les revenus du domaine du duché de Bar, mais dès lors l'abbaye ne reçut plus qu'un muid au lieu de deux que porte l'acte de donation ;

4° Enfin, quatre muids de grain, moitié froment moitié avoine, donnés par Joffroi, sire de Louppy, en 1238 (*Cart.*, n° LXXXII), à prendre sur les terrages de Chardogne et de Louppy-le-Petit. Les dîmes de Louppy ayant été réunies au domaine de Bar, les religieuses furent payées des deux muids assis sur ces dernières jusqu'en 1664, époque où les fermiers en refusèrent la livraison ; mais sur la plainte des dames dépossédées, Charles IV ordonna, le 18 avril de cette même année, au fermier Jean Chartreux, de Louppy, de payer cette redevance, et le bailliage de Bar le condamna également, le 2 janvier 1665, à remplir ses engagements. Les religieuses continuèrent de toucher cette rente jusqu'en 1698.

« Vers le milieu du xv[e] siècle, les dames de Sainte-Hould furent troublées dans la jouissance de la première et de la plus importante de ces redevances, mais la Chambre des comptes de Bar les confirma dans leur possession le 30 décembre 1437 ; elles devaient être payées sur les moulins de Varennes comme d'ancienneté. Plus tard, elles adressèrent une requête au duc Jean, qui voulait empêcher l'exécution de cet arrêt ; il reconnut son tort, car il les autorisa, le 22 avril 1474, à toucher sur la toulieu les cinquante livres de cire comprises dans la donation. Plus tard encore, le duc Antoine, apprenant que les redevances n'étaient pas acquittées à cause des réparations à faire aux moulins de Varennes, réparations que l'on prétendait être à la charge des religieuses, ordonna, le 15 mars 1500, que celles-ci seraient payées annuellement et à perpétuité sur lesdits moulins, et en cas d'insuffisance sur la recette de Varennes, et déchargea en outre l'abbaye de toutes réparations aux dits moulins.

« Le duc Charles III, le 26 mars 1605, fit transporter à perpétuité ces rentes sur la recette et cellérerie de Bar. Elles furent alors payées en cette ville jusqu'en 1661, année où l'on en refusa de nouveau le paiement. Deux ans, après, le duc Charles IV renvoya les religieuses aux moulins de Varennes pour les quatorze muids de blé, la cire et le porc gras, et au receveur général de Bar pour le muid moitange et les 76 livres. En conséquence, les dames de Saint-Hould citèrent par-devant le parlement de Paris, Louis de Bourbon, prince de Condé, qui possédait le Clermontois, ainsi que le duc de Lorraine, pour savoir lequel de ces deux princes devait payer la première de ces redevances,

Charles IV en appela au grand Conseil et fut condamné au paiement le 20 janvier 1669.

« Maître de la Lorraine par la force des armes, Louis XIV ordonna, le 20 avril 1680, que la rente en litige serait assignée sur les salines et le domaine ducal. Cette concession fut enregistrée à Metz au bureau des trésoriers généraux qui, le 4 février 1690, en donnèrent arrêt pour faire entrer les religieuses en possession » (1).

Pour bien comprendre pourquoi les dames de Sainte-Hoïlde assignèrent M. le prince de Condé, duc d'Enghien, en paiement des redevances assises sur les moulins de Varennes-en-Argonne, il faut savoir que depuis le 29 mars 1541, la terre de Varennes était passée des mains du duc de Lorraine au domaine de France, et de là à la famille de Condé comme apanage. Malgré les termes formels de la donation du comte Henry, les receveurs du duché prétendaient que la cession des moulins de Varennes à la couronne, puis au prince de Condé, entraînait pour celui-ci l'obligation de servir la rente aux religieuses de Sainte-Hould.

Dans leurs réclamations légitimes au sujet des quatre redevances qu'on leur dénie, ces dames disent au duc Léopold, à qui la paix de Ryswik (1697) venait de rendre son duché :

« Ces rentes sont le plus clair et le principal revenu du couvent ; la cessation de leur paiement en causerait la ruine certaine ; mais les suppliantes n'ont garde d'y

(1) A. Benoit, *Notes sur l'abbaye de Sainte-Hoïlde* ; Mém. de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, 1894, pages 50 et suivantes.

penser sous un règne aussi charitable et aussi juste que celui de Son Altesse Royale, puisque dans les plus grands troubles de l'État, elles ont été payées religieusement. A plus forte raison doivent-elles moins craindre actuellement dans cet État si fortuné qui vit tranquille à l'ombre de l'olivier et de la prudence admirable de Son Altesse Royale depuis son retour, où la bonté et la justice du Souverain ont fait sentir leurs effets sur tous les membres de l'État. Les religieuses de Sainte-Hoïlde seraient donc seules exclues de l'influence de l'équité de Son Altesse Royale, qui cherche toujours à en faire participer tous ses fidèles sujets, du nombre desquels les suppliantes font partie, puisque continuellement elles offrent leurs vœux et leurs prières au Tout-Puissant pour la prospérité de Son Altesse Royale. Etc. » (1).

A la suite d'une nouvelle requête datée du 15 juillet 1704, les trois dernières rentes réclamées furent reconnues, mais la première, la plus importante, fut refusée. C'est pourquoi, dans les années qui suivirent, d'autres requêtes, dont une signée de F.-Charles de Lescale, procureur du monastère, furent de nouveau adressées au duc Léopold, pour obtenir justice pleine et entière. Le procureur général du duché débouta une fois de plus les religieuses de leur demande, et les renvoya pour le paiement de la rente aux détenteurs des moulins de Varennes.

(1) Cette supplique, des premiers mois de 1698, se termine comme il suit : « Ce considéré, Monseigneur, vu les titres sus-énoncés, il plaise à Votre Altesse Royale, ordonner que les suppliantes toucheront annuellement sur votre domaine de Bar les rentes répétées depuis le 1er janvier 1698. » (A. Benoit).

Dans un savant mémoire, que nous regrettons de ne pouvoir même analyser à raison de son étendue, Mathieu le Maistre, avocat de ces dames, discute et met à néant les arguties du procureur général, et établit, par des arguments péremptoires, les droits de l'abbaye à la rente contestée. Quoique nous n'ayons pu découvrir le texte et la date de l'arrêt rendu à propos de ce litige, l'état ci-dessous des revenus de Sainte-Hoïlde nous prouve que les religieuses obtinrent gain de cause, sauf que la rente, transformée en argent, fut assise sur le domaine du roi.

Revenus et charges de l'abbaye en 1790.

Nous empruntons ce qui suit à une excellente étude inédite sur l'abbaye de Sainte-Hoïlde, écrite par M. Bogenez, instituteur de Bussy-la-Côte, dont l'intelligente et active collaboration nous a été très précieuse. Il a établi l'état des recettes et des dépenses du monastère d'après l'inventaire qui en fut dressé le 14 août 1790 par Christophe Pattin (1), avocat, l'un des administrateurs au Directoire du district de Bar, inventaire qui existe aux archives du département de la Meuse.

REVENUS.

1° Préciput de 15 muids (480 boisseaux) de froment sur *les moulins le Comte* de Bar-le-Duc.

2° Rente de 444 livres, cours de Lorraine (2), sur le

(1) Et non *Patin*.

(2) Quatre livres, cours de Lorraine, ne valaient que trois livres, cours de France.

domaine du roi, à Bussy-la-Côte, suivant arrêt de la Cour de Nancy du 24 mars 1706.

3° Rente perpétuelle de 30 livres, cours de France, sur le domaine d'Amiens (Voir page 348).

4° Rente perpétuelle de 87 livres, cours de Lorraine, sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Cette rente provenait d'un fonds de 1000 écus donné à l'abbaye, vers 1710, par une dame de Myon.

5° Rente perpétuelle de 2 francs barrois sur les dîmes de Mognéville.

6° Rente perpétuelle de 50 livres, cours de France, par testament de Mme de Guise.

7° Rente perpétuelle de 1000 livres, cours de France, pour prêts à l'évêché de Séez.

8° Rente perpétuelle de 1000 livres, même cours, pour prêt à l'abbaye de Balbone.

9° Une redevance annuelle de 4 fr. barrois due par les habitants de Bussy, à cause de leurs bois, de laquelle on n'a rien reçu depuis longtemps.

10° Un droit annuel d'assise d'une poule par chaque ménage de Laheycourt, affermé au sieur Jacquet, du même lieu, pour 85 livres au cours de Lorraine.

11° Une redevance de 48 paires (1) blé et avoine, due par les religieux de Huiron (Marne), sur les dîmes de Laheycourt.

12° Les moulins de Laheycourt, loués 800 livres de France à François Chaumet, outre diverses redevances et obligations imposées au fermier.

(1) La *paire* se composait de deux boisseaux, l'un de blé, l'autre d'orge ou d'avoine, suivant les conventions.

13° Les moulins de Varney, loués 400 livres de Lorraine, au sieur Jean Devin.

14° Une portion de dîmes à Chardogne, 32 paires blé et avoine, louée 93 livres, cours de Lorraine, à Claude Murel dudit lieu.

15° Une portion des dîmes de Neuville-sur-Orne, affermée 217 livres, cours de Lorraine, au sieur Baudin, avocat audit Neuville.

16° Une portion des dîmes de Vavincourt, cens et autres redevances, loués aux sieurs Joseph Lacanne et Pierre Brichard, dudit lieu, pour la somme de 12 livres au cours de France.

17° Une portion des dîmes de Behonne, affermée 248 livres, cours de France, au sieur Adnot, de ce lieu.

18° Une portion des dîmes de Resson, vin, affermée au sieur Poupart, négociant à Marats, pour 420 livres au cours de France.

19° Une portion des dîmes de Domèvre-en-Haie (Meurthe-et-Moselle), affermée 186 livres au cours de France à François Guillaume, du même lieu (1).

20° Des portions de dîmes à Ville-devant-Belrain, qui rapportent 235 livres quatre sols, cours de France, sur laquelle somme le fermier est tenu de payer au sieur curé, cent soixante-quinze livres pour portion congrue à la décharge de l'abbaye.

21° Une portion des dîmes d'Oey (grosses et menues), qui rapportent 217 livres au cours de France.

(1) On voit, dans plusieurs dénombrements de la seigneurie de Manonville (1613, 1618, 1661), que l'abbaye et les religieuses de Sainte-Hoïlde avaient les 2/3 des menues dîmes de Domèvre-en-Haie. Ces dîmes se payaient à l'onzième.

22° Une portion des dîmes de Chonville, louée 220 livres de Lorraine à M. Paquet, curé dudit lieu.

23° Une portion des dîmes de Naives-devant-Bar, affermée pour 48 livres, cours de France, au sieur François Jacqueminot, du même lieu.

24° Une portion des dîmes de Saint-Joire et la Neuville, louée à Jean Meunier et consorts, 550 livres au cours de France.

25° Une portion des dîmes d'Échenay (Haute-Marne), affermée au sieur Voisin, curé de ce lieu, pour la somme de 250 livres, cours de France.

26° Une portion des dîmes d'Érize-la-Grande, (contrée de Farincourt), louée 170 livres 16 sols et 6 deniers au cours de France, au sieur Pierre Rolin.

27° Le gagnage de Fontenoy (finage de Laimont), affermé aux sieurs Ménessel le jeune et consorts de Laimont pour 310 livres de Lorraine.

28° Le gagnage de Rancourt, affermé à Pierre Toussaint, dudit lieu, pour 20 paires de boisseaux blé et orge.

29° Le gagnage de Couvonges, affermé à Jean Horville et à sa femme Anne Souel, de ce lieu, pour 57 livres au cours de France.

30° Le gagnage de Vassincourt, affermé à la veuve Jean Horville et à Claude Féry, son mari, moyennant 70 paires blé et avoine.

31° Le gagnage de Contrisson, qui rapporte 2 chapons, 2 livres de chanvre et 55 paires blé et orge, loué à Pierre Lallemand, du même lieu.

32° Trois gagnages à Auzécourt, rapportant 50 livres, cour de Lorraine et 70 boisseaux, blé et orge.

33° Le gagnage de Laheycourt, loué à Jean Jacquet et

Jeanne Denot, du même lieu, moyennant 72 livres, cours de Lorraine.

34° Les prés de Laheycourt, loués au sieur Éloi Marchand, de ce lieu, et Jacobet de Sommeilles, qui paient 576 livres au cours de France.

35° Les dîmes de Louppy-le-Château (contrée du Grand-Frétis), affermées à Couchot-Poupart dudit lieu, pour 93 livres au cours de Lorraine (1)

La ferme de l'abbaye comprenait 451 journaux et celle de Bussy 170 ; leur revenu net et moyen, calculé de 1779 à 1789, est de 212 livres Le rapport annuel de 70 fauchées (2) de prés de son finage est estimé 1692 livres, cours de France, et 306 livres, même cours, celui de 17 fauchées qu'elle possédait à Bussy.

Le cours de la rivière et la pêche dans l'Ornain sous Bussy sont évalués 120 livres de France.

Les 25 journaux de vignes que ces dames possédaient à Bussy (les Côtes, la Plante, la Ronde, la Chattermignonne, le Quaterne, la Vigne de Varney en

(1) D'autres biens avaient été négligés, puis perdus. En 1670, Nicolas Lescaille, procureur ès siège de Ligny et agent d'affaires du couvent, dans les comptes rendus cette année à l'abbesse Marie-Françoise de Nettancourt, fait la déclaration qui suit :

« Ne rapporte aussi en recette un resal de froment que la dite abbaye a le droit de prendre annuellement sur les terrages de Bourouvre (*Boroure*, Boureuilles ?) pour n'avoir pu sçavoir où estoit situé le dit lieu, ni ce que c'estoit que la dite rente. »

(A. Jacob, *Mém. de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1882, Introduction, p. xxxi.)

(2) Le jour de terre et la fauchée de pré, à Bussy, avaient l'un et l'autre une superficie de 34 ares 67 cent.

terrasse), donnaient un produit moyen de 5 pièces (900 lit.) le journal, ce qui, à 48 liv. la pièce, fait 6000 fr. brut.

Les coupes réglées de ses 1375 arpents de forêt (Haut-Bois, Godot, Bordier, Bois-Marie, Bouloirs, etc.), en y joignant divers autres produits forestiers, donnent chaque année 8268 livres, et les réserves Loissard (240 arpents), Montoir (335 arpents) donnent un revenu annuel de 2604 livres, le tout au cours de France. D'autre part, le revenu des bâtiments et des jardins de l'abbaye pouvaient être évalués, au même cours, à la somme de 2400 livres.

CHARGES.

Mais ces revenus qui, totalisés, formaient une somme respectable, étaient grevés de nombreuses charges, sans compter la nourriture et l'entretien des religieuses et du personnel. L'abbaye était imposée pour 147 livres au rôle des contributions de Bussy. Elle a souscrit au don patriotique des femmes de France, en septembre 1789 pour une somme de 1500 livres payables en trois ans. Elle sert une partie de la portion congrue aux curés d'Auzécourt et de Ville-devant-Belrain. Elle tient à ferme le domaine qui appartient au roi à Bussy ; elle le sous-loue à la communauté de cette paroisse 18 livres dix sous de France et paie elle-même 112 livres au cours de Lorraine pour le fermage dudit domaine. Elle dépense annuellement : entretien des bâtiments, 1200 livres ; de la sacristie, 144 livres ; le prêtre directeur reçoit 200 livres ; les honoraires des médecins montent à 1000 livres ; elle paie trois gardes-forestiers à 260 livres l'un, soit 780 livres, et de nombreux ser-

viteurs dont les salaires réunis s'élèvent à 2465 livres. L'entretien du vestiaire exige 2500 livres par an. L'achat des viandes de boucherie et de porc absorbe 2680 livres, et les ouvriers employés pour la ferme, maréchal, charron, menuisier, tonnelier, etc., touchent annuellement 3436 livres. La culture des vignes coûte 1052 livres par année, et les frais d'hospitalité 1200 livres. Joignons à ces dépenses, outre l'imprévu, les aumônes en argent, 1965 livres, et en nature 350 boisseaux de blé, et nous aurons un total de plus de 20000 livres pour les dépenses courantes et annuelles de l'abbaye.

Époque révolutionnaire (1).

Vint la Révolution, et le monastère, cette ruche opulente, que de diligentes abeilles, sous la direction d'une reine économe et prévoyante, avaient mis six siècles à édifier, fut envahie, pillée et détruite par d'audacieux frelons. Le 14 août 1790, à la suite et en exécution de l'article 12 du décret de l'Assemblée nationale des 14 et 20 avril précédents, Christophe Pattin, délégué par le district de Bar, se présenta au couvent pour en inventorier les biens meubles et immeubles.

Les bâtiments de l'abbaye formaient deux groupes très rapprochés mais distincts : d'une part, le monastère proprement dit, d'autre part, les logements des gens de culture et les bâtiments d'exploitation. Entourant une vaste cour, ceux-ci présentaient : au midi, un premier corps de bâtiment comprenant granges, écu-

(1) Ce qui suit est extrait en grande partie des Archives départ. de la Meuse, série Q, liasse 71, et série H, liasse 16.

ries, logements des fermiers et chambres de domestiques ; à côté, la boutique du maréchal-ferrant, et tout près un hangar isolé dont la toiture était simplement supportée par des piliers ; en face, au nord, des écuries, remises et autres chambres de domestiques, avec greniers sur le tout ; cette aile occupait à elle seule une superficie de 250 toises carrées ou près de dix ares. Sa longueur, de plus de vingt-cinq toises (1), était la plus grande dimension de la cour. Derrière existait un verger à l'extrémité duquel s'élevait un colombier en forme de tour ronde et construit en pierre de taille ; dans ce colombier est installée la laiterie de la ferme actuelle.

Arrivons au couvent proprement dit, dont les bâtiments sont ainsi décrits dans un procès-verbal d'expertise dressé par le citoyen Lapique, architecte, le 16 janvier 1793 (2).

« Les bâtiments de l'abbaye présentent quatre faces en y comprenant l'église, le tout de deux étages en hauteur avec cave et greniers, couverts partie en ardoises, partie en tuiles plates. La cour intérieure, presque carrée, a 33 toises de long sur 29 de large, les cloîtres et le jardin sont au milieu. A l'est est l'église très vaste (21 toises de long sur 10 de large), voûtée dans toute sa longueur, avec deux chapelles latérales. Tout près de l'église et du même côté de la cour : le chapitre au rez-de-chaussée, et un grand dortoir au premier étage.

(1) La toise ancienne valait 1 m. 949, et le pied-de-roi 0 m. 325 environ.

(2) *Arch. de la Meuse*, série H, liasse 16.

Dans l'aile opposée se trouvent la cuisine et le réfectoire. Les deux autres ailes sont occupées, tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage, par le vestibule, le pavillon abbatial, les chambres des religieuses, les parloirs, la bibliothèque, les archives, plusieurs cabinets, la chambre du directeur spirituel, celle de l'organiste, quatre chambres d'hôte, la cuverie (1), le pressoir, etc.

« Au-delà de ces bâtiments, du côté du jardin, sont encore des dépendances de l'abbaye : un grand bûcher avec serre et greniers au-dessus, se prolongeant sur une longueur de 23 toises jusqu'au moulin situé en amont et même un peu au-delà du canal ; puis un autre petit bâtiment terminé par un second colombier ; enfin une buanderie, un lavoir, etc. »

L'inventaire ne décrit pas les caves, qui devaient être assez vastes. On n'y trouva que seize pièces de vin, soit environ vingt-neuf hectolitres, la récolte précédente ayant été à peu près nulle.

Tous les bâtiments du monastère proprement dit étaient entourés de jardins et de vergers ; le tout, clos de murs, offrait une superficie totale de treize arpents barrois (2).

Entrons dans les appartements à la suite des agents du district. A part les chambres d'hôte, assez confortablement meublées, garnies de tapisseries et de tentures,

(1) Lieu où sont logées les cuves et où l'on fait le vin. On dit aussi *foulerie*.

(2) L'arpent comprenait 100 verges de 100 pieds carrés, soit 51 ares environ. Le pied était de 10 pouces, 10 lignes et quelques points de l'ancien pied-de-roi, ou 0m 2257.

de tableaux et de meubles de prix, les autres pièces se font remarquer par la simplicité, disons mieux, par l'austérité de leur ameublement. Chez l'abbesse ainsi qu'au parloir, des meubles simples, quelques boiseries et tentures jointes à des tableaux de piété. Dans chaque cellule de religieuse, un lit avec rideaux, un matelas, deux chaises et un crucifix.

Les archives de l'abbaye, composées de cinquante-cinq sacs et layettes soigneusement étiquetés ainsi que plusieurs registres, étaient déposées sur sept rayons dans un cabinet voûté, pour les mettre sans doute à l'abri des incendies.

Formée surtout d'ouvrages de piété, la bibliothèque de l'abbaye comprenait 735 volumes, nombre réduit à 580 par le retrait que chaque religieuse fit à sa sortie des ouvrages lui appartenant en propre. On trouva dans cette bibliothèque une *Histoire des Égyptiens*, les *Poésies* de Malherbe, l'*Histoire romaine* de Crevier, l'*Histoire des Croisades* du P. Mainbourg, des *Essais de morale*, les *Caractères* de Théophraste, une *Histoire de l'Église*, celle de *Luther*, l'*Histoire universelle*, les *Pensées* de Pascal, les *Dialogues des Morts*, le *Voyage de Gulliver*, l'*Histoire des Juifs* de Flavius Josèphe, les *Lettres* de saint Bernard, les *Pensées* de Bourdaloue, plusieurs vies de saints, les *Confessions* de saint Augustin, le *Mercure galant*, les *Métamorphoses* d'Ovide, les *Commentaires* de César, la *Maison rustique* et une *Bible*, qui à elle seule comprenait vingt-trois volumes. En somme rien de particulièrement remarquable.

Les religieuses réservaient pour leur église le luxe qu'elles se refusaient à elles-mêmes. Le sieur C. Pattin

trouva dans la sacristie un ostensoir d'argent doré ; — trois calices et leurs patènes ; — trois paires de burettes et leurs plateaux : deux en argent et l'une en vermeil ; — un encensoir en argent avec sa navette ; — une croix de procession, avec sa hampe garnie de feuilles d'argent ; — six chandeliers d'argent haché, ainsi qu'un bénitier et l'aspersoir ; — deux bras ou coudées garnies de feuilles d'argent, renfermant, l'une, un ossement de sainte Hoïlde, l'autre un ossement de saint Antoine le solitaire ; — la garniture en or d'un dais, orné d'une frange d'or fin ; — six chasubles de différentes couleurs pour les fêtes solennelles, ornées de systèmes en or, voiles, étoles et manipules à l'avenant ; — quatre chasubles moins riches et huit plus communes, le tout assorti de bourses et de voiles ; — deux ornements complets pour les fêtes patronales, et les tuniques, l'un brodé en or à l'orfroi, l'autre bordé simplement alentour, galons d'or fin dans le milieu ; — deux ornements noirs également complets ; — un drap des morts ; — trois petits chandeliers de cuivre ; — trente-neuf nappes d'autel plus ou moins riches ; — dix-huit corporaux avec ou sans garnitures ; — trois cents lavabos ou purificatoires ; — vingt-trois aubes garnies, les unes de mousseline, les autres de grosses dentelles ; — huit autres tout unies, etc., et dans l'église trois missels, dont l'un à l'usage de l'ordre ; — un ciboire entièrement doré ; — six grands chandeliers en cuivre jaune sur l'autel ; — un fauteuil garni de tapisserie ; — une chaire ; — un tableau dominant l'autel principal et représentant l'Assomption ; — à droite de cet autel un petit tableau, l'Annonciation de la Sainte-Vierge, et à gauche celui de saint Louis ; — un buffet d'orgue ;

— une lampe à cuve en argent ; — deux bénitiers portatifs et quatre cloches d'un poids minime. Une cinquième cloche placée au dortoir et dite *de régularité*, marquait les heures des repas, des assemblées, de la prière et des autres exercices en commun.

Nous passons sous silence nombre de menus objets qui allongeraient sans intérêt cette aride nomenclature.

Dans les écuries et les étables, tant à la ferme de Bussy qu'à l'abbaye, on trouve trente chevaux, et autant de bêtes à cornes. Tout le matériel d'exploitation, harnais, chariots, charrues, herses, etc., est la propriété de l'abbaye. Les religieuses possèdent également la maison de la ferme de Bussy avec ses dépendances (maison de ferme *Michel* dont la cour aboutit sur deux rues), plusieurs maisons situées rue Haute et rue Basse pour loger les vignerons (maisons *Mâlon*, *Montardier*, *Contant*, *Pierre*, *etc.*), ainsi qu'une maisonnette en bois et torchis appelée le *Corps-de-garde*, lieu où existe aujourd'hui la grange de la ferme *Salorne*. (M. Bogenez.)

Tous ces biens devinrent la propriété de l'État (loi du 2 novembre 1789.)

Voyons maintenant ce qu'il advint des religieuses ainsi dépossédées.

Le 11 janvier 1791, Christophe Pattin réunit les dames au grand parloir, et leur donna lecture du titre II de la loi du 14 octobre 1790, notamment des art. 14, 15, 18, 21, 22, 24, 26, 29, et 30 de ce titre. « Cela fait, dit le procès-verbal, il nous a été déclaré par celles des religieuses qui sont dans l'intention de continuer la vie commune, puisque l'art. 26 du décret et titre ci-

dessus voulait que l'élection d'une supérieure et d'une économe fût faite entre elles au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages dans une assemblée présidée par un officier municipal,... qu'elles nous invitaient à assister à cette élection (1). Sur ce, toutes les religieuses quittèrent le parloir pour y rentrer ensuite l'une après l'autre, munies de leur extrait de baptême ou de tout autre acte suffisant qui pût constater leur âge, puis leur acte de profession en religion, et comparaître devant le sieur Pattin pour faire, en toute liberté, les déclarations exigées par la loi. »

Se sont présentées séparément, d'abord l'abbesse, puis les dames de chœur comme suit :

Françoise DE GOND (sic) DUPRAT, âgée de soixante-quinze ans, abbesse depuis le mois de mars 1768 ;

Marie-Thérèse MAUCOURANT, professe de Sainte-Hoïlde depuis le 12 mars 1725, née le 14 octobre 1704, prieure et économe du couvent ;

Marie-Gertrude MOREL, âgée de soixante-treize ans, née à Remiremont le 25 mars 1727, professe en l'abbaye depuis le 21 septembre 1749 ;

Hélène PATTIN, née à Chardogne le 29 mai 1727, professe depuis le 8 septembre 1753 ;

Marguerite HERBILLON, née à Rosnes le 15 juin 1725, professe depuis le 11 septembre 1754 ;

Catherine DEFINANCE, âgée de cinquante-sept ans, née à la Neuve-Verrière, paroisse de Charmois-l'Orgueilleux, district d'Épinal, le 21 février 1733, professe en l'abbaye depuis le 3 juin 1759 ;

(1) Comme on devait s'y attendre, l'abbesse fut élue supérieure et la prieure économe.

Claude-Antoinette Carmillet, née à Dôle (Jura) le 6 décembre 1743, professe du 4 juin 1761 ;

Françoise Bertin, âgée de quarante-sept ans, née à Saint-Mihiel le 18 mars 1743, professe en date du 7 juin 1761 ;

Marie-Anne Noel, aveugle, âgée de quarante-huit ans, née à Sorcy le 17 mars 1743, professe depuis le 2 juillet 1763 ;

Marie-Madeleine Noel, âgée de quarante-neuf ans, née à Sorcy le 20 juin 1741, professe en date du 2 juillet 1762 ;

Charlotte de Failly, âgée de trente-neuf ans, née à Évres (Meuse) le 15 avril 1751, professe du 28 juillet 1776 ;

Marguerite Masson, âgée de trente-huit ans, née à Pont-à-Mousson, paroisse Saint-Laurent, le 3 octobre 1752, religieuse de chœur ou professe depuis le 13 juin 1779 ;

Christine Huyn, âgée de trente-deux ans, née sur la même paroisse que la précédente le 5 novembre 1758, professe en date du 13 juin 1779 ;

Jeanne Paquin, âgée de trente-deux ans, née à Rouvrois-sur-Meuse le 28 février 1758, professe depuis le 9 avril 1780 ;

Marie-Madeleine Paquin-Toussaint, âgée de vingt-neuf ans, née audit Rouvrois le 23 avril 1761, professe du 23 septembre 1782 ;

Enfin *Marguerite-Françoise* Gérard, âgée de vingt-cinq ans, née à Stenay, professe du 3 octobre 1785.

Toutes ces dames, sauf Françoise Bertin, qui dit vouloir se retirer à Couvonges, déclarent librement être dans l'intention de continuer jusqu'à leur mort la

vie commune, se réservant le droit de jouir du traitement que la loi leur accorde, si un cas de force majeure les obligeait tôt ou tard à quitter l'abbaye.

SŒURS CONVERSES.

Se sont ensuite présentées :

Marie-Barbe Guérin, puis *Claudette* Guérin, toutes deux nées à Aubréville, la première le 5 mars 1734, et la seconde le 3 mai 1736, ayant fait profession dans l'abbaye le 4 juin 1759 et le 9 mai 1760 ; elles déclarent être dans l'intention de profiter de la liberté à elles accordées par les décrets de l'Assemblée nationale pour se retirer audit Aubréville et y jouir du traitement fixé par la loi, et même de ce jour jusqu'à celui de leur sortie de la maison, qui n'aura lieu que dans cinq mois environ ;

Marianne Turremberger, née à Bourignon, canton de Bâle (Suisse) le 28 décembre 1732, professe en l'abbaye de Sainte-Hoïlde le 2 juillet 176..., déclare vouloir rester avec les dames de chœur ;

Marie-Anne Boury, née à Laheycourt le 5 avril 1743, professe depuis le 22 juillet 1771, — et *Anne-Marie* Joliat, née à Courtelelle, diocèse de Bâle, le 9 novembre 1746, professe du 21 juin 1773, ont fait la même déclaration que la précédente, ajoutant toutefois que, dans le cas où le nouveau régime de la maison ne leur plairait pas, elles se retireraient, se réservant de jouir du traitement à elles accordé par l'Assemblée nationale.

Étant descendu dans une salle de l'appartement des hôtes, le sieur C. Pattin a ensuite reçu :

Blaise Collard, frère donné (1) de l'abbaye, âgé de

(1) On appelle *donnés* des séculiers qui se retiraient dans

77 ans, né le 18 mai 1713 à Trois-Fontaines (Marne), reçu en qualité d'oblat et comme organiste dans l'abbaye par acte capitulaire du 29 octobre 1761, qui a déclaré être dans l'intention de continuer son attachement à la même communauté et y demeurer le reste de ses jours, à moins qu'une force majeure ou le départ de toutes les dames qui la composent ne le contraigne à se retirer ailleurs pour y jouir du traitement à lui attribué par les décrets de l'Assemblée nationale (1) ;

Marie-Anne BARBIER, âgée de quarante-sept ans, née à Laheycourt le 6 janvier 1744, reçue en l'abbaye à titre de sœur *donnée* par acte capitulaire du 16 décembre 1767, et *Françoise* PIERRE, sœur *donnée* au service du dehors de ladite abbaye, âgée de quarante-deux ans, née à Chardogne le 18 décembre 1748, reçue en cette qualité par acte capitulaire du 3 novembre 1774,

Ont fait les mêmes déclarations et réserves que le précédent.

des monastères pour y servir Dieu et les religieux. Dans les vieux titres, on les nomme *Dati*, *Oblati*, *Donati*. Ils différaient des moines en ce qu'ils ne faisaient pas profession, et qu'ils portaient un habit peu différent des séculiers. Ils différaient des serfs en ce qu'ils gardaient le célibat. Pour prendre l'engagement de se *donner*, on se mettait autour du cou la corde de la cloche du monastère, ou des deniers sur la tête, ou bien encore on posait la tête sur l'autel. (D'après le *Dict. de Trévoux*).

(1) Il y avait un second frère donné, *François* SALHORGNE, accepté après épreuve, mais dont le chapitre n'avait pas encore régularisé la situation. L'abbesse le recommanda à la bienveillance du citoyen Pattin, ainsi que *Claude* FORANO, âgé de soixante ans, laboureur depuis plus de vingt ans à l'abbaye, au profit de laquelle il avait employé toute son expérience et affaibli ses forces.

Sauf Marie-Anne Noël, aveugle, et Marianne Turremberger, illettrée, toutes les religieuses de chœur, converses et données, ainsi que le donné Collard, ont signé leurs déclarations avec le citoyen commissaire.

Cette formalité légale était la seconde étape vers la dispersion non moins *légale* de la communauté de Sainte-Hoïlde. Bientôt les religieuses se séparèrent, et pour la plupart d'entre elles, nous ignorons le lieu de leur retraite. Elles avaient alors pour directeur spirituel Charles-Alexis *Babel*, supérieur du couvent des Cordeliers de Rembercourt-aux-Pots.

ADJUDICATIONS.

Nous nous bornerons, dans ce qui suit, à relater très sommairement les ventes de biens meubles et immeubles de l'abbaye, situés sur le finage de Bussy-la-Côte, auquel fut rattaché celui du monastère. Déjà le 28 septembre 1792, le citoyen Pattin avait fait conduire à Bar-le-Duc, lits, argenterie, linges et ornements renfermés dans la sacristie, ainsi que des couverts d'argent et des chaises du chœur. Mme l'abbesse réclama, comme lui appartenant en propre, sa crosse abbatiale, mais le commissaire répondit qu'il en référerait au Directoire du district.

Dès le 10 janvier 1791, une première vente de six chevaux, ordonnée par arrêté de ce même Directoire du 30 décembre 1790, avait produit la modique somme de cinq cents francs. Nouvelle vente le 6 avril suivant. Mme Duprat prie alors qu'on lui laisse, pour le service de sa communauté, quatre chevaux et une voiture. Rendant un hommage public au caractère ferme et con-

ciliant de l'ancienne abbesse, le Directoire reconnaît, dans un arrêté, que « loin d'abuser de la liberté que sa place lui donnait, elle a administré les biens de l'abbaye avec une sage et honnête économie dont la nation profite », et fait droit en partie à sa requête en lui accordant deux chevaux et une *chaise* (voiture de maître).

Le 6 avril 1791 et les jours suivants eut lieu, par le ministère de Jean Philbert, huissier à Bar-le-Duc, en présence de Christophe Pattin, la vente mobilière annoncée, en exécution de la loi du 15 novembre 1790 et d'un arrêté du Directoire de Bar. On vendit en détail quatorze chevaux, dix-neuf vaches, les charrues, harnais, chars, tombereaux, outils de maréchalerie, lits de domestiques, chaînes, pailles, ballons (1), cuves, cent-dix tonneaux à vingt-sept sols chacun, etc.

Détail caractéristique et qui peint bien l'esprit du temps : le public exigea la mise en vente *immédiate* et avant toute autre chose des deux chevaux accordés par le Directoire à l'abbesse pour le service de la communauté. Laissons parler le procès-verbal d'adjudication : « Et les curieux ayant exigé que l'on vendît les deux chevaux dont la distraction avait été accordée audites dames par l'arrêté du Directoire de la Meuse, et *l'assemblée devenant tumultueuse*, lesdits deux chevaux ont été représentés et vendus à l'enchère pour éviter tout accident, et sauf les droits des dites dames qui n'ont paru y consentir que sous cette réserve. » Ces fameux chevaux, qui faillirent causer une émeute par suite du manque d'énergie ou la connivence du commis-

(1) On nomme ainsi les petites cuves, souvent oblongues, au moyen desquelles on transporte la vendange de la vigne à la cuverie.

saire et de l'huissier furent adjugés séparément pour la somme totale de 646 livres.

La vente produisit en tout 7854 livres. Il faut dire bien haut que les personnes délicates s'éloignaient de ces ventes et qu'elles blâmaient les acquéreurs qui, après un siècle, sont encore stigmatisés dans leurs descendants, pour s'être, par cupidité, rendus complices d'une dépossession arbitraire qu'un article de loi ne peut ni autoriser ni absoudre.

Un récolement des objets invendus est fait, à la date du 28 septembre 1792 par Radouan, de Bar, administrateur du district, assisté de Jean Maquart et de Jean Murel, de Bussy. On constate, comme nous l'avons déjà dit, un déficit de cinquante-cinq volumes dans la bibliothèque, emportés, comme étant à leur usage personnel, par les religieuses qui ont déjà quitté le monastère. La supérieure et l'économe sont restées à leur poste, et constituées gardiennes et dépositaires des effets nationaux, ainsi que le sieur Babel, leur directeur. Des cinq cloches du couvent, deux restaient encore : les trois autres avaient été transportées à *Bar-sur-Ornain* par ordre du Directoire de cette ville.

Malgré la légitime confiance accordée par le citoyen administrateur aux anciennes dignitaires de l'abbaye, deux zélés patriotes, Jean Murel, de Bussy, et Jean-Ambroise Roger, de Neuville-sur-Orne, se constituèrent bénévolement gardiens des meubles et effets restant au monastère, après qu'on eut transporté à l'hôpital militaire de Bar des objets de literie qui, vendus au détail le 6 janvier 1793, produisirent une maigre somme de 325 livres.

Nouvelle vente mobilière à Sainte-Hoïlde, le 6 décembre 1792, en exécution de l'arrêté du Directoire

du 1er octobre précédent. Cette fois tout est vendu, dispersé : boiseries, autels, parquets de communion (sic), jusqu'aux chantiers de cave et aux chaînes des puits. Le maire de Chardogne achète pour 330 livres « le marche-pied du grand autel, le devant d'iceluy et le tabernacle de bois doré » ; les statues et boiseries, payées 340 livres, vont à Louppy-le-Château, et l'horloge à Mussey pour 400 livres ; le buffet d'orgue est vendu 905 livres, la chaire 106 livres, et l'appui de communion 255 livres. M. François Viller, curé de Bussy, achète deux confessionnaux, la boiserie du chapitre (124 livres), plusieurs portes capitonnées, etc. Le produit de cette vente s'élève au total à 5375 livres (1).

Les immeubles avaient été vendus dès 1790 comme biens nationaux. Un sieur Menard, acquéreur de la ferme de Sainte-Hoïlde, la fit cultiver, moyennant redevance à l'État, au moyen des chevaux restant au monastère. Christophe Pattin fit de même pour trente et un journaux de la ferme de Bussy qu'il avait également acquise. Cette dernière ferme, de 550 journaux environ, fut revendue en détail aux habitants de Bussy, qui achetèrent également les maisons et les vignes situées sur leur propre territoire.

Adjugés pour la majeure partie à un sieur Févez, les

(1) M. l'abbé Thomas, curé de Chardogne, nous écrivait le 15 avril 1891 : « L'autel majeur de Sainte-Hoïlde est à Bussy ; il est très riche comme sculpture. Nous avons à Chardogne, venant de cet ancien monastère : 1° un autel du Saint-Sacrement, riche d'exposition, avec retable et les emblèmes eucharistiques : deux anges adorateurs et le sacrifice d'Abraham ; 2° une chaire, toute en bois de chêne, style Louis XV, comme l'autel, admirablement sculptée. »

bois de l'abbaye ont passé aux mains de MM. Roussel-Couchot, de Gros-Terme, et Grandpierre, de Bussy ; ils sont aujourd'hui divisés (1). Le corps de ferme de Sainte-Hoïlde appartient indivisément à l'heure où nous écrivons (1895), aux enfants de M. Dessaux Charles, décédé à Mussey.

Il ne reste plus trace des bâtiments du monastère proprement dit. Estimés 20.000 livres, cours de la république, y compris sept journaux de terrains avoisinants, le 16 février 1793, ils ont été depuis complètement rasés ; les matériaux ont été employés en grande partie à restaurer ou à édifier les deux maisons de la ferme actuelle de Sainte-Hoïlde et leurs dépendances. Les puits, solidement revêtus de pierres de taille, furent simplement comblés pour ne pas entraver le passage de la charrue. Le vieux colombier en forme de tour dont il a été parlé plus haut et le canal du moulin sont les seuls et insignifiants vestiges des constructions d'autrefois. Peu à peu le temps achèvera l'œuvre néfaste des démolisseurs, et alors il ne restera plus qu'un souvenir et un regret de ce qui fut, durant six siècles, l'édifiante et riche abbaye de Sainte-Hoïlde, dont les armoiries étaient : *de gueules, à une barre d'or coupée d'argent* (2).

(1) La *Grande-Bouloir* et la partie sud du *Haut-Bois* appartiennent à M. Davost, de Gros-Terme; écart de Laimont, et la *Petite-Bouloir*, à M. Perrenet, de Bar-le-Duc, tous deux héritiers de M. Roussel-Couchot. La partie nord du *Haut-Bois*, les *Fouchères* et *Queue-de-Soufre* ont été vendus par M. Perrenet à M. Varin-Bernier, banquier à Bar-le-Duc.

(2) Bonnabelle, *Annuaire de la Meuse*, 1889, partie histor., p. 66).

LES

FOUILLES DU VIEIL-AÎTRE

CIMETIÈRE MÉROVINGIEN

Près la Commanderie de Saint-Jean, à Nancy

PAR

M. Léopold QUINTARD

I

Au commencement du mois d'avril 1895, les journaux de Nancy annonçaient, que dans le cours des travaux exécutés près de la Commanderie de Saint-Jean pour l'établissement d'une rue nouvelle, dite *Rue des Goncourt*, les ouvriers terrassiers avaient mis au jour des ossements et des armes, et que ces débris provenaient de la bataille où, au mois de janvier 1477, le duc de Bourgogne perdit la vie (1). L'examen des quelques objets

(1) M. Pfister, dans une de ses remarquables leçons sur l'origine et l'histoire de Nancy, a démontré que la bataille livrée par René II au duc de Bourgogne Charles-le-Téméraire, a eu pour théâtre principal la hauteur au pied de laquelle coule le ruisseau de Jarville et où se trouve actuellement l'église de N.-D. de Bonsecours, et que c'est en cherchant à regagner son camp et son quartier général

découverts, ne nous permit pas de douter de leur véritable origine, et nous acquîmes bientôt la certitude que ces sépultures, si fortuitement rencontrées, renfermaient, non point les restes des combattants de la bataille de Nancy, comme le bruit s'en était répandu et vite accrédité, mais ceux des membres d'une de ces tribus franco-mérovingiennes qui arrivèrent dans notre région vers le milieu du v[e] siècle.

Jusqu'alors le sol de Nancy ou de ses faubourgs n'avait donné lieu à la découverte d'aucuns vestiges sérieux antérieurs au Moyen-Age, et, à notre avis, l'exhumation du cimetière mérovingien de Saint-Jean doit être regardée comme un événement d'une haute importance archéologique pour les origines si obscures de la ville de Nancy.

Nous n'avons point la prétention de vouloir démontrer ici que la tribu, dont on vient de retrouver les morts, ait constitué le premier noyau des habitants de Nancy, et qu'on soit autorisé à considérer ces squelettes comme étant ceux des *vieux Nancéiens* chez qui fut frappé le fameux tiers de sou d'or, portant la légende NANCIACO, mais nous constaterons simplement que le point de la vallée de la Meurthe, où s'éleva plus tard le Nancy ducal, a été habité et peuplé de tout temps.

Les populations primitives ou préhistoriques s'éta-

établis à la Commanderie de Saint-Jean-du-Vieil-Aître, que le duc de Bourgogne, poursuivi par les vainqueurs, s'embourba dans la vase de l'étang et y fut tué. D'ailleurs, le point précis de la bataille avait été déterminé par M. l'abbé Marchal, dans son travail intitulé : *Mémoire sur la bataille de Nancy*, etc... lu en 1850 au Congrès scientifique de France (XVII[e] session, tenue à Nancy).

blirent sur le plateau de la forêt de Haye ; les enceintes fortifiées que l'on y rencontre de divers côtés, les tumulus, les objets de silex ou de bronze sont des monuments incontestables de leur séjour. Les Gaulois qui, outre de grands camps retranchés, tels que celui de Boviolles dans la Meuse, occupèrent des centres plus importants comme Tullum et Solimariaca, durent s'établir sur ce même plateau de Haye qui commandait les vallées de la Meurthe et de la Moselle. Après la conquête romaine, les Gallo-Romains eurent certainement, le long des hauteurs bordant la Meurthe, des villas ou métairies isolées, mais dont on n'a retrouvé jusqu'à présent que de bien faibles traces. Enfin, les mêmes lieux virent arriver ces tribus barbares, qui, sorties d'Asie, à une époque que nous ne connaissons pas, et marchant progressivement par grandes poussées vers l'Occident, commencèrent par envahir la Germanie, où elles séjournèrent pendant plusieurs siècles, sur les bords du Rhin, au Nord du Mein. Les descendants de ces populations germaines formèrent la confédération des Franks, firent plusieurs tentatives infructueuses pour conquérir la Gaule, puis, tentant, au v^e^ siècle, un suprême effort, qui fut cette fois couronné de succès, franchirent le Rhin, se joignirent aux Franks-Saliens établis comme *fœderati* par Julien sur la rive gauche de ce fleuve et se répandirent dans toute la Gaule. Ces tribus, sortes de clans à demi-nomades (1), se groupèrent plus tard pour former de petits royaumes. Mais dans le principe, elles s'établirent généralement sur les

(1) V. Guizot. — Essais sur l'histoire de France. — 2^e^ essai.

pentes des collines ou près des cours d'eau, et nous laissèrent leurs cimetières comme traces de leur séjour. A Villers-les-Nancy, près du parc de Brabois, on mit au jour, il y a un certain nombre d'années, des sépultures mérovingiennes ; mais les fouilles ne furent point continuées, et il a été impossible de juger de l'importance de ce cimetière. L'un de ces groupes était à Vandœuvre et y resta quelque temps puisque l'on connaît un tiers de sou d'or à la légende VINDOVERA (1) et attribué a cette localité. Un autre, séduit sans doute par la situation du monticule où 400 ans plus tard s'élèvera la Commanderie de Saint-Jean, monticule au pied duquel coulait un large ruisseau ainsi qu'une abondante source, s'y installa et dut s'y maintenir pendant un temps relativement long, si l'on en juge par le nombre des leurs qui reçurent une sépulture régulière en cet endroit. Ces tribus, apparemment peu nombreuses, n'habitaient que de légères demeures en bois ou des huttes en chaume, qui n'ont point laissé de vestiges. Elles enterraient leurs morts près d'elles, les pieds tournés vers l'Orient, en les revêtant des armes, bijoux et objets de toilette dont ils s'étaient servis durant leur vie ; par un reste des usages païens, on trouve des monnaies dans la bouche de quelques squelettes, et toujours aux pieds du mort on déposait un vase de terre ou de verre (2), destiné à contenir quelques débris du repas funéraire.

(1) Contrairement à l'opinion de quelques numismatistes qui attribuent ce tiers de sou à Vendœuvre (Aube), M. Prou, le savant conservateur-adjoint du cabinet des médailles, n'hésite pas à le donner à Vandœuvre près de Nancy.

(2) Les vases de verre sont très rares et malheureusement presque toujours brisés.

Quand, au XII[e] siècle, la Commanderie de Saint-Jean fut fondée, le souvenir d'un vieux cimetière ou *Vieil Aître* (Atrium) était resté sans doute encore bien vivant. Dans sa *Notice sur quelques établissements de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem en Lorraine* (1). M. Henri Lepage nous apprend que dans un ancien pied-terrier de la Commanderie de Nancy, on lit : « Saison de derrier Saint-Jean... Une pièce de terre sur le Virlet ou *Viel Astre*, aboutissant au midy sur le Grand chemin de Nancy à Laxou... »

Il est maintenant hors de doute pour nous, que le cimetière mérovingien qui vient d'être si heureusement retrouvé, est bien celui dont la tradition s'était perpétuée jusqu'au XII[e] siècle et avait motivé pour la Commanderie de Saint-Jean, le surnom de *Vieil-Aître*.

Notre confrère, M. Gaston Save, a suivi minutieusement les fouilles, en a tenu en quelque sorte un journal, dressé un plan du cimetière et indiqué l'emplacement de chaque tombe. Il a de plus reproduit de son habile crayon les types les plus remarquables des objets trouvés, qui se trouvent réunis dans les planches ci-jointes. C'est à l'aide de ces documents que nous avons pu entreprendre la présente notice descriptive, et nous sommes heureux de pouvoir lui témoigner ici les remerciements de la Société d'archéologie et les nôtres.

Nous voulons aussi adresser au nom des archéologues lorrains, des remercîments sincères à MM. Nathan frères, propriétaires des terrains où a eu lieu la dé-

(1) V. pour les documents concernant la fondation de la Commanderie de Saint-Jean, ce travail de M. Henri Lepage, publié dans l'*Annuaire administratif de la Meurthe*, 1853.

couverte. Ces Messieurs ont libéralement donné à la Société d'archéologie l'autorisation de continuer les fouilles, et abandonné au Musée historique lorrain tous les objets recueillis. Nous désirons que leur généreux exemple trouve à l'occasion des imitateurs aussi désintéressés.

II

Nous avons dit qu'en avril 1895, sur le flanc oriental d'un monticule faisant face à l'ancienne Commanderie de Saint-Jean, les travaux de nivellement de la rue des Goncourt firent mettre au jour des sépultures appartenant à l'époque mérovingienne. La Société d'archéologie libéralement autorisée par les propriétaires, procéda à des fouilles méthodiques, et le succès dépassa les espérances. Soixante-six tombes furent explorées avec soin, et fournirent quatre cents objets environ fort intéressants. On put ainsi reconnaître que l'inhumation des corps avait été faite pendant une période d'années relativement longue, et en suivant un ordre déterminé. Les tombes, en effet, assez régulièrement espacées d'environ 1m,50 en largeur, et un peu moins en hauteur, couvrent ainsi la partie moyenne de la pente orientale du monticule. Ce cimetière affecte à peu près la forme d'un losange, dont le grand axe dirigé du Nord au Sud aurait 48 mètres, tandis que le petit axe qui suit le trottoir Nord de la rue des Goncourt aurait 28 mètres. Le monticule est resserré entre le ruisseau de Sainte-Anne au Sud, qu'il domine d'environ 8 mètres, et le chemin de Laxou au Nord ; le sommet de ce côteau se trouve actuellement dans la propriété Kretz, où l'on n'a jamais rien découvert jusqu'ici, et sa pente occidentale s'étend

PLAN

du Cimetière Mérovingien

DU VIEIL-AÎTRE

Echelle de la 300

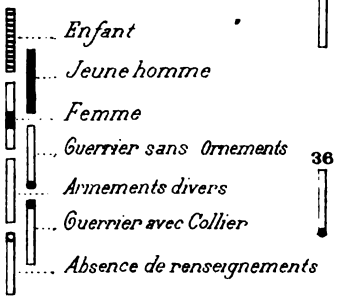

Côté de la Propriété Kretz, à 24m

Côté de la Commanderie de St Jean à 200m.

Côté du chemin de Laxou, à 40m

Rue des Goncourt

SABLE

SABLE

57-66

O

S

E

E.N.E.

N

UNIV.
OF
MICH.

jusque dans le clos de *Médreville*, appartenant à la Congrégation des sœurs de Saint-Charles. La pente orientale regarde la Commanderie de Saint-Jean du Vieil-Aître, qui s'élève sur un autre petit monticule à 200 mètres à l'Est du cimetière. (V. le Plan.)

Le sol dans lequel furent trouvés les squelettes, se compose d'éboulis calcaires et marno-sableux plus ou moins réduits à l'état de grouine. Le banc de sable figuré sur le plan n'a livré ni objets, ni ossements ; cependant quelques couches noirâtres, et la présence de fragments de fer oxydé, sembleraient indiquer qu'il renferma jadis quelques tombes, mais que la perméabilité de cette partie du sol a été cause de la destruction totale de ce qu'il recélait. Donc, en tenant compte de cette lacune, le cimetière paraît avoir contenu 80 sépultures environ.

Les squelettes enterrés à une faible profondeur variant de $0^m,40$ centimètres à $1^m,50$ par suite du glissement des couches superficielles du sol le long de la pente Sud du monticule, n'étaient point renfermés dans des sarcophages en pierre, ni dans des tombes en pierres sèches comme à Saint-Euchaire ou à Liverdun, et les fouilles n'ont point révélé de traces de cercueils en bois (1), Dans deux tombes on trouva un moellon placé sous la tête du cadavre pour la soutenir et l'élever légèrement ; les pieds sont tournés exactement vers la

(1) On a rencontré dans les tombes un assez grand nombre de clous en fer dont la destination n'est point connue. Il serait possible de les considérer comme clous de cercueil. Mais nous n'avançons cette hypothèse qu'avec la plus grande réserve, car on n'a relevé autour des corps aucun débris de bois pouvant révéler l'existence d'un cercueil.

direction *Est-Nord-Est ;* ces corps appartiennent à des hommes âgés ou jeunes, à des femmes et à des enfants. Chez les hommes, le squelette est toujours accompagné de ses armes ; chez les enfants et les femmes, d'objets de parure et de toilette.

Sur les 66 sépultures découvertes, dans ce cimetière, neuf seulement ne contenaient aucune arme ; mais d'après les ornements de parure qui y furent rencontrés, elles semblent avoir contenu des corps de femmes et d'enfants.

Les 57 autres ont fourni chacune un armement plus ou moins complet en fer, ainsi que divers ornements assez variés au point de vue de la richesse et de l'art. En ce qui concerne les ornements et bijoux découverts dans les cimetières mérovingiens aussi bien de l'Est que du reste de la France, il est curieux de constater que tous ont conservé dans leur forme, leur facture et leur décoration un style oriental d'une grande élégance, dénotant chez les artistes qui les ont conçus et exécutés un sentiment très développé et très fin de l'art décoratif.

III

Nous avons pensé, ainsi que plusieurs de nos savants confrères qu'une description détaillée de quelques sépultures prises comme type, ainsi que la position exacte de chaque objet autour du squelette, donneraient une idée générale, non seulement des usages funéraires usités chez les Franks-Mérovingiens, mais encore des diverses variétés d'objets rencontrés dans le cimetière de Saint-Jean.

La sépulture n° 34 du plan, contenait les restes d'un

très jeune homme à en juger par les dents ne portant aucune trace d'usure et par les dernières molaires encore renfermées dans leur alvéole. Contre le pariétal droit, se trouvait un fer de javeline ou petite *framée* ne dépassant pas le sommet du crâne, et dont la douille ne pouvait guère recevoir une hampe d'un diamètre supérieur à 0,015 ; sous son menton, on trouva deux petites monnaies : l'une de bronze, complètement fruste ; l'autre en potin et d'une conservation suffisante pour laisser reconnaître un exemplaire d'une de ces monnaies des Leukes, d'un type très barbare, et portant au droit, une tête imberbe et chevelue à gauche, et au revers un sanglier allant à gauche ; dessous un fleuron (1). A la hauteur de la ceinture, se trouvait une agrafe en fer, formée de deux anneaux ovales de $0^m,025$ de grand diamètre, reliés par un crochet et portant encore les traces d'un tissu assez grossier dont la trame était imprégnée d'oxyde. Contre le fémur gauche s'appuyait un couteau, tranchant d'un seul côté, mesurant $0^m,10$ de soie, et $0^m,12$ de longueur de lame. Un peu plus haut, on rencontra deux fers de flèches, dont l'un à ailettes assez larges. A l'emplacement des pieds, dont les os avaient disparu, se trouvait un vase brisé en terre noirâtre dans le fond duquel on recueillit quelques fragments d'os, mêlés à des charbons. Il est possible que ces os proviennent des orteils tombés dans le vase, comme on le remarqua dans plusieurs autres tombes.

(1) Ces monnaies se rencontrent en grande quantité dans l'Est, et notamment sur la colline où se trouve le camp gaulois de Boviolles (Meuse). Elles sont attribuées aux Leukes ou Leuci. (V. *Dictionnaire archéologique de la Gaule*, fig. 166).

D'autres sépultures, appartenant à des hommes jeunes, n'ont présenté comme celle-ci que des pièces d'armement léger, telles qu'armes de trait ou couteaux, à l'exclusion des épées (*spatha*), des haches (*francisques*), boucliers et grandes lances, ainsi que des ornements de parure.

Le n° 3 n'a fourni que deux plaques de ceinturon et un couteau ; le n° 6, deux boucles en bronze et un vase ; le n° 18, une petite boucle carrée en bronze, trois anneaux de fer, deux couteaux et un vase ; le n° 28, deux boucles en bronze, un fer de flèche et un fer de framée ; le n° 30, trois fers de flèche de forme variée, et trois couteaux. Dans ces six sépultures, à part le crâne et les os longs, tous les autres os étaient presque entièrement détruits. Les dents, sans traces d'usure, étaient complètes et intactes, et les dernières molaires étaient incomplètement développées.

Quatre sépultures ne contenaient aucune arme, mais exclusivement des bijoux ou objets de parure ; elles semblent avoir appartenu à des femmes. Dans le n° 1, on trouva des fragments de collier, composé de perles de verre rouge et jaune, un fragment de bague en argent, une petite boucle en bronze, une petite ammonite fossile (1) percée d'un trou à son centre, et destinée à faire partie du collier ou à être portée comme amulette, et un vase. Dans le n° 9 on découvrit un collier formé de gros grains de pâte à incrustations de couleur, une plaque ronde à jour en bronze appliquée

(1) M. le Dr Bleicher a déterminé cette petite coquille fossile : C'est l'*Ammonites Raquinianus*, que l'on rencontre fréquemment dans les formations jurassiques de notre région.

sur un disque de verre, un bracelet de bronze, ouvert, et orné à l'extrémité de ses branches d'ornements finement gravés; un gros grain de collier en terre cuite (peut-être une fusayole) et un vase.

Le n° 21 contenait, outre un collier formé de perles de verre rouge et bleu, une fibule ronde en argent (Pl. I, fig. 5), ornée de filigranes et de gemmes de verre grenat, un bracelet ouvert en alliage blanc (Pl. I, fig. 8); une aiguille à coudre en bronze deux morceaux de verre bleuâtre (provenant d'une coupe en forme de cornet et sans pied); un vase contenant deux petits fragments d'os, et un plat de terre cuite recouvrant le vase.

Cinq tombes d'après leurs faibles dimensions sont présumées avoir appartenu à des enfants. La destruction des ossements était complète, et les objets qu'on y trouva étaient peu nombreux.

Dans le n° 20 on découvrit mêlé à des traces d'oxyde de fer, un très petit anneau de bronze, une monnaie fruste également de bronze, et un petit plat en terre rouge placé vers les pieds. (Pl. IV, fig. 15.)

Dans le n° 22 le mobilier funéraire se composait d'un petit bracelet de bronze à extrémités recourbées Pl. I, fig. 9), d'une monnaie près de la tête, et vers les pieds d'un petit vase bien conservé, rempli d'une terre plus noire que celle dans laquelle avait été creusée la tombe (Pl. IV, fig. 5).

Le n° 23, situé à côté, contenait une petite fibule en bronze entourée d'ornements semblables à quatre serpents, quelques grains de collier, une toute petite agrafe en bronze de forme longue et un grand plat en terre rouge. (Pl. IV, fig. 14.)

Dans le n° 50, on mit au jour un petit anneau plat ou bague en bronze, une agrafe en bronze également de petite dimension et un vase recouvert d'un plat ou couvercle en terre cuite rouge. (Pl. IV, fig. 13.)

Enfin, dans le n° 53, on ne trouva qu'une plaque de bronze, ronde et très mince à la place du crâne, et un vase à la place des pieds. La trace des ossements était marquée par une mince couche de terre légèrement brune.

Nous allons maintenant donner une description détaillée de la sépulture d'un guerrier âgé ; celle-ci renferme généralement l'armement assez complet, mais en revanche peu d'ornements ou métaux précieux. C'est la tombe n° 11 qui nous fournira ce type : les os du squelette sont intacts, sauf ceux des pieds et des mains ; le corps mesure $1^m,69$. La tête autour de laquelle on ne trouve aucune trace de casque (1), est un peu relevée ; elle semble regarder du côté du Levant, et repose sur une pierre brute légèrement concave. Ce genre d'appui ne s'est rencontré que dans deux tombes ; dans sept autres, c'est l'*umbo* du bouclier qui relève la tête ; pour le reste le même effet est obtenu en laissant au fond de la tombe une épaisseur de terre plus forte sous le crâne. Les dents sont au complet, mais usées jusqu'aux racines. Contre le côté gauche de la tête et la dépassant de $0^m,35$, est étendu un fer de lance ou *framée*, long de $0^m,39$, à arête médiane très

(1) Le casque frank-mérovingien n'est pas connu et on ne le rencontre point dans les cimetières de cette époque. S'il a existé, il devait être d'un usage peu répandu et être fait de cuir, renforcé d'une légère armature métallique qui n'est pas parvenue jusqu'à nous.

accentuée, et dont la douille est traversée par une cheville de fer qui semble déborder de quelques centimètres à l'extérieur de chaque côté. (Pl. III, fig. 6.) L'intérieur de la douille a conservé des traces de bois fortement imprégné d'oxyde. En admettant que l'extrémité de la hampe devait être au niveau des pieds, la longueur totale de cette arme aurait été de $2^{m},05$.

Sous le menton on découvrit enfouie dans la terre une mince rondelle de bronze, complètement fruste et qui pourrait être une monnaie. A côté était un anneau en fer de forme oblongue de $0^{m},04$ de long, et une tige ronde de $0^{m},05$ recourbée en bouclette à son extrémité. Ces deux objets constituaient peut-être une agrafe de manteau très barbare. Le long du fémur gauche s'étendait une *spatha* ou longue épée large à double tranchant et à la pointe arrondie (1). La soie intacte est terminée par un bouton de bronze en cône à base ovale. (Pl. III, fig. 24.) On remarque très bien sur la lame des traces de fibres de bois conservées sur la rouille, et qui ne sont autres que les débris du fourreau. Contre cette lame, à la hauteur de la garde, un petit couteau y était presque collé, et devait être attaché au fourreau de l'épée; tout près se trouvaient un anneau de fer et la moitié brisée d'un autre de même métal, restes probables de l'appareil servant à suspendre l'épée au baudrier. Celui-ci se fermait au moyen de deux plaques rondes en fer, sans ornements, de $0^{m},06$ de diamètre, portant l'une et l'autre un crochet; à l'envers sont les traces de trois rivets destinés à les fixer sur la courroie de cuir. Ces plaques se sont trou-

(1) C'est l'épée germanique. V. Demmin, p. 168.

vées à la hauteur de la taille, mais vers la hanche gauche. Entre les genoux du squelette, on trouva un *umbo* de bouclier; sa position inclinée n'était due sans doute qu'à l'affaissement du corps par suite de la décomposition des chairs.

Sur huit boucliers trouvés dans les fouilles du cimetière de Saint-Jean, celui-ci est le seul qui ait été placé sur la partie inférieure du corps; les sept autres servaient d'oreiller au cadavre. Nous décrirons plus loin ces *umbos*, d'ailleurs presque tous semblables: celui-ci ne se distingue des autres que par sa forme conique (Pl. V, fig. 33), au lieu d'être ogivale. Près de la hanche droite, on découvrit une force ou cisaille en fer munie d'un ressort de 3 millimètres d'épaisseur. (Pl. V, fig. 31.) Enfin aux pieds du corps se trouvait le vase funéraire traditionnel, celui-ci en terre noire, très grossière et ne contenant que de la grouine.

En fait d'armes différentes de celles qui viennent d'être décrites plus haut, on ne découvrit dans les autres sépultures de guerriers que le *scramasax* (1) ou

(1) On portait toujours avec soi le scramasax, supendu à la ceinture. Grégoire de Tours nous dit que Frédégonde ayant résolu de faire assassiner Sighebert, roi d'Austrasie, pendant qu'il était à Vitry, chargea de cette mission deux jeunes gens de Térouanne, franks d'origine. Les assassins partirent armés de scramasax empoisonnés... « Tunc duo pueri cum cultris validis, quos vulgo scramasaxos vocant, infectis veneno, maleficati à Fredegunde reginâ... » (*Hist. franc.* Lib. IV). — On remarque sur les scramasax découverts dans les cimetières mérovingiens des lignes profondément gravées sur la lame et parallèles à la partie non tranchante de l'arme. Ces gravures servaient à retenir le poison dont on les imprégnait dans des circonstances semblables à celle que rapporte Grégoire de Tours, et que nous venons de

long coutelas à la lame large, épaisse et tranchante d'un seul côté ; la *francisque*, hache destinée à être lancée et l'*angon* ou longue tige de fer terminée par un ou deux crochets.

Le *scramasax* y est assez commun : onze furent découverts, mais ils sont généralement plus petits et moins larges que ceux trouvés à Saint-Euchaire ; les *francisques*, plus rares, étaient au nombre de cinq ; enfin on ne découvrit qu'un seul *angon*, et encore n'osons-nous pas affirmer que le fer barbelé provienne d'un angon : quoique d'une dimension assez forte, il est peut-être simplement un fer de flèche. (Pl. III, fig. 27.)

Ces trois espèces d'armes, les deux dernières surtout, très caractéristiques du v^e^ siècle, deviennent moins usitées au vi^e^. Leur absence dans la sépulture n° 11, nous amène à en conclure qu'elle était une des plus modernes du cimetière et pourrait même dater du commencement du vii^e^ siècle.

On remarque également dans cette tombe l'absence totale des ornements que l'on retrouve dans les sépultures plus anciennes, celles qui contiennent le *scramasax* et la *francisque*. Ces ornements sont des colliers de grains de verre ou de pâtes colorées, souvent aussi de morceaux d'ambre brut, des fibules et des boucles

mentionner. D'ailleurs cet auteur (Lib. VIII) confirme positivement ce fait... « Fredegundis duos cultros ferreos fieri præcepit : quos etiam caraxari profondius, et veneno infici jusserat, scilicet si mortalis adsultus vitales non dissolverat fibras, vel ipsa veneni infectio vitam posset velocius extorquere... »

Voir aussi sur le même sujet : Aug. Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, année 585, 4^e^ récit.

de bronze quelquefois blanc (1), de grandes agrafes en fer niellé d'argent et ornées de boutons de bronze (Pl. II, fig. 1, 2, 3), enfin de fibules en or ou en argent, ornées de cabochons ou de plaques de verre de couleur.

Huit sépultures, comme la tombe n° 11, ne contenaient aucun de ces bijoux ou ornements : ce sont les numéros 12, 17, 19, 31, 35, 36, 40 et 42 ; elle ne recélaient non plus ni francisque, ni angon et n'ont fourni en tout que trois *scramasax* de petite dimension, quatre petits couteaux, quatre épées, sept lances ou *framées*, trois boucliers et seulement trois agrafes en fer très grossières et sans boutons de bronze. C'est dans cette catégorie de tombes, très pauvres en ornements, que se sont rencontrées surtout les *framées* à fer plat en feuille de laurier et plus ou moins effilées : on en a recueilli sept sur neuf sépultures. (Pl. III, fig. 1, 2, 3, 4, 5.)

Une de ces tombes, celle portant le n° 35, vint confirmer par un détail, non sans intérêt, l'opinion émise par nous au commencement de notre travail, que la tribu mérovingienne de Saint-Jean avait dû faire en cet endroit un assez long séjour : on découvrit dans cette tombe deux vases funéraires : l'un placé comme d'habitude aux pieds du squelette, l'autre plus grand, placé près du corps contre le genou droit, et contenant débordant le vase, quelques grands os brisés, des fragments de crâne, ainsi que les mâchoires d'un autre squelette. Il paraît évident que le fossoyeur chargé de creuser cette fosse, après avoir retrouvé l'ancienne sépulture, en a pieusement recueilli les ossements,

(1) Nous donnerons plus loin la composition de cet alliage.

qu'il a déposés ensuite dans un second vase funéraire à côté du nouveau cadavre. Nous nous trouvons certainement ici en présence d'une tombe de famille, dont deux membres auront manifesté, durant leur vie, le désir d'être réunis après leur mort, et de dormir ensemble leur dernier sommeil. Toutes ces sépultures devaient être primitivement indiquées par un signe extérieur, tel qu'un tumulus, et la présence de ces marques, jointe à la tradition, conservèrent au terrain le nom de vieux cimetière ou Vieil-Aître qu'il avait encore au xn[e] siècle.

Près de la tombe n° 35 qui contenait les deux vases, les ouvriers trouvèrent un espace d'environ 5 mètres de large sur 6 de long (n[os] 57 à 66) dans lequel une dizaine de corps avaient été inhumés sans ordre dans une sorte de fosse commune. Les ossements étaient en partie détruits et l'on ne rencontra au milieu d'eux que deux fers de lance ou *framée* et quelques grains de collier. Toutes ces circonstances pouvaient faire supposer que ce terrain avait été fouillé antérieurement. Cependant, on découvrit trois vases funéraires espacés aux extrémités inférieures de la fosse. Quoique brisés, les morceaux étaient au complet et non éparpillés ; cette circonstance semblerait indiquer plutôt une inhumation commune et précipitée, comme à la suite d'un combat ou d'une épidémie.

C'est aux environs de cette fosse que l'on trouva quatre sépultures d'hommes avec des colliers (n[os] 13, 14, 25, 48). Une cinquième (n° 16) se trouvait isolée à 18 mètres au Sud. Ces colliers, dont on ne put recueillir que de rares débris, sont formés de grains d'ambre foncé brut, de perles de verre jaune opaque, de pâtes

rouges ou polychromées, de grains de verroterie, enfin de petits cylindres en terre cuite émaillée. Dans le n° 25 seul, on trouva de gros grains en incrustations de pâtes de couleur. C'est seulement dans cinq tombes sur soixante-six explorées que ces colliers furent rencontrés, et la richesse des ornements recueillis en même temps pourrait à la rigueur laisser supposer que ces squelettes appartenaient à des chefs. Ces cinq squelettes, en effet, portaient l'épée à deux tranchants (*spatha*), toujours accompagnée du couteau; deux avaient la lance (n^{os} 14 et 48); un seul une *francisque* (n° 14). Sur aucun d'eux on n'a trouvé le *scramasax* à un seul tranchant, ni le bouclier, ni les ciseaux, tous objets que l'on rencontre souvent dans les tombes moins riches; les lourdes boucles en fer sont également absentes. Le ceinturon s'attache au moyen de bouces de bronze souvent finement ciselé (n^{os} 13 et 16). L'agrafe du baudrier en fer niellé d'entrelacs d'argent de style oriental, d'un gracieux effet, était fixée au cuir par des clous de bronze gravé, ou de métal blanc.

Au milieu des grains qui formaient le collier trouvé dans la tombe n° 48 on déterra une médaille de Justinien en bronze, recouverte d'une mince feuille d'or (1). Cette monnaie fourrée est d'une bonne conservation; elle est percée entre le bord du flan et le grénetis de

(1) **Monnaie frappée sur un flan de bronze avec les coins du sol d'or, et recouverte d'une mince feuille d'or. Buste de Justinien de face, tenant une croix : DN.IVSTINIANVS.PP.AVG.**

℟ : Victoire ailée debout, vêtue d'une stola, tenant de la main droite une longue croix et de la gauche un globe crucigère : VICTORIA AVGGGH.

En exergue : CONOB.

(V. SAULCY, pl. II, fig. 3 et SABATIER, pl. XII, fig. 2).

deux petits trous dans lesquels sont passés des fils de bronze destinés à former une bélière permettant de la suspendre au collier, dont elle devait former le motif principal.

Sur le squelette renfermé dans la tombe n° 13, les ouvriers mirent au jour un bijou d'une grande valeur artistique : une fibule en or d'une facture et d'un style tout-à-fait remarquables, spécimen des plus curieux de l'orfévrerie mérovingienne, et qui mérite une description détaillée. (Pl. I, fig. 4)

Cette fibule se compose d'une plaque ronde en or repoussé de 3 centimètres et demi de diamètre, dont les bords soigneusement repliés retiennent une contre-plaque en bronze, sur laquelle était fixé l'ardillon. La plaque présente deux parties, l'une plane et l'autre convexe. La surface plane est limitée de chaque côté de sa largeur par deux cordons tordus en filigrane ; quatre cabochons de verre, d'une belle couleur verte imitant les émeraudes, sont disposés en croix selon deux diamètres se coupant à angles droits ; entre chaque cabochon serti avec soin, est un aiglon aux ailes éployées, la tête tournée à droite, dont le corps, les ailes et la queue sont formés de petites plaques de verre rouge-grenat ; le cou et la tête sont en émail blanc ; ces quatre oiseaux offrent assez l'aspect de l'émail cloisonné ; tout le fond laissé vide entre eux et les cabochons verts, est rempli par des rinceaux et des entrelacs en filigrane du plus gracieux effet, ainsi que par deux petites perles serties. La partie convexe occupe le milieu de la fibule, et est élevée de 5 millimètres environ. Son centre est orné d'une petite perle orientale ; quatre triangles de verre rouge-grenat placés dans le même axe que les

quatre cabochons verts ont leur sommet tourné vers le point central, leur base s'appuie sur le cordon tordu en filigrane qui sépare la demi-sphère centrale de la partie plane. Entre chaque triangle, des entrelacs de filigrane remplissent les vides. Sauf un cabochon perdu ainsi que quelques petites plaques de verrre rouge du corps, des ailes et de la queue des aiglons, le bijou est dans un parfait état de conservation et dénote chez l'artiste qui l'a exécuté une très grande habileté.

Deux autres fibules en argent de forme circulaire, garnies sur leur surface de plaques de verre rouge appartiennent aux tombes n^{os} 14 et 16. Une grande fibule en bronze, enrichie d'entrelacs gravés et de la croix gammée, est un charmant bijou trouvé dans le n° 14. (Pl. I, fig. 3.)

Dans le n° 25 on découvrit une boule de cristal de roche, taillée à facettes, et percée, dans son axe, d'un large trou. Est-ce un grain de collier ou le pommeau de la *spatha* qui se trouvait à proximité. Les deux hypothèses sont admissibles, mais nous pencherions davantage pour la seconde, vu la dimension de la boule de cristal et du trou qui la traverse.

En résumé, c'est dans ces cinq sépultures qui contenaient des colliers, que l'on trouva les ornements les plus riches, toujours accompagnés de la *spatha*, mais sans *scramasax*, boucliers ni ustensiles.

Dans les sépultures 27 et 56, les deux seules armes trouvées sont la *francisque* et le couteau : la francisque est à droite du corps ; le couteau au milieu, à la hauteur du bassin. Le n° 26 contenait des ciseaux en bronze (Pl. I, fig. 1) d'une conservation parfaite et recouverts d'une superbe patine verte, ainsi qu'un anneau égale-

ment en bronze. Ces deux objets étaient placés à la hauteur de la ceinture du mort, du côté gauche.

Une autre *francisque* fut trouvée dans la tombe n° 10, toujours du côté droit, mais avec une *spatha* et une *framée* du côté gauche, un scramasax entre les cuisses et un *umbo* sous la tête. Outre ces armes, on découvrit encore une boucle de bronze, une double agrafe en fer, deux anneaux de fer et une pince à épiler en bronze. (Pl. I, fig. 7.)

Ces mêmes armes, moins la francisque, se trouvaient semblablement disposées dans le n° 15.

La boucle de fer, que l'on rencontre toujours près de la poitrine est celle qui fixait le baudrier ; la boucle de bronze que l'on trouve près de la ceinture est celle qui fermait le ceinturon ; près de la soie de la *spatha* il y a souvent des anneaux de fer et des tiges à boucles également en fer. (Pl. V, fig. 36, 37, 38, 39, 40.) Ces objets devaient être fixés au fourreau et servir à le suspendre au baudrier.

L'*umbo* (Pl. V, fig. 32, 33, 34) de bouclier se retrouve sous la tête des squelettes dans les sépultures n^{os} 26, 29 et 37. Dans cette dernière on trouva 6 clous de bronze en sus de ceux qui ornent la bande plate de l'*umbo* ; nous supposons que plantés dans le bois du bouclier, ils complétaient son ornementation ou augmentaient sa solidité. La poignée (Pl. V, fig. 35) des huit *umbos* mis au jour dans le cimetière de Saint-Jean, est formée d'un demi-cylindre creux en fer contenant un cylindre de bois dont on a relevé les traces. Elle était fixée à l'envers du bouclier par des prolongements cloués dans le bois ; la main entrait ainsi dans l'intérieur de l'*umbo* et était protégée par

lui. Auprès de deux de ces boucliers, on a trouvé une tige de fer de 0m,18 de long, plate dans son milieu qui est traversé par un gros clou, tandis que les deux extrémités de cette tige allant en s'arrondissant, se terminent en crochets. Cette pièce, d'après son emplacement sous le crâne, paraît avoir fait partie du bouclier, soit pour l'orner, soit pour le renforcer. (Pl. V, fig. 41.)

Ces trois tombes qui renfermaient des *umbos*, ne contenaient, comme armes, que de grands *scramasax* et des couteaux, sauf le n° 29 dans lequel on trouva une belle *framée* à arête nerveuse et dont la douille est ornée de deux clous d'attache à la hampe, en bronze gravé. (Pl. III, fig. 10.) Cette *framée* était, comme d'habitude, placée contre le pariétal gauche du crâne, le scramasax entre les cuisses, et le couteau à droite de la ceinture. Deux agrafes ovales en bronze, deux boucles carrées en fer, un anneau de bronze et deux chevilles à bouclettes servaient à suspendre ces armes. Le n° 26 contenait un morceau de silex. Cinq autres tombes renfermaient également des fragments de silex, et dans l'une d'elles (n° 52) on trouva une lame de cette matière, longue de 0m.05, qui a été utilisée comme couteau ou grattoir.

La tombe n° 38 contenait une *framée* et une *francisque*, ainsi que des boucles de fer et de bronze. Les autres tombes d'homme (n°s 2, 5, 33, 39, 43, 44, 45, 52 et 54) ne recélaient, comme armes, qu'un *scramasax* et un couteau et les ornements ordinaires.

Le n° 2 contenait en outre une fibule d'argent incrusté de verre rouge.

Parmi les objets nombreux et variés que nous a fournis le cimetière mérovingien de Saint-Jean, il en est

quelques-uns dont l'origine remonte certainement à une bien plus haute antiquité ; tels sont les bracelets ouverts, et les ciseaux de bronze, ainsi qu'un vase en terre noire grossière, semblable par la forme et le style aux vases des palafites. Il est à supposer que ces divers ornements et ustensiles s'étaient transmis religieusement de génération en génération, à moins qu'ils n'aient été rapportés comme butin à la suite de quelque pillage. Ces deux hypothèses sont en tout cas admissibles et nous nous bornons ici à constater un fait sans formuler une affirmation.

Dans un certain nombre de tombes, on a déterré de petites boucles carrées en bronze, semblables entre elles, sinon pour la taille, dn moins pour la forme. (Pl. II, fig. 6 et 7.) Comme elles ont toujours été rencontrées sous la tête du squelette, il y a tout lieu de penser qu'elles faisaient partie d'une bandelette d'étoffe ou de cuir, dont l'usage était de lier et de retenir la chevelure.

Nous signalerons également les empreintes et les bien minimes fragments de tissu trouvés sur l'oxyde de quelques objets de fer. M. le docteur Bleicher les a examinés minutieusement et a pu reconnaître qu'ils provenaient de tissus de lin. Comme ces débris et ces empreintes se remarquent surtout sur les objets formant l'équipement guerrier, notre savant confrère pense qu'ils pourraient provenir d'un voile ou suaire dont on aurait recouvert le corps au moment de son inhumation.

Nous avons mentionné plusieurs fois dans le cours de ce travail la découverte d'objets en métal blanc, tels que boucles ou bracelets. M. le professeur Schlagden-

hauffen a eu la curiosité d'analyser cet alliage qui, selon lui, est composé de la manière suivante :

Etain.....	18.034
Arsenic.....	0.100
Cuivre.....	77.602
Plomb.....	4.250
	99.986
Perte.....	0.014
	100.000

M. Schlagdenhauffen a aussi remarqué que dans cet alliage, l'arsenic se trouvait dans une proportion relativement forte et tout-à-fait insolite.

En résumé, le mobilier funéraire exhumé des fouilles du Vieil-Aître est sensiblement le même que celui qui s'est rencontré habituellement dans les cimetières mérovingiens découverts jusqu'à présent, tant en Normandie (1) qu'en Lorraine, et dans le reste de la France.

Il nous paraît cependant utile de faire remarquer que le cimetière Saint-Jean recèlait un assez grand nombre de vases avec ornements en creux d'un style original (Pl, IV, fig. 16 à 26) et dénotant chez le potier qui les a exécutés un sentiment développé d'un art décoratif, rappelant assez dans ses motifs la palme ou la fleur de lotus que l'on trouve sur les vases d'origine orientale ou égyptienne. (Pl. IV, fig. 22, 23.) Enfin, on a recueilli une sorte de petit pinceau, dont l'usage véritable ne nous est point connu positivement, mais que

(1) V. abbé Cochet, *La Normandie souterraine.*

l'on peut supposer avoir été destiné soit à peindre les cheveux ou la barbe, ou « Réparer des ans, l'irréparable outrage ». (Pl. I, fig. 10.)

IV.

Nous terminerons notre travail en cherchant a résoudre, dans la limite du possible les deux questions suivantes :

1° Quelle époque est-il permis d'assigner au cimetière mérovingien de Saint-Jean du Vieil-Aître ?

2° Les Mérovingiens de Saint-Jean étaient-ils païens ou chrétiens ?

Sur la première question nous pourrons être à peu près affirmatif. En effet l'examen des armes et bijoux trouvés dans les sépultures nous permet de conclure que la tribu franco-mérovingienne qui a occupé le monticule de Saint-Jean a dû y séjourner pendant au moins un siècle ; que son établissement sur ce point ne peut être antérieur à l'année 527, puisque l'on a trouvé une monnaie de Justinien, qui fut empereur d'Orient de 526 à 565 ; qu'enfin le mobilier funéraire exhumé de quelques tombes indique le commencement du VII^e^ siècle.

En conséquence nous pouvons, ce nous semble, sans outrepasser les bornes permises aux conjectures, établir que le groupe qui vint se fixer si près du lieu où s'éleva plus tard la capitale de la Lorraine, séjourna sur le monticule qu'il avait choisi pour résidence, depuis la seconde moitié du VI^e^ siècle jusque vers la fin de la première moitié du VII^e^.

Quant à la seconde question, rien ne peut nous ame-

ner à formuler une conclusion certaine, car dans ce cimetière aucun objet n'a été découvert portant d'une façon évidente et irréfutable le signe du Christ. Quelques ornements des bijoux pourraient avoir quelque ressemblance ou analogie avec la croix, mais il ne faut y voir, croyons-nous, que le caprice d'un artiste dans de simples motifs d'ornementation. D'après Augustin Thierry, dans ses *Lettres sur l'Histoire de France*, et ses *Récits des temps mérovingiens*, les tribus formant la confédération franke étaient toutes chrétiennes.

Mais leurs mœurs restèrent longtemps sauvages et barbares ; Grégoire de Tours nous raconte avec les plus grands détails, les scènes de massacre, de pillage et de dévastation les plus épouvantables qui se produisirent sous ses yeux, pendant les luttes de Hilpérick, roi de Neustrie et de son frère Sighebert (1), roi d'Austrasie à la fin du VI^e^ siècle. Nous pouvons donc admettre que la tribu de Saint-Jean était chrétienne ou du moins avait connaissance du Christianisme, et cependant elle avait encore conservé les usages funéraires païens, puisque l'on a retrouvé des pièces de monnaie dans la bouche de quelques squelettes, et aux pieds de presque tous les corps le vase destiné à contenir les offrandes aux divinités des Enfers.

Il fallut sans doute un temps assez long, pour que la religion du Christ ait jeté de profondes racines dans le

(1) Sighebert, roi d'Austrasie, et mari de Brunehild, fut assassiné à Vitry-sur-Scarpe, par ordre de Frédégonde en 575. Grégoire de Tours nous apprend, ainsi que nous l'avons déjà dit, que les sicaires étaient armés du scramasax empoisonné, et que c'est au moyen de cette arme qu'ils accomplirent leur crime.

cœur de ces populations barbares et habituées a une vie de violences et de pillage ; quoi qu'il en soit, les morts de nos Mérovingiens de Saint-Jean purent reposer en paix pendant plus de douze siècles à l'ombre et sous la protection des murs de la modeste et pittoresque chapelle des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

V.

APPENDICE

Catalogue, par nature d'objets, des trouvailles faites au Vieil-Aître.

Armes.

10 Spatha.
16 Framées. (Pl. III, fig. 1 à 16.)
15 Scramasax.
35 Couteaux.
5 Francisques. (Pl. V, fig. 26, 27, 28, 29, 30.)
8 Flèches. (Pl. III, fig. 25, 26, 28, 29.)
1 Angon ? (Pl. III, fig. 27.)
8 Umbos de bouclier. (Pl. V, fig. 32, 33.)
Au total : 98 pièces.

—

Agrafes et boucles.

5 Agrafes longues en bronze, gravées. (Pl. I, fig. 2 et 3.)
3 Agrafes — — petites. (Pl. II, fig. 8 et 9.)
7 Agrafes carrées à ardillons. (Pl. II, fig. 6 et 7.)
13 Agrafes ovales — métal blanc. (Pl. II, fig. 4 et 5.)

3 Appliques de ceinturon, en bronze.
1 Plaque carrée en bronze.
1 — avec bélière.
5 Plaques en fer avec clous en bronze.
7 Plaques rondes en fer avec clous en bronze.
7 — petites —
6 Agrafes longues —
1 — niellée d'argent. (Pl. II, fig. 1 et 2.)
20 Anneaux et boucles en fer. (Pl. VI, fig. 36, 37, 38, 39, 40.)
7 — en bronze.
7 — de suspension en bronze.
17 Clous en bronze, queue à cheville.
25 Clous d'umbo.

Au total : 135 pièces.

—

Ustensiles divers.

1 Cisaille en bronze. (Pl. I, fig. 1.)
1 Cisaille en fer (grande). (Pl. V, fig. 31.)
4 Petites cisailles en fer.
2 Pinces à épiler en bronze. (Pl. I, fig. 7.)
2 Aiguilles coudées en bronze. (Pl. I, fig. 6.)
1 Pinceau. (Pl. I, fig. 10.)
1 Aiguille droite en bronze.
1 Fusayole en terre cuite.
1 Coquille fossile.
1 Peigne en os gravé (fragments).
5 Silex.
1 Couteau en silex.
5 Chevilles bouclées en fer.
23 Chevilles variées en fer.
30 Fragments divers en fer.
3 Plats en terre cuite rouge. (Pl. IV, fig. 13, 14, 15.)
27 Vases en terre grise ou noire. (Pl. IV.)

Phot J. Royer, Nancy.

G. Save, delt.

ARMEMENT MÉROVINGIEN DU VIEIL-AITRE — PIÈCES DIVERSES

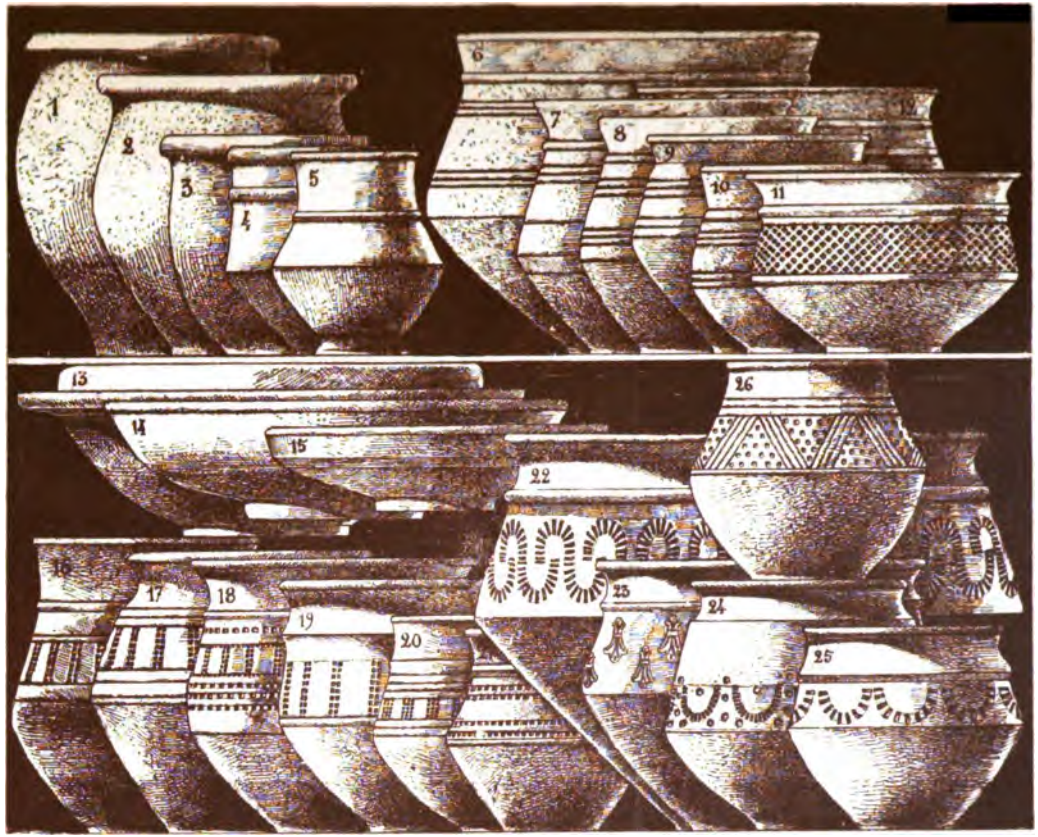

G. Save, del[t].

Phot. J. Royer, Nancy.

POTERIES MÉROVINGIENNES DU VIEIL-AITRE

G. Save, delt. Phot. J. Royer, Nancy.

LANCES, FRAMÉES & FLÈCHES MÉROVINGIENNES DU VIEIL-AITRE

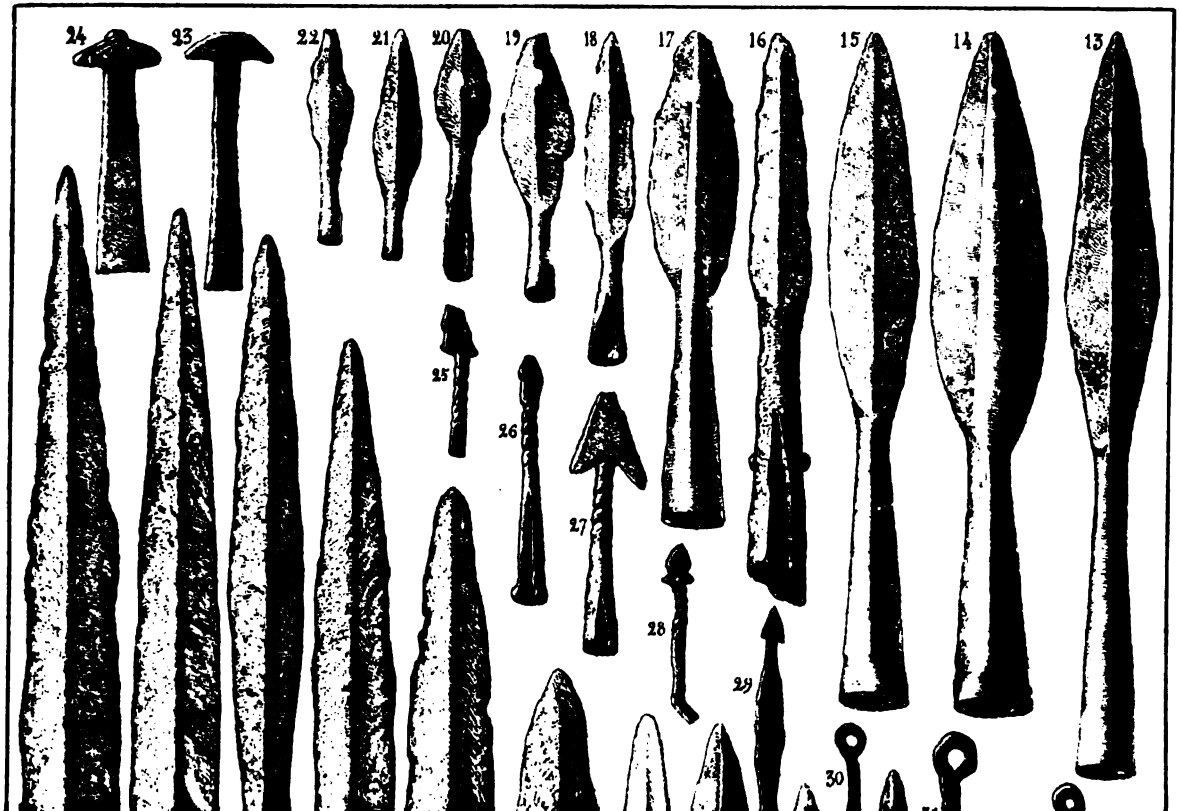
24
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
25
26
27
28
29
30

UNIV.
OF

Fig. 1

4

5

2

6

7

8

9

3

UNIV. OF MICH.

Fig. 1

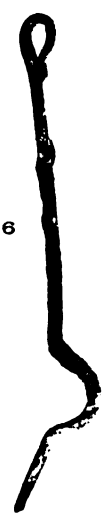

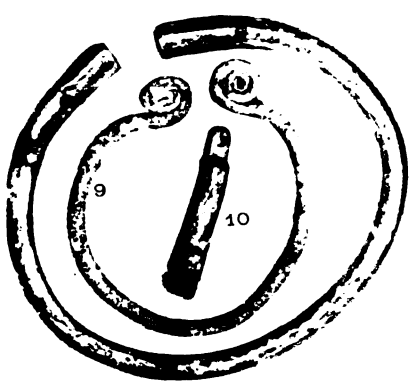

2 3 4 5 6 7 8 9 10

1 Vase en terre cuite rouge. (Pl. IV, fig. 3.)

Au total : 110 pièces.

—

Bijoux.

2 Grandes fibules en bronze doré et repoussé. (Pl. I, fig. 1 et 2.)

1 Grandes fibules en bronze repoussé.

1 Fibule ronde en or, ornée de cabochons en verre et de perles fines. (Pl. I, fig. 4.)

2 Fibules en argent, garnies de verre rouge.

1 Fibule en argent, ornée de filigranes et de gemmes de verre. Pl. 1, fig. 5.)

1 Fibule en bronze découpé, sur disque de verre.

1 Monture de fibule oxydée.

4 Contre-plaques de fibules en bronze.

1 Petite fibule de bronze.

1 Bracelet en métal blanc. (Pl. 1. fig. 8.)

1 Bracelet en bronze gravé.

2 Morceaux de bagues, (une en argent).

Grains de colliers en ambre, perles de verre, pâtes colorées, etc.

1 Grain cylindrique émaillé.

1 Boule en cristal de roche, taillée à facettes.

Total : 21 pièces.

—

Monnaies.

2 Monnaies gauloises en potin, des Leuci.

1 Monnaie d'or fourrée, de Justinien.

4 Frustes en bronze.

Total : 7 pièces.

Total général : 371 pièces.

Inventaire des objets divers trouvés dans chaque sépulture.

(Voir les numéros du plan).

Nos 1. Collier de grains de verre jaune et rouge. Fragment de bague en argent. Petite boucle de bronze. Amulette ou grain de collier formé d'une petite ammonite fossile. Vase.

2. Scramasax. Couteau. Anneau en fer. Fibule ronde en bronze blanc.

3. Couteau. Anneau de bronze. Agrafe carrée en bronze. Deux plaques de fer avec clous de cuivre et agrafe.

4. Absence de renseignements.

5. Scramasax avec pommeau à l'extrémité de la soie. Agrafe en bronze. Clous.

6. Deux couteaux. Trois anneaux en fer. Petite boucle carrée en bronze. Vase.

7. Absence de renseignements.

8. Idem.

9. Collier à gros grains de pâte incrustée. Plaque ronde découpée en bronze sur disque de verre. Bracelet en bronze, ouvert, gravé aux extrémités. Fusaïole en terre cuite. Vase.

10. Spatha. Framée Scramasax. Francisque. Umbo. Boucle de bronze. Double agrafe de fer. Pince à épiler en bronze.

11. Spatha. Framée. Couteau. Deux anneaux en fer. Deux plaques rondes en fer. Boucle, anneau et cheville en fer. Monnaie en bronze. Umbo. Cisaille en fer. Vase.

N°s 12. Framée. Scramasax. Couteau. Umbo. Plaque de ceinturon en fer.

13. Collier. Spatha. Couteau. Deux anneaux en fer. Agrafe en bronze. Fibule ronde en or.

14. Collier. Spatha. Couteau. Framée. Francisque. Agrafe en bronze blanc. Grande fibule en bronze repoussé. Fibule d'argent avec incrustations de verre rouge.

15. Grande spatha. Framée. Scramasax. Couteau. Umbo. Deux anneaux en fer. Cheville à boucle en fer. Boucle de bronze. Deux plaques de ceinturon en fer. Traces d'étoffe.

16. Collier. Spatha. Couteau. Agrafe en bronze. Boucle en fer niellé. Fibule en bronze blanc. Anneau en fer.

17. Scramasax. Framée. Anneau de bronze.

18. Deux couteaux. Trois anneaux de fer. Petite boucle carrée en bronze. Vase.

19. Spaths. Framée. Anneau de fer. Silex. Vase.

20. Pas d'ossements. Traces d'oxyde. Très petit anneau de bronze. Monnaie fruste. Plat en terre rouge.

21. Collier rouge et bleu. Fibule d'argent incrustée de verre rouge. Fragments de verre. Aiguille en bronze. Vase contenant deux petits os.

22. Petit bracelet en bronze. Monnaie fruste. Petit vase.

23. Petite fibule de bronze avec enroulements. Grains de collier. Très petite agrafe en bronze. Vase recouvert d'un plat en terre cuite.

24. Absence de renseignements.

25. Collier. Spatha. Couteau. Agrafe de bronze blanc. Anneaux de fer et de bronze. Boule de cristal de roche taillée à facettes, et percée.

26. Scramasax. Deux couteaux. Umbo. Deux petites agrafes en fer. Anneau de bronze. Clous. Silex. Vase.

Nos 27. Couteau. Francisque. Anneau de bronze. Ciseaux en bronze. Vase.

28. Petite framée. Flèche. Deux boucles en bronze.

29. Framée. Scramasax. Couteau. Umbo. Boucle en bronze blanc. Cheville à boucle en fer. Clous.

30. Trois couteaux. Trois flèches. Agrafe carrée en bronze.

31. Spatha. Framée. Couteau. Umbo. Anneau de bronze. Cheville à boucle en fer. Clous.

32. Absence de renseignements.

33. Scramasax. Couteau. Deux boucles en bronze carrées. Epingle coudée en bronze. Silex. Vase.

34. Couteau. Javeline ou petite framée. Deux flèches. Deux plaques de bronze. Agrafe en fer. Vase.

35. Framée. Scramasax. Boucle en fer. Deux vases, dont l'un rempli d'ossements.

36. Framée. Scramasax. Couteau. Vase.

37. Scramasax. Couteau. Umbo. Clous en bronze. Boucle en bronze carrée. Cheville bouclée en fer. Clous. Vase.

38. Framée. Francisque. Deux grandes boucles en fer. Agrafe en bronze.

39. Scramasax. Angon (?). Boucle carrée en bronze.

40. Spatha. Framée. Anneaux en bronze et en fer. Boucle en fer.

41. Couteau. Petite cisaille. Grande agrafe en fer. Silex. Vase.

42. Scramasax. Couteau.

43 Framée. Couteau. Umbo. Deux agrafes en fer. Boucle en bronze. Petite cisaille. Clous. Vase.

44. Couteau. Agrafe en fer et en bronze. Clous. Silex. Vase.

45. Couteau. Flèche. Grande agrafe en fer. Vase.

46. Bracelet en métal blanc. Vase recouvert d'un plat en terre rouge.

N^os^ 47. Grande agrafe en fer. Clous.

48. Collier. Spatha. Framée. Couteau. Agrafe en bronze gravé. Médaille d'or fourrée de Justinien I^er^. Deux anneaux en fer pris dans une bélière. Aiguille coudée en bronze.

49. Absence de renseignements.

50. Fragment de petite bague. Agrafe en bronze très mince. Petit vase et plat en terre cuite.

51. Agrafe en fer. Sépulture en partie refouillée.

52. Scramasax. Flèche. Grande agrafe de bronze. Couteau ou grattoir en silex.

53. Petite monnaie en potin.

54. Scramasax. Couteau. Plaque carrée en bronze. Anneau de bronze. Vase.

55. Pince à épiler en bronze. Manche de couteau ou débris de peigne en os gravé. Agrafe carrée en bronze.

56. Francisque. Couteau. Agrafe en fer.

57 à 66. Fosse commune. Grains de collier. Deux framées. Trois vases.

OBSERVATIONS

SUR LES

CRANES ET OSSEMENTS

DU VIEIL-AITRE

PAR

MM. COLLIGNON & BLEICHER

Le Musée lorrain ne possède que neuf crânes plus ou moins détériorés, et quelques fragments d'os longs du cimetière mérovingien du Vieil-Aître. Ces documents anthropologiques si peu nombreux, eu égard au grand nombre de sépultures fouillées, ont cependant leur valeur et leur intérêt. Les traits et les caractères de race que présentent ces débris sont en effet assez accusés pour permettre de formuler à leur égard, et en dehors des mesures proprement dites, un jugement absolument certain.

En effet, à première vue, on peut les séparer en deux groupes : le premier composé de sept crânes, dont un assez bien conservé, montre avec une netteté absolue

Fig. 3

Fig. 2

Fig. 1

Fig. 1. — Crâne I, fortement dolichocéphale, vu de profil.

Fig. 2. — Id. calotte crânienne, vue de face.

Fig. 3. — Calotte crânienne A, fortement brachycéphale, vue de face.

UNIV. OF MICH.

les lignes et le facies des races barbares du Nord. Chez tous ceux-ci, la dolichocéphalie est extrême, descendant à 69,54 sur le seul mesurable, et plus bas peut-être sur deux autres. L'indice moyen de la série ne saurait être supérieur à 71 ou 72. Le front est étroit, l'occipital saillant et bombé, enchâssé en verre de montre, le diamètre vertical élevé (chose rare chez cette race), la face manifestement prognathe, surtout dans sa région sus-alvéolaire, les mâchoires inférieures hautes au niveau de la symphyse, robustes et larges.

Il s'agit bien ici de barbares transrhénans appartenant à la même race que l'un de nous a étudiée il y a quelques années sur les crânes des stations de Liverdun, d'Alsace, et sur ceux du Musée Broca à Paris et des Musées de l'étranger.

Il semble même que les crânes les moins abîmés du cimetière du Vieil-Aître exagèrent certains des caractères moyens de la race franque.

Le seul mesurable, que nous désignerons par le numéro I, est passablement conservé. C'est celui d'un homme robuste, âgé de plus de cinquante ans, comme nous l'apprend l'état de ses sutures crâniennes, d'aspect farouche, par suite d'une saillie extrême de la glabelle et d'un enfoncement extraordinaire de la racine du nez, très dolichocéphale (ind. céph. 69,54), élevé, moins étroit que ses congénères au niveau du diamètre frontal minimum 99 mm.

La face est plutôt courte, étroite, légèrement prognathe, le nez platyrrhinien, les orbites microsèmes.

L'état des six autres crânes du premier groupe est tel, par suite des effondrements dus à l'exhumation, que

toute mesure est impossible. On ne peut que constater leur extraordinaire dolichocéphalie, le très grand prognathisme du seul dont le squelette de la face ne soit pas écrasé, et la forme classique de la région occipitale.

Le second groupe se compose au contraire de deux calottes crâniennes du plus haut intérêt dont une seule, A, est représentée, fig. 3.

Il s'agit en effet de deux crânes aussi exagérés dans le sens de la brachycéphalie (fig. 3) que les précédents l'étaient dans celui de la dolichocéphalie (fig. 2).

Malgré de légères déformations posthumes qui peuvent rendre incertain, mais dans l'étroite limite de 1 ou 2 degrés, en plus ou en moins, le chiffre de l'indice céphalique, nous ne pouvons que les éloigner des précédents. Les deux indices s'élèvent en effet à 90,5 et 91,2, *soit 22 degrés de différence.*

Les conclusions à tirer de ces observations sont : que si la première série se rapportait nettement aux barbares du Nord, la seconde série est très rapprochée du type du lorrain moderne, c'est-à-dire de ce groupe anatomique que Broca appelait la race celtique, qui en France s'étend de la Bretagne aux Alpes jusqu'à l'Alsace et le Béarn.

Le même cimetière réunissait donc les restes mêlés des envahisseurs et des premiers occupants, ceux-ci en moins grand nombre que ceux-là.

Ce mélange s'attesterait encore, mais avec moins de netteté, sur les quelques os longs recueillis, tous d'ailleurs trop fragmentés pour être utilisés fructueusement. En effet, si on peut dire des fémurs qu'ils étaient robustes mais avec une ligne âpre normale, sur

trois tibias, deux avaient la section triangulaire, le troisième étant légèrement platycnémique à tête retroversée.

Quant à l'explication de ce fait du mélange de deux races si disparates dans le cimetière du Vieil-Aître, on peut la chercher dans trois hypothèses :

1° A la suite d'un combat on aurait enterré côte à côte vainqueurs et vaincus ; mais en ces circonstances, on séparait habituellement les morts des deux partis.

Les barbares, dans le cas particulier, auraient été vainqueurs, puisqu'ils reposaient sur leur boucliers, revêtus de leurs bijoux, armes, équipement. Eussent-ils enterré à leur côté les gallo-romains tués par eux ? C'est au moins peu probable.

2° Les individus à tête ronde eussent été des auxiliaires tués aussi dans le même combat ; mais les vases sont bien nombreux et bien variés pour des tombes de guerriers ayant succombé dans une courte expédition guerrière.

Les uns à vernis noir sont de type franchement barbare, les autres sont plutôt gallo-romains ; l'un d'eux rappelle les vases préhistoriques des cités lacustres.

Peut-on admettre que les tribus franques emportaient avec elles un pareil mobilier, et la présence de débris de squelettes d'enfants ne vient-elle pas à l'encontre de cette hypothèse ?

3° Il s'agirait d'un cimetière d'une colonie franque établie dans le pays depuis plusieurs années, depuis plus longtemps peut-être, et dont les habitants auraient commencé à s'unir aux indigènes par des alliances légitimes ou illégitimes.

Cette opinion aurait pour elle, outre l'abondance

relative du mobilier funéraire, la variété et même le luxe de certains objets qu'on y rencontre, et la présence dans les tombes de squelettes d'enfants et peut-être de femmes. Deux crânes en effet leur sont attribuables, sous toute réserve, et ce fait est à signaler, sans pourtant lui accorder une valeur exagérée.

La conclusion naturelle de cet examen anthropologique est que le cimetière du Vieil-Aître peut dater de l'époque où la fusion des deux races franque et autochtone (celtique) a commencé à se faire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES [1]

I

Don, par le duc Antoine à la couronne de Lorraine, des joyaux provenant de sa communauté avec Renée de Bourbon.

Antoine... comme ainsi soit que pendant le mariage d'entre nous et feue notre très chère et très amée compagne et espouse dame Renée de Bourbon... ayant ensemble fait plusieurs acquêts de bagues et joyaux en pierreries perles et or pour près de 80 à cent mil escus dont entre icelles pièces en aions nombré et eslit une quantité de Lorraine, avons de notre propre mouvement... et ce par bon advis et meure délibération de conseil des gens des trois Etats de nos dicts pays estant cejourd'huy assemblés en ceste nre ville de Nancy toutes les dictes pièces et chacunes d'icelles ainsy cy-dessous spécifiées... par la teneur de ces présentes adjoindons, mectons, donnons... et incorporons à nre dict duché de Lorraine à perpétuité comme le propre héritaige et membre d'iceluy duché sans que icelles pièces ne aucunes d'icelles en soient jamais ostées, transmises, transportées, ve lues, ne engaigées en aucune manière...

Une croix double de diamant où il y a neuf pièces, une grosse poincte au milieu dessus une grosse table taillée, un treangle en table tenant un cueur et six poinctes de diamant, un gros rubis balet, une grosse perle, une esmeraulde avec trois perles, une fleur de lis de cinq pièces de diamant en table avec trois perles, un gros rubis balet percé, sept vingt dix huit perles, huit roses de diamant et une pencée de diamant, une ceinture de douze tables de diamant, vingt et quatre perles avec des cordellières d'or entre deux, le tout enchassé en or, une ceinture et dizain où il y

(1) A joindre au mémoire de M. le comte E. Fourier de Bacourt : *Charles III et les diamants de la couronne ducale*, suprà, p. 226-235.

a vingt deux balets rubis tant tables que cabouchons, onze ceintures d'espérance faictes de perles et une croix à l'antioque de diamant avec trente-deux perles estant 2 à 2 parmy et une hoppe de fil d'or, toutes les pièces de dessus enchessées en or... En tesmoignage de ce avons à icelles qui sont signées de nostre main faict mectre et appendre nre grant scel en nre ville de Nancy l'an mil cinq cent 40, le 26e jour de novembre.

II

Don, par la princesse Claude de France, épouse du duc Charles III, à la couronne de Lorraine, de ses bijoux et joyaux particuliers.

Claude de France... a reconnu que pour respect et considération de l'alliance qu'elle a prise en ceste maison de Lorraine et du bon traitement qu'elle y a reçu, de laquelle elle désirera toujours tant qu'il plaira à Dieu de la conserver en vie, l'accroissement et augmentation, pour le bien et profit d'icelle par pur don et irrévocablement fait entre les vifs... elle a donné, cédé, quicté et transporté... les bagues et joyaulx cy-après déclairés et spécifiéz à la maison et duché de Lorraine pour y estre irrévocablement et inséparablement... joinctz, uniz et incorporéz :

1° Un collier où sont neuf gros diamants et XII cordellières avec VI perles sur chaque cordellière.

2° Une grosse bague de diamant longuet façon de navire taillé à fasces et plat par dessoub pesant ledict diamant 9 carats III grains enchassé en bague à pendre à compartiments de fruictages et feuillages esmaillés de plusieurs couleurs le chaton taillé d'espargne avec petits bouillons de rouge.

3° Une grande poincte de diamant à plein fond et quarrée filletée par ses quarrons de dessus pesant 18 carratz et demi, moins 1/6 enchassé en une bague à pendre façon de

feuillaige et fruictaiges esmaillés de verd et rouge le chaton sans esmail.

4° Une croix de Lorraine garnie d'une grande poincte de diamant haut eslevé à face et d'une grande table de diamant aussi à fasce avec un triangle de diamant et 6 pointes aussy de diamant après laquelle croix pend une perle. Après la grande poincte est une grosse perle et après la grosse bague de diamant susécrite III autres perles faictes en poire.

5° Un Tourret où sont 9 gros diamants enchassés en des bassinetz à canettes et chatons en croissants, les bords des croissants émaillés de rouge, au milieu duquel est une poincte de diamant parangon laquelle poise 18 carratz et pend après chacun des dits diamants une grosse perle en forme de poire et à chacun entre deux d'iceulx sont 6 perles enfilées qui font 60 perles sans celles qui pendent.

6° Une oreillette où sont X diamants et entre deux VI perles enfilées qui font LXVI perles.

7° Un carquant où sont VIII diamants et entre deux six perles enfilées qui font LIV perles.

8° Une ceinture où sont XVI diamants et VI perles entre deux qui font CII perles.

9° Une cottoire où sont 15 pilliers de diamants et 16 pilliers de perles.

10° Une ceinture où sont 22 pilliers de diamants et sur chacun pillier 6 petits diamants et y a entre les dicts pilliers XXIV boutons sur chacun des dicts boutons trois perles et est la poire de la dicte ceinture semée de petits diamants avec 9 petites perles pendantes.

11° Une grosse bague à pendre de rubis et de diamants.

12° Un collier où sont 9 gros rubis ballais et 6 cordellières et sur chacune d'icelles huit perles.

13° Une grosse bague de rubis balaiz avec une grosse perle en forme de poire pendant au bout.

14° Un Tourret d'onze grands rubis émaillé de blanc et 10 chatons de grosses perles émaillés de verd.

15° Une oreillette où sont 13 rubis émaillés de bleu et XIV chatons de perles émaillés de verd.

16° Un carquant où sont 7 rubis et 7 perles pendantes avec 8 chatons de perles émaillés de verd.

17° Une cottoire en gousse de pois où sont LVII perles moyennes.

18° Une ceinture faicte à pilliers, sur chacun trois grenats avec des pommes d'or émaillées de blanc qui sont enfilées entre deux en nombre de 78, y compris le vaze.

19° Un tourret et oreillette où sont 92 perles grosses.

20° Une cottoire de 8, 20, 10 perles tant grosses que moyennes.

21° Un carquant de 96 perles non de tout si grosses que celles de la cottoire.

22° Un collier où sont VII grandes esmeraudes et VIII cordellières de perles contenant chacune d'icelles 14 perles, trente chatons d'esmeraudes ou il y en a 18 qui sont plus grandes que les autres et une ceinture de cristal de roche garnie d'or émaillé de rouge et de verd, et y a XXIV vazes y compris le gros qui pend au bout et sont plusieurs petites pommes enfilées entre deux.

Nancy, 10 octobre 1573.

Pierre du Châtelet, évêque de Toul, chef du conseil de Mgr. Nicolas Psaume, évêque et comte de Verdun. Jean, comte de Salm, maréchal de Lorraine, gouverneur de Nancy. Claude, comte de Salm, baron de Brandebourg. H. d'Anglure, grand maître de l'hôtel et chef des finances. African d'Haussonville, maréchal du Barois. Claude de Beauveau, gouverneur de Mgr le marquis de Pont. L. de La Mothe, cons. au cons. privé de Mgr, maître des requêtes ordinaires. Jean Merlin, cons. et secrét. des commandements de Mgr président des comptes du Barrois bailly d'Apremont, tesmoins à ce présent et spécialement requis.

Mss. de la Bibl. nale, Fonds lorrain, T. 183.

ERRATA ET ADDENDA

(Volume des *Mémoires* de 1894).

Page 28, note 2. — Il n'est pas exact que la layette *Marville* ait été apportée de Metz par Lancelot. Un récépissé écrit au dos du premier feuillet du registre B. 28 des *Archives de la Lorraine*, atteste que cette layette existait à Metz en 1769. Le ms. Lorr. 216 doit être considéré comme composé de pièces de la layette *Marville* demeurées à Nancy.

Page 414 et suiv. — Dans la « Légende de Tremblecourt » (chap. I), nous avons adopté l'opinion suivant laquelle Louis de Beauvau, connu sous le nom de Tremblecourt, aurait entrepris la conquête de la Franche-Comté pour son compte personnel. Une correspondance de Tremblecourt avec Henri IV, découverte récemment par M. Gauthier, archiviste du Doubs, dans le dépôt confié à ses soins, dément cette opinion. Il résulte clairement de cette correspondance, nous a affirmé M. Gauthier, que Tremblecourt n'a opéré que pour le compte d'Henri IV, mais sous main et de manière à laisser, en cas d'échec, le nom du roi de France à couvert. On a vu ce qu'il lui en a coûté. Ces curieux documents seront prochainement publiés.

Page 424, ligne 15. — qe, lisez *que*.

Pages 436 et 437. — Il ne faut pas confondre Jean de Mandres, seigneur de Fontenoy, avec un autre *Jean de Mandres* qui ne portait qu'un nom d'origine et qui succéda, en 1415, à son père, Gérard de Deneuvre, comme receveur de Mandres pour Henri de Blâmont, et de Bouconville. — V. Servais, *Annales du Barrois*, suite publiée par la Société

des lettres, arts et sciences de Bar-le-Duc ; *Mémoires*, 1872, p. 134, notes 2 et 3.

Page 454, ligne 13. — Jean de Danneville, ou *d'Anneville*. Il était effectivement, comme nous l'avions supposé le second mari de Marguerite de Savigny, veuve de Jean Ier de Sampigny, écuyer, seigneur de Noviant. Il était chambellan de René Ier, capitaine de Kœurs et du Val-de-Liepvre en 1499. — Dufourny, *Inventaire*, t. 7, p. 210 ; ms de la bibl. de Nancy.

(Volume des *Mémoires* de 1893).

Page 6, ligne 18 : Eustache Rodes, lisez *Roder*. La note 2) basée sur une orthographe vicieuse de ce nom, est à supprimer, en ce qui concerne ce personnage, et à remplacer par celle-ci : Eustache Roder, 2me du nom, écuyer, sr de Cazenove etc., conseiller d'Etat, fils d'Eustache Roder, anobli en 1568, et d'Anne Petitgost. — D. Pelletier, art. Roder.

Page 45, ligne 15 : Rétablir le point-et-virgule après ces mots : *la charge*, autrement la phrase n'a pas de sens

Page 70, ligne 26 : Appendiecs, lisez : *appendices*.

Page 98, ligne 23 : Pourprit, lisez : *pourpris*.

LISTE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

ET DES ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ENVOIE SES PUBLICATIONS (1)

AMIENS. — Société des Antiquaires de Picardie.

ANGERS. — Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers.

ANNECY. — Société florimontane d'Annecy.

ARRAS. — Commission départementale des Monuments historiques du Pas-de-Calais.

AUXERRE. — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

BAR-LE-DUC. — Archives départementales de la Meuse.

BAR-LE-DUC. — Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

BEAUVAIS. — Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise.

BELFORT. — Société Belfortaine d'Emulation.

BESANÇON. — Société d'émulation du Doubs.

BORDEAUX. — Société archéologique de Bordeaux.

(1) Les présidents des Sociétés dont le nom est précédé d'un astérisque, ont été nommés membres honoraires de la Société d'Archéologie, en souvenir des preuves de sympathie qu'elle a reçues de ces Compagnies à la suite de l'incendie de 1871, qui a partiellement consumé le Palais ducal, aujourd'hui restauré.

BOURGES. — Société des Antiquaires du Centre.

CAEN. — * Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques.

CHALON-SUR-SAONE. — Société d'Histoire et d'Archéologie de Chalon-sur-Saône.

CHALONS-SUR-MARNE. — Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne.

CHAMBÉRY. — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie.

CHAMBÉRY. — Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.

CHARTRES. — Société archéologique d'Eure-et-Loir.

CHATEAU-THIERRY. — Société historique et archéologique de Château-Thierry.

COLMAR. — Société d'histoire naturelle de Colmar.

COMPIÈGNE. — Société historique de Compiègne.

CONSTANTINE. — Société archéologique de la province de Constantine.

DAX. — Société de Borda.

DIJON. — * Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or.

DRAGUIGNAN. — Société d'études historiques et archéologiques de la ville de Draguignan.

EPINAL. — * Société d'Emulation du département des Vosges.

FONTAINEBLEAU. — Société historique et archéologique du Gatinais.

GRENOBLE. — Académie delphinale.

LE HAVRE. — Société nationale havraise d'études diverses.

LANGRES. — Société historique et archéologique de Langres.

LE MANS. — Société historique et archéologique du Maine.

MARSEILLE. — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille.

METZ. — * Académie de Metz.

MÉZIÈRES. — Revue historique ardennaise.

MONTAUBAN. — Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

MONTBÉLIARD. — Société d'Emulation de Montbéliard.

MULHOUSE. — Musée historique de Mulhouse.

NANCY. — Archives municipales.

NANCY. — Académie de Stanislas.

NANCY. — Société lorraine de photographie.

NANTES. — Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure.

NÎMES. — * Académie du Gard.

ORLÉANS. — * Société archéologique de l'Orléanais.

PARIS (antérieurement LYON). — Musée Guimet.

PARIS. — Bibliothèque de la Sorbonne.

PARIS. — Société nationale des antiquaires de France.

PARIS. — Société des études historiques.

PAU. — Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau.

POITIERS. — * Société des Antiquaires de l'Ouest.

REIMS. — Académie nationale de Reims.

SAINT-DIÉ. — Société philomathique vosgienne.

SENLIS. — Comité archéologique de Senlis.

SENS. — * Société archéologique de Sens.

STRASBOURG. — Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

TOULON. — Société académique du Var.

TOULOUSE. — Société archéologique du Midi de la France.

TROYES. — Société académique de l'Aube.
VERDUN. — Société philomathique de Verdun (Meuse).

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

—

ANVERS. — Académie d'Archéologie de Belgique.
ARLON. — Institut archéologique du Luxembourg.
BRUXELLES. — Société des Bollandistes.
BRUXELLES. — Société d'Archéologie de Bruxelles.
CHARLEROI. — Société paléontologique et archéologique.
ENGHIEN. — Cercle archéologique d'Enghien (Belgique)
LIÈGE. — Institut archéologique liégeois.
LUXEMBOURG. — Institut royal grand-ducal de Luxembourg (section des sciences historiques).
LUXEMBOURG. — Cercle historique, littéraire et artistique (pour le *Journal*).
MAREDSOUS (abbaye de). — Revue bénédictine.
NAMUR. — Société archéologique de Namur.
ROME. — Commissione archeologica comunale di Roma.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN

au 1er Janvier 1896

Bureau de la Société élu pour l'année 1895-1896.

Président, Charles **Guyot.**
Vice-président, Léopold **Quintard.**
Secrétaire perpétuel / *Bibliothécaire-Archiviste* } Léon **Germain.**
Secrétaire annuel, Raymond **de Souhesmes.**
Trésorier, René **Wiener.**
Secrétaires adjoints { Pierre **de Lallemand de Mont.** / Emile **Duvernoy.**

Conservateur du Musée lorrain, Lucien WIENER.
Conservateur honoraire, Charles COURNAULT.

Membres honoraires.

Montesquiou (le vicomte de), ancien préfet de Meurthe-et-Moselle, ancien conseiller d'Etat, à Paris.

Joybert (Madame la baronne de), au château de Saulxures-lès-Nancy.

Le Directeur de la Société française d'Archéologie pour la conservation et la description des Monuments (1).

Le Président de la Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or.

— de la Société d'Emulation des Vosges.

— de l'Académie de Metz.

— de l'Académie du Gard.

— de la Société archéologique de l'Orléanais.

— de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

— de la Société archéologique de Sens.

— de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg (section des sciences historiques).

Membres perpétuels (2).

Bizemont (le vicomte de), ancien officier supérieur, château du Tremblois, par Bouxières-aux-Chênes.

Courcel (Valentin de), 20, rue de Vaugirard, Paris.

† **Dumast** (le baron Prosper **Guerrier** de), premier secrétaire perpétuel de la Société (Mort à Nancy le 26 janvier 1883).

Florange (Jules), 21, quai Malaquais, Paris.

Germain (Léon), membre de l'Académie de Stanislas, 26, rue Héré.

† **Gouy** (Jules), ancien magistrat, membre de l'Académie de Stanislas (Mort à Nancy le 16 février 1892).

Guyot (Charles), sous-directeur de l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas, 10, rue Girardet.

Langlard, directeur d'assurances, 30, rue des Tiercelins.

(1) La Société a conféré le titre de membre honoraire aux présidents des Sociétés qui, après l'incendie du Palais ducal en 1871, ont bien voulu lui donner des témoignages de sympathie, soit en souscrivant pour la reconstruction de l'édifice, soit en envoyant la collection de leurs publications à la bibliothèque du Musée.

(2) Le titre de membre perpétuel est acquis par le versement en une seule fois d'une somme de 200 francs. Il donne droit à la distribution gratuite des Mémoires et du Journal de la Société. (Arrêté ministériel du 16 juin 1891, autorisant cette disposition additionnelle au Règlement.)

† **Laprevote** (Charles), ancien secrétaire perpétuel de la Société (Mort à Nancy le 12 juin 1886).

Larguillon (le commandant), 49, faubourg Saint-Georges.

† **Lepage** (Henri), archiviste de Meurthe-et-Moselle, président de la Société de 1851 à 1887 (Mort à Nancy le 29 décembre 1887).

† **Meaume** (Edouard), avocat, professeur à l'École forestière (Mort à Paris le 5 mars 1886).

Parisot (l'abbé), curé de Jezainville, par Pont-à-Mousson.

Pierson (Louis), à Mirecourt (Vosges).

Rozières (Paul de), lieutenant au 2e cuirassiers, à Lunéville.

Sidot (Louis), libraire, 3, rue Raugraff.

† **Thiéry** (Emile), artiste peintre (Mort à Nancy le 3 février 1895).

Wiener (Lucien), 28, rue de la Ravinelle.

Membres titulaires (1).

Adam, président de chambre à la Cour d'appel, boulevard Sévigné, à Rennes.

Adam, ancien maire de Nancy, 2, rue Victor Hugo.

* **Alsace**, prince d'**Hénin** (le comte d'), député, au château de Bourlémont, par Neufchâteau (Vosges), et 20, rue Washington, Paris.

Ambroise (Emile), avoué, docteur en droit, 16, rue Gambetta, à Lunéville.

* **André**, père, ancien entrepreneur, 6, rue du Manège.

* **André**, architecte du département, 12, rue d'Alliance.

Angenoux, président de chambre à la Cour d'appel, 49, cours Léopold.

(1) Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres abonnés au *Journal* mensuel de la Société.

Les personnes dont le nom n'est suivi d'aucune indication de lieu, ont leur résidence à Nancy. Les localités dont la situation n'est pas spécifiée sont situées dans le département de Meurthe-et-Moselle.

* **Arth**, propriétaire, 7, rue de Rigny.

* **Asher**, libraire, 5, Unter den Linden, à Berlin.

* **Aubry**, propriétaire de la manufacture de faïence de Bellevue, près Toul.

* **Aubry** (Albert), 6, avenue Hoche, Paris.

Audiat, doyen des conseillers à la Cour d'appel, membre de l'Académie de Stanislas, 35, rue de la Ravinelle.

Authelin, professeur au Lycée, 1, rue Haute, Essey-les-Nancy.

Avout (le baron Auguste d'), ancien magistrat, 14, rue de Mirande, à Dijon.

Aymé (le docteur), à Bulgnéville (Vosges).

Baradez, ancien adjoint au Maire de Nancy, ancien président du Tribunal de commerce, 6, rue du Montet.

* **Barbas** (le commandant), 26, rue Désilles, à Nancy.

* **Barbey** (Adrien), 5, rue Sainte-Catherine.

Barbey (Georges), à Corre (Haute-Saône).

Barbier (l'abbé), curé de Saint-Vincent-Saint-Fiacre, 7, impasse Saint-Vincent.

* **Barthélemy** (François), membre de l'Académie de Stanislas, 61, rue de Rome, à Paris.

* **Bastien** (Félix), 9, rue de Phalsbourg, Paris.

Bastien (Pierre), greffier en chef de la Cour d'appel, 4, rue Désilles.

Baudot (Jules), industriel à Bar-le-Duc.

* **Bauffremont**, duc d'**Atrisco** (le prince de), 87, rue de Grenelle, Paris.

Baumont, principal du Collège de Lunéville.

Bausson (l'abbé), curé de Frolois, par Ceintrey.

* **Bazoche**, notaire honoraire, à Commercy (Meuse).

* **Beau**, avoué au Tribunal, 35, Grand'Rue (Ville-Vieille).

Beauminy (**Chrestien** de), 45, place de la Carrière.

Beaupré (Emile), propriétaire, 18, rue de Serre.

* **Beaupré** (le comte Jules), 18, rue de Serre.

* **Beauzée-Pinsart**, sculpteur, à Stenay (Meuse).

Bécourt (Eugène), professeur agrégé au Lycée de Nancy, 59, rue Stanislas.

* **Benoit** (Arthur), à Berthelming, par Fénétrange (Lorraine).

Benoit (Charles), doyen honoraire de la Faculté des lettres, membre de l'Académie de Stanislas, 9, rue Lepois.

Benoist (Jean de), lieutenant au 12e dragons.

* **Bergeret**, lithographe, 63, rue des Jardiniers.

* **Bernard de Jandin**, ancien magistrat, 16, rue Montesquieu.

* **Berger-Levrault** (Oscar), imprimeur-libraire, 7, rue des Glacis.

* **Bertier** (Emile), avoué à la Cour d'Appel, 18, place de la Carrière.

Bertin (Charles), 6, rue Lepois.

* **Beugnet** (l'abbé), professeur au grand Séminaire.

* **Bibliothèque** (la) de la Ville de Bar-le-Duc (Meuse).

* **Bibliothèque** (la) du British Muséum, à Londres.

* **Bibliothèque** (la) de la Ville d'Epinal (Vosges).

* **Bibliothèque** (la) de la Ville de Longwy.

* **Bibliothèque** (la) de la Ville de Lunéville.

* **Bibliothèque** (la) de l'University Library, Cambridge.

* **Bibliothèque** (la) de la Ville de Verdun (Meuse).

Bigorgne, professeur au lycée Condorcet, 24, rue de Château-Landon, Paris.

☆ **Bizemont** (le vicomte de), ancien officier supérieur, château du Tremblois, par Bouxières-aux-Chênes.

Bleicher, professeur à l'Ecole supérieure de pharmacie, membre de l'Académie de Stanislas, 9, cours Léopold.

Bloch (J.), grand Rabbin du Consistoire israélite, 18, rue de l'Equitation.

Blondlot, professeur à la Faculté des sciences, 8, quai Claude le Lorrain.

Bollemont (Alfred de), 30, rue de la Primatiale.

Bonnabelle, secrétaire de la Société de géographie de l'Est (section meusienne), 57, rue Nève, à Bar-le-Duc (Meuse).

* **Bonneau** (l'abbé), curé de Burey-en-Vaux, par Vaucouleurs (Meuse).

* **Bonnejoy**, docteur en médecine, rue de Marimer, château du Mégalithe, 15, à Chars-en-Vexin (Seine-et-Oise).

Bonvalot, ancien magistrat, 3, rue Cassette, à Paris.

* **Boppe** (Auguste), secrétaire de l'ambassade de France, à Constantinople.

Boppe (Lucien), directeur de l'Ecole forestière, 12, rue Girardet.

Bossert, bijoutier, 45, rue Saint-Dizier.

* **Bossu** (Louis), procureur de la République, 23, rue St-Jean, à Boulogne (Pas-de-Calais).

* **Boswilwald**, architecte, inspecteur général des monuments historiques, 19, rue Hautefeuille, à Paris.

Boucher (Emile), 76, Grand'Rue (Ville-Vieille).

Bouillet (l'abbé), 3, rue de la Trinité, à Paris.

* **Boulangé**, ancien magistrat, à Remiremont (Vosges).

Bour (Charles), propriétaire, 18, cours Léopold.

Bourcier (le comte Charles de), au château de Bathelémont-sur-Seille, par Marsal (Lorraine).

Bourgogne (Frédéric de), propriétaire, à Lamarche (Vosges).

* **Bourgon** (Désiré), architecte, élève de 1re classe de l'Ecole des Beaux-Arts, 6, cours Léopold.

* **Boursier** (Charles), notaire, 54, rue Saint-Jean.

* **Bouvier** (de), 10, rue de la Source.

* **Boyé** (Pierre), avocat à la Cour d'appel, 53, rue de l'Hospice.

* **Brassart**, archiviste de la ville de Douai, 63, rue du Canteleux, à Douai (Nord).

Brenier (l'abbé), curé d'Epinal (Vosges).

* **Braux** (le baron de **Piat** de), à Boucq, par Foug.

* **Bretagne** (Ferdinand), contrôleur des contributions directes, 41, rue de la Ravinelle.

* **Brice** (le général), 8, place de l'Académie.

* **Briey** (le comte Herbrandt de), chambellan de S. M. l'empereur d'Autriche, 45, avenue Montaigne, Paris.

* **Brincourt** (J.-B.), 2, rue Blanpain, à Sedan (Ardennes).

* **Brullard** (le docteur), château de Gondreville.

Bruyères (Ch. de), avocat, à Remiremont (Vosges).

* **Buffet** (Aimé), inspecteur général des Ponts-et-Chaussées en retraite, 46, quai Henry IV, Paris.

* **Buffet** (Louis), membre de l'Institut, sénateur, ancien ministre, 2, rue de Saint-Pétersbourg, Paris.

* **Buffet** (Louis), ingénieur des Ponts-et-Chaussées, en disponibilité à Plainfaing (Vosges).

* **Buffet** (Paul), 18, rue Cassette, Paris.

* **Burtin** (V.), avocat, 3, rue Mably.

Bussienne, propriétaire à Dieulouard.

* **Buvignier-Clouet** (Mlle Madeleine), 11, rue Saint-Maur, Verdun-sur-Meuse.

Carrière (le vicomte de), à Mouzorgues, par Briatexte (Tarn).

Castex (le vicomte Maurice de), ancien officier d'état-major, rue Penthièvre, 6, Paris.

Cerf, notaire, à Rosières-aux-Salines.

Chanel (l'abbé), professeur au pensionnat de la Malgrange.

* **Chapelier** (l'abbé), curé doyen de Lamarche (Vosges).

Chassignet, sous-intendant militaire en retraite, membre de l'Académie de Stanislas, 18, rue de Boudonville.

* **Charlot** (Alexandre), ancien magistrat, 5, rue des Dominicains.

* **Châtelain** (E.), professeur de philosophie au Lycée, 24, rue de Boudonville.

Chatelain (l'abbé), ancien professeur de philosophie, à Sarralbe (Lorraine).

* **Chatton** (l'abbé), curé de Velaine-sous-Amance.

* **Chaussepierre** (le commandant de), chef d'escadrons au 12e dragons, à Pont-à-Mousson.

* **Chenut** (Emile), juge de paix du canton ouest de Nancy, 16, rue de la Ravinelle.

Chevreux, archiviste, rue des Bourdonnais, à Paris.

Chicoulan, proviseur au Lycée de Guéret (Creuse).

* **Christophe** (Henri), lithographe, 10, rue d'Amerval.

Claudot, entrepreneur de bâtiments, 3, rue du Joli-Cœur.

Claudot (Camille), inspecteur-adjoint des forêts, 14, rue Grandville.

* **Clond** (Victor), négociant, 30, Grande-Rue, à Blâmont.

* **Coëtlosquet** (Maurice du), rue Sur Broué, à Rambervillers (Vosges).

* **Coliez** (Emile), docteur en médecine, à Longwy-Haut.

* **Collenot** (Félix), ancien magistrat, 9, rue d'Alliance.

Collignon, médecin-major.

Collignon, professeur à la Faculté des Lettres, 2 *bis*, rue Jeanne-d'Arc.

* **Contal** (Edmond), avocat à la Cour d'appel, 2, rue Sainte-Catherine.

Cordier (Julien), avocat, ancien député, 19, boulevard Latour-Maubourg, à Paris.

* **Costé**, ancien conseiller de Préfecture, 54, rue Stanislas.

☆ **Courcel** (Valentin de), 20, rue de Vaugirard, Paris.

* **Cournault** (Charles), rue de la Rivière, à Malzéville.

* **Courtois**, avocat à la Cour d'appel, 41, place de la Carrière.

* **Crépin-Leblond**, imprimeur-éditeur, passage du Casino.

Crevoisier d'Hurbache (René de), avocat à la Cour d'appel, 2 *bis*, rue Girardet.

Cuny (l'abbé), à Bréménil, par Badonviller.

* **Cuvier**, ancien pasteur, membre de l'Académie de Stanislas, 29, faubourg Stanislas.

Dannreuther, pasteur de l'Eglise réformée, 51, rue de la Banque, à Bar-le-Duc (Meuse).

Dartein (l'abbé de), ancien professeur à l'école Saint-Sigisbert, 63, rue de Toul.

* **Dassigny**, comptable, à Mirecourt (Vosges).

David (Louis), à Vaucouleurs (Meuse).

David (Paul), ancien sous-préfet, 12, quai Claude-le-Lorrain.

Debuisson (Eugène), à Bayon.

* **Degermann** (Jules), rentier, à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace).

* **Déglin** (Henri), avocat à la Cour d'appel, 79, rue St-Georges.

Degoutin (Maurice), château de Remonvaulx, près Bayonville.

* **Delaval** (Albert), à Saint-Max, près Nancy.

Denis (Albert), avocat, président du Cercle sténographique de la Lorraine, à Toul.

Denis (l'abbé), curé de Rémérèville, par St-Nicolas de Port.

Denis (Paul), président du tribunal de Toul.

* **Depantaine**, docteur en médecine, membre du Conseil général de la Meuse, à Gondrecourt (Meuse).

* **Didier-Laurent** (l'abbé). curé de Thiéfosse, par Vagney (Vosges).

Dinago, juge suppléant au Tribunal civil, 9, rue des Carmes.

Didrit (l'abbé), 167, rue de Strasbourg.

Didrit (l'abbé Théophile), curé de Charmes-la-Côte, par Toul.

* **Domgermain** (le comte de), 3, rue de Lille, à Paris, et à Phlin.

* **Dorveaux** (Paul), bibliothécaire de l'Ecole supérieure de pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, à Paris.

Doyotte (l'abbé), curé de Haroué.

* **Dulau et C°**, libraire, 37, Soho-Square, Londres.

* **Dumast** (le baron **Guerrier** de), conservateur des forêts en retraite, 38, place de la Carrière.

* **Dumont** (Paul), docteur en droit, bibliothécaire universitaire, 16, place de la Carrière.

* **Durand** (G.), archiviste du département de la Somme, 71, rue des Jacobins, à Amiens.

* **Duval** (Louis), négociant, 27, rue des Ponts.

* **Duvernoy** (Emile), archiviste du département de Meurthe-et-Moselle, rue et hôtel de la Monnaie.

Eauclaire (l'abbé), curé de Rosières-aux-Salines.

Ebel (Charles), 140, rue Saint-Dizier.

* **Elie** (Robert), inspecteur des forêts, à Neufchâteau (Vosges).

* **Elie Lestre**, ancien officier de cavalerie, 43, cours Léopold.

* **Emond** (l'abbé), curé de Flin, par Saint-Clément.

* **Espée** (le baron Marcien de l'), 11 *bis*, rue Casimir-Périer, à Paris.

Evrard (Jules), banquier à Mirecourt (Vosges).

* **Favier**, conservateur de la Bibliothèque publique, 2, rue Jeanne-d'Arc.

* **Ferry**, notaire, à Saint-Loup (Haute-Saône).

* **Feyen**, ancien notaire à Pont-à-Mousson.

Fisson (Charles), industriel, à Xeuilley.

* **Fliche** (Paul), professeur à l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas, 9, rue Saint-Dizier.

☆ **Florange** (Jules), 21, quai Malaquais, Paris.

Fontaine-d'Harnoncourt-Unverzagt (le comte Hubert de la), Chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, 59, Reisner Strasse, Vienne.

* **Fould** (Alph.), maître de forges, 4, rue Girardet.

* **Fourier de Bacourt** (le comte Etienne), 56, rue Cortambert, à Paris.

* **Fourmann** (l'abbé), curé de Villers-en-Haye, par Dieulouard.

* **Fournier**, docteur en médecine, à Rambervillers (Vosges).

François, ancien notaire, 5, rue de Thionville.

Fringant (l'abbé), curé d'Allamps, par Vannes-le-Châtel.

Fringnet (Alphonse), inspecteur d'Académie, 72, rue Claude-Bernard, Paris.

* **Friot**, docteur en médecine, 29, rue Saint-Nicolas.

Fristot (Eugène), à Bernécourt, par Noviant-aux-Prés.

* **Froment**, ancien magistrat, à Epinal (Vosges).

Fruminet (l'abbé), curé-archiprêtre de Saint-Jacques, à Lunéville, 1, place de l'Eglise.

* **Gallé** (Emile), industriel, membre de l'Académie de Stanislas, 9, avenue de la Garenne.

* **Gallois** (l'abbé Théophile), curé d'Aunois-sous-Vertuzey, par Commercy.

* **Gandelet** (le comte Albert), chambellan de S. S. Léon XIII, 5 *bis*, place d'Alliance,

Garnier, ancien juge au Tribunal civil, 8, rue de la Source.

* **Gasquet** (A.), recteur de l'Académie de Nancy, place de l'Académie.

Gauchier (Christophe), peintre, à Moyenvic (Lorraine).

Gegout (Emile-Bernard), rue Notre-Dame, à Vézelise.

* **Gegout**, conseiller à la Cour d'appel, 21, faubourg Saint-Jean.

* **Genay**, architecte, inspecteur des édifices diocésains, 21, rue Baron-Louis.

* **Genay** (Paul), agriculteur, à Bellevue-Chanteheux, par Lunéville.

Génin (André), capitaine au 26e de ligne, 36, place de la Carrière.

George, notaire, à Lunéville.

* **George** (Amédée), 2, rue Saint-Lambert.

Gérard (Albert), avocat, à Saint-Dié (Vosges).

Gérard, inspecteur principal aux Chemins de fer de l'Est, à Troyes.

Germain, ancien conseiller à la Cour d'appel, 24, rue de Metz.

☆ **Germain** (Léon), membre de l'Académie de Stanislas, 26, rue Héré.

* **Gilbert**, conservateur du musée de Toul.

* **Gillant** (l'abbé), curé d'Auzéville, par Clermont-en-Argonne (Meuse).

* **Gironcourt** (de), conducteur des ponts et chaussées, 5, rue Désilles.

Gomien (Paul), sous-intendant militaire, à Limoges (Haute-Vienne).

Gondrecourt (le comte René de), ancien conseiller de Préfecture, 26, rue Saint-Michel.

* **Gossé** (l'abbé), vicaire à la paroisse St-Jacques, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

* **Goury** (Gustave), avocat à la Cour d'appel, 5, rue des Tiercelins.

* **Goutière-Vernolle** (E.), 7, rue de la Pépinière.

* **Gouy de Bellocq-Feuquières** (Albert), ancien officier d'état-major, 9, rue d'Alliance.

* **Grand-Eury** (l'abbé), curé de Champigneulles.

Grosjean-Maupin, libraire, 20, rue Héré.

Guérin (Edmond), rue des Capucins, 6, à Lunéville.

* **Guillon** (Auguste), propriétaire, au Carel, à Cormolain (Calvados).

Guinet (A.), entrepreneur de bâtiments, 8, rue de Serre.

Gutton (Henri), architecte, 42, rue Gambetta.

* **Guyot** (A.), receveur principal des douanes, à Lunéville.

☆ **Guyot** (Charles), sous-directeur de l'École forestière, membre de l'Académie de Stanislas, 10, rue Girardet.

Hally (le docteur), maire de Champenoux.

Haldat du Lys (Charles de), 36, cours Léopold.

Hamant (l'abbé), professeur à l'Ecole St-Sigisbert.

* **Hamonville** (le baron Louis d'), maire de Manonville, au château de Manonville, par Noviant-aux-Prés.

* **Hannequin**, ancien magistrat, 25, rue de la Ravinelle.

* **Hannoncelles** (Gérard d'), président de chambre honoraire à la Cour d'appel, 6, rue de la Source.

Harbulot (Louis), juge suppléant à St-Dié (Vosges).

Harmand (l'abbé), supérieur de l'Orphelinat agricole, à Haroué.

Hausen (d'), château de Sainte-Marie, par Blâmont.

* **Haussonville** (le comte d'), de l'Académie française, ancien député, 41, rue Saint-Dominique, à Paris.

* **Hautoy** (du), 45, chaussée de Doullens, à Amiens (Somme).

* **Heitz**, percepteur des contributions directes, à Vézelise.

Hennezel (le comte d'), à Villers-lès-Nancy.

* **Henriet** (Joseph), avocat, 11, rue des Michottes.

Henry, professeur à l'Ecole forestière, Terrasse de la Pépinière.

* **Héraule** (de l'), 27, place de la Carrière, Nancy.

* **Hermerel**, 13, rue Oberkampff, Paris.

Houzelle, instituteur à Montmédy (Meuse).

* **Huber** (Emile), manufacturier, à Sarreguemines.

* **Hulot** (le baron Joseph), 9, impasse Ste-Cécile.

* **Humbert-Claude** (l'abbé), curé de Taintrux (Vosges).

* **Hun** (D.), publiciste, 22, rue Jeanne-d'Arc, à Epinal (Vosges).

Husson (Auguste), sculpteur, à Blevaincourt, par Vrécourt (Vosges).

* **Iohmann**, bijoutier, 1, rue des Carmes.

* **Jacob**, archiviste du département de la Meuse et conservateur du Musée, 29, place St-Pierre, à Bar-le-Duc (Meuse).

Jacques (l'abbé Victor), agrégé de l'Université, professeur à l'Ecole Saint-Sigisbert, 11, place de l'Académie.

* **Jacquot** (Albert), luthier, 19, rue Gambetta.

Jasson, architecte de la Ville, rue de la Monnaie, 8.

* **Jean** (l'abbé Louis), curé de Châteauvoué (Lorraine).

* **Jeandel**, greffier au Tribunal de commerce, rue Isabey, 89.

Jéhet (l'abbé L.), curé d'Abainville, par Gondrecourt (Meuse).

* **Jérôme** (l'abbé), agrégé d'histoire, professeur au Grand Séminaire.

Joly de Morey (Léon), au château de Morey, par Nomeny (M.-et-M.), et à Paris, 2, rue Miroménil.

* **Jouve**, bibliothécaire à l'Arsenal, 4, impasse Exelmans, Auteuil-Paris.

Joybert (le baron G. de), propriétaire, 49, rue de l'Hospice.

* **Juste** (l'abbé J.-A.), curé de Bouxières-sous-Froidmont.

* **Keller** (Edmond), propriétaire, 61, rue de Lorraine, à Lunéville.

Klopstein (le baron Antoine de), au château de Châtillon, près Cirey-sur-Vezouse.

* **Kools** (l'abbé), curé de Lorquin (Lorraine).

* **Konarski** (Wlodimir), vice-président du Conseil de Préfecture de la Meuse, à Bar-le-Duc.

Krug-Basse, conseiller à la Cour d'appel, 20, rue de Toul.

* **Kuhn** (l'abbé Hermann), curé de Guéblange, par Dieuze (Lorraine).

* **Labourasse**, inspecteur de l'enseignement primaire en retraite, à Troyon (Meuse).

Lacaille (Edmond), avocat à la Cour d'appel, 13, rue Dom Calmet.

La Chapelle (de), rue Baron-Louis.

Lachasse, secrétaire de la Faculté de droit, 33, rue de la Ravinelle.

* **Lacombe** (l'abbé), professeur à St-Léopold, 26, rue la Pépinière.

* **Lacour** (l'abbé), chanoine honoraire, aumônier de Ste-Rose, 13, rue du Manège.

Lagrange, ex-administrateur de la manufacture de glaces, de Cirey, 18, rue Bergère, à Paris.

* **La Grandville** (de), au château de Tumejus, commune de Bulligny, près Toul.

Lahaut (de), directeur des contributions indirectes en retraite, rue de la Rivière, à Verdun (Meuse).

* **Lallemand** (Paul), conseiller à la Cour d'appel, 55, quai Veil-Picard, à Besançon.

* **Lallemand de Mont** (Pierre de), ancien secrétaire général, de Préfecture, 1, rue Girardet.

Lallement (Léon), 34, cours Léopold.

* **Lambel** (le comte Alexandre de), maire de Fléville, ancien conseiller général, au Château de Fléville.

* **Lambertye**, marquis de **Gerbéviller** (de), château de Gerbéviller.

* **Lambertye** (le comte Gaston de), Compiègne (Oise).

* **Lamirault**, (le comte de), ancien conservateur des forêts, à Lay-Saint-Christophe.

Landreville (le marquis de), ancien conseiller général, 51, rue Stanislas.

* **Landrian**, baron **du Montet** (le comte de), 7, rue Bailly.

☆ **Langlard**, directeur d'assurances, 30, rue des Tiercelins.

* **Lanternier**, architecte, 38, faubourg Stanislas.

* **Laprevote** (Léon), ancien inspecteur des forêts, 14, rue Victor Hugo.

☆ **Largeillon** (le commandant), 49, faubourg Saint-Georges.

Laroche (l'abbé), curé de Damas-devant-Dompaire (Vosges).

* **La Ruelle** (F. de), capitaine breveté à l'état-major de la 11e division, à Nancy.

* **Laurent** (A.), médecin-major en retraite, à Saint-Dizier (Haute-Marne).

* **Lauron** (F.-H.), employé des Postes et Télégraphes, à Uzès (Gard).

* **Le Bègue de Germiny** (le comte Marcel), 37, avenue d'Antin (Champs-Elysées), à Paris, et château de Béneauville, à Bavent (Calvados).

* **Leblanc** (Henri), marchand d'antiquités, 94, rue Stanislas.

* **Le Brun** (Léon), avocat, 3, rue des Bosquets, à Lunéville.

Leclerc (René), ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel, 11, rue de la Commanderie.

* **Lefebvre** (Henri), contrôleur des contributions directes en disponibilité, 17, rue de Rigny.

Lederlin, doyen de la Faculté de droit, membre de l'Académie de Stanislas, 12 *bis*, faubourg Stanislas.

Legay, marchand d'antiquités, 26, rue Stanislas.

Legrand (l'abbé), curé de Gimécourt, par Villote (Meuse).

Legin (l'abbé), curé de Stützheim (Basse-Alsace).

* **Lejeune** (Jules), secrétaire perpétuel de l'Académie de Stanislas, 22 *bis*, rue de la Ravinelle.

Lepezel, docteur en droit, juge de paix du canton de Longuyon.

Le Picard (Ch.), au Prieuré, à Montaure, par Louviers (Eure).

* **Leroy** (l'abbé), curé d'Archettes (Vosges).

* **L'hôte** (l'abbé), professeur au Grand Séminaire de Saint-Dié (Vosges).

Lhuillier, curé d'Abreschwiller (Lorraine).

L'huillier (l'abbé), au Val-d'Ajol (Vosges).

Liébaut (l'abbé), curé d'Outremécourt (Haute-Marne).

Ligniville (le comte Gaston de), 15, rue d'Alliance, Nancy.

Lombard (Paul), avocat, professeur à la Faculté de droit, 38, rue Gambetta.

* **Loppinet**, inspecteur des forêts, à Verdun (Meuse).

Loraux (l'abbé Arthur), curé de Grand-Verneuil, par Montmédy (Meuse).

Lorrain (l'abbé), doyen du Chapitre de la Cathédrale, à l'Evêché.

Lorrain (l'abbé Charles), curé de Mamey, par Noviant-aux-Prés.

Lorrain (Artistide), juge de paix du canton de Nomeny.

Lorta, sous-directeur des contributions directes, à St-Dié (Vosges).

* **Loyseau du Boulay** (Joseph-Auguste), ancien conducteur des Ponts-et-Chaussées, à Auzéville par Clermont-en-Argonne (Meuse).

* **Ludres** (le comte Gaston de), membre de l'Académie de Stanislas, château de Ludres, à Richardménil et 43, avenue Montaigne, à Paris.

* **Luxer**, conseiller à la Cour d'appel, 15, rue Lepois.

Luzoir, surveillant général au lycée Lakanal, à Sceaux.

* **Magnienville** (de), secrétaire-adjoint de la Société historique de Compiègne, 15, rue Saint-Lazare, à Compiègne (Oise).

Magot, avocat, à Pont-à-Mousson.

* **Mahuet** (le comte Antoine de), 38, rue Gambetta.

* **Majorelle** (Louis), industriel, 20, rue Saint-Dizier.

* **Malhorty**, officier supérieur de cavalerie en retraite, 1, place du Château, Lunéville.

* **Malval** (le comte J.), 49, place Carrière.

* **Mangenot** (l'abbé Eug.), professeur au Grand Séminaire.

* **Marchal** (l'abbé), curé de Dieulouard.

Marchal (l'abbé), curé de Saint-Germain par Bayon.

Marchal (Eugène), docteur en droit et en médecine, ancien adjoint au Maire de Nancy, 23, rue Saint-Michel.

Marcot (René), membre du Conseil municipal, 13, rue de la Ravinelle.

* **Marcot** (Léopold), ancien maire de Réméréville, 13, Grande rue Ville-Vieille.

* **Margo** (Gaspard), membre de la Chambre de commerce, 16, rue des Tiercelins.

Margon (le comte de), lieut.-colonel au 11e chasseurs, à Vesoul.

* **Marichal** (Paul), archiviste aux Archives nationales, 23, rue Cail, Paris.

Maringer, Maire de Nancy, conseiller général, 28, faubourg Saint-Jean.

* **Marly**, ancien adjoint au Maire de Metz, 11, rue Lepois.

Marquis, sénateur de Meurthe-et-Moselle, 45, rue de Lille, à Paris.

* **Martin** (l'abbé Eugène), docteur ès-lettres, professeur à l'Ecole Saint-Sigisbert, 11, place de l'Académie.

* **Martin** (l'abbé Numa), curé de Lisle-en-Barrois (Meuse).

Marton (l'abbé), ancien aumônier militaire, 4, place d'Alliance.

* **Martz** (René), conseiller à la Cour d'appel, 34, rue des Tiercelins.

* **Marx** (Roger), inspecteur des Beaux-Arts, 105, rue de la Pompe, à Paris.

Mathieu (l'abbé), curé de Ste-Geneviève, par Pont-à-Mousson.

Mathieu (S. G. Mgr), évêque d'Angers (Maine-et-Loire).

Mathiot (Paul), 6, rue de Metz.

Mathis de Grandseille (René), 25, rue de l'Université, à Paris, et au château de Grandseille, par Blâmont.

* **Mathis**, préposé en chef de l'octroi, 54, rue Saint-Jean.

* **Maure** (Marcel), avocat, 5, cours Léopold.

* **Maxant** (Eugène), greffier de chambre à la Cour d'appel, 161, rue St-Dizier.

* **Mazerolle** (Fernand), archiviste-paléographe, 91, avenue Niel, Paris.

* **Maxe-Werly**, correspondant du ministère de l'Instruction publique, 61, rue de Rennes, à Paris.

Meixmoron de Dombasle (Charles de), membre de l'Académie de Stanislas, 19, rue de Strasbourg.

Meixmoron de Dombasle (Raoul de), 19, rue de Strasbourg.

* **Mellier**, inspecteur d'Académie, membre de l'Académie de Stanislas, 138, rue Saint-Dizier.

Melnotte (l'abbé), curé de Belleville, par Dieulouard.

* **Ménestrel** (F.), inspecteur des forêts, à Troyes (Aube).

* **Mengin** (Henri), avocat à la Cour d'appel, 8, rue Lafayette.

Mercier, ancien inspecteur des forêts, 19, rue de Rigny.

Mesmin, ancien magistrat, 6, rue Ste-Catherine.

* **Metz** (le baron Emmanuel de), capitaine au 26e régiment de dragons, à Dijon.

Metz-Noblat (Antoine de), membre de l'Académie de Stanislas, 27, rue de la Ravinelle.

Mézières (Alfred), député, membre de l'Académie française, 57, boulevard St-Michel, à Paris.

* **Michaut** (Gabriel), ancien conseiller général, 18, rue de la Gare, à Lunéville.

Michel (F.), cultivateur à Ugny, par Cons-la-Grandville.

Michon (Alfred), général de brigade, commandant l'artillerie du 7e corps d'armée, à Besançon.

* **Miette**, ancien magistrat, 6, rue Paisible, à Pont-à-Mousson.

* **Millot** (Charles), chargé de cours à la Faculté des sciences, membre de l'Académie de Stanislas, 2, rue Gilbert.

* **Mirbach** (le comte de), à Harff (Prusse rhénane).

Miscault (de), 5, rue d'Alliance.

Mitry (le comte Henry de), capitaine de cavalerie, détaché à l'Ecole de guerre, 1, rue Pierre-Charon, Paris.

Moidrey (Léon **Tardif** de), ancien magistrat, au château d'Hannoncelles, par Manheulles (Meuse).

* **Montjoie** (de), au château de Lasnez, près Villers-lès-Nancy.

* **Moreau**, brasseur à Vézelise.

Morlaincourt (de), colonel d'artillerie en retraite, 28, faubourg Saint-Jean.

* **Mortet** (Léon), 5, rue des Tiercelins.

Morquin, photographe à Toul.

* **Mourot** (l'abbé), chevalier du Saint-Sépulcre, curé de Laveline-devant-Bruyères (Vosges).

Munier, ancien député, à Pont-à-Mousson, et 1, rue Le Goff, à Paris.

* **Munier-Jolain**, avocat à la Cour d'appel, 17, rue Saint-Roch, à Paris.

Nachbaur, avoué, 2, rue Germiny, à Mirecourt (Vosges).

Nathan (Lazar), professeur, 48, rue de l'Equitation.

* **Nettancourt-Vaubecourt** (le marquis de), au château de Nettancourt, par Revigny (Meuse).

Nicolas (Eugène), avocat à la Cour d'appel, 80, place Saint-Georges.

Noël, dentiste, 33, rue des Carmes.

* **Noël** (Lucien), à La Tour, près Malzéville.

Norberg, membre de la Chambre de commerce, 7, rue des Glacis.

* **O'Gorman** (le comte), 19, rue Saint-Dizier.

* **Oleire** (E. d'), libraire, Munsterplatz, Strasbourg.

Olivier (l'abbé), professeur au séminaire de Châtel (Vosges).

Olry (l'abbé) aumônier de l'hôpital civil et militaire, à Toul.

* **Pange** (le comte Maurice de), La Maison-Verte, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

* **Paquatte** (l'abbé), curé de Croismare, par Marainviller.

Parisel (V.), instituteur en retraite, à Malaincourt, par Bourmont (Haute-Marne).

* **Pariset**, maître de conférences à la Faculté des lettres, 16, rue St-Lambert.

☆ **Parisot** (l'abbé), curé de Jezainville, par Pont-à-Mousson.

* **Parisot** (Robert), agrégé d'histoire, 52, rue des Tiercelins.

* **Paul**, notaire, 4, rue de la Monnaie.

* **Paulus** (l'abbé), à Puxieux, par Delme (Lorraine).

* **Pélerin** (A.), bibliothécaire à la Bibliothèque municipale, 51, rue Saint-Jean.

Pellot (Paul), premier commis greffier au Tribunal, à Rethel (Ardennes).

* **Pernot**, propriétaire, à Tramont-Emy.

* **Pernot du Breuil** (Auguste), ancien magistrat, à Mirecourt (Vosges).

* **Perot**, intendant militaire en retraite, 14, rue Saint-Léon.

Perruchot, docteur en médecine, à Mellecey, par Givry près l'Orbije (Saône-et-Loire).

* **Petit**, receveur de l'enregistrement dn retraite, place d'Armes, 75, à Verdun (Meuse).

Petitdemange (l'abbé), curé-doyen de Monthureux-sur-Saône (Vosges).

* **Pfister**, professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Académie de Stanislas, 11, rue du Bastion.

* **Philippoteaux** (Auguste), avocat, 3, rue Thiers, à Sedan.

* **Picard** (l'abbé), chanoine titulaire de la Cathédrale, 117, rue Saint-Dizier.

* **Pierfitte** (l'abbé), curé de Portieux (Vosges).

* **Pierre** (Paul), artiste-peintre, 20, rue des Dominicains.

Pierre (l'abbé Ch.), secrétaire de l'Evêché de Nancy.

* **Pierrel**, professeur au collège de Lunéville.

Pierron (H.), docteur en médecine, à Pont-à-Mousson.

* **Pierrugues** (P.-D), membre de la Société archéologique de Fiesole, 5, via della Piazzuola, à Florence (Italie).

* **Pierson**, sculpteur-statuaire, à Vaucouleurs (Meuse).

☆ **Pierson** (Louis), à Mirecourt (Vosges).

Pierson de Brabois, au château de Brabois, commune de Villers-les-Nancy, et 1, rue de la Visitation.

* **Pimodan** (le marquis de), au château d'Echênay (Haute-Marne), et 18, rue de l'Université, à Paris.

Poirel (Paul), ancien magistrat, à Rosières-aux-Salines.

* **Poirine** (l'abbé), chanoine, 17, rue Gambetta.

Pommery (de), rue de Boudonville, 18, Nancy.

Potier (l'abbé), curé d'Aingeray, par Gondreville.

* **Prost** (Auguste), membre de l'Académie de Metz, 19, boulevard Malesherbes, à Paris.

* **Puton** (Bernard), procureur de la République, à Rocroi (Ardennes).

Quenet (Edmond), mécanicien à Beaumont, par Charny (Meuse).

* **Quintard** (Léopold), 30, rue Saint-Michel.

Quintard (Lucien), 2, rue Gilbert.

Rampont (E.), avoué au Tribunal, 1, rue des Michottes.

Rance (l'abbé), ancien professeur à la Faculté de théologie d'Aix, à Sainte-Magnance (Yonne).

Ravinel (le baron Charles de), ancien député, au château de Villé, commune de Nossoncourt, par Rambervillers (Vosges).

Ravinel (Maurice de), ancien préfet, 9, rue Girardet, à Lunéville.

* **Recouvreur** (A.), pharmacien, rue Porte-au-Rupt, Commercy (Meuse).

* **Remy** (l'abbé), curé de St-Nicolas, Nancy.

Remy (Fernand), à Saint-Nicolas-de-Port.

Renard (René), avocat, 142 *bis*, rue St-Dizier.

* **Renauld** (Albert), avoué, à Bar-le-Duc (Meuse).

* **Renauld** (l'abbé Félix), professeur d'histoire à l'Ecole Saint-Sigisbert, 54, rue des Quatre-Eglises.

* **Renauld**, banquier, 6, rue Girardet.

* **Renault** (Edmond), 10, place de la Carrière.

Renaux, agent-voyer à Arracourt.

* **Reuss**, inspecteur des forêts, 43, rue Michelet, Mustapha-Alger.

Richard, notaire, 81, Grande-Rue, à Remiremont (Vosges).

Ring (le baron de), conseiller à la Cour d'appel, place Darcy, à Dijon (Côte-d'Or).

* **Riocour** (le comte Edouard **du Boys de**), commandant d'artillerie en retraite, au château d'Aulnois (Lorraine).

* **Riston** (Victor), avocat, docteur en droit, Val-au-Mont, Malzéville.

* **Robert** (Louis), dessinateur, 15, rue de la Poterne, à Pont-à-Mousson.

* **Robert**, fondeur de cloches, 12, rue Pichon.

* **Robert** (l'abbé V.), curé de Chauvency-le-Château, par Montmédy (Meuse).

* **Robert** (F. des), membre de l'Académie de Stanislas, 1, villa de la Pépinière.

Robert, juge au Tribunal civil, 44, rue des Carmes.

Roche du Teilloy (Alexandre de), professeur au Lycée, 5, rue de Rigny.

Rollin, propriétaire à Gerbéviller

Roquefeuil (Mme la vicomtesse de), née **Fourier de Bacourt**, 12, place de la Carrière.

Rougieux (Antoni), architecte, 5, rue Dom Calmet.

* **Rouyer**, ancien directeur des Postes, à Thiaucourt.

Roxard de la Salle (Ludovic), 35, rue du Haut-Bourgeois.

* **Royer**, lithographe, 2, rue de la Salpêtrière.

* **Rozières** (Antoine de), à Mirecourt (Vosges).

☆ **Rozières** (Paul de), lieutenant au 2e cuirassiers, à Lunéville.

Sadoul, Premier Président de la Cour d'appel, 1, rue Victor Poirel, Nancy.

* **Saintignon** (le comte F. de), maître de Forges à Longwy-Bas.

* **Saint-Hillier** (Henri de), lieutenant au 3e régiment de hussards, rue Mautroté, Verdun.

Saint-Joire (Paul), avocat à la Cour d'appel, 25, rue Saint-Dizier.

* **Saint-Joire** (René), avocat à la Cour d'appel, 25, rue Saint-Dizier.

Saint-Vincent (baron de), juge à Saint-Mihiel (Meuse).

Salmon-Legagneur (Paul), avocat à la Cour de cassation, 60, rue de la Boëtie, à Paris.

Saussure (Henri de), Cité 24, à Genève (Suisse).

* **Save** (Gaston), artiste peintre, à Saint-Dié (Vosges) et 2, place St-Jean.

* **Schaudel**, capitaine des douanes, à Audincourt (Doubs).

Schmidt (Ernest), maître de verreries, à Vannes-le-Châtel.

* **Schneider**, ancien avoué à la Cour d'appel, 18, rue de la Ravinelle.

* **Schuler**, architecte diocésain, 37, faubourg Saint-Jean.

Seichepine, organiste et professeur de musique, Château-Salins (Lorraine).

* **Seillière** (le baron Frédéric), 61, avenue de l'Alma, à Paris.

* **Serre** (Mme la comtesse Marie de), 8, rue Las Cases, à Paris.

Sicard (Camille), 1, rue du Quartier-Neuf, à Toul.

☆ **Sidot** (Louis), libraire, 3, rue Raugraff.

Simonin (Fernand), ancien magistrat, 29, rue des Carmes.

Simonin (Prosper), ancien magistrat, 36, place de la Carrière.

* **Sorlat** (E.), avocat, rue des Capucins, 28, à Lunéville.

Souhaut (l'abbé), curé-doyen de Ligny-en-Barrois (Meuse).

* **Souhesmes** (Raymond **des Godins de**), 93, place St-Georges.

* **Spillmann** (le docteur), professeur à la Faculté de médecine, 40, rue des Carmes.

* **Staat**, libraire de la Bibliothèque publique de Strasbourg, 27, rue des Serruriers, Strasbourg.

* **Staemmel** (l'abbé), secrétaire général de l'Evêché, 4, place Stanislas.

Stainville (Edmond), conseiller à la Cour d'appel, 8, place de l'Académie.

Stéhelin, préfet de Meurthe-et-Moselle.

Stein, architecte, à Toul.

Straten-Ponthoz (le comte van der), de l'Académie de Metz, 17, rue de la Loi, à Bruxelles (Belgique).

Thomas (Gabriel), conseiller à la Cour d'appel, membre de l'Académie de Stanislas, 82, rue Stanislas.

* **Thomas** (Stanislas), 80, rue Charles III.

* **Thomas-Mallarmé** (le baron), ancien sous-préfet, 6 bis, rue des Chanoines.

Thomassin (l'abbé), curé du Val-d'Ajol (Vosges).

* **Thouvenin** (Paul), à Rosières-aux-Salines.

* **Thouvenin** (le docteur), maire de Vézelise.

Tourdes (le docteur), doyen honoraire de la Faculté de médecine, membre de l'Académie de Stanislas, 2, faubourg Stanislas.

* **Trancart**, ancien préfet, 27, rue Sainte-Catherine.

* **Turinaz** (S. G. Mgr), évêque de Nancy et de Toul, 4, place Stanislas.

* **Vacant** (l'abbé), professeur au Grand Séminaire, membre de l'Académie de Stanislas, 94, rue de Strasbourg.

Vagner (René), gérant du journal l'*Espérance*, 3, rue du Manège.

* **Valentin**, docteur en médecine, 8, rue Saint-Jean.

* **Vanat** (l'abbé), professeur à l'Institut du B. P. Fourier, à Lunéville.

* **Vernéville** (Louis **Huin** de), avocat, 11, rue de la Planche, à Paris.

Viansson-Ponté (l'abbé Paul), curé de Petit-Failly, par Longuyon.

Vienne (Henri de), ancien magistrat, 6, rue d'Alliance.

* **Vienne** (Maurice de), lieutenant-colonel, directeur de l'artillerie, à Dijon.

Vivier, conservateur des forêts en retraite, 5, rue Stanislas.

* **Voirin** (Jules), artiste peintre, 7, rue des Michottes.

* **Volfrom**, négociant, 117, rue Saint-Dizier.

Volland, ancien maire de Nancy, sénateur de Meurthe-et-Moselle, 20, rue de la Ravinelle, Nancy, et 11, cité Vanneau, à Paris.

* **Warren** (le vicomte Lucien de), ancien capitaine d'artillerie, 3, place de l'Arsenal.

* **Watrinet**, instituteur en retraite, 4, rue des Ponts.

Welche (Charles), ancien maire de Nancy, ancien ministre, à Montauban-sur-Houdemont (M.-et-M.) et 67, avenue d'Antin, à Paris.

Weyland, curé de Guermange, par Langenberg (Lorraine).

★ **Wiener** (Lucien), 28, rue de la Ravinelle.

Wiener (René), négociant, 53, rue des Dominicains.

* **Wolfram** (le docteur), directeur des Archives, à Metz.

Xardel, ancien président de la Chambre de commerce, à Malzéville.

* **Zœpffel** (Edgard), ancien vice-président du Conseil de Préfecture, 3, place de l'Académie.

Zanetti (E.) aîné, artiste peintre, 11, rue du Puty, à Verdun (Meuse).

* **Zeiller** (Paul), industriel, à Lunéville.

Zeller, recteur de l'Académie de Grenoble.

Membres correspondants

Barbier de Montault (Monsignor), prélat de la maison de S. S. Léon XIII, à Poitiers (Vienne).

Bonnin, inspecteur des monuments historiques pour le département de l'Eure, à Evreux.

Bouillé (le marquis René de), à Paris.

Bovet, président de la Société d'Emulation de Montbéliard, à Valentigney (Doubs).

Herluison, libraire à Orléans (Loiret).

Juillac (le vicomte), ancien officier supérieur, secrétaire de l'Académie de Toulouse (Haute-Garonne).

Lory, bibliothécaire archiviste de la Commission archéologique de la Côte-d'Or, à Dijon.

Marsy (le comte de), directeur de la Société française d'Archéologie, à Compiègne (Oise).

Mignard, membre de la Commission archéologique de la Côte-d'Or, à Dijon.

Soland (Aimé de), secrétaire-directeur de la Société linnéenne de Maine-et-Loire, à Angers.

Wagner, chef d'institution, à Philadelphie (Etats-Unis d'Amérique).